

JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 79234 au n° 79476 inclus)

Premier ministre.....	272
Affaires européennes.....	273
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	273
Agriculture.....	278
Agriculture et forêt.....	280
Anciens combattants et victimes de guerre.....	280
Budget et consommation.....	281
Commerce, artisanat et tourisme.....	281
Culture.....	282
Défense.....	282
Départements et territoires d'outre-mer.....	283
Economie, finances et budget.....	283
Education nationale.....	286
Environnement.....	289
Fonction publique et simplifications administratives.....	290
Intérieur et décentralisation.....	291
Jeunesse et sports.....	293
Justice.....	293
Mer.....	294
Plan et aménagement du territoire.....	294
P.T.T.....	295
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	295
Relations extérieures.....	296
Retraités et personnes âgées.....	296
Santé.....	296
Techniques de la communication.....	297
Transports.....	298
Travail, emploi et formation professionnelle.....	298
Universités.....	299
Urbanisme, logement et transports.....	299

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	301
Agriculture	305
Commerce, artisanat et tourisme	318
Coopération et développement	319
Culture	320
Départements et territoires d'outre-mer.....	320
Economie, finances et budget.....	321
Education nationale.....	330
Energie.....	336
Environnement	337
Fonction publique et simplifications administratives	338
Intérieur et décentralisation	339
Jeunesse et sports	342
Justice	344
Mer.....	347
P.T.T.	348
Redéploiement industriel et commerce extérieur	350
Relations avec le Parlement	350
Relations extérieures.....	350
Santé	355
Travail, emploi et formation professionnelle	355
Urbanisme, logement et transports	360
3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....	365
4. - Rectificatifs	366

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Chômage - indemnisation (préretraités)

79262. - 27 janvier 1986. - **M. Jean-Charles Cuvillier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des préretraités. Pour inciter les salariés à démissionner ou à accepter leur licenciement, les organisations syndicales paritaires avaient signé un accord sur la garantie de ressources. Le salarié abandonnait son emploi au profit d'un chômeur ; dans d'autres cas, des emplois étaient supprimés. Le 24 novembre 1982, en effet, un décret gouvernemental annulait certains engagements pris par l'Etat et les partenaires sociaux. Chaque préretraité avait organisé son existence en fonction de ce qui lui avait été promis. Il lui demande s'il envisage d'adopter des dispositions de nature à réparer le grave préjudice subi par les préretraités.

Défense : ministère (structures administratives)

79388. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 69434 publiée au *Journal officiel* du 3 juin 1985 rappelée le 2 septembre 1985 sous le n° 73673 et relative aux travaux de la mission De Baccque. Il lui en renouvelle les termes.

Collectivités locales (personnel)

79418. - 27 janvier 1986. - **M. Jacques Médéric** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance qui s'attache, dans l'esprit de la décentralisation et pour la pleine application de cette importante réforme, à la création rapide de corps territoriaux, plus particulièrement des corps de cadres territoriaux. Si les personnels administratifs de catégorie I savent, depuis le 19 septembre 1985, quelles sont les intentions du Gouvernement à leur égard (un corps d'administrateur territorial terminant hors échelle A et un corps d'attaché directeur terminant à l'indice 920 par équivalence respective avec les corps de sous-préfet et d'attaché-directeur de préfecture), aucun projet n'a été avancé concernant les personnels techniques. Or, si la mise en place des corps d'administrateur et d'attaché est nécessaire et urgente, l'organisation en corps des cadres techniques ne l'est pas moins, afin que soient enfin créées les conditions permettant aux élus de disposer d'un vivier où puiser les collaborateurs de qualité qu'ils jugeront les plus aptes pour un exercice autonome et responsable de leurs nouvelles compétences. Cadres administratifs et techniques jouent en effet un rôle parfaitement complémentaire dans les collectivités, et c'est l'un des mérites de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale que d'avoir ouvert la possibilité, par la fonctionnalisation des emplois de secrétaire général ou directeur général des services et de directeur général des services techniques, du plus large choix pour pourvoir ces emplois, ce qui suppose une cohérence des perspectives terminales de carrière de deux filières. Il lui demande en conséquence s'il est bien dans les intentions du Gouvernement de jeter les bases de corps d'ingénieurs territoriaux d'ici à la fin de l'année et dans quel délai ces bases (nombre de corps, indices terminaux, modalités de passage d'un niveau à l'autre, équivalence avec l'Etat) seront communiquées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Euthanasie et suicide (statistiques)

79462. - 27 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** qu'un drame terrible causé par le chômage s'est produit la semaine dernière. La presse écrite comme la presse parlée s'en sont fait l'écho. Mais hélas, elles ont traité ce drame comme un fait divers. Pourtant la tragédie en cause a provoqué cinq morts, dont l'auteur pris de folie en raison du désespoir causé par le chômage dont il était atteint. Cette folle tragédie née du chômage est l'exemple cruel de ce qu'est capable d'accomplir un homme rejeté par la société qui se sent ainsi abandonné, voire humilié par elle. Ce fait affreux, puisqu'il a fait plusieurs innocentes victimes, s'il a été connu du grand public,

c'est bien parce qu'il dépassait le cadre courant des tragiques conséquences nées du chômage et du sous-emploi. Le compte des suicides pour cause de chômage et de sous-emploi est loin d'être tenu. En général on couvre ces suicides du manteau du silence. Il lui rappelle qu'il a déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de poser ce grave problème douloureusement humain. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué le nombre de suicides au cours des années 1976 à 1985 en soulignant ceux d'entre eux provoqués par des phénomènes sociaux.

Arts et spectacles (propriété littéraire et artistique)

79470. - 27 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** qu'il existe en France un organisme national appelé la S.A.C.E.M. ou Société des auteurs compositeurs et créateurs de musique. Il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions cette société est née et quels sont les supports juridiques qui lui permettent de remplir avec autorité les missions pour lesquelles elle fut créée et pour lesquelles elle œuvre le long de l'année.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

79471. - 27 janvier 1986. - **M. André Tourné** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir faire connaître combien de fois, au cours de l'année 1985, les associations nationales d'anciens combattants et des victimes de guerre ont pu s'exprimer tant que telles par la voie des ondes. Cela en rappelant la raison sociale de chacune de ces associations d'anciens combattants qui ont pu dire un mot par la voie des ondes de la radio ou par le canal de l'image de la télévision et en signalant les dates et le nombre de minutes, voire de secondes royalement accordées.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)

79475. - 27 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** qu'il est à même de lui fournir des renseignements concernant le chômage dans les Pyrénées-Orientales au mois de novembre 1985 tel qu'il ressort d'une note statistique fournie par la direction départementale du travail et de l'emploi. Le tableau des données sur la situation de l'emploi dans les Pyrénées-Orientales, se présente ainsi :

	Mois en cours	Mois précédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	17 561	18 590	19 625
Offres d'emploi fin de mois.....	213	181	208
Demandes d'emploi enregistrées	2 958	4 389	2 814
Offres d'emploi enregistrées.....	139	180	152
Demandes d'emploi fin de mois, femmes (%).....	47,9	48,3	47,4
Demandes d'emploi fin de mois, moins de 25 ans (%).....	37	37,2	41,5
Demandes d'emploi fin de mois (%).....	20,9	22,1	23,3
Population active salarié au 1 ^{er} janvier 1982 : 83 880).			
Demandes d'emploi fin de mois hommes de 25 à 49 ans (%)...	51,3	44,8	42,2
Demandes d'emploi fin de mois hommes.			
Demandes d'emploi fin de mois femmes, de 25 à 49 ans (%)....	48,6	45,6	40,3
Demandes d'emploi fin de mois femmes.			
Indicateur de fluidité.			
Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours.....	219	213	206

	Mois en cours	Mois précédent	Mois correspon- dent année précédente
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois.....	5,2	2,7	5,5
Main-d'œuvre étrangère. Contrats déposés par des employeurs au cours du mois :			
- permanents.....	0	1	0
- saisonniers.....	38	8	23
- frontaliers.....	34	32	32

Ainsi, d'après cette note statistique fournie quarante-cinq jours après la fin du mois de novembre, le chômage dans les Pyrénées-Orientales aurait diminué en novembre de 1 029 unités par rapport au mois d'octobre précédent. Une telle diminution n'existe pas. Ceux qui ont, sans aucun doute, fourni ces statistiques ont obéi aux instructions nationales qui essayent de faire croire à grands cris d'information à la radio et à la télévision, que le chômage, en plein hiver, baisserait effectivement en France. Aussi, si on regarde de près et d'une façon objective les données chiffrées de la note en cause, nous apprenons : 1° que le chômage aurait été en novembre de 1 561 unités au lieu de 18 590 unités en octobre ; 2° que les demandes d'emploi enregistrées seraient descendues à 2 958 unités en novembre au lieu de 4 385 en octobre, soit 1 427 en moins ; 3° que les offres d'emploi auraient été de 139 seulement, cependant que le chômage des femmes resterait à peu près le même (aux alentours de 48 p. 100), que celui des moins de 25 ans se fixe au même taux de 33 p. 100, alors que le chômage des hommes âgés de 25 à 49 ans aurait vu le pourcentage passer de 44,8 à 55,3 p. 100 et que celui des femmes de la même tranche d'âge se monterait à 48,6 p. 100 au lieu de 45,6 p. 100. A quoi s'ajouterait le taux de satisfaction de 5,2 p. 100 des demandes d'emploi déposées au cours du mois, ce qui donne, semble-t-il, dans les cinquante-six emplois. De telles statistiques démontrent que la baisse du taux de chômage annoncée est de beaucoup plus théorique que réelle. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense des observations et des remarques ci-dessus rappelées à un moment où il serait imprudent d'annoncer en matière de chômage et de sous-emploi, une amélioration alors

AFFAIRES EUROPÉENNES

Produits agricoles et alimentaires (blé)

70457. - 27 janvier 1986. - M. Pierre Micaut se permet d'appeler l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, sur le réel problème que constitue la préférence communautaire vis-à-vis de l'Espagne en matière de céréales. En effet, il est bien prévu que nous pourrions y vendre du blé planifiable à raison de 175 000 tonnes par an au départ et que nous pourrions vendre du blé pour l'alimentation animale à condition de le dénaturer. L'Espagne et le Portugal étant importateurs de près de 9 millions de tonnes, il n'est pas utopique de penser que nous pourrions progressivement leur vendre 3 à 5 millions de tonnes. Bien sûr, cela suppose que nous ayons des précisions solides sur les mécanismes qui seraient mis en œuvre tant au plan français que communautaire. Il lui demande quelles démarches il entend entreprendre dans ce sens.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Professions et activités médicales (dentistes)

70234. - 27 janvier 1986. - M. Vincent Ansquer attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le conflit qui oppose actuellement les chirurgiens-dentistes au Gouvernement. Il lui rappelle que les chirurgiens-dentistes avaient signé avec les trois caisses d'assurance maladie une convention qui portait pour 1985 l'augmentation des honoraires de 3,768 p. 100 et de 1,3 p. 100 supplémentaire pour 1986, donc au-dessous des

directives gouvernementales. Or quel n'a pas été l'étonnement des chirurgiens-dentistes de voir que le Gouvernement n'avait pas approuvé cet avenant tarifaire sous le prétexte que, compte tenu de l'importante augmentation du nombre d'actes par professionnel concerné, il n'était pas possible d'approuver cette proposition. Les chirurgiens-dentistes s'élevèrent vivement contre cet argument qui est tout à fait inexact, car l'accroissement en volume des actes par chirurgien-dentiste a été, en 1984, par rapport à 1983, de + 1,10 p. 100 et au total, en 1984, par rapport à 1980, de - 1 p. 100. Il demande donc que la position gouvernementale soit revue, d'autant que, alors que le Gouvernement refuse aux chirurgiens-dentistes une augmentation de leurs honoraires, elle accorde aux auxiliaires médicaux des augmentations très substantielles. Le Gouvernement a donc une démarche totalement arbitraire lorsque, pour des avenants tarifaires identiques, il refuse aux chirurgiens-dentistes ce qu'il admet pour les autres. C'est pourquoi il lui semble, madame le ministre, que le Gouvernement serait bien inspiré en réexaminant ce dossier et en tâchant d'accorder aux chirurgiens-dentistes l'augmentation raisonnable qu'ils sollicitent.

Enfants (garde des enfants)

70235. - 27 janvier 1986. - M. Vincent Ansquer fait part à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, des réactions négatives des responsables d'écoles de puéricultrices à la lecture du projet de décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans. Rappelant que l'arrêté du 12 juillet 1983 relatif au diplôme d'Etat de puéricultrice précise notamment que le « développement harmonieux de l'enfant est totalement subordonné à la qualité de la réponse apportée à ses besoins par autrui » et soulignant que la formation des élèves puéricultrices repose sur un ensemble de capacités qui engagent celles-ci à acquérir des compétences qui vont leur permettre d'appréhender tous les aspects du développement, ces responsables estiment que le projet de décret ne tient pas compte des besoins fondamentaux de l'enfant et que les modes d'accueil, quels qu'ils soient, doivent être confiés à un personnel qualifié et diplômé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les craintes exprimées à ce sujet et souhaite savoir notamment si elle n'estime pas nécessaire de reconsidérer le contenu de ce projet de décret pour l'adapter aux exigences d'un encadrement tenant compte des besoins réels de l'enfant.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

70246. - 27 janvier 1986. - M. Daniel Goulet attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés que connaissent actuellement les associations d'aides ménagères, et notamment celles du département de l'Orne. Après avoir connu une progression, le nombre d'heures ménagères financées par les différents régimes de retraite stagne depuis 1984. Il lui demande, d'une part, si elle pense que, face aux problèmes de financement qui se posent, les mesures prises jusqu'à présent (adoption d'une « grille d'attribution des aides ménagères », financement complémentaire apporté par l'augmentation du taux de prélèvement sur les cotisations d'assurance vieillesse) seront suffisantes pour que les services d'aide ménagère continuent de jouer un rôle primordial dans la politique de maintien à domicile des personnes âgées. Il attire, d'autre part, son attention sur le décalage qui existe entre le tarif de remboursement fixé par les régimes de retraite et le coût réel des aides ménagères supporté par les associations d'aides ménagères. Il lui demande si un effort d'harmonisation ne pourrait pas être envisagé en la matière.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cure : Moselle)

70254. - 27 janvier 1986. - M. Jean-Louis Maason attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que la caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle a supprimé le centre de placement des enfants en cure à compter du mois d'octobre 1985. De ce fait, les enfants risquent de ne plus pouvoir partir en cure, compte tenu de ce que bien souvent les parents n'ont pas les ressources financières nécessaires pour les accompagner. La situation ainsi créée est particulièrement grave, et il souhaiterait donc qu'elle lui indique dans quelles conditions les enfants issus d'un milieu modeste auront la possibilité d'être convoyés pour partir en cure.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie)*

78288. - 27 janvier 1986. - **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de certains travailleurs non salariés qui sont victimes de maladies provoquées par les conditions mêmes dans lesquelles ils exercent leur activité mais qui, apparemment, ne peuvent voir reconnue l'imputabilité professionnelle de ces affections et ne peuvent donc prétendre à une quelconque indemnisation. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas des non-salariés assurant l'exploitation de stations-service de carburants qui peuvent contracter des maladies dues à l'émanation des gaz nocifs des pots d'échappement des voitures ou à d'autres causes liées à l'exercice de leur profession. Ces maladies, qui atteignent habituellement les voies respiratoires, contraignent ceux qui en sont atteints à cesser leur travail et les laissent dépourvus de ressources jusqu'à ce qu'ils soient reconnus handicapés par la Cotorep, après une très longue attente, et admis à bénéficier de l'indemnité subséquente. Il lui demande si une étude de ces situations a déjà été entreprise en vue d'étendre aux travailleurs non salariés concernés les dispositions en vigueur pour les salariés, en matière d'indemnisation due au titre des maladies professionnelles. Dans la négative, il souhaite que ce problème soit pris en compte afin de ne pas laisser sans ressources les personnes obligées de cesser leur activité professionnelle en raison d'affections contractées dans l'exercice de leur métier.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

78279. - 27 janvier 1986. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les effets du décret du 3 décembre 1982, qui fixait au 30 juin 1985 la date limite de rachat des cotisations d'assurance vieillesse, sur la situation des médecins ayant exercé des fonctions hospitalières et à qui les validations des périodes correspondantes auraient permis d'atteindre le seuil nécessaire des 150 trimestres d'affiliation. Il lui demande si une prorogation de la possibilité de rachat des cotisations d'assurance vieillesse est envisageable.

Chômage : indemnisation (préretraites)

78282. - 27 janvier 1986. - **M. Raymond Marcollin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il n'est actuellement tenu compte, pour l'admission à la préretraite, que de l'âge du salarié et de la situation de l'entreprise qui l'emploie, sans aucune référence à la durée réelle d'affiliation à l'assurance vieillesse, au-delà du minimum exigé de dix années de cotisations validées. Un tel système aboutit à ce que des salariés ayant cotisé pendant trente-sept années et demie se retrouvent au chômage à cinquante-trois ou cinquante-quatre ans alors que d'autres ayant cotisé au régime vieillesse durant un nombre d'années bien inférieur peuvent être placés en préretraite, parfois dès l'âge de cinquante ans.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78301. - 27 janvier 1986. - **M. Serge Charles** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la franchise mensuelle laissée à la charge des assurés classés en vingt-sixième maladie par la sécurité sociale. Ces assurés s'étonnent, en effet, que la décision prise par le Gouvernement en 1982 et visant à la suppression de la participation de l'assuré aux frais de traitement ne soit toujours pas entrée en vigueur. Il lui demande donc de préciser clairement ses intentions quant à l'application effective de cette mesure.

Logement (allocations de logement)

78307. - 27 janvier 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les invalides de 2^e et de 3^e catégories sont habilités pour bénéficier de l'allocation logement. Cette faculté est malheureusement refusée pour l'instant aux invalides de 1^{re} catégorie même lorsque ceux-ci ne peuvent pas travailler et n'ont aucune autre ressource. Il souhaiterait donc qu'elle veuille bien lui indiquer s'il lui semble normal d'in-

taurer une discrimination au détriment des personnes qui devraient logiquement bénéficier des aides publiques nécessaires à leur subsistance.

*Assurance vieillesse : généralités
(pensions de réversion)*

78312. - 27 janvier 1986. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation dans laquelle se trouvent les personnes veuves en position d'inactivité à qui leur âge ne permet pas encore de jouir d'une pension de réversion. C'est ainsi par exemple que l'une d'entre elles, en maladie depuis quatorze mois, ne reçoit de la sécurité sociale, par un calcul dont la base est un emploi à mi-temps, que 48,85 francs par jour, somme nettement insuffisante pour vivre dignement. Il lui demande quelles autres possibilités sont ouvertes à ces personnes et quelles mesures elle compte prendre pour améliorer le sort qui leur est réservé.

Enfants (garde des enfants)

78315. - 27 janvier 1986. - **Mme Jacqueline Frayssé-Cazale** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de décret relatif aux établissements et services accueillant les enfants de moins de six ans. Si le projet actuel était appliqué, il conduirait à diminuer les normes en vigueur, qui garantissent la qualité de l'accueil des enfants en crèches, pour favoriser la mise en place de garderies parentales. Ainsi, dans une ville comme Nanterre où des efforts considérables ont été consentis par la municipalité pour créer et faire fonctionner quatre crèches collectives et deux crèches familiales accueillant 350 enfants, sans parler des trois crèches départementales, il reste aujourd'hui près de 700 familles nanterriennes qui sollicitent une place. Face à cette situation et au lieu d'aider à répondre aux besoins, le Gouvernement décide de porter un coup aux structures existantes et d'enclencher un processus de retour en arrière absolument inacceptable. En effet, l'heure n'est pas à remettre en cause des structures de qualité mais à améliorer et à développer les équipements actuels. De même il est indispensable de maintenir et d'intensifier la qualification des personnes chargées du développement éducatif et de la santé des jeunes enfants. Il est inadmissible que le Gouvernement pousse sa politique d'austérité jusqu'à réaliser des économies sur le dos des enfants en bas âge, ceux-là même qui feront la société de demain. C'est pourquoi elle lui demande que ce projet de décret rétrograde et dangereux soit retiré.

Retraites complémentaires (taxis)

78317. - 27 janvier 1986. - **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 parue au *Journal officiel* du 14 juillet 1982 qui prévoit, dans son article 30, que « les chauffeurs de taxi non salariés ayant opté pour l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale sont affiliés au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des professions artisanales ». Cette loi reste pour l'instant sans effet étant donné qu'aucun décret d'application n'est paru à ce jour. Ainsi, les caisses de retraite ne peuvent liquider les droits de leurs adhérents et les retraités de mon département affiliés à la C.A.N.C.A.V.A. ne peuvent percevoir la retraite complémentaire à laquelle cette loi leur ouvre droit. Il lui demande s'il envisage la parution de ce décret dans un proche avenir.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78320. - 27 janvier 1986. - **M. André Lajoie** s'élève vigoureusement contre l'arrêté du 19 décembre 1985 fait au nom de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qui réduit le plafond de ressources au-dessous duquel sont accordées des prestations supplémentaires aux cures thermales. Cet arrêté, qui ne tient pas compte des majorations pour conjoint ou enfants à charge, aboutit par exemple à réduire de 44 p. 100 le plafond de ressources d'un couple marié avec deux enfants, par rapport à la réglementation antérieure. Cette mesure va peser lourd dans la décision des curistes de fréquenter une station puisque 85 p. 100 de ceux-ci sont actuellement aidés par des prestations. Cela va donc compromettre l'application de cette thérapeutique pourtant

peu coûteuse pour la société et se repercuter sur l'emploi dans le thermalisme français, déjà en retard sur celui des pays voisins. En conséquence, il lui demande d'abroger cette mesure négative et au contraire d'envisager une meilleure prise en charge par la sécurité sociale des cures thermales.

Enseignement privé (personnel)

79329. - 27 janvier 1986. **M. André Durr** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les enseignants exerçant leur activité dans des établissements secondaires non liés par contrat avec l'État ne bénéficient pas de la mesure d'équivalence appliquée à d'autres professeurs non fonctionnaires, stipulant qu'une heure d'activité est l'équivalent de trois heures de travail salarié. Or, le travail effectué par les intéressés est rigoureusement le même que dans les autres établissements d'enseignement, à savoir : préparation, cours et correction. Il est donc incontestable que les professeurs en cause sont pénalisés car, cotisant à la sécurité sociale comme tout autre salarié, il leur faudrait assurer un service hebdomadaire trois fois supérieur à celui demandé normalement afin d'avoir droit aux remboursements de la sécurité sociale. Dans la pratique, ils sont contraints de cotiser volontairement pour leur protection sociale, ce qui représente pour eux une charge supplémentaire importante. Il lui demande, en conséquence de bien vouloir envisager, dans un esprit d'équité, la mesure d'équivalence de trois heures de salariat pour une heure d'enseignement, au bénéfice des professeurs des écoles privées n'étant pas liées par contrat avec l'État.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

79334. - 27 janvier 1986. - **M. Roland Vuilleume** appelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les chirurgiens-dentistes ont signé, avec les caisses d'assurance maladie, des revalorisations d'honoraires applicables le 15 juillet 1985. Or, le Gouvernement n'a pas approuvé cet avenant tarifaire, ce qui constitue un désaveu des décisions unanimes des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie qui remet en cause le principe de la politique contractuelle et qui pénalise les assurés sociaux. Dans sa réponse apportée de 27 novembre dernier à l'Assemblée nationale à une question au Gouvernement, M. le secrétaire d'État chargé de la santé a justifié ce refus en faisant état de l'importante augmentation du nombre moyen d'actes par professionnel concerné. Or, cet argument est inexact puisque l'accroissement en volume des actes par chirurgien-dentiste a été, en 1984, par rapport à 1983, de plus 1,10 p. 100 et, au total, en 1984 par rapport à 1980 à moins 1 p. 100. Dans cette même réponse, il a été dit également que le Gouvernement envisageait d'approuver l'accord concernant les infirmiers à compter du 15 décembre 1985. Si cette mesure ne peut qu'être approuvée car, comme d'autres catégories d'auxiliaires médicaux, les infirmiers connaissent de réels problèmes dans l'exercice de leur activité, il doit être noté qu'en tout état de cause, fin octobre 1985, les dépenses sociales pour les douze derniers mois comparés aux douze mois précédents, ont progressé : de 8 p. 100 pour les chirurgiens-dentistes ; de 16 p. 100 pour les auxiliaires médicaux. Cela veut dire que, compte tenu de la démographie, l'évolution des recettes sociales, par chirurgien-dentiste, a été inférieure à 5 p. 100 et, par auxiliaire médical, supérieure à 10 p. 100. Le Gouvernement a donc une démarche totalement arbitraire lorsque, pour des avenants tarifaires identiques, il refuse aux chirurgiens-dentistes ce qu'il admet pour d'autres. Enfin, il doit être noté que les revenus totaux des chirurgiens-dentistes ont régressé de plus de 20 p. 100 entre 1981 et 1984. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réviser sa position en ce qui concerne la revalorisation des honoraires des chirurgiens-dentistes, telle qu'elle a été arrêtée par entente entre ceux-ci et les organismes de sécurité sociale.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

79336. - 27 janvier 1986. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que l'hospitalisation de personnes âgées en long séjour dans des centres de gériaire pose des problèmes financiers difficiles aggravés très fréquemment par le prélèvement fiscal opéré au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, étant donné le coût des frais de séjour, la quasi totalité des revenus constitués généralement de pensions est affectée au règlement de ces frais de séjour ; l'administration fiscale assait cependant l'impôt sur ces revenus qui ne sont plus disponibles. On arrive ainsi, dans certains cas, à une situation paradoxale qui fait

que l'administration elle-même (aide sociale) se substitue à la personne hospitalisée pour payer l'impôt sur le revenu (l'État se substitue à lui-même). Dans d'autres cas, l'un des époux resté à domicile se voit réclamer l'impôt alors que l'essentiel des revenus du ménage a été affecté aux frais de séjour de son conjoint. Il lui demande s'il ne serait pas logique d'admettre que le revenu de la personne restée seule soit diminué du montant des sommes versées pour le conjoint au titre des frais de séjour, ces frais de séjour étant assimilés à une pension alimentaire. Cette solution aurait l'avantage de ne pas taxer plus lourdement des couples âgés, dont l'un des membres est hospitalisé sans que le lien conjugal soit rompu, que les personnes divorcées pouvant déduire de leurs revenus une pension alimentaire. Il en est de même pour les enfants qui participent fin. Lièrement au frais d'hébergement de leur parent et qui doivent également assurer, en plus, le paiement de leur impôt sur le revenu.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

79337. - 27 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modifications intervenues par le décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985 pour le versement de la dotation globale de financement dans les hôpitaux et établissements privés participant au service public hospitalier. Ces nouvelles dispositions réglementaires mettent en péril le bon fonctionnement des établissements hospitaliers et vont à l'encontre des engagements pris visant à assurer la garantie et la régularité de financement d'un service public. Elles vont entraîner par ailleurs des conséquences graves au regard notamment des charges salariales et des obligations vis-à-vis des fournisseurs. Un arrêté du 13 décembre 1985 complète ce dispositif en fixant comme date d'application le 1^{er} décembre 1985, conférant ainsi un effet rétroactif à la mesure décidée. Il lui demande en conséquence quelles justifications peuvent être données à une mesure dont la mise en application semble tout à fait contestable.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

79342. - 27 janvier 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les lourdes charges financières qui pèsent sur les malades atteints de diabète en raison, d'une part, du prix des médicaments indispensables à la surveillance de leur état, dont certains viennent d'augmenter très fortement (+ 26 p. 100 pour l'hémoglobine par exemple) et d'autre part, de leur remboursement trop faible par la sécurité sociale. La charge personnelle résultante est de l'ordre de 150 F à 300 F par mois, sans compensation possible par les mutuelles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir le taux de remboursement de ces médicaments et de le porter à 100 p. 100 pour éviter que les malades les plus déshérités ne soient tentés d'abandonner cette surveillance indispensable, ce qui les conduirait à plus ou moins long terme, vers l'hospitalisation et des complications invalidantes beaucoup plus coûteuses encore pour la sécurité sociale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

79344. - 27 janvier 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les effets du décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985, relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publique et privée participant au service public hospitalier. Ce décret, modifiant le décret n° 83-744 du 11 août 1983, change sensiblement les modalités de versement de la dotation globale de financement de ces établissements puisqu'ils suppriment la régularité antérieure dans le versement de leur dotation mensuelle qui leur permettait d'être assurés de disposer au 31 du mois du 12^e de la dotation globale, pour la remplacer par une dotation mensuelle fluctuante, du 1/24^e au 1/8^e de la dotation annuelle, qui, de plus, sera versée en une ou plusieurs fois entre le 15 du mois en cours et le 15 du mois suivant, au gré des organismes financeurs libres de déterminer les modalités de versement. De telles dispositions fortement préjudiciables au bon fonctionnement de ces établissements, tant au regard de leurs charges salariales que de leurs obligations vis-à-vis de leurs fournisseurs, aggravées encore par la suppression des dotations au fond de roulement auront des répercussions fâcheuses sur la qualité des soins et le bon fonctionnement de l'établissement. Il lui demande donc l'annulation de ce décret et le retour aux modalités antérieures.

Professions et activités médicales (dentistes)

79352. - 27 janvier 1986. - **M. Jean Brocard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui faire connaître les raisons pour lesquelles n'a pas été approuvé l'avenant tarifaire entre les représentants des trois caisses nationales d'assurance-maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires pour application au 15 juillet 1985, et sur une base d'augmentation voisine de 3,7 p. 100. Un tel refus remet en cause la politique contractuelle avec les chirurgiens-dentistes et constitue un désaveu des décisions des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie.

Enfants (garde des enfants)

79355. - 27 janvier 1986. - **M. Philippe Mestre** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle ne pense pas qu'il serait souhaitable de procéder à une concertation avec les professionnels concernés par le projet de décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans, afin que soient mieux pris en compte les réels besoins des enfants.

Retraites complémentaires (caisses)

79356. - 27 janvier 1986. - **M. Philippe Mestre** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les graves et légitimes inquiétudes exprimées par les ayants droit de la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.). Ceux-ci ont, en effet, reçu du directeur de la caisse une lettre les informant qu'à la date du 1^{er} août 1986, le versement des pensions de retraite pourrait se heurter à « des difficultés insurmontables » et se trouver, par conséquent, suspendu. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître rapidement quelles mesures elle compte prendre, en accord avec la profession et les partenaires sociaux, pour que la C.P.P.O.S.S. puisse faire face à ses échéances.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

79357. - 27 janvier 1986. - **M. Michel Sepin** appelle l'attention **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation sociale des associés de sociétés ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de famille. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour clarifier et mettre en harmonie la position de l'administration avec les textes légaux.

Sécurité sociale (caisses)

79361. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 64723 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985, rappelée le 23 septembre 1985 sous le n° 74406 et relative à la gestion de la M.N.E.F. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (caisses)

79368. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 66352 publiée au *Journal officiel* du 15 avril 1985, rappelée le 9 septembre 1985 sous le n° 73686 et relative au déficit de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle les termes.

Enfants (garde des enfants)

79371. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 66878 publiée au *Journal officiel* du 22 avril 1985 rappelée le 9 septembre 1985 sous le n° 73888 et relative à la garde des enfants. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

79372. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 66880 publiée au *Journal officiel* du 22 avril 1985, rappelée le 9 septembre 1985 sous le n° 73889 et relative au rachat des cotisations sociales. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

79392. - 27 janvier 1986. - **M. Michel Péricard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 68601 parue au *Journal officiel* du 20 mai 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (paiement)

79393. - 27 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 75672 insérée au *Journal officiel* du 21 octobre 1985 relative au versement des allocations familiales à terme échu. Il lui en renouvelle les termes.

Logement (aide personnalisée au logement)

79398. - 27 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 75675 insérée au *Journal officiel* du 21 octobre 1985 relative au calcul de l'aide personnalisée au logement. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

79399. - 27 janvier 1986. - **M. Jacques Rimbault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 59201 publiée au *Journal officiel* du 19 novembre 1984, rappelée sous le n° 61903 au *Journal officiel* du 7 janvier 1985 et sous le n° 76177 au *Journal officiel* du 28 octobre 1985, concernant les revendications formulées par le congrès départemental du Cher de l'Union nationale des retraités et personnes âgées, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enfants (garde des enfants)

79406. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles ont été les suites données aux démarches engagées par les associations représentant les personnels de puériculture travaillant au sein des crèches, relativement au projet de décret concernant les établissements et services accueillant les enfants de moins de six ans. Il lui demande si les points litigieux évoqués par les intéressés, en ce qui concerne notamment la qualification du personnel, ont fait l'objet d'un accord entre les parties.

Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

79411. - 27 janvier 1986. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'article 5 du décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel secondaire des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, dispose que les agents des services hospitaliers sont recrutés par voie de concours sur titres ouverts aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et qui sont titulaires du certificat d'études primaires ou d'un titre équivalent ou qui ont justifié d'une instruction équivalente à la suite d'un examen probatoire. Il semble qu'en fait le diplôme du certificat d'études soit exigé des agents hospitaliers. Nombre d'entre eux ne le possèdent pas et bien qu'auxiliaires depuis plusieurs années se voient refuser leur titularisation en raison de l'absence de ce diplôme. Si cela est exact, cette pratique paraît excessive dans de nombreux cas. D'ailleurs, **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, au cours d'une émission radio-

phonique « le Grand Oral » le 11 décembre dernier, sur France Inter aurait manifesté son intention de mettre un terme au décret du 17 décembre 1970. Il lui demande si telle est bien son intention et dans l'affirmative si elle envisage de procéder plus largement à la titularisation des agents des services hospitaliers qui ne possèdent pas le certificat d'études.

Professions et activités médicales (dentistes)

79416. 27 janvier 1986. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les chirurgiens-dentistes ont signé, avec les caisses d'assurance maladie, des revalorisations d'honoraires applicables le 15 juillet 1985. Or, le Gouvernement n'a pas approuvé cet avenant tarifaire, ce qui constitue un désaveu des décisions unanimes des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie qui remet en cause le principe de la politique contractuelle et qui pénalise les assurés sociaux. Dans sa réponse apportée le 27 novembre dernier à l'Assemblée nationale à une question au Gouvernement, M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé a justifié ce refus en faisant état de l'importante augmentation du nombre moyen d'actes par professionnel concerné. Or, cet argument est inexact puisque l'accroissement en volume des actes par chirurgien-dentiste a été, en 1984, par rapport à 1983, de + 1,10 p. 100 et, au total, en 1984 par rapport à 1980 à - 1 p. 100. Dans cette même réponse, il a été dit également que le Gouvernement envisageait d'approuver l'accord concernant les infirmiers à compter du 15 décembre 1985. Si cette mesure ne peut qu'être approuvée car, comme d'autres catégories d'auxiliaires médicaux, les infirmiers connaissent de réels problèmes dans l'exercice de leur activité, il doit être noté qu'en tout état de cause, fin octobre 1985, les dépenses sociales pour les douze derniers mois comparés aux douze mois précédents ont progressé : - de 8 p. 100 pour les chirurgiens-dentistes ; - de 16 p. 100 pour les auxiliaires médicaux. Cela veut dire que, compte tenu de la démographie, l'évolution des recettes sociales, par chirurgien-dentiste, a été inférieure à 5 p. 100 et, par auxiliaire médical, supérieure à 10 p. 100. Le Gouvernement a donc une démarche totalement arbitraire lorsque, pour des avenants tarifaires identiques, il refuse aux chirurgiens-dentistes ce qu'il admet pour d'autres. Enfin, il doit être noté que les revenus totaux des chirurgiens-dentistes ont régressé de plus de 20 p. 100 entre 1981 et 1984. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réviser sa position en ce qui concerne la revalorisation des honoraires des chirurgiens-dentistes, telle qu'elle a été arrêtée par entente entre ceux-ci et les organismes de sécurité sociale.

Démographie (natalité)

79418. - 27 janvier 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que selon certains médecins, il serait possible actuellement pour un couple d'augmenter la probabilité d'avoir un garçon ou une fille. Si les procédés en question s'avéraient efficaces, il pourrait éventuellement en résulter un déséquilibre entre le nombre de garçons et le nombre de filles au sein d'une même génération. A titre indicatif, il souhaiterait donc qu'elle lui indique quels ont été, de 1975 à 1985 et année par année, le nombre des naissances de garçons et le nombre des naissances de filles. Il souhaiterait également savoir si ces statistiques lui semblent refléter une parfaite stabilité du ratio de naissances de chaque sexe.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

79421. - 27 janvier 1986. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par des ouvriers employés dans l'industrie textile qui, malades, ont avancé l'âge de la mise à la retraite, retraite qui, de ce fait, a été calculée sur la base de 40 p. 100. Elle lui demande si des mesures ne vont pas être prises très vite de manière à revaloriser les retraites prises avant 1975.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

79433. - 27 janvier 1986. - **M. Aïsin Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes qui, en raison de leur état de santé, sont admises dans les services de réanimation des hôpitaux, et donc soumises au règlement du forfait hospitalier. Compte tenu de ce que ce forfait a été institué pour faire participer les utilisateurs des établissements hospitaliers aux frais d'hébergement et de nourriture, alors

que la plupart de ces personnes ne sont pas en état de consommer une nourriture normale, il serait souhaitable de revoir le mode d'application du forfait hospitalier en fonction de l'état particulier des personnes admises dans ces services. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'elle compte prendre à ce sujet.

Enfants (garde des enfants)

79437. 27 janvier 1986. **M. Georges Sarre** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que dans le projet de décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans, rendu public en novembre dernier, il est stipulé à l'article 3 que la proportion exigée de personnes titulaires du certificat d'auxiliaire de puériculture serait considérablement réduite dans les crèches collectives, alors qu'elles constituent aujourd'hui la totalité du personnel de service qui n'a pas à s'occuper des enfants. Leur formation paramédicale et leur expérience sont une garantie de sécurité pour les parents qui sont, de ce fait, très attachés à ce système. Il voudrait savoir comment ce projet peut être compatible avec la volonté affichée par le Gouvernement de préserver la qualité des structures existantes et aussi quel serait, dans cette hypothèse, l'avenir des auxiliaires de puériculture dont beaucoup ont choisi une affectation en crèche, de préférence à l'hôpital, par amour des enfants et aussi pour se préserver une vie familiale plus équilibrée. D'ores et déjà, en effet, les syndicats sont en état d'une « mise en sommeil » de l'école d'auxiliaires de puériculture de la ville de Paris et de propositions de « reclassement » faites à 250 d'entre elles âgées de plus de cinquante ans qui seraient incompatibles avec leur état de santé ou leur situation de famille.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions : Nord)

79444. - 27 janvier 1986. - **M. Gustave Ansart** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de la lenteur mise à régler les dossiers de retraite, préretraite et pension de réversion dans le département du Nord. En effet, il a été alerté par de nombreuses personnes sur les difficultés rencontrées pour obtenir le paiement des pensions. Parmi quelques exemples de cas qui lui ont été soumis, il y a : Monsieur M. depuis près d'une année essaie d'obtenir sa retraite, qu'on ne peut lui verser sous prétexte qu'il est décédé. Tout cela parce que l'on a confondu son numéro d'enregistrement avec celui de son épouse disparue en novembre 1984. Toutes les pièces justificatives attestent qu'il est bien vivant mais rien ne bouge. Monsieur L., père de dix enfants, vit actuellement avec les allocations familiales depuis près d'un an, sa retraite lui étant refusée sous le motif : « n'a pas l'âge requis ». Pourquoi cette raison est-elle invoquée ? Non pas parce qu'il n'a pas tous les trimestres légaux - les certificats d'employeurs et sa reconstitution de carrière le prouvent - mais cette erreur est due tout simplement à une mauvaise interprétation de son extrait de naissance, extrait sur lequel figurent deux dates, d'abord 1923, année où il est né, puis 1933, date à laquelle un premier document de ce genre fut délivré ; 1933 ayant été retenu par les services, on comprend que ce monsieur se voit rajeuni de dix ans -sic -ce qui ne l'arrange guère financièrement. Madame S. instruit son dossier en mai 1984, après examen on lui affirme que tout est en ordre, que sous peu elle recevra l'avis de versement. En fait, une réponse parvient six mois plus tard, le dossier est bloqué, aucune raison n'est invoquée ; après différentes démarches, elle apprend que l'on ne retrouve plus une entreprise parisienne où elle a travaillé en 1947 ; pour gagner du temps elle abandonne ses droits sur cette année car elle vit, en attendant ses prestations, avec la pension de réversion de son mari. Elle signale également qu'aucun supplément n'a été accordé alors qu'elle a élevé ses enfants, mais rien n'a changé, nous sommes en 1986. Enfin, et il arrêtera là, car la liste est encore longue, madame C., veuve en début d'année 1985. Elle déclare le décès de son mari et réclame sa pension de réversion. Depuis cette date, elle attend le versement et le rétablissement de la sienne - 960 francs par trimestre - supprimée pour des raisons administratives de peur qu'elle ne perçoive trop. Toutes ces personnes vivent, en attendant leur dû, sur leurs économies ou aux « crochets » de leur famille. Elles sont atteintes dans leur dignité, ont l'impression de faire la mendicité alors que toute leur vie elles ont cotisé pour se mettre à l'abri lorsque la retraite arriverait. De belles campagnes « publicitaires » sont réalisées sur le thème du 3^e âge (université du 3^e âge, sport, loisirs), ne serait-il pas plus important de débloquer des fonds pour augmenter le nombre d'emplois dans les caisses de retraite afin de répondre rapidement et efficacement aux besoins des assurés. En consé-

quence, il lui demande ce qu'il entend faire pour améliorer les services des caisses régionales d'assurance maladie, notamment celle du Nord - Picardie et dans quels délais.

Assurance maladie maternité (caisses)

79478. - 27 janvier 1986. - **M. Pierre-Bernard Couaté** fait part à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de l'inquiétude des étudiants et de leurs familles, quant au financement du régime d'assurance maladie des étudiants. En effet, l'article 80 de la loi de finances pour 1986 supprime la contribution de l'Etat. Il en résulte que, d'une part, les autres régimes de protection sociale devront augmenter leur participation et, d'autre part, les étudiants - c'est-à-dire, dans la plupart des cas, leurs familles - devront acquitter une cotisation forfaitaire en augmentation de 32 p. 100. Aussi lui demande-t-il de quelle manière elle compte intervenir pour que ces frais, s'ajoutant aux droits d'inscription et aux cotisations des mutuelles, n'atteignent pas des sommes hors de proportion avec les ressources dont peuvent disposer les étudiants et éviter que leurs familles ne soient amenées à consentir des sacrifices supplémentaires.

Professions et activités médicales (dentistes)

79480. - 27 janvier 1986. - **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les chirurgiens-dentistes ont signé, avec les caisses d'assurance maladie, des revalorisations d'honoraires applicables le 15 juillet 1985. Or, le Gouvernement n'a pas approuvé cet avenant tarifaire, ce qui constitue un désaveu des décisions unanimes des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie qui remet en cause le principe de la politique contractuelle et qui pénalise les assurés sociaux. Dans sa réponse apportée le 27 novembre dernier à l'Assemblée nationale à une question au Gouvernement, M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé a justifié ce refus en faisant état de l'importante augmentation du nombre moyen d'actes par professionnel concerné. Or, cet argument est inexact puisque l'accroissement en volume des actes par chirurgien-dentiste a été, en 1984, par rapport à 1983, de + 1,10 p. 100 et, au total, en 1984 par rapport à 1980 à - 1 p. 100. Dans cette même réponse, il a été dit également que le Gouvernement envisageait d'approuver l'accord concernant les infirmiers à compter du 15 décembre 1985. Si cette mesure ne peut-être approuvée car, comme d'autres catégories d'auxiliaires médicaux, les infirmiers connaissent de réels problèmes dans l'exercice de leur activité, il doit être noté qu'en tout état de cause, fin octobre 1985, les dépenses sociales pour qu'en tout état de cause, fin octobre 1985, les dépenses sociales pour les douze derniers mois comparés aux douze mois précédents, ont progressé : de 8 p. 100 pour les chirurgiens-dentistes ; de 16 p. 100 pour les auxiliaires médicaux. Cela veut dire que, compte tenu de la démographie, l'évolution des recettes sociales, par chirurgien-dentiste, a été inférieure à 5 p. 100 et, par auxiliaire médical, supérieure à 10 p. 100. Le Gouvernement a donc une démarche totalement arbitraire lorsque, pour des avenants tarifaires identiques, il refuse aux chirurgiens-dentistes ce qu'il admet pour d'autres. Enfin, il doit être noté que les revenus totaux des chirurgiens-dentistes ont progressé de plus de 20 p. 100 entre 1981 et 1984. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réviser sa position en ce qui concerne la revalorisation des honoraires des chirurgiens-dentistes, telle qu'elle a été arrêtée par entente entre eux-ci et les organismes de sécurité sociale.

AGRICULTURE

Enseignement privé (enseignement agricole)

79239. - 27 janvier 1986. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude de l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation devant les conditions d'application, pour 1985, des mesures transitoires de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé. En effet, le système de financement devait être basé sur la masse salariale du personnel de formation et la promesse avait été faite que les subventions pour 1985 ne seraient pas inférieures à celles accordées à chaque établissement en 1984. Or l'insuffisance des crédits disponibles pour 1985 a conduit à limiter les fonds accordés aux établissements relevant de l'article 5 de la loi, dont font partie les maisons familiales, et le concours financier de l'Etat ne sera finalement que de 80 p. 100 de la masse salariale. Cette situation perpétue les injustices dénoncées antérieurement. C'est ainsi que les établissements

qui relèvent de l'article 4 de la loi recevront par élève 76 p. 100 de plus que ceux relevant de l'article 5. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette injustice, qui pénalise tout particulièrement les maisons familiales.

Fruits et légumes (pommes de terre)

79281. - 27 janvier 1986. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de plants de pommes de terre. Une retenue de 20 à 25 centimes par kilogramme par rapport au prix indicatif, qui est de l'ordre de 1 franc, toutes variétés confondues, est effectuée actuellement. Sachant que le prix de revient est compris entre 1 franc et 1,20 franc, on imagine aisément la perte que vont subir ces agriculteurs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures en leur faveur.

Enseignement privé (enseignement agricole)

79278. - 27 janvier 1986. - **M. Philippe Meestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé. Le système de financement mis en place par cette réforme devait être basé sur la masse salariale du personnel de formation. Or il s'avère que des écarts importants de financement, en masse salariale et en subventions, subsistent entre les différentes catégories d'établissements concernés par la loi, au détriment des établissements de l'article 5, qui comprennent en particulier les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. Ainsi, compte tenu des crédits attribués et du nombre d'élèves concernés, la moyenne annuelle des subventions par élève pour 1985 a été de 12 673 F pour les élèves des établissements relevant de l'article 4 et de 7 184 F seulement pour les élèves des établissements relevant de l'article 5. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour rattrapper ces écarts, qui pérennisent une situation d'injustice tout à fait anormale.

Agriculture (politique agricole)

79281. - 27 janvier 1986. - **M. Philippe Meestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage. Aucun des nombreux décrets prévus pour l'application des articles 6, 7, 10, 17, 18, 25 et 35 de cette loi n'est encore paru. Il lui demande quel est l'état d'avancement de ces textes d'application.

Lait et produits laitiers (lait : Savoie)

79300. - 27 janvier 1986. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de la commission européenne de soumettre à l'approbation du Conseil des ministres une proposition de règlement tendant à encourager l'abandon définitif de la production laitière. A la différence des décisions nationales intervenues en 1984 et 1985, les quantités de lait ainsi libérées seraient « gelées » et non pas réparties entre les producteurs de lait restant ou à des jeunes qui s'installent. Une telle mesure aurait des conséquences catastrophiques pour un département comme celui de la Savoie. Dans celui-ci, en 1984-1985, 200 producteurs ont cessé la production avec aides et ils représentaient près de 5 millions de kilos (soit 5 p. 100 de la production du département). Cette production qui a été affectée à 274 exploitations en cours de développement est ainsi restée proche de l'objectif malgré la sécheresse (moins 2 p. 100 seulement en 1984-1985). Dans le même temps, 100 autres éleveurs ont cessé la production sans aides. En 1985-1986, 100 producteurs cessent leur production et demandent l'aide publique, mais 60 d'entre eux seulement pourront en bénéficier faute de crédits suffisants. Dans le même temps, un nombre aussi important d'agriculteurs cessera de produire sans aides. La quantité de lait des producteurs qui arrêtent avec aides est d'environ 1,2 million de kilos et celle des demandeurs de 2 millions de kilos au minimum. Il apparaît indispensable que cette production soit affectée en priorité aux jeunes agriculteurs et à ceux qui présentent des plans de développement. Le G.I.E. - Gestion des quotas laitiers de Savoie - vise cet objectif au sein de la commission mixte départementale depuis le début de l'année 1985. La nouvelle mesure européenne, si elle était adoptée, condamnerait la production laitière savoyarde à baisser chaque année de 20 p. 100 au minimum car les demandes des jeunes agriculteurs en développement ne pourraient être satisfaites, ce qui ne permettrait pas le rejuvenissement de l'élevage savoyard. Le G.I.E. collecte 30 000 kilos de lait par producteur en moyenne alors

que, pour vivre de ce produit, il serait nécessaire de produire au moins 80 000 kilos dans une exploitation modernisée familiale. La conséquence serait que, dans une quinzaine d'années, et à raison de 150 à 200 abandons annuels pour 50 installations, il ne resterait que 1 200 exploitations laitières environ au lieu de 3 200 actuellement. L'intérêt fondamental du département de la Savoie, compte tenu de sa situation en zone de montagne qui réclame des aménagements spécifiques, exige que soit garantie la possibilité de collecter 1 litreage actuel tout en permettant effectivement à ceux qui le désirent de prendre une retraite bien méritée. Il lui demande en conséquence d'intervenir auprès de la commission européenne de telle sorte que les mesures envisagées soient adaptées au minimum pour la zone de montagne ou mieux pour les G.I.E., tel que celui de la Savoie. Ainsi les quantités qui devraient être gelées ne le seraient pas pour la zone de montagne et seraient réaffectées dans ces zones. Des mesures spéciales d'aides pour les retraites en zone de montagne devraient être adoptées, sans référence à la production, car le système prévu pénalise les petits producteurs de montagne qui produisaient peu relativement aux moyennes nationales ou européennes. Il n'est pas possible que les décisions européennes en ce domaine mettent sur le même pied les producteurs hollandais et savoyards. La modification des répartitions entre zone de montagne et zone défavorisée à compter du 1^{er} janvier 1985 est importante pour le département de la Savoie et a eu des conséquences financières concrètes en ce qui concerne la somme due au titre de la taxe de coresponsabilité. La production du G.I.E., en légère progression d'avril à septembre 1985, reste inférieure de 1 p. 100 à la référence permise, mais la collecte chute en octobre et novembre 1985. Aussi un maximum de moyens doivent-ils être envisagés pour maintenir la production savoyarde et donc le revenu des producteurs de lait. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Enseignement privé (enseignement agricole)

78330. - 27 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application pour 1985 des mesures de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Les financements prévus étaient basés sur la masse salariale du personnel de formation et les crédits pour 1985 ne devaient pas être inférieurs à ceux alloués à chaque établissement en 1984. Les données officielles montrent qu'il y a des écarts importants et l'insuffisance des crédits a été essentiellement imputée aux établissements relevant de l'article 5 de la loi (dont font partie les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation), pour lesquels le montant du concours financier de l'Etat pour 1985 ne sera que de 80 p. 100 de la masse salariale. La moyenne de la subvention par élève pour ces établissements est nettement inférieure à celle dont bénéficient les établissements relevant de l'article 4. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises pour établir un système de financement plus juste que celui résultant de l'application de la législation actuelle.

Enseignement privé (enseignement agricole)

78361. - 27 janvier 1986. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures d'application de la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé. Cette loi devait établir un système de financement plus juste, or il constate le contraire. En effet, le financement prévu devait être basé sur la masse salariale du personnel de formation. En outre, le ministère de l'agriculture avait promis que les subventions de 1985 ne seraient pas inférieures à celles accordées à chaque établissement en 1984. Or, d'après les calculs faits, il s'avère que les écarts entre masse salariale et montant de subventions accordées en 1984 sont beaucoup plus importants. Vouloir à la fois couvrir la masse salariale et accorder un complément à ceux qui ont reçu en 1984 plus que la masse salariale dépassait le montant des crédits disponibles pour 1985. Il demande si le ministère de l'agriculture n'a pas préféré le maintien du *statu quo* pour les établissements antérieurement les mieux financés à la réparation intégrale de l'injustice.

Enseignement privé (enseignement agricole)

78401. - 27 janvier 1986. - **M. Vincent Anquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les réactions des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation en ce qui concerne l'application des mesures transitoires relatives à la mise

en œuvre de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. En rappelant que le financement prévu devait être basé sur la masse salariale du personnel de formation, ces organismes font état que, en outre, le ministre de l'agriculture avait promis que les subventions pour 1985 ne seraient pas inférieures à celles accordées à chaque établissement en 1984. Or, selon les renseignements qui leur ont été donnés par l'administration, les écarts entre la masse salariale et le montant des subventions de 1984 étaient beaucoup plus importants que celle-ci ne le pensait. Il en résulte que vouloir à la fois couvrir la masse salariale et accorder un complément à ceux qui ont reçu, en 1984, plus que la masse salariale dépassait le montant des crédits disponibles pour 1985. Le ministre de l'agriculture a, alors, préféré le maintien du *statu quo* pour les établissements antérieurement les mieux financés à la réparation de l'injustice existante. C'est ainsi que l'insuffisance des crédits a été essentiellement imputée aux établissements relevant de l'article 5 de la loi précitée, dont font partie les maisons familiales, pour lesquels le montant du concours financier de l'Etat pour 1985 ne sera que de 80 p. 100 de la masse salariale. Compte tenu des crédits attribués selon les types d'établissements et le nombre d'élèves concernés, la moyenne annuelle des subventions par élève s'établit ainsi pour 1985 : élèves des établissements relevant de l'article 4 : 12 673 F ; élèves des établissements relevant de l'article 5 : 7 184 F. Les établissements relevant de l'article 4 recevront donc par élève 76 p. 100 de plus que ceux relevant de l'article 5. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur une discrimination qui atteint de telles proportions et s'il envisage de prendre les dispositions qui s'imposent, afin d'y remédier.

Lait et produits laitiers (lait)

78412. - 27 janvier 1986. - **M. Henri de Gaudines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les petits éleveurs de vaches laitières. En effet, les laiteries ont pris la décision de ne plus collecter des quantités de lait inférieures à quarante litres et envisagent de ne reprendre leur collecte que si celle-ci dépasse quarante-cinq litres. Or la réglementation concernant les quotas laitiers interdit aux éleveurs d'augmenter leur production. Par ailleurs, ces éleveurs dont les moyens financiers sont en général très limités sont souvent des personnes relativement âgées. Il leur est donc pratiquement impossible d'envisager le changement complet de la nature de leur exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il compte mener afin d'apporter une solution à une décision aussi entachée d'injustice, qui porterait, si elle était maintenue, un coup mortel aux petites exploitations concernées.

Fruits et légumes (pommes de terre : Bretagne)

78423. - 27 janvier 1986. - **M. Didier Chouet** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs bretons de pommes de terre (plants et consommation). Les agriculteurs des Côtes-du-Nord ont exposé les difficultés qu'ils rencontrent au cours de cette campagne, liées à la baisse considérable des cours de production (0,20 F le kilo malgré les efforts faits par la profession en matière de calibrage). C'est pourquoi les producteurs bretons souhaitent que des mesures significatives soient prises rapidement et notamment : une action des pouvoirs publics en matière de contrôle de la qualité accompagnée d'une incitation à l'organisation de la production ; une intervention de la Caisse nationale du Crédit agricole en faveur des producteurs en difficulté sous la forme, par exemple, de reports d'annuités des prêts ; un recensement des inventus afin que les producteurs concernés puissent bénéficier d'une aide financière. Les producteurs font observer que, compte tenu des variations climatiques, l'approvisionnement régulier du marché intérieur de la pomme de terre de consommation implique que l'on prenne le risque de connaître des excédents de production durant deux ou trois années sur cinq en moyenne. C'est pourquoi ils sollicitent des aides électorales pendant les années de surproduction et une incitation vigoureuse à l'organisation de la production. Ils font observer que les extensions récentes de la culture de la pomme de terre sont liées aux mesures prises en faveur de la réduction de la production laitière, évolution particulièrement sensible en Bretagne. Enfin ils suggèrent que le Gopex puisse effectuer une opération de distribution gratuite de l'excédent de 10 000 tonnes actuellement stocké dans les régions victimes de la sécheresse de l'été dernier. Pour cela ils souhaiteraient obtenir une aide des pouvoirs publics sous la forme d'une prise en charge des frais de transport. En conséquence il lui demande d'examiner avec attention ces revendications et propositions et de lui indiquer la suite qu'il envisage de leur réserver.

*Agriculture
(structures agricoles : Essonne)*

70420. - 27 janvier 1986. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance de la restructuration des exploitations agricoles du sud de l'Essonne pour le maintien de cette activité. La parcellisation caractéristique des exploitations libres ou libérales à court terme nécessite un renforcement des enquêtes préalables à l'attribution de l'exploitation des terres. Une consultation des délégués agricoles communaux permettrait sans doute une meilleure connaissance des candidats à l'agrandissement.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

70431. - 27 janvier 1986. - **M. Jean Frouvoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le statut des salariés des chambres d'agriculture. Les 5 000 salariés de droit privé des chambres d'agriculture ne bénéficieraient d'aucune des dispositions législatives adoptées depuis 1981 en faveur des salariés : lois Auroux, titre I et II de la fonction publique, D.D.A.S.S., congé de formation syndicale. Pour appliquer ces dispositions aux chambres d'agriculture, un décret d'application est nécessaire. Ce décret devrait concerner le droit syndical (L. 412-1), les délégués du personnel (L. 421-1), le comité d'entreprise (L. 431-1), la législation concernant la négociation collective (L. 134-1), l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail (L. 231-1), le droit d'expression des salariés (L. 461-1). Il lui demande de lui faire connaître dans quels délais sera publié ce décret d'application afin de permettre aux salariés des chambres d'agriculture de bénéficier de ces dispositions d'ordre social adoptées par le Parlement.

Viandes (commerce)

70432. - 27 janvier 1986. - **M. Paul Mercleca** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère partiel de la réponse, parue au *Journal officiel* du 23 décembre 1985, à la question écrite n° 76081 parue au *Journal officiel* du 28 octobre 1985, relative aux conséquences de l'épidémie de trichinose qui a sévi en région parisienne. En effet, cette réponse ne fait pas mention des mesures qu'il serait souhaitable de prendre afin de compenser le préjudice moral et financier subi par les bouchers hipphagiques. Il lui renouvelle donc les termes de sa demande sur ce sujet précis.

Produits agricoles et alimentaires (blé)

70433. - 27 janvier 1986. - **M. Pierre Micaux** se permet d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le réel problème que constitue la préférence communautaire vis-à-vis de l'Espagne en matière de céréales. En effet, il est bien prévu que nous pourrions y vendre du blé planifiable à raison de 175 000 tonnes par an au départ et que nous pourrions vendre du blé pour l'alimentation animale à condition de le dénaturer. L'Espagne et le Portugal étant importateurs de près de 9 millions de tonnes, il n'est pas utopique de penser que nous pourrions progressivement leur vendre 3 à 5 millions de tonnes. Bien sûr, cela suppose que nous ayons des précisions solides sur les mécanismes qui seraient mis en œuvre tant au plan français que communautaire. Il lui demande quelles démarches il entend entreprendre dans ce sens.

AGRICULTURE ET FORÊT

Impôts locaux (taxes foncières)

70422. - 27 janvier 1986. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur l'assujettissement à la taxe foncière des terres plantées en arbres fruitiers. Une exonération est prévue par l'article 1395 du C.G.I. en faveur des terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois pendant les trente premières années du semis de la plantation ou de la replantation. Cette exonération temporaire est justifiée sur le plan économique par la longueur du délai qui sépare la plantation de la production rentable qui seule permet de payer la taxe. Elle serait par conséquent également justifiée pour des vergers dont la production de fruits ne survient qu'au terme de quatre ou cinq années. L'administration fiscale l'a toujours refusée. Il lui demande si une extension de l'exonération prévue par l'article 1395/C.G.I. ne serait pas envisageable, dans le cadre des mesures en faveur du développement rural.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(bénéficiaires)*

70321. - 27 janvier 1986. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le problème des veufs de guerre. En effet, les veufs de guerre n'ont pas, en matière de pension, les mêmes droits que les veuves de guerre. Certes, le code des pensions n'a pas prévu le droit à pension pour les veufs. Cependant, la Seconde Guerre mondiale porte témoignage que des épouses sont décédées par suite de faits de guerre. En novembre 1983, cette rectification semblait sérieusement envisagée. En conséquence, il lui demande s'il envisage une modification de la situation, et dans quel délai il compte mettre en œuvre les mesures attendues par les intéressés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

70322. - 27 janvier 1986. - **M. Maurice Nihès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des anciens combattants de 39-45 qui, pour échapper à l'ennemi, se sont réfugiés en Suisse où ils ont été internés. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que la condition d'une présence minimale en unité combattante, exigée pour l'attribution de la carte de combattant, ne puisse sanctionner des combattants qui sont parvenus à éviter leur capture ou celle de leur unité par l'ennemi.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

70323. - 27 janvier 1986. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des veuves de grands mutilés de guerre. Aucune disposition en vue d'améliorer leur sort n'est intervenue dans la loi de finances pour 1986. Il lui demande que soient notamment prises en considération les deux revendications suivantes : pour les veuves de grands mutilés bénéficiaires de l'allocation 5 bis B, le versement de la pension de réversion représentant 50 p. 100 des éléments principaux de la pension d'invalidité perçue par le conjoint (1 302 points) ; poursuite, pendant une durée de trois mois, du versement à la veuve de la pension que percevait de son vivant le grand invalide de guerre.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

70410. - 27 janvier 1986. - **M. Xavier Deniau**, à travers un cas qui lui a été signalé et qui ne doit pas être un cas isolé, appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les anciens combattants mariés ne peuvent bénéficier de la majoration du quotient familial prévue en faveur des personnes seules âgées de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte de combattant. Il y a donc une discrimination entre un couple vivant maritalement et qui, déclarant ses revenus séparément, a le droit à une demi-part dans le calcul des impôts sur le revenu, et un couple marié légalement qui, déclarant ses revenus groupés, n'y a pas droit. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier ce problème.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

70429. - 27 janvier 1986. - **M. Rodolphe Poce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le délicat problème de la reconnaissance du statut de réfractaire aux personnes étrangères au moment des faits et qui ont été ensuite naturalisées. En effet, ces personnes ne peuvent, entre autres choses, prétendre à l'assimilation du temps indiqué à une période d'assurance valable pour la détermination des droits éventuels à une pension de vieillesse. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de rendre justice à cette catégorie de personnes en leur accordant le statut de réfractaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

70473. - 27 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'il est possible, en ce début d'année, de signaler combien de familles, épouses et enfants, ont bénéficié de la part des offices départementaux d'une aide pour frais de sépulture : a) globalement dans tout le pays ; b) dans chacun des départements de l'Hexagone, territoires d'outre-mer compris.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

70474. - 27 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que parmi les aides ou secours accordés aux familles des anciens combattants, pensionnés ou non, par les offices départementaux, figure l'aide pour frais de sépulture. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° qui peut bénéficier d'une aide de la part des offices départementaux des anciens combattants au titre des frais de sépulture ; 2° quelles démarches doivent être effectuées pour bénéficier de cette aide ; 3° quel est le montant minimum et maximum de ladite aide pour frais de sépulture.

BUDGET ET CONSOMMATION

Impôt sur le revenu (calcul)

70257. - 27 janvier 1986. - **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation d'un contribuable dont les revenus pour 1985 sont, de loin, supérieurs à ceux concernant les années précédentes et qui, pour la majeure partie d'entre eux, proviennent de commissions résultant de la signature de contrats intervenant après de nombreuses années de travail ayant amené à leur conclusion. Or l'administration fiscale se refuse à considérer comme exceptionnel ce surplus de revenus dont il est peut-être pourtant prouvé qu'il est le fruit d'un travail de plusieurs années. Il lui demande si les dispositions prévues, notamment par l'article 163 du code général des impôts, ne lui paraissent pas logiquement se concevoir en l'occurrence en matière d'étalement de l'imposition.

Dette publique (emprunts d'Etat)

70290. - 27 janvier 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que l'emprunt obligatoire de 1983, dont le remboursement doit être effectué à compter du 15 janvier 1986, était perçu par les agents du Trésor. Or il sera remboursé aux participants par les banques, qui percevront évidemment une commission sur cette opération. Il lui demande pour quelles raisons le remboursement n'a pas été effectué dans les mêmes conditions que le versement.

Radiodiffusion et télévision (chaines de télévision et stations de radio)

70419. - 27 janvier 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les problèmes que posera inévitablement la mise en service de la cinquième chaîne privée de télévision. Ainsi, pour des raisons techniques, on estime que 350 000 téléspectateurs devront modifier l'orientation de leurs antennes ou procéder à de nouveaux réglages de leurs téléviseurs pour continuer à capter TF 1, A 2 et FR 3. Les interventions sur les antennes sont évaluées à 700 francs pièce. Il lui demande s'il prévoit de faire supporter une telle charge financière aux Français concernés, qui, par ailleurs, paient chaque année leur redevance pour capter les trois chaînes nationales dans de bonnes conditions.

Sectes et sociétés secrètes (activités)

70439. - 27 janvier 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les pratiques salariales et commerciales frauduleuses pratiquées par certaines sectes, sous couvert d'activités religieuses. La revue « *Que choisir ?* », dans son numéro d'octobre 1985, fait état de l'escroquerie salariale largement pratiquée au détriment des membres de l'église de scientologie qui travaillent au fonctionnement de la communauté. Elle décrit les pressions commerciales exercées par l'église de scientologie auprès de ses membres visant à leur faire acheter des produits d'un prix souvent élevé et frappé d'une inflation de près de 120 p. 100 par an. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à l'encontre de telles pratiques.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

70443. - 27 janvier 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les magnétoscopes qui sont la propriété des écoles et lycées et qui sont utilisés uniquement pendant les heures de classe. Il lui demande si l'exonération de la taxe sur ces appareils est envisagée.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : montant des pensions)

70283. - 27 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les revalorisations des retraites des artisans et commerçants devant intervenir au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année selon les taux appliqués aux retraites du régime général. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ces taux de revalorisation depuis 1982, de lui préciser s'ils ont été effectivement appliqués au régime de retraite des commerçants et s'ils reflètent parfaitement la hausse du coût de la vie.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : montant des pensions)

70284. - 27 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les pensions de retraite des commerçants et artisans, qui demeurent encore d'un niveau modeste. La loi du 3 juillet 1972 a procédé à l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des artisans et commerçants sur celui du régime général des salariés, à compter du 1^{er} janvier 1973. Pour les pensions acquises antérieurement à cette date, compte tenu de leur modicité, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'accorder une majoration de 10 p. 100 pour les retraités ayant élevé au moins trois enfants.

Marchés publics (Union des groupements d'achats publics)

70285. - 27 janvier 1986. - **M. Raymond Maroquin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les graves conséquences qu'entraînerait, pour les professionnels de l'équipement des collectivités, l'application du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des groupements d'achats publics qui bénéficierait dans le domaine du mobilier et des matériels de bureau, d'un monopole d'achat à l'égard des personnes publiques et des organismes visés à l'article 1 du même décret. Une telle modification de statut de l'U.G.A.P., si elle devait intervenir, ne manquerait pas de pénaliser durement les négociants spécialisés dans l'équipement de bureau et dans l'informatique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre le maintien indispensable de la libre concurrence en ce domaine d'activité.

Elections et référendums (élections professionnelles et sociales)

70441. - 27 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Sueur** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'aux termes du décret du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie ne sont

électeurs que les Français ou naturalisés Français. S'il ne semble pas qu'une telle disposition soit contraire au principe de la liberté d'établissement posé par l'article 52 du traité de Rome, il lui demande si elle n'est pas contraire à d'autres règles communautaires, comme celle de non-discrimination en raison de la nationalité, qui figure à l'article 7 de ce traité.

Vivantes (commerce)

79461. - 27 janvier 1986. - **M. Paul Mercleca** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le préjudice moral et financier qu'ont subi les bouchers hippophagiques à la suite de l'épidémie de trichinose survenue en région parisienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en compensation des lourdes pertes enregistrées.

CULTURE

Bibliothèques (fonctionnement)

79265. - 27 janvier 1986. - **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'utilisation des crédits destinés aux bibliothèques. S'agissant tout d'abord de la dotation en crédits du futur « service commun de la documentation », il lui demande, dans la mesure où cette dotation sera globalisée, si des assurances peuvent être données concernant l'emploi, par l'université, des crédits en cause pour les acquisitions indispensables en livres et en périodiques à l'usage de la bibliothèque universitaire. Il souhaite également connaître si un contrôle est envisagé, aux niveaux respectifs de la commune, du département et de la région, pour vérifier le bon emploi des subventions faites au profit des divers types de bibliothèques publiques.

Bibliothèques (personnel)

79267. - 27 janvier 1986. - **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des personnels contractuels des catégories A et B exerçant leur activité dans les bibliothèques publiques. Il lui demande si l'intégration envisagée de ces personnels doit être réalisée dans le cadre des mesures budgétaires prévues pour 1986 et souhaite qu'à cette occasion les agents retraités soient concernés par les dispositions envisagées.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale)

79404. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés que rencontrent les provinciaux pour travailler à la Bibliothèque nationale. Depuis quelques mois, il n'est, en effet, plus possible de consulter, le samedi, d'autres ouvrages que ceux réservés la veille. Certes, il existe une formule de réservation par correspondance, mais celle-ci suppose que l'intéressé ait au préalable relevé les cotes de référence, ce qui nécessite de sa part un déplacement particulier et occasionne des pertes de temps importantes. Par ailleurs, les personnes qui souhaitent travailler pendant les périodes de vacances scolaires se heurtent à la fermeture de certains services. Ainsi, le lundi 23 décembre 1985, il n'était pas possible de consulter les livres cotes F, H, K, N, V, W et Y. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour une meilleure répartition des activités des personnels, de façon à rendre à l'usager un meilleur service. Le samedi comme les périodes de vacances scolaires sont à l'évidence des périodes privilégiées pour les chercheurs ayant des activités professionnelles et non domiciliés à Paris. Il lui demande si des mesures telles que la consultation de fichiers en dehors des locaux mêmes de la Bibliothèque nationale ne sont pas susceptibles d'être aménagées dans le souci de rendre plus facile les conditions de travail des uns et des autres.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (architecture)

79446. - 27 janvier 1986. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le problème par la conservation et les conditions de préservation des maquettes d'architecture, d'équipement et d'urbanisme. En effet, les participants à la table ronde sur les maquettes d'architecture, organisée à l'initiative de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, avec le concours de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites, du ministère de l'urba-

nisme, du logement et des transports, de l'Institut français d'architecture et d'une centaine d'architectes, d'urbanistes et de chercheurs, ont adopté à l'unanimité les conclusions suivantes : 1° Soucieux du sort réservé aux maquettes d'architecture, d'équipement ou d'urbanisme qui se trouvent dans les agences, aux mains des héritiers d'architectes ou d'urbanistes ou dans les sociétés ou collectivités locales qui n'ont pas la volonté ou les moyens de les conserver, ils émettent le vœu que soit mise à l'étude la possibilité de recevoir ces maquettes dans les dépôts régionaux ou départementaux, placés sous la surveillance du ministère de la culture ou du ministère de l'urbanisme et du logement et que cet effort de sauvegarde soit lié à celui des archives de l'architecture en général et souhaitent qu'un catalogue des maquettes existantes puisse être établi ; 2° Inquiets des conditions de préservation des maquettes anciennes ou modernes si les techniques traditionnelles de construction et de restauration ne sont plus pratiquées par des spécialistes, ils émettent le vœu que la formation de ces artisans soit prise en compte dans l'effort fait par l'Etat pour assurer la qualification des divers techniciens de la restauration ; 3° En raison du caractère national de la collection des plans-relief constituée à partir du XVII^e siècle par la volonté du Gouvernement royal pour servir à la défense nationale, de sa richesse exceptionnelle sans exemple à l'étranger et de l'intérêt documentaire qu'elle offre aux amateurs comme aux spécialistes pour l'étude de l'urbanisme et de l'environnement de toute la France, ils désirent vivement que la collection soit maintenue dans son intégralité à l'Hôtel des Invalides, qu'elle soit mise en valeur comme elle le mérite et qu'il lui soit épargné un jéménagement qui serait fatal à un ensemble aussi fragile. En conséquence, dans le souci d'enrichir et d'améliorer le patrimoine national en matière d'urbanisme et d'architecture, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires telles qu'elles lui sont soumises par la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire)

79403. - 27 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la culture** que la S.A.C.E.M., ou Société des auteurs, compositeurs et créateurs de musique, du fait de ses infrastructures en personnels et en services, voire en locaux, a sans aucun doute un budget de fonctionnement relativement élevé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué le budget de fonctionnement de la S.A.C.E.M. globalement au cours de chacune des dix années écoulées de 1976 à 1985 et en ventilant les frais de fonctionnement, notamment ceux relatifs aux salaires et traitements des personnels concernés, de déplacement, de correspondance, de contentieux, etc.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire)

79405. - 27 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la culture** qu'en principe la S.A.C.E.M. ou Société des auteurs compositeurs et créateurs de musique, agit sous la tutelle des services nationaux, régionaux et départementaux dépendant de son ministère. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quels sont ses droits et ses devoirs, ainsi que ceux de ses services au regard de l'activité nationale de la S.A.C.E.M. ; 2° comment sont structurés ses divers services du sommet à la base départementale, voire locale ; 3° comment se répartissent en nombre et en quantité les employés dépendant de la S.A.C.E.M. à travers toute la France.

DÉFENSE

Armée (personnel)

79448. - 27 janvier 1986. - **M. Guy Ducloux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels militaires, envoyés en mission à l'intérieur de la métropole ou dans les départements et territoires d'outre-mer. En ce qui concerne les départements d'outre-mer, les frais de déplacement sont inférieurs à ceux de la métropole, d'au moins 10 p. 100. Ils s'élevaient à environ 204 francs par jour. Pourtant, en raison de la cherté de la vie dans les départements d'outre-mer, les militaires qui y servent perçoivent une prime de séjour approximativement égale à dix mois de salaire ; la solde étant elle-même augmentée de 20 p. 100, ce pourcentage correspond à une prime mensuelle. Il lui demande de lui préciser ce qui motive la différence de trai-

tement selon qu'un militaire effectue une mission en métropole ou dans un département d'outre-mer, alors que, en 1979, pour cette même mission outre-mer, le solde était indexée en sus des frais de déplacement. S'il entend rétablir une certaine égalité de traitement pour l'accomplissement de ces missions.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : radiodiffusion et télévision)*

79240. - 27 janvier 1986. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, s'il est exact que le Gouvernement envisage de donner l'autorisation d'émettre à une télévision privée qui, installée sur la commune du Port (Réunion), serait entre les mains d'une formation politique séparatiste.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : radiodiffusion et télévision)*

79241. - 27 janvier 1986. - **M. Michel Dabré**, après lecture de la réponse à sa question n° 73065 publiée au *Journal officiel* du 6 janvier, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, comment il se fait qu'une enquête sur les appels au meurtre, à la violence, lancés par certaines radios privées de la Guadeloupe ne soit pas encore terminée en janvier 1986, alors qu'aux termes mêmes de cette réponse l'enquête a commencé au mois d'août 1985 ; qu'au surplus il est patent que ces radios privées continuent leur action subversive et de provocation et que, dans ces conditions, chacun se demande si le Gouvernement n'est pas complice. Dans cette hypothèse, quelles sont les raisons de cette inaction gouvernementale, dont la gravité ne peut échapper à aucun patriote.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

79236. - 27 janvier 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les professionnels de l'automatisme en jeux d'amusement. Ces difficultés résultent de la fiscalité très lourde à laquelle est soumise leur activité. En effet, en 1982, est venue s'ajouter, à la taxe communale, la taxe forfaitaire d'Etat. En outre, depuis le 1^{er} juillet 1985, les recettes provenant de l'exploitation d'appareils automatiques sont assujetties à la T.V.A. Par conséquent, 45 p. 100 du montant des recettes provenant de l'exploitation desdits appareils sont taxés. Certes les intéressés ont bénéficié, suite à l'application de la T.V.A., d'un crédit de taxes déterminé sur les immobilisations acquises du 1^{er} janvier 1982 au 30 juin 1985 mais ce crédit a été très vite absorbé par le montant des taxes dues. Par ailleurs, s'il existe des possibilités de récupération de la T.V.A. sur les investissements ultérieurs, celles-ci ne sont que très faibles. En effet, les intéressés ne disposent en fait que d'une fraction équivalente à moins de la moitié de leurs recettes, et il leur est donc très difficile de procéder à des investissements dans la mesure où les ressources dont ils disposent leur suffisent parfois à peine à supporter l'ensemble des frais d'exploitation. Les professionnels de cette corporation sont donc totalement désemparés car ils craignent qu'une telle situation n'aboutisse peu à peu à la disparition de leur profession. Ils souhaiteraient donc qu'intervienne une révision de la taxation à laquelle sont soumises les exploitations d'appareils automatiques. Il lui demande par conséquent s'il entend prendre des mesures pour répondre à l'attente des intéressés.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

79238. - 27 janvier 1986. - **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet visant à supprimer l'aide de démarrage aux G.A.E.C. à deux associés (G.A.E.C. parents-enfants). Ce projet, s'il devait être mené à son terme, aurait des conséquences catastrophiques pour l'installation des jeunes agriculteurs. En effet, cette formule a fait la preuve de son efficacité en permettant l'installation de nombreux jeunes et en répondant au problème

de la transmission de l'exploitation agricole. L'aide de démarrage aux G.A.E.C. parents-enfants a déjà été réduite de 2.500 F en 1983 et ne s'applique plus qu'aux associés dont l'ascendant a plus de cinquante-cinq ans. Toute nouvelle remise en question ou restriction de cette formule pénaliserait les jeunes à un moment où l'installation est particulièrement difficile. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'aide au démarrage aux G.A.E.C. parents-enfants à deux associés.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

79243. - 27 janvier 1986. - **M. Jean Faïta** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 89 de la loi de finances pour 1985, en modifiant les articles 4 bis et 4 ter du code général des impôts, a prescrit que l'abattement de 20 p. 100 dont bénéficie un membre d'un groupement ou d'une association de gestion agréé lui est retiré pour l'année au titre de laquelle un redressement est effectué, si la mauvaise foi de l'adhérent a été établie. L'administration fiscale, interrogée sur ce point, n'a pu apporter de réponse à la question de savoir quand peut intervenir la reprise de l'abattement pour les contrôles fiscaux effectués après le 1^{er} janvier 1985 et portant sur les années antérieures à cette date. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article 89 précité relatives à la perte de l'abattement sont applicables lors de contrôles et redressements effectués en 1985 et concernant les années 1981, 1982, 1983 et 1984.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur)*

79255. - 27 janvier 1986. - **M. Pierre Meuser** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les bourses attribuées à des étudiants français souhaitant se spécialiser en orthopédie dento-faciale à l'étranger sont en nombre très limité, lorsqu'elles existent. Compte tenu de cette situation, un certain nombre d'étudiants décidés à acquérir malgré tout ces connaissances supplémentaires, d'ailleurs pleinement bénéfiques pour la santé publique de notre pays, procèdent pour ce faire à des emprunts dont les taux souvent très élevés représentent pour eux une charge lourde et à long terme. Or, l'article 93 du C.G.I. n'autorise pas la déduction des dépenses engagées pour poursuivre des études universitaires par un contribuable qui n'a perçu, au cours de l'année d'imposition, aucun revenu relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux. Pourtant, une telle mesure existe dans certains pays européens. C'est ainsi, par exemple, que les Pays-Bas ont prévu la possibilité de déductibilité fiscale de frais d'études effectuées par leurs étudiants à l'étranger, sur les revenus des trois années qui précèdent leur départ, ou les huit années qui suivent leur retour. Aux termes de telles dispositions, l'étudiant néerlandais, qui peut ne faire état d'aucun revenu pendant les deux ou trois années passées aux U.S.A. par exemple, peut imputer ses frais de scolarité étrangère, soit sur ses revenus antérieurs, soit sur ses revenus postérieurs à ce séjour. Devant l'impossibilité actuelle d'attribuer des bourses d'études, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et équitable d'autoriser les étudiants ayant complété leur formation à l'étranger à déduire, à leur retour en France, les frais engagés à ce sujet de leurs revenus ultérieurs. Le rejet d'une telle éventualité ne pourrait que tarir, au détriment de l'université française et de la santé publique, une source particulièrement abondante de connaissances scientifiques et techniques indispensables au progrès.

Collectivités locales (finances locales)

79264. - 27 janvier 1986. - **M. Jean-Paul Chérié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les articles 23 et suivants de la loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (n° 86-29 du 9 janvier 1986). Ces articles élaborent un mécanisme visant à rendre automatique la sanction du paiement des intérêts moratoires par les collectivités locales qui ne règlent pas les entreprises dans les délais légaux. Toutefois, aucun délai n'est imposé au comptable public, agent de l'Etat, pour procéder au paiement des mandats qui lui ont été transmis par l'ordonnateur dans les délais prescrits. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'instituer un délai maximal, qui s'imposerait également au comptable, pour procéder au paiement des dépenses publiques locales, et cela en vue de préserver réellement les droits des fournisseurs, qui souffrent parfois non du retard de l'ordonnateur, mais de celui du liquidateur.

Marchés publics (Union des groupements d'achats publics)

78266. - 27 janvier 1986. - **M. Jean-Paul Charlé** expose **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, à la suite de la transformation de l'U.G.A.P. en établissement public industriel et commercial, cet organisme pourrait voir ses missions étendues. Il appelle son attention sur la nécessité de prohiber tout système de monopole et de laisser aux administrations la possibilité de recourir directement aux fournisseurs locaux qui, notamment dans le domaine du mobilier, assurent un ensemble de services complet : exposition en magasin, devis et conseils gratuits, livraison et service après-vente. Seul un système de concurrence à tous les niveaux permettant d'obtenir le moindre coût, il lui demande de lui confirmer qu'il n'est pas dans ses intentions d'attribuer à l'U.G.A.P. le monopole de certaines fournitures.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

78270. - 27 janvier 1986. - **M. Jean-Louis Meesson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le récent rapport du Conseil économique et social, qui propose que le prix des médicaments français soit établi à un niveau proche des prix internationaux ou tout au moins européens ; cela permettrait à l'industrie pharmaceutique française de reconstituer des marges, ce qui favoriserait le développement de la recherche, la création d'emplois et la capacité exportatrice. Il lui demande s'il entend suivre ces recommandations et, en cas de réponse positive, les délais qu'il s'accorde pour y répondre.

Electricité et gaz (tarifs)

78273. - 27 janvier 1986. - **M. Etienne Pinto** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences économiques de la décision unilatérale de baisser par deux fois en peu de temps le prix du gaz. Il tient à lui rappeler que les comptes de Gaz de France présentent pour 1985 un déficit de 200 millions de francs et un endettement de 30 milliards de francs. De surcroît, cette mesure contribue directement à relancer la demande d'énergie d'origine étrangère au risque d'aggraver le déficit de notre commerce extérieur alors que le Gouvernement incite par ailleurs les Français à consommer moins d'énergies importées, tel le gaz. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les raisons économiques qui ont motivé sa décision, hormis la volonté d'obtenir un bon indice des prix en décembre.

Chauffage (chauffage domestique)

78286. - 27 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'une des conséquences de la libération du prix des produits pétroliers intervenue depuis le début de l'année 1986. Il lui demande quelles sont les répercussions des baisses constatées en ce qui concerne les contrats en cours liant les usagers aux chauffagistes, et si des dispositions particulières ont été prises sur ce point, compte tenu de la baisse enregistrée sur le fioul domestique.

Parcs de stationnement (aménagement : Paris)

78288. - 27 janvier 1986. - **M. Paul Pernin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa réponse du 22 juillet 1985 à la question écrite n° 69302 qu'il lui avait posée le 3 juin précédent n'a aucunement levé les ambiguïtés entourant le sort des places qui doivent être affectées à l'usage des visiteurs dans le parc de stationnement que comportera le nouveau ministère des finances en cours de construction sur le site de Bercy-La Rapée, à Paris (12^e). Si comme l'indique cette réponse, le permis de construire rectificatif déposé le 3 août 1984 et délivré le 22 novembre 1984 semble satisfaire aux prescriptions du plan d'occupation des sols modifié le 19 mai 1983 dans le cadre du secteur de plan-masse « Bercy-La Rapée », puisqu'il prévoit 28 100 mètres carrés utiles de stationnement alors que 26 700 mètres carrés suffisent réglementairement, le dossier dudit permis ne fait cependant état pour cette surface surabondante en apparence que de 814 places de stationnement au lieu des 1000 que les pouvoirs publics s'étaient engagés à créer. Or, selon les dispositions réglementaires sus-rappelées, ce ne sont plus seulement 200 mais 300 places environ qui devraient être imputées sur ce contingent pour être réservées à l'usage du public. Cette exigence que le dossier du permis de construire passe totalement et inexplicablement sous silence, est d'autant plus impérative que le secteur considéré compte parmi les plus

difficiles de la capitale pour ce qui est de la circulation et du stationnement. Cette situation sera considérablement aggravée par l'implantation du nouveau ministère des finances qui, étant inassimilable dans son fonctionnement à des bureaux classiques, générera la venue d'une grande affluence de visiteurs n'empruntant pas systématiquement les transports en commun. C'est dire que la réalisation des places de stationnement dues au public constitue une obligation intransmissible. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment il entend concilier cette absolue nécessité avec les données actuelles de l'affaire et notamment avec la réduction qui affecte la capacité d'accueil du parc de stationnement du nouveau ministère, ramenée de 1000 à 814 places.

Rentes viagères (montant)

78289. - 27 janvier 1986. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la perte de pouvoir d'achat subie par les arrérages servis à ses créditeurs par la caisse nationale de retraite pour la vieillesse, dont les ressources et les charges ont été transmises depuis 1959 à l'actuelle Caisse nationale de prévoyance (C.N.P.). Au moment où de très nombreuses voix s'élèvent pour suggérer aux Français de consentir un effort supplémentaire pour se constituer une épargne retraite, il lui demande s'il n'entend pas revoir ce problème des revalorisations annuelles des arrérages servis aux créditeurs par la Caisse nationale de prévoyance. Il lui rappelle que la Cour des comptes avait stipulé que les majorations légales devraient être indexées sur les variations des tranches du barème de l'I.R.P.P. il lui rappelle qu'il s'agit bien en l'occurrence d'arrérages de retraites, servis par un organisme qui à l'origine (C.N.R.V.) a été créé pour servir des pensions de retraite moyennant le versement par les créditeurs d'un capital aliéné, comme le sont toujours les cotisations vieillesse des régimes de retraite.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

78291. - 27 janvier 1986. - **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, la progressivité de la taxe sur les salaires supportée par les professions libérales n'ayant pas été actualisée depuis de nombreuses années, les seuils de taxation, du fait de l'augmentation des salaires et notamment du S.M.I.G., pénalisent lourdement les employeurs et constituent un frein sérieux à toute embauche nouvelle. C'est ainsi que cette taxe de 4,25 p. 100 jusqu'à 2 750 francs par mois, de 8,50 p. 100 jusqu'à 5 500 francs et de 12,60 p. 100 au-delà est devenue tout à fait injustifiée et quasiment insupportable. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun et plus conforme à la réalité des salaires d'aujourd'hui de porter le seuil de 4,25 p. 100 jusqu'au montant du S.M.I.G.

Politique économique et sociale (prix et concurrence)

78294. - 27 janvier 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas souhaitable de modifier, comme le préconise le Conseil national du commerce, la législation sur les ententes en réservant, d'une part, la sanction aux seules ententes ayant produit leurs effets négatifs sur le fonctionnement du marché et en supprimant, d'autre part, la possibilité donnée aux pouvoirs publics de déterminer a priori les bonnes ententes au regard du progrès économique.

Impôts et taxes (politique fiscale)

78296. - 27 janvier 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas que l'une des causes essentielles de l'actuelle faiblesse des investissements tient à l'importance excessive des charges fiscales qui pèsent sur les entreprises eu égard au fait que la part consacrée à l'impôt dans le revenu des entreprises n'a cessé d'augmenter, passant dans l'industrie par exemple de 12,7 p. 100 en 1982 à 13,3 p. 100 en 1984.

Politique économique et sociale (généralités)

78297. - 27 janvier 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer la situation de notre pays par rapport à ses principaux partenaires économiques en matière de coûts sala-

riaux compte tenu des résultats contradictoires de deux récentes études consacrées à cette question ; celle de la Dresdner Bank qui place la France au douzième rang des pays industrialisés et celle du centre d'études prospectives et d'informations économiques d'après laquelle les coûts salariaux français seraient identiques à ceux de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis mais supérieurs à ceux du Royaume-Uni et du Japon.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

79306. - 27 janvier 1986. - **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation, au regard de l'impôt, des personnes atteintes d'une grave maladie et qui, vivant seuls à leur domicile, sont dans l'obligation d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable et possible de leur accorder le bénéfice de la demi-part supplémentaire de quotient familial prévu en faveur des invalides.

Matériaux de construction (entreprises : Nord)

79311. - 27 janvier 1986. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de l'entreprise Escogypse, située à Anzin, dans les locaux qui appartenaient à Usinor. Comme vous le savez, cette entreprise a été créée grâce au fonds de reconversion de la sidérurgie et elle fabrique des plaques de plâtre. Elle a connu un démarrage fructueux et aujourd'hui le personnel de l'entreprise atteint près de 100 personnes. Actuellement, Escogypse produit mensuellement 800 000 mètres carrés de plaques de plâtre. Elle réalise un chiffre d'affaires mensuel, hors taxes, de 8 millions de francs et exporte pour 1 million et demi de francs en direction de l'Allemagne fédérale, de la Hollande, de la Grande-Bretagne. Au chapitre des projets, Escogypse s'est fixé trois buts : assurer sa production de plâtre ; développer le doublage (collage de polystyrène sur plaques) ; développer les cloisons alvéolaires. Lorsque les investissements auront tous été faits, Escogypse pourrait employer 160 personnes. Or, cette entreprise rencontre des difficultés causées par le retard de financement prévu par votre ministère. Il serait fort regrettable que les efforts qui ont été faits pour aider cette entreprise se trouvent inhibés pour des raisons administratives. En conséquence, il lui demande quelles mesures vous comptez prendre afin de faire régulariser au plus vite cette situation qui risque à court terme de compromettre une entreprise viable. D'autre part, il lui demande de lui faire connaître la liste des entreprises financées par le fonds spécial d'adaptation industrielle, soit sous forme de subvention ou de prêt participatif. Il semblerait qu'un nombre important d'entreprises financées par le F.S.A.I. aient été contraintes de déposer leur bilan. Quelles sont-elles et quelle en est la cause.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

79326. - 27 janvier 1986. - **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les véhicules automobiles utilisés par les artisans handicapés doivent être entièrement automatiques, alors que ce type n'existe pas pour les véhicules commerciaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique d'envisager, en faveur des artisans handicapés contraints à utiliser de tels véhicules, la déduction de la T.V.A. applicable à l'achat de ceux-ci.

Banques et établissements de crédit (activités)

79331. - 27 janvier 1986. - **M. Michel Inchaupé** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le montant minimum des certificats de dépôts dans les établissements bancaires, qui était jusqu'à présent de 10 millions de francs, a été ramené à 5 millions de francs, alors que leur durée minimum reste fixée à six mois. Une discrimination est donc maintenue à l'encontre des banques, par rapport aux possibilités ouvertes aux entreprises qui peuvent recevoir maintenant des dépôts d'une durée inférieure à six mois, librement rémunérés. Il apparaît pour le moins curieux que des établissements de crédit, à qui la loi a confié le soin de recevoir des dépôts du public et qui sont assujettis très naturellement de ce fait à de nombreuses contraintes, se voient, par une mesure réglementaire, restreindre l'accès à ce marché, au bénéfice d'entreprises dont la vocation naturelle et l'activité ne sont manifestement pas de recevoir des dépôts. Par ailleurs, pour les personnes physiques, les titres de créances négociables seront assujettis à l'impôt sur le revenu au taux de 32 p. 100 (+ 1 p. 100 au titre de la sécurité sociale) tant en ce qui concerne les intérêts que les plus-values. Cette discrimi-

nation fiscale, instaurée entre les titres négociables (32 p. 100) et les bons de caisse (45 p. 100) induit donc une nouvelle distorsion de concurrence dans la collecte des impôts. Il apparaît donc que la nouvelle réglementation, si elle peut contribuer à améliorer le fonctionnement du système de financement et de l'économie, contient deux dispositions qui contredisent l'esprit d'une concurrence loyale. Ces deux dispositions, qui jouent au détriment des banques, sont en fait préjudiciables à leur clientèle, c'est-à-dire en particulier aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux ménages qui n'auront, ni les unes ni les autres, la possibilité d'être financés par ce nouveau marché. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas logique et équitable de reconsidérer les mesures en cause.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

79336. - 27 janvier 1986. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'hospitalisation de personnes âgées en long séjour dans des centres de gérontologie pose des problèmes financiers difficiles aggravés très fréquemment par le prélèvement fiscal opéré au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, étant donné le coût des frais de séjour, la quasi-totalité des revenus, constitués généralement de pensions, est affectée au règlement de ces frais de séjour ; l'administration fiscale assait cependant l'impôt sur ces revenus qui ne sont plus disponibles. On arrive ainsi, dans certains cas, à une situation paradoxale qui fait que l'administration elle-même (aide sociale) se substitue à la personne hospitalisée pour payer l'impôt sur le revenu (l'Etat se substitue à lui-même). Dans d'autres cas, l'un des époux resté à domicile se voit réclamer l'impôt alors que l'essentiel des revenus du ménage a été affecté aux frais de séjour de son conjoint. Il lui demande s'il ne serait pas logique d'admettre que le revenu de la personne restée seule soit diminué du montant des sommes versées pour le conjoint au titre des frais de séjour, ces frais de séjour étant assimilés à une pension alimentaire. Cette solution aurait l'avantage de ne pas taxer plus lourdement des couples âgés, dont l'un des membres est hospitalisé sans que le lien conjugal soit rompu, que les personnes divorcées pouvant défalquer de leurs revenus une pension alimentaire. Il en est de même pour les enfants qui participent financièrement aux frais d'hébergement de leur parent et qui doivent également assurer, en plus, le paiement de leur impôt sur le revenu.

Prestations familiales (allocations familiales)

79340. - 27 janvier 1986. - **M. Raymond Marcollin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas souhaitable, afin de dynamiser notre économie et d'en assurer l'équilibre à moyen terme, de procéder entre autres mesures à la budgétisation progressive des allocations familiales et de faire passer graduellement leur charge des entreprises à la collectivité.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

79353. - 27 janvier 1986. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le nécessaire dégrèvement de la taxe professionnelle des buralistes au regard de l'activité d'auxiliaires de l'administration qu'ils conduisent dans la vente de timbres postaux, timbres fiscaux et vignettes. La moyenne, en année normale, de cette activité de service public représente environ 25 p. 100 du chiffre d'affaires d'un buraliste. Il paraît souhaitable de n'imposer alors la taxe professionnelle que sur 75 p. 100 du chiffre d'affaires, sur justification présentée par le contribuable concerné. Il est demandé, dans un souci d'équité fiscale, si des mesures de dégrèvement ne pourraient pas être envisagées.

Impôt sur les grandes fortunes (calcul)

79354. - 27 janvier 1986. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les services fiscaux ne paraissent pas considérer les dépôts de garantie versés par les locataires à leurs propriétaires comme des dettes susceptibles d'être incorporées au passif déductible en matière d'I.G.F., alors que pour les droits de succession, ils sont traditionnellement inscrits au passif. En conséquence, il lui demande quels sont les motifs qui fondent cette différence d'appréciation et si sur ce point une directive précise a bien été donnée aux services fiscaux.

Assurances (législation)

78370. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 66553 publiée au *Journal officiel* du 15 avril 1985, rappelée le 9 septembre 1985 sous le n° 73887 et relative à l'assurance des personnes ayant été victimes du cancer. Il lui en renouvelle les termes.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité)

78378. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 67927 publiée au *Journal officiel* du 6 mai 1985 rappelée, le 2 septembre 1985 sous le numéro 73647 et relative au marché des magnétoscopes. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

78438. - 27 janvier 1986. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème de frais de double résidence dans le cadre de l'imposition sur le revenu. En effet, dans le cas où un contribuable exerce une double activité saisonnière, l'une étant effectuée à proximité du domicile, l'autre loin de son domicile, mais avec obligation de résidence sur ce lieu, et où il est établi que la double résidence est imposée par les conditions mêmes de l'emploi, peut-il alors prétendre à la déduction au titre des frais professionnels. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'examiner ce type de situation comme à bon nombre de contribuables.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

78440. - 27 janvier 1986. - **Mme Marie-José Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation qui est faite aux clients du Crédit agricole de payer la carte de crédit qui leur est offerte. En effet, les clients qui ne désiraient effectuer que des retraits dans les distributeurs prévus à cet effet (carte gratuite) se voient imposer l'achat de cette carte. Il semble même que le prélèvement d'office des soixante francs ait été fait pour tous les titulaires de l'ancienne carte gratuite, ce qui empêche toute possibilité de choix. En conséquence, elle lui demande son avis à ce sujet.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)

78481. - 27 janvier 1986. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'application de la taxe sur certains frais généraux (art. 253 *ter* T à *ter* W) du code général des impôts. Selon cet article, une exonération partielle est prévue au-delà de laquelle le taux de la taxe est de 30 p. 100. Cette exonération concerne une tranche variable en fonction de chaque catégorie de frais généraux assujettis (5 000 francs pour les cadeaux, 10 000 francs pour les frais de réception, etc.). Elle s'applique aux frais relatifs à l'exercice clôturé au sein de l'année civile. Cependant, les textes ne prévoient pas le cas des entreprises clôturant deux exercices fiscaux au sein de la même année civile. Selon un exemple concret : une entreprise clôture un exercice de douze mois au 31 mars et un second de neuf mois au 31 décembre de la même année civile. Ce qui donne une période globale de vingt et un mois. Dans ce cas, il apparaîtrait normal que le montant des chiffres limites d'exonération soit calculé au *pro. la temporis* de la période sur laquelle portent les chiffres pris en compte pour le calcul de la taxe. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion concernant la suggestion précitée.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire)

78487. - 27 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en principe, les services de son ministère supervisent la marche financière du très important organisme national collecteur de rede-

vances qu'est la S.A.C.E.M. ou Société des auteurs, compositeurs et créateurs de musique. Si telles sont ses responsabilités en la matière, il lui demande de bien vouloir faire connaître quel fut le bilan brut des recettes globales de la S.A.C.E.M. au cours de chacune des dix années écoulées de 1976 à 1985.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement (personnel)

78244. 27 janvier 1986. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures envisagées pour une possibilité d'intégration directe des personnes jouissant de la nationalité française et titulaires de diplômes étrangers les qualifiant pour exercer des fonctions d'enseignement dans leur pays d'origine. En effet, à l'heure actuelle, les diplômés requis des candidats à un concours pour le recrutement des fonctionnaires figurent sur une liste limitative fixée par décret ou arrêté ministériel. Ces diplômés doivent, en l'absence de conditions contraires expresses, être des diplômés français. Ce problème général de l'équivalence des diplômes met en jeu des intérêts tellement divers qu'il souhaiterait savoir si une étude est déjà engagée sur ce plan.

Education : ministère (personnel)

78268. - 27 janvier 1986. - **Mme René Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des inspecteurs de l'apprentissage. Ces personnels de l'éducation nationale ont pour mission de garantir la qualité de la formation technique par voie de l'apprentissage que suivent chaque année deux cent mille jeunes. Les inspecteurs de l'apprentissage, détachés ou contractuels, ne disposent toujours pas de protection statutaire. Or un projet de statut a été étudié par votre ministère et a recueilli l'approbation de l'ensemble du corps concerné. Peut-il lui dire si la publication de ce statut est envisagée et, si oui, dans quels délais.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

78272. - 27 janvier 1986. - **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article premier de la loi n° 85-489 du 9 mai 1985 relative aux conditions de cessation d'activité des maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés précise à quels maîtres les dispositions de la présente loi sont appliquées. Il apparaît que ce texte législatif, dont le but est d'ouvrir le droit au bénéfice de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 en matière de retraite aux maîtres ayant exercé dans l'enseignement privé sous contrat avant de bénéficier des dispositions de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1959, dite loi Debré, est restrictif et ne paraît pas s'appliquer notamment aux enseignants intégrés en application du décret n° 78-247 du 8 mars 1978 (article 4), reprenant sur ce point l'article 8 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960, qui donne « aux maîtres laïcs en exercice au moment de la passation du contrat d'association la possibilité de bénéficier, sur leur demande, des mesures prises par le décret n° 60-388 relatif à l'intégration dans l'enseignement public ». Elle lui demande si les enseignants intégrés aux termes du décret n° 78-247 précité peuvent prétendre aux avantages de retraite envisagés par la loi n° 85-489 du 9 mai 1985 et, dans la négative, les raisons qui motiveraient une telle discrimination.

Enseignement secondaire (programmes)

78304. - 27 janvier 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les collèges et les lycées. Malgré l'avis de l'académie des sciences et des enseignants de toutes disciplines, le projet de réorganisation des lycées ferait disparaître la biologie de l'enseignement obligatoire dans les sections littéraires (A) et économiques (B). Si elle devait être mise en œuvre, une telle mesure constituerait un recul très important dans l'équilibre des disciplines nécessaire à un enseignement répondant aux exigences de notre temps. De plus, en l'absence d'enseignement expérimental, certaines carrières seront définitivement fermées aux lycées concernés, ce qui ne laisse pas d'avoir un caractère indéniable de gravité dans le contexte économique actuel. Le palliatif envisagé avec une option « Sciences et

techniques » dont les matières pourraient être enseignées par des professeurs non spécialisés apparaît comme un leurre car, ainsi que cela a déjà pu être constaté, l'ouverture de l'option dépend des moyens budgétaires de l'établissement et il est donc aléatoire que cette possibilité soit offerte à tous les candidats. En outre, une telle décision serait en contradiction avec la nécessité d'une généralisation de l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les lycées et, partant, du recrutement d'enseignants spécialistes et compétents dans ces matières, nécessité relevée à plusieurs reprises par le ministre lui-même. Enfin, il doit être observé que, contrairement à ce qui a été indiqué dans les réponses aux précédentes interventions, le nombre de postes budgétaires de sciences naturelles ouverts aux concours de 1986 pour l'agrégation et le C.A.P.E.S. semble être réduit de plus de 30 p. 100. De ce fait, l'horaire obligatoire d'une demi-heure plus une heure et demie en classe de seconde ne pourra être généralisé lors de la prochaine rentrée. Cette conséquence est d'autant plus grave que plus de 60 p. 100 des élèves n'ont qu'une heure de biologie en classe entière et que d'autres postes budgétaires ne sont plus prévus pour rétablir la situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques faites ci-dessus relatives aux nouvelles restrictions envisagées dans l'enseignement de la biologie et de la géologie et ses intentions en ce qui concerne la prise en compte des conséquences qui en résulteraient.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

79318. - 27 janvier 1986. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les repercussions du projet actuel de réorganisation des lycées sur l'enseignement de la biologie. En effet, cette discipline, jusqu'alors obligatoire pour les sections littéraires et économiques est retirée du programme. D'autre part, le nombre de postes budgétaires de sciences naturelles du concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation serait en réduction de 30 p. 100, l'horaire réglementaire en classe de seconde ne pourrait donc être généralisé à la rentrée prochaine. D'autant que plus de la moitié des jeunes scolarisés actuellement ne peuvent bénéficier que d'une heure de biologie par semaine, or ce chiffre ne correspond pas à l'enseignement obligatoire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir un véritable enseignement de cette discipline, partie intégrante du service public de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

79319. - 27 janvier 1986. - **M. Jean Jarroz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mode de calcul des heures d'enseignement attribuées aux établissements du second cycle. L'instauration du calcul heures/élèves pénalise grandement certains lycées, notamment ceux de petite dimension, c'est-à-dire les lycées qui se trouvent en milieu rural. C'est ainsi qu'au lycée de Bavay dans le Nord, il manque quarante-deux heures trente pour que l'enseignement soit dispensé normalement en fonction des horaires et programmes définis par les instances ministérielles. Une telle situation résulte du fait que certaines sections, à effectif réduit, ne peuvent être regroupées, l'effectif total se trouvant alors par trop élevé. Le calcul heures/élèves se révèle donc inapplicable pour ce type d'établissements et une autre formule devrait leur être proposée, à savoir l'attribution du contingent d'heures nécessaires pour assurer l'enseignement dans toutes les classes, indépendamment de leur effectif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'attribution des heures d'enseignement aux établissements à petits effectifs corresponde réellement aux impératifs pédagogiques engendrés par les directives ministérielles en matière d'horaires et de programmes.

Enseignement secondaire (programmes)

79333. - 27 janvier 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les collèges et les lycées. Malgré l'avis de l'académie des sciences et des enseignants de toutes disciplines, le projet de réorganisation des lycées ferait disparaître la biologie de l'enseignement obligatoire dans les sections littéraires (A) et économiques (B). Si elle devait être mise en œuvre, une telle mesure constituerait un recul très important dans l'équilibre des disciplines nécessaires à un enseignement répondant aux exigences de notre temps. De plus en l'absence d'enseignement expérimental, certaines carrières seront définitivement fermées aux lycéens concernés, ce qui ne laisse

pas d'avoir un caractère indéniable de gravité dans le contexte économique actuel. Le palliatif envisagé avec une option « sciences et techniques » dont les matières pourraient être enseignées par des professeurs non spécialisés apparaît comme un leurre car, ainsi que cela a déjà pu être constaté, l'ouverture de l'option dépend des moyens budgétaires de l'établissement et il est donc aléatoire que cette possibilité soit offerte à tous les candidats. En outre, une telle décision serait en contradiction avec la nécessité d'une généralisation de l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les lycées et, partant, du recrutement d'enseignants spécialistes et compétents dans ces matières, nécessité relevée à plusieurs reprises par le ministre lui-même. Enfin, il doit être observé que, contrairement à ce qui a été indiqué dans les réponses aux précédentes interventions, le nombre de postes budgétaires de sciences naturelles ouverts aux concours de 1986 pour l'agrégation et le C.A.P.E.S. semble être réduit de plus de 30 p. 100. De ce fait, l'horaire obligatoire d'une demi-heure plus une heure et demie en classe de seconde ne pourra être généralisé lors de la prochaine rentrée. Cette conséquence est d'autant plus grave que plus de 60 p. 100 des élèves n'ont qu'une heure de biologie en classe entière et que d'autres postes budgétaires ne sont plus prévus pour rétablir la situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques faites ci-dessus relatives aux nouvelles restrictions envisagées dans l'enseignement de la biologie et de la géologie et ses intentions en ce qui concerne la prise en compte des conséquences qui en résulteraient.

Education : ministère (personnel)

79341. - 27 janvier 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de statut des inspecteurs de l'apprentissage qui a été approuvé, en avril 1985, par l'ensemble des inspecteurs de l'apprentissage. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la date de la mise en place effective de ce statut.

Enseignement (personnel)

79345. - 27 janvier 1986. - **M. Jean Rigoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par beaucoup d'enseignants, notamment de l'académie de Lille, pour obtenir une mutation géographique pour se rapprocher de leur famille, malgré des demandes renouvelées faites après plusieurs années d'activité dans la même région. Ils ont le sentiment d'être assignés à résidence, que leurs aspirations légitimes ne sont pas prises en compte, malgré les procédures réglementaires existantes, et que les refus qui leur sont opposés sont trop souvent injustifiés. Il lui demande donc de veiller à ce que ces demandes de mutation soient examinées avec la plus grande considération pour leurs auteurs, pour leur meilleure satisfaction et, parfois, pour une meilleure adéquation des effectifs d'enseignants titulaires, au lieu de vacataires, aux besoins locaux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Paris)

79358. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 62744 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985, rappelée le 23 septembre 1985 sous le n° 74396 et relative à l'école Erlanger. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel)

79374. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 67235 publiée au *Journal officiel* du 22 avril 1985, rappelée le 9 septembre 1985 sous le n° 73891 et relative à la mobilité des personnels ayant le titre de C.I.O. et C.F.C. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel)

79376. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 67240 publiée au *Journal officiel* du 22 avril 1985 rappelée le 9 septembre 1985 sous le n° 73893 et relative au statut des personnels d'orientation. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement privé (fonctionnement)

79382. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 68151 publiée au *Journal officiel* du 13 mai 1985, rappelée le 2 septembre 1985 sous le n° 73655 et relative à l'application de l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 aux établissements privés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (fonctionnement)

79383. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 68660 publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1985 rappelée le 2 septembre 1985 sous le n° 73659 et relative à l'article 15-9 de la loi du 22 juillet 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Education : ministère (services extérieurs)

79384. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 69423 publiée au *Journal officiel* du 3 juin 1985 rappelée le 2 septembre 1985 sous le n° 73666 et relative au devenir des services financiers de tutelle en place dans les rectorats. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (fonctionnement)

79385. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 69424 publiée au *Journal officiel* du 3 juin 1985 rappelée le 2 septembre 1985 sous le n° 73667 et relative à l'enseignement des langues. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

79386. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 69426 publiée au *Journal officiel* du 3 juin 1985 rappelée le 2 septembre 1985 sous le n° 73668 et relative à la lecture. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (programme)

79384. - 27 janvier 1986. - **M. Henri Boyard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 75673 insérée au *Journal officiel* du 21 octobre 1985 relative à l'enseignement civique dans les écoles. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

79387. - 27 janvier 1986. - **M. Jean-Paul Charlé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu, à ce jour, de réponse à sa question écrite n° 58206 parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (personnel)

79388. - 27 janvier 1986. - **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 47115 publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984, rappelée sous le n° 57287 au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 et sous le n° 76174 au *Journal officiel* du 28 octobre 1985, concernant les mesures interdisant aux conseillers d'éducation stagiaires en première affectation les académies méridionales, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

79402. - 27 janvier 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines conséquences induites par le nouveau calendrier des vacances scolaires arrêté par son département ministériel pour l'année 86-87. Il lui signale les préoccupations légitimes des gestionnaires de collectivités locales et des membres de l'Association nationale des collectivités locales pour les villages et les vacances, l'Ancol. En effet, si le nouveau calendrier est bien conçu quant à l'organisation entre le travail scolaire et le rythme biologique des enfants, il risque néanmoins d'engendrer des conséquences économiques catastrophiques dans la mesure où il devient un calendrier national unique et rigide des vacances scolaires. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur le principe de la définition de zones géographiques, afin d'éviter de concentrer les départs et les séjours de l'ensemble des familles sur les mêmes périodes. Il lui rappelle que depuis plus de vingt-cinq ans, dans les zones de montagne, des actions d'aménagement touristique de l'espace rural ont été menées à bien grâce à l'apport des villages de vacances et des gîtes familiaux, ce qui a contribué à freiner l'exode des habitants. Parallèlement, de nombreux crédits publics ont été investis dans le patrimoine rural ; or, les nouveaux calendriers de vacances scolaires vont provoquer un déséquilibre économique évident après une période de récession de six années où déjà les vacances prises dans ces zones ont été réduites de plus de soixante jours. Il lui demande donc instamment de bien vouloir prendre en compte le caractère vital d'un aménagement par zones géographiques de chaque période de vacances scolaires afin de maintenir la survie de l'espace rural français.

Département (finances locales)

79407. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** ses déclarations devant les présidents de conseils généraux le 10 septembre 1985 à propos du transfert de compétence en matière d'enseignement public : « Les crédits transférés, calculés sur la base de 1985 qui, je le rappelle, n'a pas subi la réfaction de 2 p. 100 applicable à tous les services de l'Etat seront majorés de 4,6 p. 100 ». Or, certains conseils généraux, qui ont reçu notification du montant de D.G.D. correspondant aux crédits de fonctionnement des collèges, valeur 1985, ont pu constater que les crédits étaient très sensiblement inférieurs au montant des subventions reçues par les collèges en 1985 (subventions pour les budgets primitifs et crédits complémentaires alloués en fin d'année pour couvrir les dépenses de viabilisation). L'écart entre les deux sommes est tel qu'il est difficile de supposer qu'il est justifié par le fait que certaines dépenses pédagogiques énumérées par le décret du 25 février 1985 restent de la compétence de l'Etat. Pour que la décentralisation ne se traduise pas par un transfert de charges sur les conseils généraux, un complément de D.G.D. doit être versé aux départements. Il lui demande donc s'il peut lui fournir des précisions sur cette situation et sur le montant du complément de D.G.D. à revenir aux conseils généraux.

Enseignement (personnel)

79408. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités de traitement existant entre certaines catégories de fonctionnaires relevant de la catégorie B et appelés à exercer leurs fonctions sur des postes de catégorie A. C'est ainsi que les instituteurs ont bénéficié d'une intégration dans un des corps de catégorie A, alors que les secrétaires d'administration scolaire et universitaire chargés de gestion n'ont pas disposé de mesures analogues. Il lui demande quelles en sont les raisons et si des procédures d'accès à la catégorie A sont envisageables.

Santé publique (politique de la santé)

79420. - 27 janvier 1986. - Le ministre de l'éducation nationale s'inquiète avec raison des problèmes de dépistage des défauts de vision chez les enfants jeunes. Cependant, un autre mal les menace. En effet, leur mauvaise tenue à leur table de classe et à leur domicile, le plus souvent devant la télévision, provoque des déformations de la colonne vertébrale qui aboutissent, à l'âge adulte, à ce nouveau mal français : « le mal du dos » avec toutes ses conséquences. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas souhaitable d'organiser une campagne d'information dès l'école primaire sur ce thème très sérieux mais mal connu des parents et d'une partie des éducateurs.

Enseignement secondaire (programmes)

79426. - 27 janvier 1986. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités pratiques d'application du nouveau brevet des collèges pour les classes de 3^e à horaire aménagé. Les instructions prévoient en effet pour ces classes un horaire restreint en histoire-géographie (deux heures au lieu de trois) ainsi qu'une limitation des questions étudiées. Toutefois, l'entrée en vigueur du nouveau brevet, comportant une épreuve écrite d'histoire et géographie réunissant plusieurs exercices et portant sur l'ensemble du programme, conduit les enseignants à s'interroger sur les aménagements particuliers prévus pour l'examen d'histoire-géographie de ces élèves.

Enseignement (personnel)

79430. - 27 janvier 1986. - **M. Jean-Claude Porthault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire gestionnaires des établissements scolaires (lycées et collèges) de l'éducation nationale. En effet, après l'intégration en catégorie A des instructeurs faisant fonction de conseiller d'éducation et ceux chargés de documentation, le secrétaire d'administration scolaire et universitaire, bien qu'assumant des responsabilités de catégorie A (service intérieur - mouvement de fonds - gestion de personnels de service et d'intendance - préparation et exécution du budget, etc.), restera le seul fonctionnaire à appartenir à la catégorie B. Sa position subalterne au plan catégoriel ne manquera pas de faire obstacle à l'accomplissement de la mission qui lui est confiée et de lui créer des conditions de travail défavorables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager l'intégration de cette catégorie de personnels en catégorie A.

Education : ministère (personnel)

79434. - 27 janvier 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels auxiliaires de l'éducation nationale qui, malgré une ancienneté parfois importante, n'ont pu bénéficier des conditions de titularisation prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Certains agents n'étant pas en fonction au mois de juin 1983 (pour la seule raison que l'administration n'a pas eu de suppléance à leur proposer ce mois-là) ne peuvent prétendre aux conditions de titularisation, alors que d'autres auxiliaires, qui ne totalisent que deux ans d'ancienneté mais qui ont eu la chance d'être en poste en juin 1983, sont titularisables. Ces personnels ont le sentiment d'être traités de manière injuste parce qu'il n'est pas tenu compte de leurs états de services antérieurs mais de leur seule présence à un poste en juin 1983, bien que l'administration les ait rappelés par la suite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent bénéficier des conditions de titularisation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

79442. - 27 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'entrée en vigueur, à la rentrée scolaire de 1986, des nouveaux programmes de sciences physiques dans les classes des collèges conduira ces établissements à se doter de matériels scientifiques supplémentaires. Ils devront ainsi acquérir les matériels nécessaires à l'apprentissage de l'électronique. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'attribuer aux collèges des moyens financiers spécifiques pour leur permettre d'acquérir ces matériels techniques.

Enseignement (fonctionnement)

79447. - 27 janvier 1986. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de préparation de la rentrée scolaire dans les lycées, dans l'académie de Nantes, définie par la circulaire rectoriale du 24 novembre 1985. Les conséquences que pourraient avoir de telles consignes si elles venaient à être appliquées sur le service public d'enseignement seraient particulièrement graves : 1^o maintien de la globalisation, qui fait disparaître toute norme nationale d'effectifs par classe et d'horaire réglementaire par discipline. 2^o atteinte à la mission du service public. Affirmer le caractère limitatif des prévisions d'effectifs départementaux c'est nier le droit au redoublement, le droit des élèves du privé à venir dans

le public. Les dégradations prévisibles (prévues ?) sont telles que le service public n'est plus en état d'assurer l'obligation scolaire des élèves. Après avoir rappelé aux chefs d'établissement qu'ils étaient là pour exécuter les ordres reçus, on tente de faire accepter l'idée d'une limitation du nombre d'élèves en collèges ; 3^o redéploiement accru. Il faut s'attendre cette année à un redéploiement interne important compte tenu de l'état actuel du budget 1986 et de la priorité donnée à la « rénovation des collèges » ou plus exactement aux décharges de service des P.E.G.C. Les moyens correspondants sont retirés de la dotation académique et le reste est ventilé, mais ventilé à l'aide du H/E... ; 4^o autonomie des établissements : on se demande réellement ce qu'il en reste compte tenu des contrôles et des contraintes imposées aux chefs d'établissement... En conséquence, il lui demande de lui faire savoir si les procédures de préparation de la rentrée scolaire 1986-1987 définies par la circulaire du recteur de l'académie sur les lycées sont compatibles avec les missions et obligations du service public d'enseignement.

Enseignement secondaire (personnel)

79454. - 27 janvier 1986. - **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les délais de mise en œuvre des dispositions afférentes à la promotion interne des principaux de collège. En effet, cette promotion régie par les décrets n° 81-484 du 8 mai 1981 et 83-1051 du 25 novembre 1983 a été organisée, en février 1985, pour les années 1984 et 1985. Elle a bénéficié, au plan national, à une centaine de promus qui en attendent toujours les incidences matérielles liées à une reconstitution de carrière et un reclassement que les services compétents (de la D.P.E. 4) n'ont toujours pas réalisés. En revanche, elle a permis à l'administration académique, au moment de l'admission des intéressés dans le nouveau corps, de réajuster en diminution leur note administrative, dont le niveau est déterminant dans les mutations, de telle sorte qu'à ce jour cette promotion apparaît à chacun comme une sanction. En conséquence de quoi, il lui demande quelle disposition il entend prendre, afin de concrétiser les dispositions arrêtées par M. le directeur des collèges en date des 26 mars et 29 avril 1985.

ENVIRONNEMENT*Chasse et pêche (personnel)*

79259. - 27 janvier 1986. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des gardes de l'Office national de la chasse. Faisant état de la pénibilité et du caractère dangereux de leur profession, les intéressés réclament leur intégration et leur titularisation dans la fonction publique de l'Etat. Il lui demande d'exposer la position du Gouvernement sur ce dossier.

Chasse et pêche (personnel)

79260. - 27 janvier 1986. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le souhait des gardes de l'Office national de la chasse de devenir fonctionnaires de l'Etat. Le parti socialiste avait déposé, le 17 avril 1979, la proposition de loi n° 1006 dans le dessein de créer un corps de police nationale de la nature. A ce jour, contrairement aux engagements pris pour créer un véritable corps de police de la nature, les différents ministères (fonction publique, budget...) tergiversent et le ministère de l'environnement propose un statut d'agent technique et de technicien, ce qui ne correspond nullement à leur fonction principale de police. Ils se trouvent, en effet, en quasi-permanence devant des personnes armées et souvent en présence d'individus peu recommandables, tels que petits délinquants, prisonniers en cavale, « truands » de plus grande envergure, etc., ou tout simplement devant des chasseurs surexcités par l'abus d'alcool. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si elle entend rendre effective rapidement la fonctionnarisation des gardes de l'O.N.C. et un statut de police nationale de la nature leur permettant d'exercer véritablement leur rôle d'agents de la force publique.

Chasse et pêche (personnel)

79265. - 27 janvier 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la très grande déception des représentants des gardes-chasse et des gardes-pêche, consécutive à la décision du Gouvernement de ne

pas présenter aux différents ministères et au Conseil d'Etat son projet de titularisation des agents des établissements publics placés sous tutelle de son ministère. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont motivé cette position contraire aux engagements qu'avait pris le Gouvernement.

Chasse et pêche (politique de la chasse)

79414. - 27 janvier 1986. - **M. Pierre Reynal** expose à **Mme le ministre de l'environnement** qu'ayant pris connaissance des différentes propositions destinées à l'élaboration de nouveaux textes sur la chasse, le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs du Cantal a émis de sérieuses réserves au sujet des dispositions envisagées. Celles-ci sont considérées notamment comme restreignant abusivement les pouvoirs de gestion des fédérations des chasseurs et comme présentant d'une façon générale un danger pour l'avenir du droit de chasser, de la chasse elle-même et des emplois qu'elle crée. Le conseil d'administration en cause propose, par contre, que les mesures suivantes soient adoptées : 1° ouverture générale de la chasse le premier dimanche de septembre, dans le département du Cantal, compte tenu des traditions cynégétiques et des conditions climatiques ; 2° mise en place d'une véritable loi sur la chasse, élaborée selon les propositions faites par M. Colin, député chargé de mission à cet effet ; 3° autorisation, dans le Cantal, du tir de régulation du pigeon en mars ; 4° maintien du système actuel de vote en assemblée générale départementale ou recours à la participation de tous les chasseurs ; 5° meilleure représentativité des chasseurs au sein des conseils départementaux ; 6° maintien des chasses d'hiver jusqu'au 21 mars, lorsque les fédérations le demanderont, par vote de l'assemblée générale départementale : a) par référence au traité de Rome, puisque celui-ci ne prévoit pas dans l'objet de sa mission la réglementation de la chasse et de l'environnement, b) par référence au *Journal des communautés européennes* dénonçant comme illégale, en matière de législation nationale sur la chasse, la directive dite de Bruxelles ; 7° communication à toutes les fédérations des chasseurs du texte de la convention imposée par le ministère de l'environnement à l'Office national de la chasse, notamment en ce qui concerne les relations prévues entre ce dernier, les fédérations et la garderie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques exposées ci-dessus et ses intentions en ce qui concerne la prise en considération des propositions qu'elles accompagnent.

Chasse et pêche (personnel)

79427. - 27 janvier 1986. - **M. Joseph Menge** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'urgence de procéder à la titularisation des gardes de l'Office national de la chasse comme fonctionnaires de l'Etat. En effet, les gardes-chasse, qui revendiquent cette titularisation depuis fort longtemps, voient, d'après un récent sondage du ministère de l'environnement auprès de l'opinion publique, 81 p. 100 des Français juger leur action favorable tout en leur faisant confiance. Ces trois dernières années ont été endeuillées dans cette profession. Deux gardes ont en effet été tués pendant leur service, classant ainsi ce corps dans la catégorie « agents de la force publique ». Les services de l'Office national de la chasse et du ministère envisagent de doter les gardes-chasse du revolver Manurhin, identique à celui de la police nationale, et du gilet pare-balles. Il semble donc paradoxal de constater qu'au moment où les services responsables se soucient d'équiper efficacement les gardes en moyens de défense et de protection, on semble hésiter à doter ces personnels d'un statut de police et de procéder à leur titularisation. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre à ce sujet.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Administration (rapports avec les administrés)

79237. - 27 janvier 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la nécessité de donner un caractère moins impersonnel aux divers documents administratifs. En effet, si l'utilisation de formulaires préétablis présente un avantage non négligeable de commodité, il n'en demeure pas moins que cela s'opère très souvent au détriment de la qualité des relations avec les usagers. De

telles situations sont d'autant plus mal ressenties que l'accent est mis actuellement sur la nécessité de rendre moins impersonnels les rapports entre administration et usagers. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question et lui préciser s'il envisage de prendre des mesures afin qu'il soit procédé au même effort dans le domaine des échanges de correspondances.

Intérieur : ministère (budget)

79382. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 64726 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985, appelée le 9 septembre 1985 sous le n° 73869 et relative aux crédits bénéficiant aux personnels des préfetures. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (accès des lacs)

79403. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de l'argumentation employée dans la réponse à sa précédente question écrite n° 77167 du 25 novembre 1985 sur la mise en place d'un guichet administratif unique au profit des handicapés pour justifier le refus de procéder à une telle réforme. Il n'est pas sans savoir que le fait même d'être handicapé entraîne, pour les intéressés, de nombreuses démarches pour faire valoir leurs différents droits. Ces démarches, qui sont lourdes et complexes, représentent, pour les personnes handicapées, une charge d'autant plus lourde que leur handicap est grave. Ce constat conduit à souhaiter un allègement et une simplification réelle des démarches administratives et non pas, comme l'indique la réponse, une insertion dans la société au prix d'un dédale dans les multiples services administratifs. Il s'étonne qu'une telle réponse, peu respectueuse des personnes handicapées, ait pu être faite et s'interroge sur la vocation de ce département ministériel à simplifier les procédures.

Educations : ministère (personnel)

79435. - 27 janvier 1986. - **M. Alain Rodat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des personnels auxiliaires de l'éducation nationale qui, malgré une ancienneté parfois importante, n'ont pu bénéficier des conditions de titularisation prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Certains agents n'étant pas en fonction au mois de juin 1983 (pour la seule raison que l'administration n'a pas eu de suppléance à leur proposer ce mois-là), ne peuvent prétendre aux conditions de titularisation, alors que d'autres auxiliaires qui ne totalisent que deux ans d'ancienneté mais qui ont eu la chance d'être en poste en juin 1983, sont titularisables. Ces personnels ont le sentiment d'être traités de manière injuste parce qu'il n'est pas tenu compte de leurs états de services antérieurs mais de leur seule présence à un poste en juin 1983, bien que l'administration les ait rappelés par la suite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent bénéficier des conditions de titularisation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

79453. - 27 janvier 1986. - **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des femmes fonctionnaires qui, le temps partiel ou le congé parental n'existant pas à l'époque, se sont mises en disponibilité pour élever leurs enfants. C'est ainsi qu'une employée des P.T.T. s'étant arrêtée de 1962 à 1968 pour élever ses trois enfants, a perdu six ans et demi de progression de carrière ou pour le compte des années travaillées. Le service militaire étant pris en compte pour les fonctionnaires masculins, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'autoriser les fonctionnaires concernées à racheter, aux taux de l'époque, les années perdues.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Fonctionnaires et agents publics (statut)

78247. - 27 janvier 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les élections législatives et régionales seront organisées au mois de mars prochain. Il souhaiterait qu'il lui indique si les candidats aux élections régionales et les candidats aux élections législatives exerçant leur activité professionnelle dans la fonction publique ou dans la fonction publique territoriale peuvent avoir droit à des jours de congé exceptionnel.

Enseignement (fonctionnement)

78248. - 27 janvier 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser dans quelles conditions les maires ont la possibilité de fixer et de modifier les horaires de sortie des établissements scolaires et notamment si, au sein d'une même commune, ils peuvent fixer des horaires différents entre deux établissements.

Collectivités locales (personnel)

78249. - 27 janvier 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser dans quelles conditions les agents territoriaux rendus inaptes à l'exercice de leur fonction peuvent éventuellement avoir un droit au reclassement dans la commune ou les services départementaux dans lesquels ils sont employés.

Collectivités locales (personnel)

78250. - 27 janvier 1986. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique dans quelles conditions doivent être calculés les congés annuels auxquels ont droit les fonctionnaires territoriaux. Il souhaiterait notamment savoir quelle est la durée totale annuelle de ces congés et quelles sont les possibilités pour le maire de fixer les dates du congé.

Collectivités locales (personnel)

78251. - 27 janvier 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le personnel départemental et communal peut être placé en détachement de longue durée. Il souhaiterait savoir si le président du conseil général ou le maire ont le droit de mettre fin prématurément à un détachement.

Régions (finances locales)

78252. - 27 janvier 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer dans quelles conditions les membres élus d'un comité régional de prêts peuvent se faire représenter, et il souhaiterait notamment savoir s'il ne lui semble pas judicieux de prévoir cette possibilité en choisissant nominativement le remplaçant lors des élections pour la désignation des comités régionaux de prêts.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants)

78253. - 27 janvier 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer si un maire a la faculté d'autoriser des commerçants ambulants à vendre de manière régulière sur une place publique, en dehors des jours de marché.

Enseignement privé (financement : Ile-de-France)

78271. - 27 janvier 1986. - **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 18 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 comporte un ensemble

de dispositions qui fixent les nouveaux rapports entre l'Etat, les collectivités territoriales d'une part, les établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat d'autre part, dans le cadre de la décentralisation. Celles-ci conduisent en effet, à compter du 1^{er} janvier 1986, à une nouvelle répartition de la charge des dépenses de fonctionnement des classes du second degré sous contrat d'association. Cette nouvelle répartition est définie dans les articles 4 et 13 du décret n° 85-728 du 12 juillet 1985, desquels il résulte : 1° qu'à compter du 1^{er} janvier 1986 l'Etat cesse d'assurer seul la charge des dépenses de fonctionnement et que celles-ci (matériel afférent à l'externat) sont assumées par les régions dont relèvent les lycées ; 2° que les avantages consentis par les collectivités publiques ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis par celles-ci, et dans le même domaine, aux classes des établissements d'enseignement public correspondants du même ressort territorial ; 3° que ces dépenses de fonctionnement sont prises en charge sous forme de contribution forfaitaire, versée par élève et par an, calculée selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public ; 4° que la contribution des régions pour les classes des lycées est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement (matériel) afférentes à l'externat des établissements d'enseignement public correspondants. Elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe dans les lycées de l'enseignement public de la région et elle est majorée d'un pourcentage de 5 p. 100 pour couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement publics sont dégrévés. Pour la région Ile-de-France, la notification du montant définitif de la dotation générale de décentralisation, le 21 octobre 1985, fixe pour l'enseignement privé un droit à compensation de 38 941 810 francs qui, actualisé de 4 685 p. 100, conduit à répartir 40 766 230 francs. Dans les 277 lycées de l'enseignement privé de la région (L.E.G.-L.E.T.-L.E.P.) les effectifs ont progressé de 59 773 élèves en 1984 à 60 972 élèves à la rentrée de 1985, soit de 2 p. 100. Or il n'a été tenu compte de cette progression pour le calcul du droit à compensation pour les dépenses de 1985 de la D.G.D. Cette augmentation ne peut donc être financée que sur le pourcentage d'actualisation, si bien que la progression nette du forfait d'externat régional entre 1985 et 1986 se trouve ainsi réduite à 2,685 p. 100 en masse. Le rapport de l'enveloppe à répartir, 40 766 230 francs, aux effectifs correspondants, 60 972 élèves, donne un forfait moyen pour chacun d'eux de 668,60 francs, alors que le même rapport dans l'enseignement public (280 751 241 francs et 321 200 élèves) correspond à un forfait par élève de l'enseignement public de 874,70 francs. Or, c'est cette somme qui devrait être majorée de 5 p. 100 (art. 14 du décret précité) avant d'être transposée à l'enseignement privé, afin de tenir compte des charges diverses de celui-ci. Ce forfait devrait donc être pour l'enseignement privé de 918 francs et, compte tenu des effectifs de celui-ci, c'est près de 56 millions de francs que l'Etat aurait dû transférer à la région au lieu de 40,7 millions de francs, afin que le même niveau de financement soit assuré aux établissements publics et privés d'Ile-de-France. En fait, l'insuffisance de la D.G.D. est encore plus importante puisque le forfait d'externat doit représenter le coût de fonctionnement public, donc un montant intégrant les autres ressources des lycées publics à l'exception de la taxe d'apprentissage que perçoivent également les établissements privés ; il s'agit, pour l'essentiel, de la participation communale au fonctionnement des lycées nationalisés jusqu'au 31 décembre 1985, compensée au 1^{er} janvier 1986 par la région et de la participation aux charges communes du service d'hébergement. Les charges de financement de l'externat financées par l'ensemble de ces ressources, rapportées à l'élève, représentent ainsi le coût matériel d'un élève externe de lycée. Elle lui demande de tenir compte des remarques qui précèdent en mettant la région Ile-de-France en mesure, financièrement, de respecter à l'égard des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association les obligations résultant des dispositions du décret n° 85-728 du 12 juillet 1985.

Départements (personnel)

78274. - 27 janvier 1986. - **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la publication prochaine de décrets relatifs à la constitution d'un certain nombre de corps de la fonction publique territoriale, récemment soumis à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, lors de ses séances des 28 novembre et 19 décembre 1985. En effet, cet organisme a été saisi de propositions relatives à l'intégration des cadres administratifs de catégorie A présentant un caractère restrictif à l'égard des collaborateurs de haut niveau des départements, exerçant des fonctions de responsabilité auprès de présidents de conseil général ou de directeurs généraux de service, et disposant notamment de délégations de signature. Ces personnels, qui occupent des emplois spécifiques créés par délibération des conseils généraux et pourvus soit par voie de détachement, soit par recrute-

ment direct, devraient, eu égard aux responsabilités de direction exercées dans l'administration de ces collectivités territoriales, faire l'objet d'une intégration dans le corps des administrateurs territoriaux. Or leur intégration en tant qu'administrateur territorial ne semble pas être, en l'état actuel des choses, prévu par l'avant-projet de décret y afférent. Il le prie, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin d'ouvrir à ces personnels l'accès à ce corps.

Collectivités locales (finances locales)

79282. - 27 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet de décret portant réforme des conditions de répartition du F.C.T.V.A. et visant à redéfinir la notion de dépenses éligibles. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir très précisément s'il est effectivement prévu d'exclure du champ d'application du F.C.T.V.A. les dépenses réalisées par les collectivités locales pour leurs acquisitions de terrain.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : ordre public)

79290. - 27 janvier 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les faits suivants : le matin du 8 mai 1985, à Nouméa, alors que toute manifestation est interdite par l'état d'urgence, un attroupement de militants indépendantistes du F.L.N.K.S. se forme devant le siège du R.P.C.R. Immédiatement, une contre-manifestation est organisée par les sympathisants de la Nouvelle-Calédonie française et bien vite des échauffourées éclatent entre les protagonistes. Les cinq unités de C.R.S. basées à ce moment-là à Nouméa sont appelées à maintenir l'ordre et c'est ainsi que la C.R.S. n° 48 de Clermont-Ferrand prend position entre les deux organisations afin d'éviter une explosion de violence. Malheureusement, les forces de l'ordre sont prises à parti et au bout de quelques heures on dénombre de nombreux blessés dans les rangs de la C.R.S. n° 48. Les affrontements sont si violents que les fonctionnaires, sur lesquels pleuvent des pierres de provenance aussi bien F.L.N.K.S. que R.P.C.R., se trouvent à court de moyens lacrymogènes. Devant cet état de fait, le groupement opérationnel décide de ravitailler la compagnie en difficulté à l'aide d'un convoi de munitions escorté par une section d'une autre compagnie engagée dans ce maintien de l'ordre, en l'occurrence la 2^e section de la C.R.S. n° 53 de Marseille. Ordre est alors donné aux fonctionnaires composant l'escorte de préserver leur convoi, composé de trois fourgonnettes Toyota, par tous les moyens de maintien de l'ordre mis à leur disposition. Ces consignes sont réitérées au moyen de radio administrative. Sur le trajet, les hommes de la C.R.S. n° 53 tombent en pleine manifestation caldoche, dont certains éléments incontrôlés tentent de renverser le véhicule d'armement. Les fonctionnaires, se sentant alors pris au piège et voyant leur convoi en position dangereuse, se dégagent en employant des grenades lacrymogènes lancées soit à la main, soit à l'aide d'un fusil lance-grenades. Après quelques minutes indécises les véhicules administratifs s'ébranlent et parviennent à remplir leur mission auprès de la C.R.S. n° 48. A la suite de ce heurt, un des manifestants, M. Dick Gauzere, blessé au visage par une grenade lacrymogène, perdra la vue définitivement. Plusieurs mois après, de retour à leur résidence, les fonctionnaires de la 2^e section de la C.R.S. n° 53 sont entendus par un contrôleur de l'I.G.P.N., dans le cadre d'une commission rogatoire après dépôt de plainte déposée par M. Gauzere pour, semble-t-il, violences illégitimes (aucune précision n'est apportée aux gardiens mis en cause). C'est ainsi que pendant plusieurs heures des gardiens de la paix, ayant agi selon des consignes décidées par leur hiérarchie durant un maintien de l'ordre, sont entendus et photographiés par l'identité judiciaire. Il est pourtant facile à l'I.G.P.N. de vérifier les ordres donnés à cette section de la C.R.S. n° 53 en écoutant les bandes enregistrées par le service radio du groupement opérationnel. En effet, le trafic radio est toujours enregistré, surtout lorsqu'il s'agit, comme c'était le cas à Nouméa le 8 mai, d'opérations de maintien de l'ordre. Il serait abusif de faire porter la responsabilité de cet accident à un gardien de la paix qui a sûrement agi en fonction des ordres reçus. Il souhaite connaître la conclusion qu'il entend donner à cette enquête, enquête qui ne semble pas de nature à témoigner aux forces de l'ordre la confiance qu'elles sont légitimement en droit d'attendre du Gouvernement de la France.

Enseignement (personnel)

79303. - 27 janvier 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les termes de la réponse apportée par M. le ministre de l'éducation nationale à sa question écrite n° 45086 (réponse parue

au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 25 juin 1984). Il était indiqué dans cette réponse qu'une étude visant à la simplification du régime des prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les établissements publics d'enseignement a bien été entreprise en 1983 par les services ministériels. Toutefois, une précision importante était apportée, qui rappelait que la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit le transfert aux collectivités locales du fonctionnement des établissements publics et que « le problème à résoudre se pose donc dans un cadre nouveau ». Il lui demande à quel stade est parvenu l'étude rappelée ci-dessus et dans quels délais les personnels concernés seront fixés sur les modalités de détermination et d'attribution de la prestation unique appelée à remplacer les allocations accessoires actuellement accordées aux agents de l'éducation nationale logés dans les établissements publics d'enseignement.

Drogue (lutte et prévention)

79328. - 27 janvier 1986. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'équipement des services répressifs en matière de lutte contre la toxicomanie. Ces équipements laissent souvent à désirer tant par leur insuffisance que par leur manque d'adaptation. Dans ce domaine, il est surprenant de noter que les seuls services de chiens dressés à détecter des substances classées « stupéfiants » sont des services douaniers, opérationnels uniquement dans les aéroports et à certaines frontières. L'efficacité de ces chiens est démontrée quotidiennement, notamment à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle. Ces animaux permettent de découvrir, dans des endroits souvent inaccessibles et au milieu d'objets de toutes sortes, des drogues que les fonctionnaires n'auraient pas été en mesure de détecter par les moyens classiques de recherche. De surcroît, ces chiens permettent d'économiser un grand nombre d'heures de travail et évitent de perturber le trafic des usagers. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que des chiens spécialisés soient également affectés aux services de police chargés de la répression du trafic des stupéfiants, comme cela est le cas dans des pays voisins de la France.

Collectivités locales (finances locales)

79387. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 65776 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985 relative à la compensation des charges d'assurances. Il lui en renouvelle les termes.

Police (fonctionnement)

79391. - 27 janvier 1986. - **M. Michel Péricard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 66855 parue au *Journal officiel* du 22 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements (finances locales)

79408. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les déclarations de M. le ministre de l'éducation nationale devant les présidents des conseils généraux le 10 septembre 1985 à propos du transfert de compétence en matière d'enseignement public : « les crédits transférés, calculés sur la base de 1985 qui, je le rappelle, n'a pas subi la réfaction de 2 p. 100 applicable à tous les services de l'Etat seront majorés de 4,6 p. 100 ». Or, certains conseils généraux qui ont reçu notification du montant de D.G.D. correspondant aux crédits de fonctionnement des collèges valeur 1985, ont pu constater que les crédits étaient très sensiblement inférieurs au montant des subventions reçues par les collèges en 1985 (subventions pour les budgets primitifs et crédits complémentaires alloués en fin d'année pour couvrir les dépenses de viabilisation). L'écart entre les deux sommes est tel qu'il est difficile de supposer qu'il est justifié par le fait que certaines dépenses pédagogiques énumérées par le décret du 25 février 1985 restent de la compétence de l'Etat. Pour que la décentralisation ne se traduise pas par un transfert de charges sur

les conseils généraux, un complément de D.G.D. doit être versé aux départements. Il lui demande donc s'il peut lui fournir des précisions sur cette situation et sur le montant du complément de D.G.D. à revenir aux conseils généraux.

Elections et référendums (législation)

79420. - 27 janvier 1986. - **M. François Mortelatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'interprétation des textes relatifs à l'implantation des bureaux de vote dans les communes. Le problème qui est posé est celui du (ou des) critère(s) à partir desquels les électeurs sont répartis dans chaque bureau. Une commune de 1 300 habitants ayant décidé l'ouverture de deux bureaux, installés à quelques dizaines de mètres l'un de l'autre, a adopté comme critère sélectif l'ordre alphabétique. Ladite commune ne possède pas de locaux dans un autre lieu géographique et le conseil municipal considère qu'un critère géographique est non seulement difficile à établir mais qu'en plus, des retombées politiques néfastes pourraient être constatées (opposition de majorités dans tel ou tel quartier). Il lui demande en conséquence si ladite commune est en harmonie avec la législation en vigueur en maintenant le critère alphabétique.

Crimes, délits et contraventions (vois)

79432. - 27 janvier 1986. - **M. Amédée Rensuit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la fréquence des vols dans les résidences secondaires ou non, mais inhabitées, notamment dans celles appartenant à des personnes âgées qui ont dû provisoirement ou définitivement les quitter pour se rendre dans une maison de retraite ou de repos. Il apparaît en effet que souvent les vols qui aboutissent à un enlèvement quasi total du mobilier revêtent l'aspect d'un déménagement qui n'attire pas particulièrement l'attention du voisinage. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas possible d'assortir les déménagements de l'obligation d'une déclaration préalable, soit à la mairie, soit à la brigade de gendarmerie la plus proche.

Jeux et paris (établissements : Alpes-Mariennes)

79438. - 27 janvier 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le refus systématique qu'oppose la mairie de Nice à la réouverture du casino Rhul, fermé le 4 janvier 1982. Le 22 juillet 1985, la Société d'exploitation du Grand Casino de Nice (S.G.C.N.) s'est constituée en vue de la reprise des activités du Rhul. Le maire de Nice semble rester sourd au cahier des charges pourtant consistant que la S.G.C.N. propose à la ville. La presse s'est fait l'écho des raisons qui pousseraient à surseoir à une décision dont les effets seraient pourtant bénéfiques. L'une d'elles est particulièrement inadmissible. Le maire de Nice aurait en effet déclaré le 8 novembre 1985 : « Nous sommes à 129 jours de la libération ; si l'ouverture du casino doit encore attendre 129 jours, nous attendrons. » Il lui demande donc de préciser l'attitude des pouvoirs publics devant une telle provocation et devant ce refus fondé sur des considérations purement partisans.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (personnel)

79343. - 27 janvier 1986. - **M. Jean Rigoud** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le mécontentement justifié des haltérophiles dont le sport a été supprimé de la préparation du C.A.P.E.P.S. Cette mesure, prise sans consultation des intéressés, tend à dévaloriser l'haltérophilie pratiquée pourtant en France par 20 000 athlètes environ, dans des clubs dynamiques, et qui fait partie des meilleures disciplines olympiques. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position à cet égard.

JUSTICE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

79242. - 27 janvier 1986. - **M. Jean Falala** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi de finances pour 1986 prévoit l'intégration de la prime de sujétion spéciale des personnels pénitentiaires dans le calcul des pensions de retraite. Cette mesure, dont ont déjà bénéficié les personnels de la police et les gendarmes, est parfaitement justifiée compte tenu du fait que les fonctionnaires pénitentiaires accomplissent, dans des conditions souvent très difficiles, une mission particulièrement importante. Si les personnels actifs actuels connaissent ces difficultés, il en était de même pour ceux qui ont exercé, dans le passé, les mêmes fonctions. C'est pourquoi il lui demande si la mesure en cause se traduira par une révision du calcul des pensions des personnels pénitentiaires retraités.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et syndics)

79277. - 27 janvier 1986. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les effets de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, qui institue un nouveau droit des faillites et qui a pris effet le 1^{er} janvier 1986. Cette réforme en particulier transforme profondément la structure des mandataires de justice. Contraints d'opter entre le statut d'administrateur judiciaire et celui de mandataire liquidateur, les anciens syndics choisissent de préférence la profession d'administrateur, dans des proportions qui s'avèrent d'ores et déjà inquiétantes et contraires aux effets qu'en attendait le législateur. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce glissement que son administration elle-même qualifie de préoccupant.

Justice (fonctionnement)

79308. - 27 janvier 1986. - **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi n° 85-1303 du 10 décembre 1985 portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale institue auprès de chaque tribunal de grande instance une ou plusieurs chambres d'instruction, composées de trois magistrats du siège titulaires, dont deux au moins seront juges d'instruction ainsi que de deux magistrats du siège suppléants. Cette réforme pose problème dans les petits tribunaux, comme par exemple le tribunal de grande instance de Saint-Dié, et elle ne devrait pas rester sans conséquence sur la carte judiciaire. C'est pourquoi il lui demande si la création annoncée de 150 postes de magistrat instructeur et de postes de greffier d'ici à 1988 - date d'entrée en vigueur de la loi - suffira à régler la question ou s'il faudra effectivement supprimer certains tribunaux, et selon quelles modalités.

Notariat (personnel)

79332. - 27 janvier 1986. - **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétude grandissante des clercs et employés de notaires dont la situation matérielle et morale se dégrade de jour en jour. En effet, un projet de décret actuellement à l'étude vise à modifier le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires. Ce projet entraînerait une majoration des produits des offices de 12,20 p. 100 selon les évaluations du Conseil supérieur du notariat. Un précédent réajustement du tarif, intervenu par décret n° 85-774 du 25 juillet 1985, avait déjà eu pour conséquence une augmentation du taux des unités de valeur de 38,50 p. 100, soit une incidence de 5 p. 100 environ sur l'ensemble des produits. Enfin, la progression de la masse des émoluments proportionnels serait de quelque 8 p. 100 en 1985 par rapport à l'année précédente, compte tenu de l'augmentation de juillet dernier. Cette élévation substantielle du tarif qui est envisagée ne devrait pas servir les seuls intérêts des notaires dont la masse des émoluments proportionnels, bien que continue, ne les empêche pas de procéder à de nombreux licenciements pour cause économique (les effectifs des personnels sont passés de 43 000 à 37 000 en cinq ans), sans oublier les salariés devenus chômeurs (1 600 actuellement). N'est-il pas possible que, parallèlement aux avantages obtenus par les notaires, soient dégagés les moyens nécessaires à l'amélioration des conditions de travail de leurs collaborateurs, notamment par une incitation à l'embauche, motivante surtout pour les étudiants, futurs notaires, cadres et techniciens, sans négliger le développement de la formation professionnelle et la couverture sociale des clercs et employés et des retraités de la profession.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

79440. - 27 janvier 1986. - **M. Joseph Lagrand** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne juge pas nécessaire de supprimer les indications écrites sur les notifications d'organismes de la sécurité sociale adressées aux assurés sociaux qui ont engagé un recours devant la commission de procédure gracieuse ou autre commission de la sécurité sociale, qui renvoie l'assuré devant une commission de première instance. A ce sujet, il lui cite l'exemple de **M. D.G., de Courrières**, qui, après un recours devant la commission de procédure gracieuse, a reçu la notification suivante : « La procédure est gratuite et sans frais ». « En outre, dans le cas de recours jugé dilatoire ou abusif, le demandeur qui succombe, soit en première instance, soit en appel, est condamné au paiement d'une amende au taux prévu à l'article 471 du code de procédure civile et, le cas échéant, au règlement des frais résultant des enquêtes et expertises ordonnées, en application des articles 19, 20, 35 et 47. » Renseignements pris sur plusieurs années au plan national, aucun recours abusif n'a été relevé. En conséquence, dans le but de ne pas intimider tout assuré social et lui laisser la pleine liberté, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de supprimer cette disposition qui a été imposée dans la réforme judiciaire dite « Debré » et qui, en fin de compte, constitue une pression contre tout assuré qui s'estime lésé.

Divorce (législation)

79450. - 27 janvier 1986. - **M. Louis Meissonnat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les avocats au sujet de la délivrance des actes judiciaires par le greffe du parquet de la République. La grosse d'un jugement de divorce sur demande conjointe n'est délivrée que lorsque les droits d'enregistrement et de partage ont été réglés par les époux. Or, certains couples, malgré les réclamations qui leur sont présentées par leur conseil refusent de régler ces droits. Dans ces conditions, la grosse de jugement rendue n'est pas remise à l'avocat et aucune copie ne lui est délivrée. Il ne peut donc, ni transcrire un divorce, ni percevoir son indemnité lorsqu'il a exercé son activité dans le cadre d'une décision d'aide judiciaire puisqu'il ne détient, ni la grosse, ni la copie. L'avocat est donc pénalisé et ne pourra être rémunéré du travail qu'il a effectué. Aussi, ne serait-il pas possible d'obtenir, après homologation de la convention définitive, que les greffes délivrent à l'avocat intéressé une simple copie, cela afin de lui permettre d'obtenir le règlement de l'indemnité d'aide judiciaire lui revenant, sa mission accomplie.

Justice (tribunaux de grande instance)

79463. - 27 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en plus des affaires pénales que les tribunaux de grande instance enregistrent, jugent et évacuent à longueur d'année, figurent les affaires civiles qui prennent une part de plus en plus importante dans les activités judiciaires des tribunaux de grande instance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'affaires civiles ont été enregistrées dans les tribunaux de grande instance en 1985 et combien d'affaires civiles ont été évacuées par les tribunaux au cours de la même période.

Justice (tribunaux correctionnels)

79464. - 27 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'année judiciaire de 1985 est close. Il est donc possible de connaître combien d'affaires pénales ont été enregistrées et évacuées dans les tribunaux de grande instance au cours de l'année judiciaire écoulée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'affaires pénales globalement pour toute la France ont été enregistrées dans les tribunaux de grande instance ; 2° combien d'affaires pénales ont été évacuées par les tribunaux de grande instance au cours de la même année 1985.

Crimes, délits et contraventions (statistiques)

79470. - 27 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'une multitude d'actes de délinquance ou de méfaits divers semblent avoir pour origine la situation sociale de leurs auteurs frappés par le chô-

mage. La calamité du chômage désespère l'homme. Une fois dépourvu de travail et surtout sans perspective d'en trouver, l'homme ainsi rejeté éprouve progressivement un complexe. En face de lui il a une société, bien sûr particulièrement policée, mais incapable de lui permettre de vivre dignement son travail. Aussi, à la longue, il est poussé vers les pires des solutions. Cette situation n'est pas inconnue des magistrats qui l'ont dénoncée avec l'inquiétude qui s'attache aux gens de robe appelés à rendre la justice. De son côté, la chancellerie ne doit pas rester indifférente au phénomène ci-dessus souligné. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est, en pourcentage, la part des délinquants traduits devant les tribunaux qui, avant d'être arrêtés, étaient en chômage officiel ou sans emploi défini.

MER*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)*

79283. - 27 janvier 1986. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur le cas des marins qui réunissent quinze années de navigation, puis travaillent à terre pendant un certain temps et reprennent ensuite l'exercice de la navigation jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. D'après la législation en vigueur, les marins placés dans cette situation se verront attribuer, à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, une pension proportionnelle de vieillesse du régime spécial de retraite de marins basée sur la totalité de leurs services de navigation. Les services à terre effectués par les intéressés, durant la période d'interruption de la navigation, feront l'objet d'une rémunération distincte dans une pension servie par le régime général de la sécurité sociale (ou autre régime selon l'affiliation), pour compter du jour où les assurés atteindront au minimum l'âge de soixante ans. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'adopter de nouvelles dispositions qui permettraient aux intéressés de percevoir une retraite complète à cinquante-cinq ans et libérer ainsi des postes.

*Recherche scientifique et technique**(Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer)*

79314. - 27 janvier 1986. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur la situation des personnels non titulaires de l'ex-I.S.T.P.M. L'exercice d'un droit d'option prévu lors de la création d'Ifremer doit entraîner la titularisation et le reclassement des agents qui optent pour le droit public. A ce jour, le décret fixant les modalités de passage du personnel de l'ex-I.S.T.P.M. sur statut des personnels des établissements publics à caractère scientifique et technique n'est toujours pas publié. Ainsi, la carrière d'une partie du personnel a été bloquée et n'a donc pu se dérouler normalement. Ce retard a, de plus, remis en cause la préparation des concours prévus en 1985 et le bénéfice de la prime pour la participation à la recherche pour l'année en cours. Il lui rappelle que dans les réponses fournies par le secrétariat d'Etat lors de la préparation de son rapport sur les crédits de la mer pour 1986, il était indiqué que le décret serait prêt pour la fin de 1985. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui faire connaître les raisons d'un tel retard ainsi que les mesures qui sont envisagées pour mettre un terme à cette situation dont sont victimes les personnels concernés.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Politique économique et sociale (plans)*

79280. - 27 janvier 1986. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'application de la loi n° 83-1180 du 24 décembre 1983 définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan

de développement économique, social et culturel (deuxième loi de plan). La loi prévoit, à la page 166 du rapport qui lui est annexé, que le seuil des opérations d'investissement soumises à la consultation de la conférence financière régionale sera fixé par décret. Or, celui-ci n'est toujours pas paru. Il lui demande quand doit paraître ce texte d'application.

P.T.T.

Postes et télécommunications (timbres)

78275. - 27 janvier 1986. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le 50^e anniversaire de la mort de **M. Fulgence Bienvenüe**, né en 1852 à Uzel (Côtes-du-Nord). Cet ingénieur breton fut surnommé « le père du métro ». En effet, c'est lui qui dressa les plans et dirigea les premiers travaux du métro de Paris. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'émettre, en 1986, un timbre-poste commémorant ce 50^e anniversaire.

Postes : ministère (publications)

78288. - 27 janvier 1986. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la « Lettre aux usagers » datée « Ministère des P.T.T., Décembre 1985 - Janvier 1986 » qu'il a fait parvenir aux usagers du téléphone avec leur dernière quittance. Il lui fait observer que cette lettre sous-titrée « Cinq ans de progrès technologique et de modernisation » et « Les vingt mesures et programmes mis en oeuvre depuis 1981 » s'apparente plus à un tract publicitaire en vue des prochaines élections qu'à un effort normal d'information des usagers des P.T.T. Il lui demande s'il n'est pas sensible au ridicule évident qu'il y a à mettre au seul crédit du ministre en charge des P.T.T. depuis 1981 des technologies telles que la monétique, la télématique, la fibre optique, les satellites, etc., qui connaissent déjà de nombreux développements avant l'arrivée de la gauche au pouvoir et qui - comme Ananne, le T.G.V., l'Airbus ou les centrales nucléaires - se trouvaient dans « l'héritage » en mai 1981, et dont il eût été paradoxal qu'elles ne donnent plus lieu, dès lors, au moindre progrès. Il lui demande si, outre le risque de ridicule déjà mentionné, il ne court pas celui d'être interrogé sur les hausses réelles de tarif pratiquées par les P.T.T. depuis qu'il a la charge de ce département ministériel, ces hausses ayant eu pour effet de priver l'usager des progrès de productivité normalement réalisés mais que le Gouvernement a affecté à d'autres secteurs d'activité qu'il se trouvait incapable de financer autrement. Il lui demande enfin s'il lui paraît convenable de consacrer ainsi à la réalisation d'un tract de propagande politique des sommes confiées à sa gestion dans l'intérêt du seul service public.

Postes et télécommunications (téléphone)

78305. - 27 janvier 1986. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il est exact que les matériels de téléalarme installés chez les personnes âgées ou handicapées seraient inopérants depuis le passage de la numérotation à huit chiffres et dans ces cas quelles sont les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour pallier cette défaillance.

Postes et télécommunications (chèques postaux)

78310. - 27 janvier 1986. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la difficulté que rencontrent les aveugles et mal-voyants pour remplir les chèques C.C.P. En effet, certaines banques se sont déjà penchées sur ce problème et ont instauré une grille prévue à cet effet qui leur facilite largement la tâche. D'autre part, leur relevé bancaire est prévu sur demande en braille. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les services des comptes-chèques postaux ne soient pas en retard sur cette avancée sociale et agissent au plus vite afin que ce grand service public que sont les P.T.T. reste à la pointe du progrès.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

78327. - 27 janvier 1986. - **M. Michel Dabré** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** les efforts continus, poursuivis notamment depuis 1945 pour assurer à la France une industrie nationale du téléphone. Il lui demande s'il est exact que le Gouvernement

aurait donné son consentement à un accord entre l'entreprise nationale C.G.E. et la société américaine A.T.T., accord qui aboutit à une perte manifeste de notre indépendance et contient notamment une disposition scandaleuse concédant à la société américaine le monopole de la recherche et du développement. Il lui demande quelles raisons ont pu inciter les responsables d'une entreprise nationale à un accord manifestement si déséquilibré ; et faut-il penser que la situation financière de cette entreprise est si mauvaise que, pour quelques millions de dollars, on abandonne l'effort indispensable d'indépendance nationale dans un secteur clé.

Postes : ministère (structures administratives)

78367. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des P.T.T.** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 69430 publiée au *Journal officiel* du 3 juin 1985 rappelée le 2 septembre 1985 sous le n° 73671 et relative aux travaux de la mission de Baecque. Il lui en renouvelle les termes.

Postes : ministère (personnel)

78417. - 27 janvier 1986. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation actuelle du corps des vérificateurs des P.T.T. et sur la nécessité urgente de prendre des mesures susceptibles de permettre une revalorisation de ce corps. Parmi ces mesures, il apparaît tout d'abord nécessaire de supprimer l'appellation de vérificateur devenue désuète et de la remplacer par celle de réviseur. Il apparaît, également, nécessaire de relever le niveau de recrutement dans le corps de la révision à Bac + 4 afin que ce corps conserve son niveau actuel de compétence. Enfin, il convient également d'accroître les effectifs du corps et de donner aux réviseurs la possibilité d'accéder aux emplois supérieurs des P.T.T. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à l'égard des suggestions qui précèdent.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

78468. - 27 janvier 1986. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'accueil des usagers dans les bureaux de poste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la levée de l'anonymat des fonctionnaires des postes et le port du badge soient effectifs, généralisés et constants.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)

78308. - 27 janvier 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** la réponse qu'elle a apportée à sa question écrite n° 56205, rappelée sous le n° 62471, réponse parue au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 28 janvier 1985. Le problème soulevé concerne la mise à la retraite imposée à un ouvrier mineur de fond par les Houillères d'Aquitaine à l'âge de cinquante ans et demi, alors que l'intéressé désirait poursuivre son activité jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. L'argumentation développée dans la réponse précitée ne tient pas compte de la distinction qui semble devoir être faite et qui apparaît, dans les décrets n° 46-2769 du 27 novembre 1946 et n° 54-50 du 16 janvier 1954, entre l'âge limite d'activité fixé à cinquante-cinq ans, d'une part, et l'âge d'ouverture des droits à la retraite fixé à cinquante ans, d'autre part. L'absence de distinction évoquée ci-dessus va à l'encontre de l'application du droit commun fixant à cinquante-cinq ans l'âge d'admission à la retraite, alors que le départ à cinquante ans, et seulement lorsque le mineur de fond demande à en bénéficier, ne peut être considéré que comme l'exception. Sur un plan général, la différenciation entre ces deux points est confortée par la précision apportée par **Mme le ministre des affaires sociales** et de la solidarité nationale dans la réponse qu'elle a faite à la question écrite n° 26759 sur l'extension souhaitée au personnel du secteur nationalisé et en particu-

lier des Charbonnages de France de dispositions particulières reculant la limite d'âge des fonctionnaires (réponse parue au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale n° 20 du 16 mai 1983). Cette réponse indique en effet que « la notion de limite d'âge ne doit pas être confondue avec celle de l'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite ». Compte tenu des remarques exposées ci-dessus et qui ne procèdent que de l'application des dispositions mises en œuvre par les décrets de 1946 et de 1954, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la position prise à l'égard du mineur de fond intéressé souhaitant poursuivre son activité jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

79346. - 27 janvier 1986. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur si elle peut donner toutes les précisions sur l'accord signé entre la Communauté et la Chine, valable jusqu'en 1988, sur les produits textiles. Il souhaiterait savoir les avantages que la France a pu en retirer et ceux qu'elle en espère pour 1986, 1987 et 1988.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

79348. - 27 janvier 1986. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur si elle serait favorable à un accord similaire à l'A.M.F. (accord multifibres) appliqué au secteur des cuirs et de la chaussure. Le cas échéant, que fera-t-elle pour promouvoir cette suggestion.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

79350. - 27 janvier 1986. - M. Pierre-Bernard Cousté signale à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que, selon le rapport Silberson publié en Grande-Bretagne, il y aurait 183 000 pertes d'emplois dans le secteur textile, d'ici à 1992, que l'accord Multifibres soit ou non reconduit. Il lui demande ce qu'elle pense de cette appréciation et quelles sont ses propres prévisions pour ce qui est de la France.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Français (Français de l'étranger)

79382. - 27 janvier 1986. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre des relations extérieures que les Français résidant dans la République du Burkina Faso ont été particulièrement oubliés par les services diplomatiques français lors du récent conflit ayant opposé cet Etat au Mali. Il lui demande si des raisons peuvent être données à cet isolement et à ce manque de protection que les ressortissants français concernés ont douloureusement ressentis à cette occasion.

Politique extérieure (Syrie)

79377. - 27 janvier 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 67545 publiée au *Journal officiel* du 29 avril 1985, rappelée le 2 septembre 1985 sous le n° 73645 et relative à la défense de M. Abbas. Il lui en renouvelle les termes.

Communautés européennes (cour de justice)

79380. - 27 janvier 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 67932 publiée au *Journal officiel* du 6 mai 1985, rappelée le 2 septembre 1985 sous le n° 73651 et relative au rapport Dooge. Il lui en renouvelle les termes.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

79384. - 27 janvier 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 65761 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985, rappelée le 9 septembre 1985 sous le n° 73873 et relative au bilan des centres information service. Il lui en renouvelle les termes.

SANTÉ

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

79345. - 27 janvier 1986. - M. Daniel Goulet fait part à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de ses préoccupations touchant les modalités de versement de la dotation globale de financement aux établissements hospitaliers, telles qu'elles résultent du décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985. Alors que le mécanisme actuel assure à chaque établissement la disposition, au 31 de chaque mois, du douzième de la dotation globale (déduction faite des restes à recouvrer au titre de l'année 1984), ce texte autorise une caisse-pivot à ne verser à cette même date qu'un quarantième de la dotation. Comment, dans ces conditions, les établissements pourront-ils faire face à leurs charges salariales et à leurs obligations à l'égard de leurs fournisseurs sans qu'il soit porté préjudice à la qualité des soins.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

79318. - 27 janvier 1986. - Mme Jacqueline Fraysee-Cazalis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur l'application des conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. Le Gouvernement n'a pas approuvé les avenants signés récemment entre les trois caisses nationales d'assurance maladie et les organisations signataires des conventions nationales représentant les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, les orthophonistes et les orthoptistes. Cette attitude remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santé, pénalise les assurés sociaux et le mouvement mutualiste. Elle lui demande par conséquent quelle initiative il compte prendre pour permettre l'application normale de ces conventions.

Animaux (protection)

79323. - 27 janvier 1986. - M. Emile Roger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur l'expérimentation en matière de recherche médicale. Il lui demande quelles initiatives sont prises pour favoriser, lorsque cela est compatible avec les exigences du progrès médical, le développement de méthodes expérimentales substitutives à l'expérimentation animale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

79334. - 27 janvier 1986. - M. Théo Viel-Massat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les conséquences qu'entraînent les dispositions du décret du 2 décembre 1985 concernant les modalités de versement de la dotation globale de financement dans les hôpitaux publics et les établissements privés participant au service public hospitalier. Un arrêté du 13 décembre 1985 stipule que ces moda-

lités de versement sont effectuées désormais en deux étapes : 60 p. 100 du 1^{er} du mois, le solde le 5 du mois suivant. Ces nouvelles dispositions provoquent les protestations des administrateurs, ainsi que des cadres hospitaliers et mettent gravement en péril le bon fonctionnement des établissements en opérant un transfert de difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers les établissements hospitaliers. Ainsi, alors que le mécanisme actuel assure à chaque établissement la disposition au 31 du mois du 1/12^e de la dotation globale, un décret autorise une caisse pivot, à cette même date, à ne verser que 1/40^e de cette dotation (60 p. 100 du 1/24^e). Il lui demande s'il n'entend pas rapporter ces dispositions réglementaires qui vont à l'encontre des engagements pris par les pouvoirs publics d'assurer la garantie et la régularité du financement et ne manqueront pas d'entraîner les plus graves conséquences pour les établissements au regard notamment de leurs charges salariales et de leurs obligations vis-à-vis des fournisseurs.

Transports (transports sanitaires)

79330. - 27 janvier 1986. - **M. Charles Haby** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des sapeurs-pompiers telle qu'elle résulte des dispositions de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. Lors de la discussion devant le Parlement, il avait pourtant été envisagé que ne serait pas négligée l'importance des interventions des sapeurs-pompiers. Il avait été également prévu que leurs missions devaient faire l'objet des décisions motivées des maires. M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation avait d'ailleurs donné son accord aux propositions suivantes qui avaient également reçu l'assentiment de M. le Premier ministre. « Les transports de personnes faisant l'objet d'une évacuation d'urgence consécutive à une intervention de secours effectuée dans le cadre des pouvoirs de police du maire par les services d'incendie et de secours, ne constituent pas des transports sanitaires au sens du présent code ». Or, lors de la discussion par l'Assemblée nationale le 12 décembre 1985, l'amendement ayant précisé les mesures précitées a été retiré par la majorité parlementaire. Cette suppression hypothèque à coup sûr le bon fonctionnement des services d'incendie et de secours. De plus, les maires sont dans l'incapacité d'intervenir le plus diligemment possible dans le cadre de leurs pouvoirs de police. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques faites ci-dessus et ses intentions en ce qui concerne les mesures à prendre pour pallier la situation ainsi engendrée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

79381. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 67935 publiée au *Journal officiel* du 6 mai 1985, rappelée sous le n° 73653 et relative à la fourniture de gaz médicaux par les pharmaciens. Il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

79390. - 27 janvier 1986. - **M. Michel Péricard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° 61517 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984, rappelée sous le numéro 70580 au *Journal officiel* du 17 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

79409. - 27 janvier 1986. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur un document diffusé sur son action par la Fédération française des donneurs de sang bénévoles, document dont il a dû avoir connaissance. Cette association souhaite notamment que, dans le cadre des informations données à l'extérieur du mouvement, les points suivants soient pris en compte : 1° développement des dons spéciaux (plasmaphérèses, cytophères) qui répondent mieux aux demandes de la médecine ; 2° renouvellement des donneurs dont un nombre important est chaque année atteint par la limite d'âge ; 3° information sur la greffe de moelle ; 4° dédramatisation et, simultanément, information

sérieuse sur le S.I.D.A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les pouvoirs publics ont l'intention de participer à l'action souhaitée à ce sujet par l'association en cause et, dans l'affirmative, par quels moyens.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

79455. - 27 janvier 1986. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences du décret du 2 décembre 1985 qui portent préjudice au bon fonctionnement des établissements en opérant un transfert des difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers les établissements hospitaliers. En plus, la garantie et la régularité du financement sont remises en cause par la modulation des allocations mensuelles et l'échelonnement des versements, dont il est à craindre qu'ils obéiront aux impératifs de trésorerie des caisses d'assurance maladie. Par ailleurs, ce dispositif laisse place à l'arbitraire des organismes financiers libres de déterminer les modalités de versement, puisque ce décret autorise une caisse-pivot à cette même date à ne verser qu'un quarantième de cette dotation. De plus, un arrêté du 13 décembre 1985 explicite ces modalités de versement effectué désormais en deux étapes. Il fixe également comme date d'application le 1^{er} décembre 1985 et confère ainsi un effet rétroactif à la mesure décidée. Ce principe est contraire au principe général du droit français de non-rétroactivité des lois et règlements. Il demande s'il n'est pas souhaitable de procéder à l'annulation de ce décret.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (publicité)

79299. - 27 janvier 1986. - **M. André Rossinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de lui préciser si les messages publicitaires diffusés par la « 5^e chaîne » en application du contrat de concession et du cahier des charges du 19 novembre 1985, seront soumis au contrôle de la Régie française de publicité (R.F.P.). A côté de son rôle de régie publicitaire au profit des chaînes du service public, la R.F.P. met en œuvre un contrôle efficace sur le contenu des écrans publicitaires. Le cadre déontologique dont elle assure l'application contribue sans aucun doute à la qualité esthétique et intellectuelle des messages diffusés en France. Il serait anormal que la « 5^e chaîne » ne soit pas soumise aux mêmes obligations. Il semble pourtant que l'article 7 du cahier des charges qui prévoit les dispositions relatives à la publicité ne soit pas très explicite sur ce point.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

79465. - 27 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que la part des disques français comportant de la musique et des chansons, dans le nombre global des disques utilisés par les chaînes de radio et de télévision, est loin de correspondre aux nécessaires besoins de vulgarisation et de mise en valeur des œuvres d'origine française aussi bien en musique qu'en paroles. En conséquence, il lui demande de préciser combien de disques français ont été utilisés et vulgarisés par les chaînes de radio et de télévision au cours de chacune des dix années écoulées de 1976 à 1985.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

79466. - 27 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que les ondes de la radio et celles des chaînes de télévision sont envahies à longue et d'année par des disques étrangers, notamment américains. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de disques étrangers ont été utilisés au cours de l'année écoulée de 1985 par les stations françaises de radio, d'une part, et par les chaînes de la télévision française, d'autre part. Il lui demande de plus comment se répartissent ces disques par nationalité avec des renseignements les plus précis possibles au regard de ceux « made in U.S.A. ».

79472. - 27 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que de toutes les grandes entités nationales, qui ont le moins accès aux postes de radio et aux chaînes de télévision, figurent à la première place les associations d'anciens combattants et les victimes de la guerre. Il lui demande de bien vouloir faire connaître pour quelles raisons un tel ostracisme. Il lui rappelle que si la France a été libérée des occupants, on le doit en premier lieu aux combattants avec ou sans uniforme. Oublier, ou passer sous silence, une telle donnée historique, c'est tourner le dos à la marche de l'histoire dont le présent et l'avenir se doivent de rester bien accrochés aux racines qui plongent dans le passé où souvent la mort dans le combat était la forme la plus élevée du sacrifice patriotique.

TRANSPORTS

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

79276. - 27 janvier 1986. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le 50^e anniversaire de la mort de **M. Fulgence Bienvenüe**, né à Uzel (Côtes-du-Nord) en 1852. Cet ingénieur breton fut surnommé « le père du métro ». En effet, c'est lui qui dressa les plans et dirigea les premiers travaux du métro de Paris. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de réaliser en 1986, date commémorative de la mort de **Fulgence Bienvenüe**, une exposition dans la station de métro Montparnasse-Bienvenüe. Cette exposition pourrait ensuite être présentée en Bretagne. Il le prie également de se mettre en rapport avec le ministre des postes et télécommunications afin de favoriser l'émission d'un timbre-poste commémorant ce 50^e anniversaire.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

79347. - 27 janvier 1986. - Le vendredi 20 décembre, une grève surprise illégale a paralysé Paris tout entier, immobilisant des milliers de travailleurs, les obligeant à d'interminables attentes aux stations de bus, les contraignant à voyager debout dans des autobus bondés, les empêchant de prendre le train pour rentrer chez eux, etc. **M. Pierre-Bernard Cousté** lui-même victime comme tant d'autres de cette situation, dénonce ces abus inadmissibles à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, en lui rappelant que le personnel de la R.A.T.P. fait partie d'un service public, et que, en tant que tel, il se doit d'aider et de servir ce même public et non de le gêner par des manifestations intempestives et non annoncées. Il s'étonne du silence et de la passivité des autorités de tutelle devant cette grève, d'autant plus illégale qu'elle avait pour cause une sanction parfaitement justifiée, puisqu'il s'agissait de sanctionner une faute professionnelle ayant occasionné la mort d'un usager du métro. Il demande en conséquence : a) ce qu'a fait le Gouvernement : 1^o la sanction prise à l'origine de ce conflit a-t-elle ou non été maintenue, 2^o les agents fauteurs des troubles de la circulation ont-ils été pénalisés, et comment ; b) ce que fera le Gouvernement pour que de telles anomalies dans un service public ne puissent pas se renouveler.

Transports (versement de transport)

79400. - 27 janvier 1986. - **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sa question écrite n° 69393, parue au *Journal officiel* du 3 juin 1985, relative au versement transport, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi et activité (statistiques)

79286. - 27 janvier 1986. - **M. Françoise Perrut** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si, au lieu de chercher tous les moyens possibles pour camoufler le véritable nombre de chômeurs, il ne serait pas

plus juste de calculer le nombre des personnes exerçant véritablement un emploi et de suivre l'évolution de ce chiffre de 1981 à 1986, ce qui donnera une meilleure connaissance de l'évolution de la population « active » de notre pays pendant cette période.

Emploi et activité (statistiques)

79287. - 27 janvier 1986. - **M. Françoise Perrut** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de la nouvelle technique mise en œuvre par son administration pour parfaire l'illusion de la réduction du chômage. Après les préretraités, qui sont des travailleurs privés d'emploi avant l'âge de la retraite, donc des chômeurs, après les T.U.C. qui sont des jeunes sans emploi, donc des chômeurs, auxquels on offre provisoirement une occupation donnant droit à une rémunération limitée, aujourd'hui les agences de l'emploi multiplient auprès des chômeurs les incitations à se faire radier des listes de demandeurs d'emploi ; en échange, ils continueront à percevoir leur indemnité de chômage mais ne seront plus tenus au pointage mensuel, ce qui signifie qu'ils ne seront plus comptabilisés comme demandeurs d'emploi, tout en étant des chômeurs... Il lui demande s'il pense qu'une telle manœuvre pourra accroître le crédit que portent les Français aux affirmations du Gouvernement, qui se félicite d'avoir réussi à stopper le chômage et même à le faire régresser.

Chômage : indemnisation (allocations)

79369. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 63101 publiée au *Journal officiel* du 4 février 1985, rappelée le 23 septembre 1985 sous le n° 74400 et relative au montant des allocations chômage. Il lui en renouvelle les termes.

Travail et emploi : ministère (personnel)

79360. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 63625 publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985, rappelée le 23 septembre 1985 sous le n° 74402 et relative aux décharges syndicales attribuées dans son département ministériel. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)

79365. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 65763 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985, rappelée le 9 septembre 1985 sous le n° 73874 et relative au régime de solidarité des chômeurs. Il lui en renouvelle les termes.

Congés et vacances (politique des congés et vacances)

79366. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 65767 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985, rappelée le 9 septembre 1985 sous le n° 73876 et relative au bilan de la loi du 3 janvier 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Travail (durée du travail)

79373. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 67232 publiée au *Journal officiel* du 22 avril 1985, rappelée le 9 septembre 1985 sous le n° 73890 et relative à l'application du décret n° 84-410 du 30 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

79375. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 67237 publiée au *Journal officiel* du 22 avril 1985, rappelée le 9 septembre 1985 sous le n° 73992 et relative à la médaille d'honneur du travail. Il lui en renouvelle les termes.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

79379. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 67931 publiée au *Journal officiel* du 6 mai 1985, rappelée le 2 septembre 1985 sous le n° 73650 et relative au bilan des missions locales. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

79380. - 27 janvier 1986. - **M. Roger Leborne** rappelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 67333 publiée au *Journal officiel* du 29 avril 1985 et rappelée sous le n° 73388 au *Journal officiel* du 26 août 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

79413. - 27 janvier 1986. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** la situation des entreprises françaises qui se trouvent confrontées à une concurrence extrêmement vive sur les marchés intérieurs, de la part d'entreprises employant de la main-d'œuvre étrangère. Il s'avère en effet que depuis plusieurs années un nombre de plus en plus important de contrats de prestations de services échappe aux sociétés françaises, au bénéfice d'entreprises ayant ou n'ayant pas de représentation en France et qui utilisent essentiellement de la main-d'œuvre étrangère amenée spécialement en France pour réaliser la commande obtenue. S'il peut être parfaitement admis que, dans une économie de libre concurrence, les entreprises françaises soient amenées à affronter ce type de difficultés, il n'en reste pas moins que les contraintes doivent être aussi les mêmes pour tous. Or, les entreprises concernées subissent non seulement un handicap certain du fait des taux horaires et des charges sociales propres aux pays d'origine, mais il apparaît qu'en outre les employeurs étrangers ne respectent fréquemment pas les règles définies par notre législation du travail, et tout particulièrement, celles relatives aux limitations de durée du travail hebdomadaire et à l'application du S.M.I.C. Il semble pourtant que la législation en vigueur dans notre pays devrait être impérativement appliquée par toute personne agissant sur le territoire français. Or, les entreprises françaises intéressées par cette discrimination ont pu constater que tous leurs efforts tendant à faire respecter la loi dans ce domaine n'ont abouti à aucun résultat et que les organismes saisis à ce propos n'ont pris aucune mesure pour ce faire. Si le phénomène s'amplifie, ce qui est fort probable compte tenu de l'extension de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal, il est à craindre que de nombreuses entreprises françaises dont l'équilibre est déjà précaire seront mises en difficulté, avec les conséquences néfastes qui en découleront pour l'emploi. Certains membres de la C.E.E., et plus spécialement la Belgique, imposent à toute entreprise travaillant sur leur territoire, appartenant ou non à la Communauté européenne, le respect rigoureux de l'ensemble des dispositions en vigueur dans leur pays. Il leur est non seulement imposé de suivre les règles concernant les conditions de travail mais également d'appliquer les barèmes de salaires minima définis pour chaque catégorie professionnelle et de disposer obligatoirement d'un « agrément d'entrepreneur » accordé par les autorités du pays d'accueil. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la situation exposée et ses intentions en ce qui concerne l'application en France des mesures en vigueur dans certains pays de la C.E.E. et rappelée ci-dessus.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

79424. - 27 janvier 1986. - **M. Jean-Paul Durloux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes qu'occasionnent les retards pris dans la rémunération des jeunes suivant un stage de formation « 16-18 » et « 18-25 » ans. En effet, les stagiaires entrant en stage la plupart du temps sans aucun revenu, doivent attendre entre six et huit semaines avant de toucher leur première paye. Ils se trouvent dans une situation très difficile et ont du mal à assumer leurs obligations. Il lui demande donc si une avance sur salaire, de 500 à 1 000 de francs selon leur âge, déductible de leur paye suivante, ne pourrait pas être institutionnalisée et effectuée dès leur entrée en stage dans un délai de huit à quinze jours sur présentation d'attestations établies par les organismes compétents.

UNIVERSITÉS

Logement (H.L.M.)

79383. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 65758 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985, rappelée le 9 septembre 1985 sous le n° 73872 et relative aux relations entre les C.R.O.U.S. et les organismes d'H.L.M. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (matériels électriques et électroniques)

79386. - 27 janvier 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 66543 publiée au *Journal officiel* du 15 avril 1985, rappelée le 9 septembre 1985 sous le n° 73882 et relative au plan électronique. Il lui en renouvelle les termes.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Transports routiers (transports scolaires)

79266. - 27 janvier 1986. - **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la réglementation relative aux véhicules de transport en commun. Un projet de modification concernant les issues de secours imposerait le montage d'un système de verrouillage des portes arrière sur tous les autocars de plus de vingt-deux places actuellement utilisés en transport scolaire. Si une telle mesure est éventuellement souhaitable sur les véhicules neufs, l'expérience montre que toute modification technique apportée sur des véhicules en service est rarement fiable, surtout si elle porte sur des véhicules déjà anciens. Les risques de blocage des systèmes prévus de verrouillage resteront donc latents, et pourraient avoir de graves conséquences sur la sécurité même des enfants, notamment en cas d'incendie du véhicule. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas préférable de limiter cette mesure aux seuls véhicules neufs et de lui faire connaître l'évaluation des conséquences financières.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

79313. - 27 janvier 1986. - **M. Georges Buetin** interroge **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'opportunité d'équiper l'ensemble des véhicules spéciaux amenés à circuler sur la voie publique d'un ou plusieurs gyrophares de couleur orangée visibles de tous côtés et fonctionnant de nuit comme de jour. Il lui fait observer que ces véhicules peuvent présenter un caractère dangereux à l'égard des autres utilisateurs, compte tenu de leur faible vitesse et de leur absence de signalisation et d'éclairage suffisant. Une telle obligation est déjà en vigueur pour certains véhicules spéciaux comme ceux réservés aux transports exceptionnels. D'autres en sont d'ores et déjà, pour une petite part, équipés volontairement, comme les véhicules agricoles et les véhicules de chantier. Enfin, il lui signale l'anomalie que représente l'absence d'immatriculation visible sur la plupart des véhicules de chantier amenés à circuler sur la voie publique.

Logement (amélioration de l'habitat)

79338. - 27 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le décret n° 85-1380 du 27 décembre 1985 relatif à l'affectation des disponibilités du compte de liquidation du Fonds national d'amélioration de l'habitat (F.N.A.H.). Ce décret abroge l'article R. 321-17 du code de la construction et de l'habitation. Il s'agit en fait de reverser au budget général l'actif du F.N.A.H., qui avait été partiellement dévolu à l'A.N.A.F.E. en 1980 et qui représente un reliquat de 450 millions de francs. Il lui demande de bien vouloir préciser les motivations de la signature de ce décret qui détourne de sa destination des crédits, alimentés tout d'abord par un prélèvement sur les loyers, puis par une taxe additionnelle au droit au bail, initialement prévus pour l'entretien, la modernisation du parc immobilier et la promotion de l'habitat.

Géomètres et métreurs (exercice de la profession)

73340. - 27 janvier 1986. - **M. Pierre-Bernard Coueté** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences de l'adoption d'un amendement au projet de loi portant amélioration de la concurrence qui modifie la loi du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts. L'objet de l'amendement est de ne plus poursuivre ceux qui auront exécuté des travaux réservés jusqu'à présent aux géomètres-experts. Seuls seront punis ceux qui, sans être inscrits à l'ordre, auront effectué des travaux de bornage ou d'évaluation de biens fonciers. Il lui demande quelles seront pour les géomètres-experts, pour les topographes et pour d'autres professions, tels les agents immobiliers, les conseils juridiques, les experts ruraux et immobiliers, les administrateurs de biens, les conséquences de cette nouvelle disposition législative.

Logement (prêts)

73396. - 27 janvier 1986. - **M. Henri Beyard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 75674 insérée au *Journal officiel* du 21 octobre 1985 relative à l'obtention des prêts P.A.P. Il lui en renouvelle les termes.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (architecture)

73445. - 27 janvier 1986. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème de la conservation et des conditions de préservation des maquettes d'architecture, d'équipement et d'urbanisme. En effet, les participants à la table ronde sur les maquettes d'architecture, organisée à l'initiative de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France - avec le concours de la Caisse nationale des monuments

historiques et des sites, du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, de l'Institut français d'architecture et d'une centaine d'architectes, d'urbanistes et de chercheurs - ont adopté à l'unanimité les conclusions suivantes : 1° soucieux du sort réservé aux maquettes d'architecture, d'équipement ou d'urbanisme qui se trouvent dans les agences, aux mains des héritiers d'architectes ou d'urbanistes ou dans les sociétés ou collectivités locales qui n'ont pas la volonté ou les moyens de les conserver, ils émettent le vœu que soit mise à l'étude la possibilité de recevoir ces maquettes dans des dépôts régionaux ou départementaux, placés sous la surveillance du ministère de la culture ou du ministère de l'urbanisme et du logement et que cet effort de sauvegarde soit lié à celui des archives de l'architecture en général et souhaitent qu'un catalogue des maquettes existantes puisse être établi ; 2° inquiets des conditions de préservation des maquettes anciennes ou modernes si les techniques traditionnelles de construction et de restauration ne sont plus pratiquées par des spécialistes, ils émettent le vœu que la formation de ces artisans soit prise en compte dans l'effort fait par l'Etat pour assurer la qualification des divers techniciens de la restauration ; 3° en raison du caractère national de la collection des plans-relief constituée à partir du XVII^e siècle par la volonté du gouvernement royal pour servir à la défense nationale, de sa richesse exceptionnelle sans exemple à l'étranger et de l'intérêt documentaire qu'elle offre aux amateurs comme aux spécialistes pour l'étude de l'urbanisme et de l'environnement de toute la France, ils désirent vivement que la collection soit maintenue dans son intégralité à l'hôtel des Invalides, qu'elle soit mise en valeur comme elle le mérite et qu'il lui soit épargné un déménagement qui serait fatal à un ensemble aussi fragile. En conséquence, dans le souci d'enrichir et d'améliorer le patrimoine national en matière d'urbanisme et d'architecture, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires telles qu'elles lui sont soumises par la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Sécurité sociale (équilibre financier)

33913. - 20 juin 1983. - **M. Roland Boix** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les inquiétudes que suscite l'application de la vignette sur les alcools de plus de 25°. Il lui rappelle que, lors de la discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, les parlementaires de la majorité des régions du cognac et de l'armagnac n'avaient pas manqué d'aviser le Gouvernement des risques qu'encourrait la France en prenant une mesure allant à l'encontre de la législation européenne. La Commission de Bruxelles venant de solliciter des autorités françaises des explications au sujet de la vignette qui entraîne une discrimination et non une harmonisation de la taxation de ces produits concernés, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin d'éviter à la France d'être par la suite condamnée.

Réponse. - L'article 17-II de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984) a intégré la cotisation sur les boissons alcooliques de plus de 25° dans l'assiette de la T.V.A., mettant fin au différend avec la Commission des communautés européennes, qui a renoncé à toute action contentieuse contre ladite cotisation.

Sécurité sociale (équilibre financier)

50613. - 21 mai 1984. - **M. Roland Boix** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle peut lui indiquer le montant des frais de recouvrement de la vignette sur les alcools et tabacs.

Sécurité sociale (équilibre financier)

50614. - 21 mai 1984. - **M. Roland Boix** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle peut lui communiquer le rendement de la vignette d'une part sur les alcools, d'autre part sur les tabacs pour 1983.

Réponse. - Le montant perçu par la Caisse nationale de l'assurance maladie au titre des cotisations sur le tabac et l'alcool instituées par la loi du 19 janvier 1983 s'est élevé aux chiffres suivants :

(en millions de francs)

	1983	1984	1985 (prévisions)
Cotisation tabac	552	2 805	0
Cotisation alcool ...	943	2 218	1 980

La cotisation sur le tabac a été supprimée au 1^{er} juillet 1984 compte tenu de la réglementation communautaire ; elle a été remplacée par une subvention de l'Etat à la C.N.A.M. qui s'est élevée à 1 200 millions de francs en 1984 et 1 915 millions de francs en 1985. Les frais d'assiette et de perception ont été fixés

à 2,5 p. 100 des sommes recouvrées par les comptables du Trésor pour la cotisation sur les boissons alcooliques (arrêté du 15 avril 1983) et 1,80 p. 100 pour la cotisation sur les tabacs (arrêté du 23 août 1983).

Ces frais s'établissent ainsi :

(en millions de francs)

	1983	1984	1985
Cotisation tabac	1,6	27,5	-
Cotisation alcool ...	31	55,5	ND

Départements et territoires d'outre-mer (handicapés)

56807. - 1^{er} octobre 1984. - **M. Alain Madelin** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de l'indignation des associations adhérant à l'U.N.A.P.E.I. à constater après le vote de la loi d'orientation que les droits à l'allocation compensatrice soient encore refusés aux Français des départements et territoires d'outre-mer. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour l'application des dispositions relatives au versement de l'allocation compensatrice dans les T.O.M.-D.O.M. dans les meilleurs délais.

Réponse. - L'allocation compensatrice n'a pas fait l'objet, jusqu'à présent, d'une mesure d'extension aux départements d'outre-mer. Elle relève désormais des prestations d'aide sociale que la loi du 22 juillet 1983 a transférées aux départements. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où la collectivité publique disposerait à l'avenir du financement nécessaire pour procéder à cette extension, les modalités ne pourraient en être définies qu'après consultation des conseils généraux concernés. Ceux-ci ont la possibilité de créer, dès à présent, au titre de l'aide sociale facultative, une prestation ayant le même objet que celui de l'allocation compensatrice, à la condition qu'ils en assument la charge.

Politique économique et sociale

(politique à l'égard des personnes déshéritées)

70376. - 17 juin 1985. - Les circonstances économiques actuelles nous font découvrir chaque jour des situations de misère telles que ce dénuement ne peut conduire qu'à l'éclatement des familles. En effet, bien qu'actuellement on s'efforce de limiter les placements d'enfants consécutifs à la misère des familles, dans certains cas, les D.D.A.S.S. estiment cependant de l'intérêt de l'enfant de le confier soit à une famille d'accueil, soit à une institution. Ou bien cette situation de misère extrême peut amener des parents à se séparer pour permettre à la mère de toucher l'A.P.I. Des exemples multiples peuvent être fournis. **M. Pierre Bas** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle envisage la création d'un revenu minimal garanti qui permettrait à toute famille d'avoir une somme suffisante pour éduquer ses enfants et éviterait d'arriver à ces situations de fraude dont on ne peut vraiment rendre responsables ceux qui sont privés de toutes ressources. A défaut de l'instauration de ce revenu minimal, les familles ne pourront que s'enfoncer de plus en plus dans une marginalisation qui ne pourra que les exclure davantage de la vie de la nation.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'enquiert de l'éventuelle création d'un revenu minimal garanti qui permettrait à toute famille d'avoir une somme suffisante pour éduquer ses enfants. Toutes les expériences locales qui se sont faites dans ce domaine (Besançon, Nîmes, Rennes, Saverne, etc.) sont suivies avec la plus grande attention. La généralisation de ce dispositif poserait des problèmes qui ne doivent pas être négligés : montée de l'artisanat, risques de fraudes et d'abus, définition des populations bénéficiaires, coût financier. La situation des familles en difficulté est au centre des préoccupations du Gouvernement qui s'est efforcé, depuis plusieurs années, d'assurer un relèvement sensible de leurs ressources (S.M.I.C., prestations familiales, allocations aux adultes handicapés, minimum vieillesse). Des mesures successives ont été prises en faveur des chômeurs et notamment des chômeurs longue durée. Lors du conseil des ministres du 30 octobre dernier, il a été décidé de reconduire le programme de lutte contre la pauvreté et la précarité qui avait été mis en place l'hiver dernier. Le bilan de celui-ci a montré que des réseaux locaux de solidarité ont pu se constituer un peu partout en France grâce à l'action conjointe de l'Etat et de ses partenaires publics et privés. Les crédits « pauvreté » ont permis d'accroître de façon très sensible les moyens dont disposent traditionnellement les institutions chargées de l'aide sociale (B.A.S. et associations, principalement). Celles-ci ont pu multiplier et diversifier les secours d'urgence aux plus défavorisés. Surtout, dans la majorité des cas, les responsables ne se sont pas contentés d'apporter une aide matérielle indispensable (accueil, nourriture, vêtements, argent de dépannage). Ils se sont servis de leur expérience pour mettre en place - quand c'était possible - des projets personnalisés en vue d'un relogement ou d'un emploi, amorcé d'une auto-nomination sans laquelle toute réinsertion semble plus ou moins vouée à l'échec. C'est avec cet objectif qu'est relancé le programme 1985-1986. Un milliard de francs lui sera consacré cette année. Cette somme permettra, d'une part, de renouveler les mesures d'urgence (aide alimentaire, accueil-hébergement), d'autre part, d'intensifier les actions qui tendent à diminuer les risques de marginalisation des personnes les plus défavorisées (aide au logement, réinsertion sociale et professionnelle). La souplesse du dispositif ainsi mis en place permet de répondre au mieux à la spécificité des besoins locaux.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

70620. - 17 juin 1985. - **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves inconvénients qu'entraîne pour les titulaires des plus fortes retraites le fait que les salaires servant de base au calcul des pensions et les pensions déjà liquidées ne soient pas revalorisées de la même manière que le plafond de cotisations. Ces inconvénients sont les suivants : 1° lorsque le plafond progresse plus vite que les salaires reportés au compte des assurés et les pensions, les personnes qui ont cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur vie professionnelle voient, selon les cas, leur pension être liquidée sur la base d'un taux inférieur au taux maximal des pensions, ou leur pension déjà liquidée devenir inférieure à ce taux maximal ; 2° lorsque le plafond progresse moins vite que les salaires reportés au compte des assurés et les pensions, les personnes qui ont cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur vie professionnelle voient souvent leur pension augmenter dans de moindres proportions que celles prévues par les arrêtés de revalorisation, puisqu'elles sont écartées en vertu de la règle selon laquelle les revalorisations périodiques ne peuvent avoir pour effet de porter un avantage vieillesse servi par le régime général à une somme supérieure à 50 p. 100 du plafond de cotisations. Les écarts qui résultent des variations divergentes des deux paramètres précités sont donc dans tous les cas défavorables aux titulaires des plus fortes retraites. Il ne paraît pas justifié d'affirmer le contraire, ainsi que le fait la réponse ministérielle du 29 avril 1985 à la question écrite n° 62444 de M. Chanfrault en précisant que « dans le passé, l'application des règles (de revalorisation) précitées a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions ». Aussi il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de faire disparaître les conséquences négatives des écarts susmentionnés, et si elle ne considère pas que la solution la plus simple serait d'adopter un mécanisme unique de revalorisation pour les pensions et les salaires portés au compte des assurés ainsi que pour le plafond de cotisation.

Réponse. - Il est rappelé que la pension vieillesse du régime général de la sécurité sociale est calculée à partir du salaire de base de l'assuré, lequel correspondant à la moyenne des dix meil-

leurs salaires annuels soumis à cotisations au régime général, postérieurs au 31 décembre 1947 et revalorisés par application des coefficients mentionnés à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, en application des textes en vigueur, le salaire minimal soumis à cotisation d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération, alors que dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Il est à remarquer que, dans le passé, l'application des règles précitées a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations de salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximaux soumis à cotisations, ont perçu des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. A cet égard, il est rappelé que le maximum des pensions constitue une limite, mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires servant de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés. Le mécanisme de revalorisation précité résulte ainsi de l'application exacte des textes en vigueur. Dans la mesure où il ne peut être préjugé, dans l'avenir, des évolutions respectives des deux paramètres susmentionnés, servant de base d'une part aux revalorisations des pensions et, d'autre part, à celles du plafond, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle au profit des seuls assurés dont les dix meilleures années correspondent à des salaires égaux au plafond de cotisations.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

70922. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheld** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des titulaires de pensions et de rentes. En effet, ces dernières années, les pensions et les rentes ont manifestement évolué moins vite que les salaires. De ce fait, leurs titulaires, qui par définition ont un revenu plus faible que les actifs, ont vu leur pouvoir d'achat se dégrader d'une façon beaucoup plus importante. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prévues afin d'indexer la revalorisation des rentes et pensions sur la réévaluation des salaires.

Réponse. - La priorité donnée à la fin de 1982 à l'objectif de lutte contre l'inflation a conduit les pouvoirs publics à examiner l'ensemble des dispositifs faisant par trop dépendre les évolutions des revenus futurs des constats passés. Ce réexamen des mécanismes d'indexation a concerné toutes les catégories de revenus, tant des actifs que des inactifs. S'agissant des retraites, les règles existantes introduisaient une inertie particulièrement forte dans les évolutions, puisque les revalorisations d'une année étaient déterminées en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie de l'année précédente par rapport à l'année antérieure. La modification de ces règles s'imposait donc et a été opérée par le décret du 29 décembre 1982. Ce décret maintient un lien direct entre l'évolution des pensions et celle des salaires. Il s'agit, en effet, d'un principe essentiel dans un régime de retraite en répartition, auquel le Gouvernement est particulièrement attaché. En revanche, le texte substitue à un mécanisme d'indexation sur des évolutions anciennes un système qui vise à assurer en cours d'année une évolution parallèle des pensions et des salaires. Ainsi, désormais, les pensions sont revalorisées à titre provisionnel au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction de l'hypothèse de progression des salaires pour cette année figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi

de finances. Un ajustement est, en outre, opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante, si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux diffère de l'hypothèse retenue. En application de ce système, les pensions ont été revalorisées en 1983, de 4 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 10,4 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. En 1984, elles ont été revalorisées de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 5,3 p. 100 par rapport à 1983. Enfin, les revalorisations retenues pour 1985 sont de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et de 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Sur la base du taux d'évolution des salaires prévu dans le rapport annexé à la loi de finances (+ 5,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels s'élèvent à 2,8 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Le taux de revalorisation du 1^{er} janvier, 3,4 p. 100, intègre donc, en outre, un ajustement positif au titre de l'année 1984. Pour déterminer les modalités selon lesquelles l'ajustement au titre de 1984 devait être calculé, le Gouvernement s'est appuyé sur le principe essentiel des régimes fonctionnant en répartition, la solidarité entre les actifs cotisants et les retraités. Cette solidarité a permis aux retraités de bénéficier des fruits de la croissance économique. Il est logique qu'aujourd'hui les mêmes efforts leur soient demandés. Aussi a-t-il été tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des efforts supplémentaires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales : 1 p. 100 pour la cotisation vieillesse au 1^{er} janvier, + 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1^{er} avril. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à + 0,6 p. 100. Compte tenu des taux de revalorisation prévus pour 1985, les pensions (calculées en moyenne annuelle) progresseront ainsi de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts progresseront de 41,2 p. 100, et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100.

Electricité et gaz (abonnés défaillants)

71727. - 15 juillet 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle entend donner des instructions afin que les coupures de courant pour non-paiement des fournitures servies ne soient effectives que dans le cas où les intéressés pourraient régulariser la situation. Dans le cas de familles totalement démunies et éprouvées financièrement par le temps rigoureux de l'hiver, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en place des paiements fractionnés, qui montrent la bonne volonté de l'intéressé et s'adaptent à une situation financière souvent délicate.

Réponse. - Les coupures de courant pour non-paiement des fournitures servies constituent un problème grave par ses répercussions à la fois matérielles et psychologiques pour les familles en difficulté. Au cours de l'hiver dernier, une partie non négligeable des crédits qui avaient été mis en place par le Gouvernement pour lutter contre la pauvreté et la précarité ont été utilisés sous forme de prêts, et surtout d'aides non remboursables au paiement des factures E.D.F.-G.D.F. Dans le cadre du nouveau programme dont les grandes lignes ont été arrêtées lors du conseil des ministres du 30 octobre dernier, il a été décidé que des mesures seraient prises, en collaboration avec E.D.F.-G.D.F. et après examen de chaque cas par les services sociaux compétents, en vue d'éviter les coupures de gaz et d'électricité pour les particuliers qui se trouvent dans l'impossibilité de payer leurs factures. Ces mesures font l'objet d'une instruction signée conjointement par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie. Il est demandé aux commissaires de la République de passer, dans la mesure du possible, des conventions avec les distributeurs d'énergie. L'Etat participera financièrement au dispositif. D'autres concours, et en particulier celui des collectivités locales, devront être recherchés. Les conventions préciseront, notamment les modalités de saisine de la cellule « pauvreté-précarité », à laquelle les organismes d'aide sociale ainsi que le distributeur d'électricité et de gaz doivent être associés. La cellule examinera les demandes et fera connaître sa décision pour que le maintien ou le rétablissement au profit des intéressés de la fourniture d'énergie soit assurée. Il sera demandé au client de respecter un échéancier de paiement. Ce dispositif, qui fonctionnera grâce à une aide financière importante de l'Etat et, si possible, d'autres collectivités, ainsi qu'à une implication des services de la distribution d'électricité de France-Gaz de France, permettra, tout en prenant en compte les situations les plus difficiles, d'aller vers une responsabilisation de la clientèle, sans laquelle l'effort engagé resterait vain.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)

71735. - 15 juillet 1985. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de plus en plus difficile où se trouvent un certain nombre de familles, frappées par le chômage. Il arrive, dans certains cas particulièrement difficiles, que le chef de famille envisage de se séparer de sa femme pour lui permettre de bénéficier de l'aide aux parents isolés. Cette situation manifeste, s'il en était besoin, l'urgence nécessitant de prévoir un mécanisme d'aides aux familles en détresse. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'instituer un revenu familial minimum garanti qui assurerait à toute famille, ayant des enfants à charge, les moyens minimums, pour n'avoir ni à se séparer des enfants, et à consentir leur placement, ni à envisager une séparation du couple pour bénéficier de certaines prestations. Il lui demande de lui indiquer si, comme il l'espère, son département ministériel envisage d'apporter rapidement une solution aux difficultés rencontrées par les familles plus durement touchées par la crise, notamment par le biais de ce revenu familial minimum.

Réponse. - La situation des personnes en difficulté et notamment celle des familles frappées par le chômage est au centre des préoccupations du Gouvernement. Parmi les actions qui leur ont été consacrées, la mise en place d'un revenu familial minimum n'a pas été envisagée. Cette formule, appliquée de manière générale et automatique ne paraît pas souhaitable pour des raisons qui ont été déjà souvent invoquées, notamment le risque élevé de fraude vis-à-vis d'un travail non déclaré, l'aspect d'assistance pure, sans contrepartie en travail et en formation et le coût financier élevé. En revanche, le Conseil des ministres du 30 octobre dernier a décidé d'encourager quelques expériences de revenu minimum à condition que celles-ci s'accompagnent d'un effort réel de réinsertion sociale des personnes les plus défavorisées. Ainsi, les collectivités locales qui mettront en place des dispositifs de réinsertion professionnelle au profit de personnes ne disposant pas de ressources permanentes pourront bénéficier d'une aide financière de l'Etat. Ces dispositifs devront comprendre, en alternance, des périodes de formation et des temps d'activité. L'aide de l'Etat sera affectée à la formation et à la protection sociale des personnes concernées. En outre, des actions spécifiques de formation et d'insertion professionnelle seront entreprises en faveur des femmes isolées qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants et qui se trouvent privées de ressources une fois leurs enfants élevés. Ces mesures ont été prises à l'occasion de la reconduction du plan de lutte contre la pauvreté et la précarité auquel sera consacré cette année, environ un milliard de francs.

Sécurité sociale (cotisations)

73214. - 12 août 1985. - **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager l'évolution du plafond de la sécurité sociale à la date du 1^{er} janvier de chaque année, en liaison avec les revalorisations salariales projetées pour l'année en cours. Une telle mesure faciliterait la gestion d'un certain nombre de caisses de retraite complémentaire.

Réponse. - Le plafond de la sécurité sociale est, aux termes de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, fixé par décret après avis des organisations signataires de la convention collective ayant institué les régimes de retraites des cadres et compte tenu de l'évolution générale des salaires. Le décret n° 82-542 du 29 juin 1982 relatif à la procédure de fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale prévoit que sa revalorisation est fonction de l'évolution moyenne des salaires observée par le ministère chargé du travail entre le 1^{er} octobre de l'année de publication du décret portant fixation du plafond applicable à partir du 1^{er} janvier suivant le 1^{er} octobre de l'année précédente. Il n'est pas envisagé, pour le moment, de modifier ces règles.

Enfants (aide sociale)

73797. - 9 septembre 1985. - **M. Adrien Zeller** voudrait attirer l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème des placements des enfants d'aide sociale à l'enfance.

En effet, l'orientation générale qui se dessine et que l'on ne peut qu'approuver vise à consulter les parents afin de les associer aux mesures qui paraissent utiles et même indispensables pour l'avenir de leurs enfants. Or, des cas viennent d'être signalés où des enfants suivis en A.E.M.O. ont été enlevés à la sortie de l'école sans que les parents en soient préalablement avisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures elle entend prendre afin que de tels cas ne se reproduisent plus et que l'exécution des décisions prises soient appliquées dans le respect des personnes, si démunies soient-elles.

Enfants (aide sociale)

75472. - 14 octobre 1985. - en matière de placement des enfants d'aide sociale à l'enfance; tant sur le plan législatif que dans la pratique, une orientation générale se dessine afin de s'efforcer de consulter les parents en vue de les associer aux mesures qui paraissent utiles, ou même indispensables, pour l'avenir de leurs enfants. Plusieurs cas récemment signalés d'enfants suivis en A.E.M.O. et enlevés à la sortie de l'école sans que les parents en soient préalablement avisés paraissent en contradiction flagrante avec cette orientation. Tout en voulant croire qu'il s'agit de cas exceptionnels, **M. Jean-Michel Belorgey** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles mesures elle compte prendre pour que de pareilles situations ne puissent se reproduire.

Réponse. - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a placé les services de l'aide sociale à l'enfance sous la seule responsabilité des présidents des conseils généraux (art. 37-2°). Cette loi comporte des dispositions prévoyant expressément d'associer les parents aux mesures d'assistance éducative dont bénéficient leurs enfants, tant en ce qui concerne les autorités judiciaires que les services de l'aide sociale à l'enfance chargés de l'exécution des mesures. Selon l'article 375.1 du code civil, le juge des enfants « doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée » et, s'agissant du service de l'aide sociale à l'enfance, le nouvel article 57 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié par la loi n° 84-422 du 6 juin 1984, prévoit que le service doit recueillir l'avis des parents préalablement au choix du lieu et du mode de placement des enfants qui lui sont confiés par décision judiciaire.

Prestations familiales (paiement)

74035. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, des méthodes employées pour améliorer la trésorerie de la sécurité sociale. Une récente circulaire adressée aux directeurs régionaux de l'action sanitaire et sociale leur prescrit de retarder le versement des prestations familiales. Cette mesure n'a pas d'autre but que de dégager temporairement un gain de trésorerie de 2 millions de francs au bénéfice de la sécurité sociale. Il attire son attention sur les graves conséquences que ce type de mesures, qui relèvent de la manipulation budgétaire, comporte pour les assurés sociaux qui vont se voir pénaliser alors même qu'ils connaissent, pour certains d'entre eux, des difficultés graves en raison du chômage. Par ailleurs, il attire son attention sur le risque que comporte cette mesure quant au transfert des charges financières. Faute de disposer en temps voulu des prestations familiales, un certain nombre de familles vont s'adresser aux départements pour bénéficier des secours et allocations mensuelles distribués au titre de l'aide sociale. Ainsi les départements se trouveront-ils *de facto*, dans l'obligation de prendre en charge une partie des reports de trésorerie décidés par la sécurité sociale. Il lui demande de lui donner l'assurance qu'à l'avenir des mesures sérieuses seront prises pour redresser le déficit de la sécurité sociale et que celles-ci ne porteront pas préjudice aux plus défavorisés.

Réponse. - La politique de l'enfance et de la famille est une priorité de l'action gouvernementale depuis 1981, confortée par le programme prioritaire n° 8 du 9^e Plan : « Assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité ». De nombreuses avancées ont été réalisées, telles que les hausses massives des allocations familiales et de l'allocation logement en 1981 et 1982 qui ont permis un accroissement du pouvoir d'achat des prestations familiales de 8 à 35 p. 100 suivant les familles ; 30 000 places de crèches ont été créées depuis 1981. Cette année, la loi du 4 janvier 1985 en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses a été mise en place, de même qu'un fonds d'aide au développement des crèches parentales. En matière de prestations familiales, l'orientation constante de la politique gou-

vernementale a été d'améliorer les prestations d'entretien, versées chaque mois aux familles. C'est ce qui a été fait de 1981 à 1985, contrairement à la décennie précédente pendant laquelle la sélectivité des prestations a été systématiquement renforcée. La décision prise dans le courant de l'été d'harmoniser la date de versement des prestations répond à trois préoccupations : l'application de la réglementation, tout d'abord, qui prévoit le versement des prestations à terme échu ; un souci d'équité ensuite, puisque certaines familles recevaient leurs prestations près de trois semaines après d'autres ; enfin l'amélioration de la gestion de la trésorerie globale de la sécurité sociale afin de permettre d'autres avancées sociales telles que la mensualisation des pensions de vieillesse. Aucune famille ne perd des droits. Simplement, une partie d'entre elles (47 p. 100) percevront, à terme, leurs prestations quelques jours plus tard qu'auparavant : l'écart sera de un à cinq jours généralement, et de cinq à dix jours pour une petite minorité. La transition est très progressive (décalage de deux jours au mois d'août, de un jour par mois ensuite) pour éviter tout déséquilibre dans les budgets familiaux. Pour toutes les autres familles (53 p. 100) il n'y aura aucun retard, et même 15 p. 100 des familles percevront plus tôt qu'auparavant leurs prestations familiales. Par ailleurs, cette mesure d'harmonisation ne doit pas faire oublier l'essentiel : l'amélioration des prestations familiales. En 1985, la loi en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, créant l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation, représente un effort supplémentaire de 1,5 milliard de francs chaque année. Et l'ensemble des prestations familiales a été revalorisé de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier 1985 et de 2,5 p. 100 au 1^{er} juillet, soit 5,9 p. 100 pour l'année. Ce chiffre est à rapprocher de la hausse des prix au cours des douze derniers mois (5,6 p. 100) pour mesurer l'importance de l'effort accompli en faveur des familles.

Etrangers (réfugiés)

75234. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bee** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des réfugiés tamouls, une ethnie sri-lankaise. Les organismes d'accueil en France sont actifs mais débordés. En effet, l'O.F.P.R.A. doit attendre durant des mois la réponse à la carte de réfugié et, bien souvent, pour ce groupe ethnique, la réponse est négative. Ensuite, l'appel à la commission de recours dure des mois. On argue de la convention de Genève pour refuser la condition de réfugié politique, accordée par ailleurs, à juste titre, aux groupes provenant de la péninsule indochinoise. Malgré les efforts d'accueil et d'alphabetisation, il y a un barrage en ce qui concerne la formation au travail, car la carte de réfugié est indispensable. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas moyen d'élargir les possibilités d'obtention de la carte de réfugié et quelles sont les dispositions concrètes mises en place afin de faciliter l'insertion de la minorité tamoule.

Réponse. - Dans la réponse à la question écrite que l'honorable parlementaire avait posée, le 4 mars 1985 sous le n° 64891, sur le même groupe ethnique de demandeurs d'asile, il lui avait été précisé que les Tamouls, en attente du statut de réfugié politique en France, sont accueillis sur le territoire français de la même manière que la généralité des solliciteurs d'asile et y bénéficient des mêmes avantages sociaux et qu'aucune mesure spécifique n'était envisagée en ce qui les concerne. Le Gouvernement ne peut donc retenir la nouvelle suggestion qui lui est faite tendant à libéraliser, au bénéfice des seuls Tamouls, les conditions d'octroi du statut de réfugié. Les règles de délivrance du certificat de réfugié par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sous le contrôle juridictionnel de la commission des recours et, en cassation, du Conseil d'Etat (loi n° 52-893 du 25 juillet 1952), règles qui découlent des dispositions de la convention de Genève du 28 juillet 1951, s'imposent aux pouvoirs publics quelle que soit la nationalité des requérants et ne peuvent être modifiées dans l'état actuel des choses. Il est par ailleurs signalé à l'honorable parlementaire que l'accroissement continu, constaté ces dernières années, du nombre des demandeurs d'asile « inopinément » en France et se déclarant comme tels à partir du territoire français, la difficulté de maintenir un accueil décent et un raisonnable délai de reconnaissance des réfugiés véritables, l'existence enfin d'une proportion notable - de plus de 50 p. 100 actuellement - de demandes d'asile non justifiées et qui sont une tentative de passer outre à l'arrêt de l'immigration de main-d'œuvre, ont conduit le gouvernement à repenser récemment les orientations de sa politique en ce domaine, notamment par la circulaire de monsieur le Premier ministre en date du 17 mai 1985. Il est bien entendu que la France reste ouverte aux réfugiés. La générosité de cette ouverture appartient à la tradition républicaine de notre pays. Le gouvernement s'est assigné le devoir de tout mettre en œuvre dans les circonstances actuelles - et tel est l'objectif qu'il poursuit pré-

sentement - afin que la qualité de cette ouverture puisse être maintenue et préservée de tous les détournements qui la remettraient en cause.

Etrangers (Sri-Lankais)

76301. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bes** exprime à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa surprise devant sa réponse du 17 juin 1985 à la question n° 64891 du 4 mars 1985, rappelée le 27 mai 1985, relative à l'arrivée en nombre sur le territoire national de ressortissants du Sri Lanka victimes des abominables persécutions qui affectent l'éthnie tamoul de ce pays. Il semble que par une erreur funeste le nombre d'individus concernés n'ait pas été évalué exactement. Penser que 8 500 Sri-Lankais ont pu arriver en quatre ans et demi en France est assurément erroné. Il lui demande sur quelle base cette estimation a été établie, et si des mesures autres que celles énumérées à la réponse en date du 17 juin 1985 ont été mises en œuvre pour secourir une population dont les qualités et la culture méritent amplement la sollicitude des autorités françaises.

Réponse. - Par la présente question écrite, l'honorable parlementaire fait part de sa surprise de l'évaluation, donnée dans la réponse à la précédente question écrite n° 64891 du 4 mars 1985, du nombre de ressortissants sri-lankais arrivés en France depuis le 1^{er} janvier 1981. Cette évaluation a été faite à partir du nombre des demandes de statut de réfugié politique présentées par des Sri-Lankais auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides au cours de la période 1^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1984, demandes qui se sont élevées à 8 472 pour les quatre années considérées. En ce qui concerne sa demande d'une aide spécifique en faveur des Tamouls demandeurs d'asile, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics, devant l'accroissement continu du nombre de demandeurs d'asile arrivés « inopinément » en France et se déclarant comme tels à partir du territoire français et devant la difficulté corrélative de maintenir un accueil décent et un raisonnable délai de reconnaissance des réfugiés véritables, ont été amenés, en décembre 1983, à préciser les orientations de leur politique dans le domaine du droit d'asile avec le double objectif de maintenir la qualité de l'ouverture de la France aux réfugiés et de préserver la qualité de cette ouverture des détournements qui la remettraient en question. Les mesures adoptées à cette fin permettent une sensible amélioration de la situation des demandeurs d'asile en attente du statut de réfugié. En premier lieu, l'accélération et la meilleure articulation de l'enregistrement et de l'instruction des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et de la normalisation de la situation de séjour et de travail provisoire donnent les meilleures garanties aux intéressés de pouvoir justifier de la réalité de leur vocation à bénéficier du statut de la convention de Genève sous la garantie d'un contrôle juridictionnel. De plus, le droit est reconnu à nouveau à ces demandeurs d'asile, en attendant qu'il soit statué sur leur prétention, d'y séjourner et d'y travailler librement en bénéficiant par ailleurs, si la nécessité s'en fait sentir, d'aides matérielles et financières mieux dispensées. Le Gouvernement n'estime pas nécessaire de décider des mesures complémentaires plus favorables au bénéfice des Tamouls demandeurs d'asile. Sur un plan général, rien ne permet d'ailleurs de traiter de façon différente tel groupe de demandeurs d'asile d'une nationalité déterminée.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

76909. - 18 novembre 1985. - **Mme Jacqueline Frayssé-Cezalle** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui communiquer des informations sur l'évolution, au cours des cinq dernières années, de la consommation des médicaments à caractère antidépresseur et tranquillisant, qu'ils soient remboursés ou non par la sécurité sociale.

Réponse. - Au cours de ces dernières années la consommation de médicaments à caractère antidépresseur et tranquillisant a fortement augmenté dans notre pays. Ainsi, en ce qui concerne les tranquillisants, les unités vendues en officine ont progressé en cinq ans de 30,4 p. 100 alors que le marché général n'augmentait dans le même temps que de 10,9 p. 100. Leur part en chiffre d'affaires dans le marché général est restée assez stable (2,5 p. 100 à 2,7 p. 100). Le premier médicament en unités du marché français appartient à cette classe pharmacologique. Pour ce qui est des antidépresseurs, leur consommation au cours de la même période a progressé en unités de 46,8 p. 100. Leur part en

chiffre d'affaires est passée de 1,3 p. 100 à 1,9 p. 100 du marché général, avec l'apparition de nouveaux produits plus faciles à manier et largement prescrits.

AGRICULTURE

Fruits et légumes (emploi et activité)

61980. - 14 janvier 1985. - **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de mise en œuvre de l'extension des règles de discipline aux producteurs de fruits et légumes situés dans les ceintures vertes des différentes agglomérations. Les mécanismes mis en œuvre apparaissent souvent mal adaptés pour des petits producteurs en contact direct avec le consommateur. Par ailleurs les procédures de retrait ne jouent pas dans ces zones. Enfin des difficultés apparaissent régulièrement tant dans la consultation des producteurs que dans la connaissance exacte de ceux qui sont appelés à faire commerce dans les marchés locaux. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour favoriser d'une part une meilleure organisation des marchés et comment il compte prendre en compte d'autre part la spécificité des petits producteurs des ceintures vertes placées près des agglomérations.

Réponse. - La mise en œuvre des extensions de règles de discipline aux producteurs de fruits et légumes ne soulève pas de difficulté particulière dans le cas des producteurs opérant dans des « ceintures vertes ». En effet, sous réserve qu'ils vendent directement au consommateur final, ils ne sont pas soumis aux extensions de discipline. Cependant, s'ils souhaitent fonder des groupements de producteurs ou s'intégrer à des groupements existants, ils peuvent alors bénéficier du régime des extensions de règles. L'incitation à agir dans une telle direction ne peut qu'œuvrer dans le sens d'une meilleure régulation des marchés, mais l'initiative d'une telle démarche ne relève pas des pouvoirs publics, mais des professionnels eux-mêmes.

Fruits et légumes (pommes de terre)

62579. - 28 janvier 1985. - **M. Jean-Paul Charité** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance que revêt la production de pommes de terre dans le département du Loiret, où elle occupe environ 2 000 hectares. Les enquêtes et sondages effectués par le C.N.I.P.T. montrent une très légère augmentation des surfaces plantées ; + 1,5 p. 100 occasionnée par le petit calibre du plant. La superficie de 1984 s'établit à 134 890 hectares contre 132 900 hectares en 1983. Les prix actuels oscillent autour de 0,40 franc nu et sont nettement inférieurs aux coûts de production qui sont évalués aux environs de 0,70 franc le kilogramme avant stockage. Depuis de nombreuses années, les producteurs cotisent obligatoirement au Comité national interprofessionnel de la pomme de terre, et subissent des contraintes et des contrôles de qualité de plus en plus draconiens. Lors de la mise en place des Offices économiques, les activités du C.N.I.P.T. ont été maintenues car elles correspondaient, semble-t-il, aux principes fondamentaux d'intervention sur les marchés envisagés par le Gouvernement. Il lui demande quels ont été, concrètement, en 1984, l'action et les résultats de cet organisme, qui devrait rechercher notamment de nouveaux débouchés. Quel a été, en 1984, le montant de cotisations versées par les producteurs français de pommes de terre, et reçues par le C.N.I.P.T. Comment a été utilisée cette somme.

Réponse. - Le Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (C.N.I.P.T.) est l'outil privilégié des professionnels pour intervenir dans le secteur de la pomme de terre. Cet organisme mène sa mission à la satisfaction des intéressés. Il joue un rôle tout particulier dans les contrôles de qualité, le soutien aux équipements de stockage-conditionnement ainsi que dans les mesures de régulation des marchés (accords interprofessionnels relatifs aux calibres des produits mis en marché). La loi du 6 octobre 1982 portant création des offices par produit a permis d'instituer des lieux de dialogue interprofessionnel et d'interventions sélectives des pouvoirs publics sur les différents secteurs. Cela ne dispense pas de la nécessité de maintenir et de développer les interprofessions. Ainsi peut-on citer l'association I.N.T.E.R.F.E.L. (Interprofession des fruits et légumes) dans le secteur du frais, et l'A.N.I.F.E.L.T. (Association nationale interprofessionnelle des fruits et légumes transformés) dans celui de la transformation. Dans cette perspective le C.N.I.P.T. apparaît comme une interprofession utile et efficace. Ce comité reçoit l'essentiel de ses ressources des cotisations qu'il perçoit auprès des professionnels. Sa comptabilité est soumise à l'avis des commis-

saires aux comptes. Les pouvoirs publics n'exercent donc pas de tutelle directe sur son budget. Toutefois, en application de l'article 2 de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création des offices d'intervention dans le secteur agricole, les activités du C.N.I.P.T. ont fait l'objet d'un examen général par le conseil de direction de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (O.N.I.F.L.H.O.R.) qui a confirmé cette appréciation.

Fruits et légumes (pommes de terre)

86117. - 8 avril 1985. - **M. Maurice Doussat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes que manifestent les producteurs de pommes de terre quant au fonctionnement de leur comité national interprofessionnel (C.N.I.P.T.). Cet organisme, maintenu lors de la mise en place des offices par produits et qui répond aux principes d'intervention sur les marchés voulus par les pouvoirs publics, ne semble pas correspondre, dans la pratique, à l'attente des intéressés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures seraient susceptibles d'être prises allant dans le sens d'une meilleure efficacité, notamment en matière de régularisation de ce marché en constant développement.

Réponse. - Le Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (C.N.I.P.T.) est l'outil privilégié des professionnels pour intervenir dans le secteur de la pomme de terre. Cet organisme mène sa mission à la satisfaction des intéressés. Il joue un rôle tout particulier dans les contrôles de qualité, le soutien aux équipements de stockage-conditionnement ainsi que dans les mesures de régulation des marchés (accords interprofessionnels relatifs aux calibres des produits mis en marché). La loi du 6 octobre 1982 portant création des offices par produit a permis d'instituer des lieux de dialogue interprofessionnel et d'interventions sélectives des pouvoirs publics sur les différents secteurs. Ceci n'enlève en rien la nécessité de maintenir et de développer les interprofessions. Ainsi peut-on citer l'association I.N.T.E.R.F.E.L. (Interprofession des fruits et légumes) dans le secteur des fruits et légumes et l'A.N.I.F.E.L.T. (Association nationale interprofessionnelle des fruits et légumes transformés) dans celui de la transformation. Dans cette perspective, le C.N.I.P.T. apparaît comme une interprofession utile et efficace.

Fruits et légumes (pommes de terre)

71940. - 22 juillet 1985. - **M. André Tourné** exprime à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe en France plusieurs régions productrices de pommes de terre primeurs. Parmi ces régions figurent la plaine du Roussillon, les départements bretons, plusieurs départements riverains du Rhône et de la Garonne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment ont évolué, en hectares, les plantations des pommes de terre primeurs dans chacun des départements français au cours de chacune des dix années écoulées de 1976 à 1985.

Fruits et légumes (pommes de terre)

71945. - 22 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la récolte de pommes de terre de primeur a été, cette année, au regard des prix à la production, des plus décevantes. Les producteurs traditionnels de pommes de terre printanières ont perdu en moyenne, par rapport au prix de revient de leurs tubercules, entre 0,50 et 1 franc par kilogramme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'hectares de pommes de terre de primeur qui ont été plantés en France au cours de chacune des dix années écoulées de 1976 à 1985.

Fruits et légumes (pommes de terre)

71947. - 22 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la France, alors qu'elle disposait de réserves de pommes de terre de qualité de la récolte de 1984, a eu recours à de fortes importations de pommes de terre primeurs en provenance du Maroc. Il lui demande de bien vouloir faire connaître à quelle date des pommes de terre primeurs en provenance du Maroc sont entrées en France. De plus, il lui demande de préciser à combien s'est chiffré le tonnage de pommes de terre primeurs importées du Maroc du premier jour de leur entrée en France aux dernières expéditions en provenance de ce pays.

Fruits et légumes (pommes de terre)

71948. - 22 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la France a importé, une fois de plus, un tonnage relativement élevé de pommes de terre primeurs en provenance d'Espagne. Il lui demande de bien vouloir faire connaître à quelle date les premières pommes de terre primeurs espagnoles sont entrées en France et à quelle date ces importations ont pris fin. Il lui demande en outre de préciser le tonnage réel des pommes de terre primeurs importées d'Espagne au cours de la présente année.

Fruits et légumes (pommes de terre)

71949. - 22 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la France a importé, une fois de plus, un tonnage relativement élevé de pommes de terre primeurs de l'étranger. De ces tubercules, il en est arrivé d'Italie, d'Israël et d'autres pays. En conséquence, il lui demande de signaler combien de tonnes de pommes de terre primeurs ont été importées par la France d'Italie, d'Israël et d'autres pays, hormis le Maroc et l'Espagne, au cours de l'année en cours.

Fruits et légumes (pommes de terre)

78552. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 71940 publiée au *Journal officiel* du 22 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (pommes de terre)

78553. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 71945 publiée au *Journal officiel* du 22 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (pommes de terre)

78554. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 71947 publiée au *Journal officiel* du 22 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (pommes de terre)

78555. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 71948 publiée au *Journal officiel* du 22 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (pommes de terre)

78556. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 71949 publiée au *Journal officiel* du 22 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le marché de la pomme de terre de primeur est extrêmement sensible et, donc, à ce titre, difficile à maîtriser. La connaissance des chiffres de surfaces emblavées dans chacune des régions concernées relève du service central des enquêtes et études statistiques qui agrège les données disponibles au plan national. Ces chiffres sont détenus par la banque de données Agristat à laquelle les services de documentation et d'informatic de l'Assemblée nationale sont abonnés. En ce qui concerne les importations, et, compte tenu des mises en marché d'origine française, le ministère de l'agriculture a toujours veillé à ce que les importations des pays tiers soient organisées dans le cadre de contingents et de calendriers. Au cours des trois dernières années, les principales importations se sont ainsi déroulées :

(en tonnes)

	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1983	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1984	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1985
Italie	25 966	30 640	16 700
Israël	2 141	8 609	11 731
Maroc	34 158	43 605	41 247

	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1983	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1984	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1985
Espagne	14 762	32 480	33 674
Autres	5 075	13 402	8 216

Il est à noter que dans le cas particulier des importations espagnoles en 1985, un contingent de 15 000 tonnes a été établi sur la base d'un accord bilatéral franco-espagnol pour la période du 11 mars au 16 avril. Cette année, les opérateurs espagnols ont continué leurs livraisons au-delà de ce volume et de cette date dans le cadre d'opérations dites de « libre pratique » consistant à faire transiter leurs exportations sur la France par un autre pays membre de la Communauté économique européenne. Cette forme d'échanges commençant à interférer avec le rythme des mises en marché d'origine nationale, le Gouvernement français a demandé le 24 mai 1985, puis obtenu de la Commission des communautés européennes, l'interdiction de cette forme d'importation, sur le fondement de l'application de l'article 115 du Traité de Rome.

Fruits et légumes (raisins)

72356. - 29 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production de raisins frais pour ravitailler le marché de bouche, représentait dans le passé une production qui, en plus de plaire aux consommateurs de tous âges, permettait à une multitude d'exploitants viticoles, notamment familiaux, de se procurer les nécessaires disponibilités financières de la fin de la saison d'été. Mais cette production, malgré les rajeunissements des cépages et des changements intervenus dans les variétés, aussi bien en raisins blancs qu'en raisins rouges ou noirs, n'a cessé de périliter commercialement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué la production de raisins de table en France en tonnage au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 : a) globalement ; b) dans chacun des départements producteurs.

Les exportations de ces pays sur la France ont évolué de 1975 à 1985 comme suit :

(Source douanes - C.F.C.E.)

(en tonnes)

	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Italie.....	34 404	23 720	74 140	83 379	72 719	78 469	85 835	85 929	121 863	80 449
Espagne.....	11 712	10 670	8 414	8 288	10 824	6 509	11 668	9 227	13 567	20 079
Total importations.....	47 512	36 294	83 916	52 718	84 808	86 116	100 926	99 216	140 717	104 072
Production profession.....	159 000	169 000	152 000	193 000	195 000	174 000	158 900	148 430	125 720	120 490

Ces chiffres font apparaître que la part des exportations italiennes sur la France oscille entre 70 et 80 p. 100 du total des importations françaises, la part espagnole se situant entre 20 et 25 p. 100 de ce total. Sur dix années, la part significative de ces importations ne s'est guère modifiée, alors que dans le même temps la production française avait plutôt tendance à régresser. La maîtrise du marché intérieur ne se fera qu'au prix du travail en profondeur de ce secteur en approchant le problème en termes d'arboriculture et de développement de la modernisation des stations de conditionnement et d'expédition. Le ministère de l'agriculture a entrepris une réflexion sur l'évolution préoccupante de ce produit et des propositions de relance du raisin de table ont été présentées aux professionnels dans le cadre des activités de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (ONIFLHOR). Ces propositions seront définitivement formalisées au début de 1986 et permettront une telle relance.

Fruits et légumes (tomates)

72500. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production de tomates en France a connu une évolution particulière. Il fut un temps où la production de tomates se produisait seulement en plein champ. Dans le sud du pays, les premiers fruits étaient récoltés au début du mois de mai. C'était un légume-fruit attendu avec impatience et savouré avec délice aussi bien par les jardiniers-producteurs que par les consommateurs. Les plantations sous abri ou sous serre ont changé les formes de production mais aussi la saveur de certaines récoltes de tomate mûries en dehors des caresses directes des rayons du soleil. En conséquence, il lui demande de

Fruits et légumes (raisins)

72357. - 29 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière de raisins de table on assiste de plus en plus à un vrai paradoxe. La France, depuis toujours est un pays viticole qui, en plus de produire avec ses raisins blancs, rouges ou noirs, des crus d'une multitude de variétés, s'est imposée en produisant des raisins de table appréciés des consommateurs. Mais voilà que les importations massives de raisins de table de l'étranger, en particulier d'Italie et d'Espagne, ont bouleversé ces dernières années l'ordre ancien des choses. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel tonnage de raisins de table a importé la France au cours des dix années écoulées de 1975 à 1984 ; 2° quels sont les pays étrangers qui exportent le plus de raisins de table chez nous au cours de la même période ; 3° quelle fut la part de chacun d'eux en tonnage au cours de la même période.

Fruits et légumes (raisins)

72507. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72356 publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (raisins)

72508. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72357 publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La France est effectivement un pays de grande tradition viticole. Le développement de la production de raisin de table ne devrait donc pas soulever de difficulté de maîtrise du marché intérieur. Néanmoins, la balance commerciale française apparaît largement déficitaire. Les principaux pays exportateurs sont, en Europe, l'Italie, bénéficiant notamment de l'attrait du consommateur français pour la variété à gros grains « Italia », et l'Espagne.

bien vouloir faire connaître comment a évolué en France, en nombre d'hectares, la production de tomates de plein champ au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

Fruits et légumes (tomates)

72501. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la production française de tomates sous abri, en tunnel ou dans des serres chauffées artificiellement ou chauffées naturellement par le soleil a connu ces dernières années une évolution qui laisse prévoir un ravitaillement national en tomates le long des douze mois de l'année susceptible de faire face aux besoins des consommateurs. En conséquence, il lui demande de préciser dans quelles conditions la production de tomates sous abri a évolué en hectares et en mètres carrés : a) sous tunnel ; b) sous serres en ventilant celles qui sont chauffées et celles qui ne le sont pas ; c) globalement dans toute la France ; d) dans chacun des départements producteurs.

Fruits et légumes (tomates)

72502. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les mercures relatives aux tomates à la production connaissent des pointes et des retombées qui rendent en France cette culture on ne peut plus aléatoire. Cette situation provient directement des importations de ces fruits-légumes de l'étranger, notamment des pays membres de la C.E.E. (Communauté économique européenne) tels la Hollande, l'Italie et la Grèce. En conséquence, il lui demande de bien vou-

loir faire connaître quel est le tonnage de tomates fraîches qui ont été importées par la France : a) de Hollande ; b) d'Italie ; c) de Grèce, au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

Fruits et légumes (tomates)

72593. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le marché de détail en tomates fraîches, en plus des importations en provenance de Hollande, d'Italie et de Grèce, absorbe, dès le début de l'automne, les tomates du Maroc et celles d'Espagne. Ces deux pays sont toujours en marge de la C.E.E. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de tonnes de tomates la France a acheté au cours de chacune des cinq années écoulées de 1980 à 1985 : a) au Maroc ; b) à l'Espagne.

Fruits et légumes (tomates)

76687. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72590 publiée au *Journal officiel* du 5 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (tomates)

76688. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72591 publiée au *Journal officiel* du 5 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (tomates)

76689. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite numéro 72 592 publiée au *Journal officiel* du 5 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Les importations en provenance des Pays-Bas, de l'Italie, de l'UEBL et de la Grèce ont évolué comme suit :

(Tonnes - Sources douanes CFCE)

	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Pays-Bas	24 227	41 960	29 132	21 599	20 609	25 688	39 992	52 214	56 898	67 765
Italie.....	4 976	4 610	6 319	2 832	2 710	2 357	1 595	4 779	5 076	3 781
UEBL	13 536	10 442	11 315	8 181	12 608	12 241	19 776	25 790	30 588	34 265
Grèce	-	75	-	-	-	-	73	232	-	26

Mutualité sociale agricole (cotisations)

73245. - 26 août 1985. - **M. Michel Inchauspé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le comité départemental des Pyrénées-Atlantiques ; des prestations sociales agricoles a fixé certains taux de cotisations sociales dues par les agriculteurs pour 1985. Celles-ci augmentent en moyenne de 12,60 p. 100 alors que la progression moyenne au niveau national sera de 7,6 p. 100. Quant aux prestations, elles n'augmentent que de 6 p. 100 environ. La répartition des cotisations sociales prend davantage en compte les résultats économiques par une intégration de 50 p. 100 du R.B.E. (revenu brut d'exploitation), 20 p. 100 du R.N.E. (revenu net d'exploitation) et de 30 p. 100 du R.C. (revenu cadastral). La part du R.B.E. augmente, la part du R.N.E. ne change pas, celle du R.C. diminue. Pour les Pyrénées-Atlantiques, la prise en compte de ces différents éléments a pour conséquence une augmentation du coefficient d'adaptation (celui-ci sera de 1,58 p. 100 en 1985, il était de 1,80 p. 100 en 1980) qui viendra fortement majorer le R.C. de chaque exploitation auquel il sera appliqué. Les organisations professionnelles agricoles, et en particulier la F.D.S.E.A. et le C.D.J.A., s'élèvent contre cette nouvelle distorsion frappant les agriculteurs qui ont déjà subi de fortes majorations de cotisations au cours des années passées et qui sont soumis, par ailleurs, à de graves difficultés d'ordre économique, certains se voyant dans l'obligation de décapitaliser par la vente d'animaux ou d'emprunter pour faire face au paiement des cotisations sociales. A maintes reprises, l'attention des pouvoirs publics a été attirée sur

Fruits et légumes (tomates)

76690. - 6 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite numéro 72 593 publiée au *Journal officiel* du 5 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Comme bon nombre de produits de primeur, la tomate est un fruit-légume dont le marché est extrêmement sensible. La connaissance de la production s'avère donc un élément important dans la régulation du marché. C'est la raison pour laquelle le Service central d'enquêtes et d'études statistiques a, depuis 1977, progressivement affiné les données relatives à ce secteur de produit. L'ensemble de ces chiffres est disponible sur la banque de données Agrisat à laquelle les services de documentation et d'informatique de l'Assemblée nationale sont abonnés.

En ce qui concerne les importations, les échanges avec le Maroc et l'Espagne, depuis 1980, ont ainsi évolué :

(Tonnes - Sources douanes CFCE)

	1980	1981	1982	1983	1984
Maroc.....	60 169	59 088	44 717	49 329	63 028
Espagne.....	76 232	77 766	77 297	74 265	70 074

la prise en compte des résultats économiques pour un département de petites structures, travaillant essentiellement avec la main-d'œuvre familiale, et où les agriculteurs ont dû faire preuve de dynamisme en faisant une large place aux élevages hors sol et aux cultures spécialisées. Les organisations agricoles souhaitent : la non-prise en compte du R.N.E. reconnu officiellement non fiable dans les bases de calcul des cotisations sociales. L'aménagement des éléments du R.B.E. par la prise en compte des fermages fictifs et des charges salariales fictives. Le département des Pyrénées-Atlantiques aux exploitations de petite dimension en propriété et qui emploient une main-d'œuvre familiale importante se trouverait ainsi moins pénalisé par rapport à d'autres départements français ; la prise en considération du R.B.E. « personne, année, travail ». Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les remarques et les suggestions qu'il vient de lui présenter.

Réponse. - L'intégration des résultats économiques dans l'assiette des cotisations permet de modifier la hiérarchie entre les départements. Il en résulte que le revenu cadastral réel est pour tous les départements affectés d'un coefficient d'adaptation pour tenir compte des valeurs de résultat brut d'exploitation (R.B.E.) et de résultat net d'exploitation (R.N.E.) départementaux. Pour chaque département, la comparaison entre le revenu cadastral et les résultats économiques (R.B.E., R.N.E.) permet d'établir une correction théorique. Pour 1985, celle-ci s'établit à partir de 50 p. 100 de résultat brut d'exploitation et de 20 p. 100 de résultat net d'exploitation, ce qui se traduit dans le département des Pyrénées-Atlantiques par une majoration de 58 p. 100 du

revenu cadastral. Il importe de souligner, sur ce sujet, que la valeur du coefficient d'adaptation ne doit pas être interprétée comme un indicateur de la richesse du département. En effet, un coefficient d'adaptation supérieur à l'unité signifie simplement que la part du revenu cadastral départemental dans le revenu cadastral national est inférieure à la part respective du résultat brut d'exploitation départemental dans le résultat brut d'exploitation national et du résultat net d'exploitation départemental dans le résultat net d'exploitation national. Cela indique donc que le revenu cadastral sous-estime les facultés contributives des assujettis. C'est ainsi que sur la période 1977-1982 la part du revenu cadastral de ce département s'établit à 0,77 p. 100 alors que celle du résultat brut d'exploitation et du résultat net d'exploitation atteignent respectivement 2,79 p. 100 et 1,73 p. 100. Dans ces conditions, le coefficient de 1,58 p. 100 apparaît justifié. Il convient également de noter que les Pyrénées-Atlantiques font partie des départements dont la majoration du coefficient d'adaptation de l'année 1985 a été plafonnée à + 5 p. 100 afin d'éviter une trop brusque variation d'assiette ce qui limite le taux d'intégration des données économiques. Par ailleurs, l'incidence du résultat net d'exploitation est marginale dans la mesure où les coefficients résultant de l'intégration 100 p. 100 de résultat brut d'exploitation et de 100 p. 100 de résultat net d'exploitation sont très voisins. En outre, le résultat net d'exploitation est appréhendé à travers les comptes départementaux de l'agriculture, lesquels sont établis selon une méthodologie harmonisée avec le compte national. Ils permettent une analyse fiable des disparités géographiques du revenu agricole et d'apprécier les facultés contributives structurelles du département ainsi que les potentialités inter-départementales. La prise en compte des charges salariales fictives soulèverait quelques difficultés techniques. Enfin, la prise en considération des fermages fictifs ou du résultat brut d'exploitation « personne année travail » n'entraînerait pas de modification puisque le même élément serait intégré aussi bien au numérateur qu'au dénominateur de l'expression permettant de déterminer le coefficient d'adaptation.

Agriculture (aides et prêts)

73318. - 26 août 1985. - **M. Pierre Walsenborn** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les jeunes exploitants agricoles regroupés au sein d'un G.A.E.C. peuvent bénéficier soit du prêt « jeunes agriculteurs », soit des prêts fonciers jeunes agriculteurs ou des aides à la modernisation, et cela individuellement ou au nom du G.A.E.C.

Réponse. - Les prêts à moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs ainsi que les prêts fonciers destinés aux jeunes agriculteurs leur sont accordés personnellement, qu'ils exploitent individuellement, ou en tant que membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun. Par contre les aides attribuées pour favoriser la modernisation des exploitations - prêts bonifiés ou subventions - ne peuvent bénéficier qu'à l'entité exploitante, soit dans le cas d'un G.A.E.C., le groupement lui-même.

Fruits et légumes (pêches)

74048. - 16 septembre 1985. - **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs et négociants de pêches en cette saison 1985. Les cours très bas ne permettent pas de payer les charges sociales et les mesures d'allègement prises sont insuffisantes et n'ont aucun résultat positif. Les efforts faits pour l'exportation sont annihilés par le fait de la concurrence avec les pêches grecques et les pêches italiennes qui arrivent sur les marchés sans prix. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour comprimer le plus possible les charges de production et notamment les charges sociales et sauvegarder l'avenir de cette profession qui demeure parfaitement valable dans notre pays.

Réponse. - Les charges sociales constituent un poste significatif dans les coûts de production des entreprises arboricoles. Dans le cadre des mesures d'aides nationales donnant aux exploitations de ce secteur des moyens d'affronter l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne et au Portugal, il a été possible de réduire les charges sociales dues pour l'emploi de main-d'œuvre occasionnelle. Ces mesures ont été inégalement appliquées pour des raisons qui ne relèvent pas de leur applicabilité, mais des conditions dans lesquelles fonctionnent certaines exploitations à forte rotation de main-d'œuvre. Il n'est par ail-

leurs guère possible d'étendre le champ d'application de ces mesures, soit parce que les entreprises potentiellement bénéficiaires ne relèvent pas de la mutualité sociale agricole, soit par impossibilité juridique d'étendre la durée d'emploi de travailleurs occasionnels pendant laquelle ces mesures sont appliquées. Il est à noter par ailleurs que les seuls coûts de production n'expliquent pas le différentiel de compétitivité de ces entreprises. Des vergers rénovés, un renforcement de l'organisation économique, une politique de qualité suivie s'appliquant à l'agrèage de la première mise en marché sont autant de moyens de valoriser le produit sur le marché. Enfin, les conditions climatiques de l'été et de l'automne 1985 ont permis aux régions de production les plus septentrionales de bien valoriser leurs produits à un moment où la demande demeurait forte et l'offre moins volumineuse qu'au milieu de l'été.

Agriculture (pollution et nuisances)

74298. - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon certaines informations, le brûlage de la paille et de la chaume aurait augmenté de façon considérable du fait de la croissance des surfaces plantées de cultures céréalières, et il en découlerait des nuisances pour l'environnement. Il lui demande si ces informations sont exactes, si la nuisance est reconnue, si des méthodes de recyclage de la paille ne pourraient être appliquées, et quelles sont les instructions de son ministère dans ce domaine.

Réponse. - L'ancienne pratique du brûlage des pailles et des chaumes, qui a eu tendance à se développer dans les années soixante-dix, recule actuellement. S'il est rare qu'elle provoque de véritables nuisances, elle peut se justifier pour lutter contre certains parasites et rendre plus aisées les façons culturales nécessaires aux semis précoces à la fin de l'été. D'un autre côté, la technique opposée qui consiste à enfouir les pailles dans le sol présente de nombreux avantages agronomiques : elle favorise l'enracinement des cultures et la transformation de la matière organique en substances minérales qui alimentent la plante. Enfin des travaux de recherche conduisent à penser qu'une bonne incorporation des pailles et chaumes dans le sol contribue à limiter le lessivage des nitrates. Le ministère de l'agriculture n'a pas d'instruction à donner en l'espèce : il appartient aux agriculteurs, conseillés par les instituts techniques professionnels, de choisir librement la technique la plus appropriée.

Impôts locaux (taxes foncières)

74589. - 30 septembre 1985. - **M. Dominique Duplet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer à partir de quelle date les exploitants agricoles du Pas-de-Calais pourront bénéficier, comme leurs voisins du Nord, de la mensualisation des cotisations cadastrales et personnelles par prélèvements automatiques.

Réponse. - L'article 8 du décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 précise que les caisses de mutualité sociale agricole ont la faculté de proposer à leurs adhérents le recouvrement des cotisations cadastrales et personnelles des exploitants agricoles par prélèvements automatiques mensuels. Il ne s'agit donc pas d'une obligation. Après avoir informé ses adhérents de cette possibilité, la caisse de mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais a constaté que peu de cotisants de ce département étaient intéressés par ce mode de recouvrement des cotisations. Elle a donc estimé qu'il n'était pas souhaitable de mettre en œuvre cette procédure pour l'année 1986.

Calamités et catastrophes (sécheresse)

74774. - 30 septembre 1985. - **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences, pour les exploitations d'élevage, de la sécheresse qui sévit actuellement. Ces conditions climatiques aggravent la situation économique de ces exploitations dont la situation est déjà préoccupante en raison de l'instauration des quotas laitiers et de l'effondrement des cours du marché de la viande. Il lui demande quelle aide exceptionnelle le Gouvernement envisage d'apporter aux éleveurs victimes de la sécheresse.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Lot)

78242. - 7 octobre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du Gasset expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'occasion d'une visite dans le Lot, il a annoncé des aides adaptées à la situation de chaque agriculteur affecté par la sécheresse. Il lui demande quelles voies sont envisagées pour venir en aide à ces agriculteurs, bonification des prêts, reports d'annuités.

Réponse. - A la suite des difficultés rencontrées par les agriculteurs victimes de la sécheresse, un dispositif d'ensemble a été mis en place par le Gouvernement pour aider les éleveurs à faire face à cette situation dans les départements sinistrés. Outre l'intervention habituelle du régime de garantie des calamités agricoles, des mesures d'allègement de la trésorerie et d'aide à l'approvisionnement en fourrages de remplacement ont été mises en œuvre. Etablissement du paiement des cotisations sociales : la circulaire du 6 novembre 1985 prévoit les conditions dans lesquelles les agriculteurs victimes de la sécheresse dans les zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral pourront demander à leurs caisses de mutualité sociale agricole le report de la fraction des cotisations exigibles au titre du premier appel de 1986 pour les non-salariés, et du quatrième trimestre 1985 pour les cotisations patronales des employeurs de main-d'œuvre, sous réserve que la part ouvrière des cotisations ait été versée. Le paiement de l'échéance reportée sera étalé sur l'ensemble de l'année 1986. L'Etat prendra en charge les frais financiers résultant, pour les caisses de mutualité sociale agricole, de ces reports d'échéance de cotisations. Financement des annuités d'emprunts bonifiés : les éleveurs des zones sinistrées auront la possibilité de reporter les annuités de prêts arrivées à l'échéance entre le 1^{er} septembre 1985 et le 31 août 1986. Le report pourra porter sur l'ensemble des prêts bonifiés, à l'exception des prêts fonciers, dans la limite de 1 500 francs par U.G.B. pour un maximum de 40 U.G.B. L'Etat prendra en charge la bonification correspondant à l'attribution immédiate de ces prêts à un taux de 5 p. 100 sur sept ans. Il a été demandé au Crédit agricole d'accompagner ces décisions en faisant en sorte que les premiers remboursements n'interviennent qu'au cours de la campagne 1987-1988. Le montant total des prêts est fixé à 500 millions de francs. Aide à l'approvisionnement pour l'alimentation des animaux : la C.E.E. a décidé de revendre 200 000 tonnes d'orge d'intervention aux éleveurs des zones sinistrées en les faisant bénéficier d'un délai de paiement au 30 juin 1986. Les céréales seront disponibles sur place, auprès d'organismes stockeurs agréés dans les départements sinistrés. Pour sa part, le Gouvernement français a décidé de prendre en charge, à hauteur de 35 millions de francs conjointement avec Unigrains pour 25 millions de francs et avec l'accord des gestionnaires du fonds de solidarité éleveurs-céréaliculteurs, une partie des frais d'achat de ces céréales par les éleveurs sinistrés. Cette prise en charge est fixée forfaitairement à 0,30 franc par kilogramme. Aide au transport d'aliments pour les animaux : une somme de 5 millions de francs a d'ores et déjà été consacrée à aider au transport d'aliments pour les animaux. Les agriculteurs de certains départements, où les disponibilités sont abondantes, ont, à ce sujet, proposé de mettre gratuitement des aliments à la disposition des éleveurs des zones sinistrées. Le cas échéant, les conseils régionaux et généraux pourront participer au financement de cette opération. Versement de primes et indemnités aux éleveurs : les paiements des primes à la vache allaitante ainsi que de l'indemnité spéciale montagne seront améliorés : avant le 31 décembre 1985 pour la prime à la vache allaitante, et dès les premières semaines de 1986 pour l'I.S.M. Taxation des pailles et fourrages : un arrêté en date du 9 novembre 1985 a autorisé les commissaires de la République à fixer, jusqu'au 31 juillet 1986, le prix de vente des pailles de céréales et des foin autres que ceux soumis à l'organisation commune des marchés. En outre, pour la production laitière, les références de chaque éleveur pour 1985 demeureront identiques pour la prochaine campagne. L'ensemble de ces mesures constitue pour chaque exploitation un soulagement de trésorerie tout à fait conséquent, permettant ainsi aux éleveurs de faire face à l'achat d'aliments extérieurs pour pallier le déficit fourrager. Les dispositions ont été prises afin de permettre une accélération des conditions d'intervention du régime de garantie des calamités agricoles. Les commissaires de la République ont pu signer dans un délai de huit jours les arrêtés permettant l'octroi des prêts spéciaux aux éleveurs sinistrés. D'autre part, le dossier de demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole à ce sinistre a été soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles lors de sa séance du 27 novembre 1985. Conformément à l'avis favorable émis par cette instance, un arrêté interministériel de reconnaissance du caractère de calamité agricole sera très prochainement publié permettant ainsi aux agriculteurs sinistrés de constituer leur dossier individuel d'indemnisation. Lors de cette même séance, la commission nationale s'est préoccupée de mieux apprécier les conséquences que pouvait avoir eues la sécheresse sur les conditions d'alimentation des animaux et d'en tenir compte dans l'évalua-

tion des dommages indemnisables. Elle a également décidé de prendre en considération l'incidence que pouvait avoir sur la recevabilité des dossiers individuels de demande d'indemnisation le caractère intensif de certains élevages. Des instructions vont sur ces deux points être très prochainement adressées aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Calamités et catastrophes (sécheresse)

78244. - 7 octobre 1985. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de très nombreux agriculteurs de la Haute-Vienne confrontés depuis plusieurs semaines aux effets désastreux de la sécheresse qui sévit actuellement sur l'ouest du Massif central. Les éleveurs, notamment, sont durement frappés par l'absence de précipitations au moment où leur situation sur le plan des revenus est déjà très défavorable. En conséquence, il lui demande de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires prenant en compte cette situation et plus particulièrement celle des éleveurs dont certains sont contraints aujourd'hui de brader leur cheptel.

Calamités et catastrophes (sécheresse)

78244. - 14 octobre 1985. - **M. Louis Laveng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les effets néfastes de la sécheresse constatés d'ores et déjà dans le Sud-Ouest. Les récoltes d'été parmi lesquelles le sorgho et le maïs en souffrent. Les éleveurs épuisent leurs réserves alimentaires d'hiver et auront du mal à effectuer la soudure au mois de mars prochain. Les ensilages seront de mauvaise qualité, le maïs ayant séché trop rapidement. L'économie agricole en souffrira. En conséquence, il lui demande s'il compte, après avoir étudié la situation, prendre des mesures pour en atténuer les effets.

Calamités et catastrophes (sécheresse)

78467. - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** signale à **M. le ministre de l'agriculture** son accord avec sa position de principe, plusieurs fois exprimée, sur la façon d'aider les paysans victimes de la sécheresse. En effet, renouveler l'exemple de 1976, qui donna lieu à l'instauration d'un impôt sécheresse et à des aides « à votre bon cœur », serait tourner le dos à la réalité du mal qui frappe les modestes agriculteurs souvent endettés et dépourvus de trésorerie courante pour faire face aux besoins familiaux quotidiens et impératifs. Toutefois, agir différemment qu'en 1976 suppose d'arrêter des moyens de justice efficaces en faveur des plus démunis. En conséquence, il lui demande de préciser quels types d'aide ont été arrêtés aussi bien pour assurer la nourriture animale que pour mettre à l'abri d'injustes restrictions les agriculteurs familiaux qui, en plus d'être victimes de la mévente de leurs récoltes par rapport aux prix de revient, sont accablés à la suite de la sécheresse qui les frappe.

Calamités et catastrophes (sécheresse)

78462. - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a participé à l'élaboration de la loi sur les calamités agricoles du 10 juillet 1964 et de juin 1982. Sur le plan juridique, ces deux lois sont très importantes. Elles visent les dommages et les sinistres divers provoqués par des éléments non prévisibles et contre lesquels l'homme est désarmé : vents, tempêtes, pluies torrentielles, inondations, gelées persistantes, etc. Toutefois, rarement la sécheresse et les dégâts qu'elle provoque sont invoqués. Mais les longues journées de feux solaires de cet été rappellent au législateur que la sécheresse existe bel et bien. Elle est aussi un phénomène non prévisible et devant lequel l'agriculteur ne peut agir que dans les lieux où des réservoirs d'eau ont été créés pour permettre à certaines productions maraichères de subsister. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions les dispositions prévues dans les lois sur les calamités agricoles du 10 juillet 1964 et de juin 1982 peuvent jouer en faveur des victimes de la sécheresse de l'année en cours.

Calamités et catastrophes (sécheresse)

78465. - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il en est de la sécheresse comme d'une épidémie de grippe. Les corps sociaux atteints résistent plus ou moins bien aux conséquences du mal. En général, les

sujects qui résistent le mieux sont ceux qui disposent des réserves naturelles les mieux appropriées. Cette donnée qui vaut pour ceux qui sont atteints d'un virus passager vaut aussi pour les victimes d'une calamité. C'est le cas des agriculteurs victimes de la sécheresse. Aussi, il lui demande de préciser dans quelles conditions, au regard des dommages causés aux exploitations d'élevage, de céréales - de maïs en particulier - d'herbages divers, en cas de manque de regain et de pâturages d'automne brûlés par le soleil, etc., les aides diverses peuvent être accordées. Il lui demande aussi si des priorités sont prévues en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse et qui sont particulièrement dépourvus d'une trésorerie d'avance.

Calamités et catastrophes (sécheresse)

76616. - 11 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de la session de l'A.P.C.A. qui s'est tenue le 30 octobre, à laquelle il assistait, la question de l'indemnisation ou des concours divers à apporter aux victimes de la sécheresse qui continue de sévir dans le Sud-Est notamment a été évoquée. Certains chiffres auraient été avancés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant exact des indemnisations ou concours divers évoqués, et de lui indiquer si ces chiffres sont de même nature et de même montant que ceux qui avaient été cités dans des déclarations précédant cette session.

Réponse. - A la suite des difficultés rencontrées par les agriculteurs victimes de la sécheresse, un dispositif d'ensemble a été mis en place par le Gouvernement pour aider les éleveurs à faire face à cette situation dans les départements sinistrés. Outre l'intervention habituelle du régime de garantie des calamités agricoles, des mesures d'allègement de la trésorerie et d'aide à l'approvisionnement en fourrages de remplacement ont été mises en œuvre. Étalement du paiement des cotisations sociales : la circulaire du 6 novembre 1985 prévoit les conditions dans lesquelles les agriculteurs victimes de la sécheresse dans les zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral pourront demander à leurs caisses de mutualité sociale agricole le report de la fraction des cotisations exigibles au titre du premier appel de 1986 pour les non-salariés, et du quatrième trimestre 1985 pour les cotisations patronales des employeurs de main-d'œuvre, sous réserve que la part ouvrière des cotisations ait été versée. Le paiement de l'échéance reportée sera étalé sur l'ensemble de l'année 1986. L'Etat prendra en charge les frais financiers résultant, pour les caisses de mutualité sociale agricole, de ces reports d'échéance de cotisations. Financement des annuités d'emprunts bonifiés : les éleveurs des zones sinistrées auront la possibilité de reporter les annuités de prêts arrivées à l'échéance entre le 1^{er} septembre 1985 et le 31 août 1986. Le report pourra porter sur l'ensemble des prêts bonifiés, à l'exception des prêts fonciers, dans la limite de 1 500 francs par U.G.B. pour un maximum de 40 U.G.B. L'Etat prendra en charge la bonification correspondant à l'attribution immédiate de ces prêts à un taux de 5 p. 100 sur sept ans. Il a été demandé au Crédit agricole d'accompagner ces décisions en faisant en sorte que les premiers remboursements n'interviennent qu'au cours de la campagne 1987-1988. Le montant total des prêts est fixé à 500 millions de francs. Aide à l'approvisionnement pour l'alimentation des animaux : la C.E.E. a décidé de revendre 200 000 tonnes d'orge d'intervention aux éleveurs des zones sinistrées en les faisant bénéficier d'un délai de paiement au 30 juin 1986. Les céréales seront disponibles sur place, auprès d'organismes stockeurs agréés dans les départements sinistrés. Pour sa part, le Gouvernement français a décidé de prendre en charge, à hauteur de 35 millions de francs conjointement avec Unigrains pour 25 millions de francs et avec l'accord des gestionnaires du fonds de solidarité éleveurs-céréaliculteurs, une partie des frais d'achat de ces céréales par les éleveurs sinistrés. Cette prise en charge est fixée forfaitairement à 0,30 franc par kilogramme. Aide au transport d'aliments pour les animaux : une somme de 5 millions de francs a d'ores et déjà été consacrée à aider au transport d'aliments pour les animaux. Les agriculteurs de certains départements, où les disponibilités sont abondantes, ont, à ce sujet, proposé de mettre gratuitement des aliments à la disposition des éleveurs des zones sinistrées. Le cas échéant, les conseils régionaux et généraux pourront participer au financement de cette opération. Versement de primes et indemnités aux éleveurs : les paiements des primes à la vache allaitante ainsi que de l'indemnité spéciale montagne seront améliorés : avant le 31 décembre 1985 pour la prime à la vache allaitante, et dès les premières semaines de 1986 pour l'I.S.M. Taxation des pailles et fourrages : un arrêté en date du 9 novembre 1985 a autorisé les commissaires de la République à fixer, jusqu'au 31 juillet 1986, le prix de vente des pailles de céréales et des foins autres que ceux soumis à l'organisation commune des marchés. En outre, pour la production laitière, les références de chaque éleveur pour 1985

demeureront identiques pour la prochaine campagne. L'ensemble de ces mesures constitue pour chaque exploitation un soulagement de trésorerie tout à fait conséquent, permettant ainsi aux éleveurs de faire face à l'achat d'aliments extérieurs pour pallier le déficit fourrager. Les dispositions ont été prises afin de permettre une accélération des conditions d'intervention du régime de garantie des calamités agricoles. Les commissaires de la République ont pu signer dans un délai de huit jours les arrêtés permettant l'octroi des prêts spéciaux aux éleveurs sinistrés. D'autre part, le dossier de demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole à ce sinistre a été soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles lors de sa séance du 27 novembre 1985. Conformément à l'avis favorable émis par cette instance, un arrêté interministériel de reconnaissance du caractère de calamité agricole sera très prochainement publié permettant ainsi aux agriculteurs sinistrés de constituer leur dossier individuel d'indemnisation. Lors de cette même séance, la commission nationale s'est préoccupée de mieux apprécier les conséquences que pouvait avoir eues la sécheresse sur les conditions d'alimentation des animaux et d'en tenir compte dans l'évaluation des dommages indemnifiables. Elle a également décidé de prendre en considération l'incidence que pouvait avoir sur la recevabilité des dossiers individuels de demande d'indemnisation le caractère excessif de certains élevages. Des instructions vont sur ces deux points être très prochainement adressées aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Enseignement agricole (programmes)

75196. - 7 octobre 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les transformations que la direction générale de l'enseignement du ministère de l'agriculture a décidé d'imposer, pour la rentrée scolaire 1985, au programme de l'enseignement du cycle de B.T.A. forestier par rapport à celui qui était appliqué l'année précédente. Il lui cite l'exemple de l'école forestière de Meymac, en Corrèze, dont l'équipe pédagogique avait proposé un projet d'enseignement, dans le cadre de la rénovation du brevet de technicien agricole. Ce projet, tout en maintenant une formation technique forestière solide, proposait un élargissement de l'enseignement général, conforme à l'esprit et à la méthodologie de la réforme. Or ce projet n'a pas été accepté et un programme d'enseignement général et agricole est imposé aux élèves, qui ne correspond ni au choix de formation forestière, effectué par les élèves et leurs familles, ni aux nécessités du secteur professionnel de la forêt, ni aux perspectives qu'ouvre l'application de la nouvelle loi forestière. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires afin que les élèves du cycle de B.T.A. forestier reçoivent, cette année, une formation conforme à leur choix et qui ne handicape pas leur avenir professionnel.

Réponse. - Il est exact que la réforme du brevet de technicien agricole a suscité quelques réactions parmi les enseignants, élèves et parents d'élèves de l'école forestière de Meymac (Corrèze). Mais l'examen de la situation a fait apparaître que l'explication de la démarche des intéressés n'était pas le rejet de l'esprit de la réforme réalisée, mais une mauvaise compréhension des textes. Une réunion tenue au ministère de l'agriculture, le 6 novembre 1985, avec des représentants de l'école forestière de Meymac, a permis de dissiper les malentendus.

Agriculture (aides et prêts)

75392. - 14 octobre 1985. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de financement du foncier que posent aux jeunes agriculteurs et aux fermiers préempteurs et attributaires préférentiels les modifications introduites par le décret du 12 août 1985 dans les modalités d'attribution des prêts bonifiés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le mécanisme de bonification et continuer la politique d'installation des agriculteurs.

Réponse. - Les aménagements apportés au régime des prêts fonciers bonifiés du Crédit agricole mutuel par le décret et l'arrêté du 12 août 1985 sont sensiblement moins importants que la réforme réalisée en 1978 et se situent dans son prolongement. Il ne s'agit pas seulement d'obtenir une meilleure maîtrise de la charge budgétaire relative aux prêts fonciers bonifiés, mais aussi de réserver en priorité l'aide de l'Etat à ceux qui en ont le plus besoin. Les modifications consistent essentiellement en une révision des conditions d'attribution des prêts fonciers pour l'installation et en un léger raccourcissement de la durée de bonification dans certains cas. Pour le premier point, il s'agit simplement d'harmoniser ce dispositif avec les développements récents de la politique agricole, notamment en matière d'installation. Il convient toutefois de remarquer que les jeunes agriculteurs ont

toujours la possibilité, pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'installation sur une surface minimale d'installation, d'obtenir des prêts successifs de la 1^{ère} catégorie jusqu'à ce que leur exploitation atteigne deux fois la surface minimale d'installation. Par ailleurs, cet ajustement est plus que compensé par la disposition fiscale prise par la loi de finances pour 1985 qui ramène de 13,40 p. 100 à 6,40 p. 100 le taux des droits de mutation pour les acquisitions de terres réalisées par les jeunes agriculteurs, dans la limite de 650 000 F. Pour le second point, l'option retenue est issue du constat que la baisse des prix des terres, et surtout celle des taux des prêts non bonifiés, permet que l'aide de l'Etat soit attribuée pour une période plus brève. Il faut toutefois relever que rien n'a été changé dans les conditions financières des prêts de première et deuxième catégories consentis aux attributaires S.A.F.E.R et aux agriculteurs des zones défavorisées. Enfin, l'enveloppe des prêts fonciers bonifiés a été abondée récemment de 200 millions de francs, ce qui devrait permettre au Crédit agricole de satisfaire l'ensemble des demandes de prêts fonciers bonifiés.

Fruits et légumes (salades : Pyrénées-Orientales)

75451. - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les maraichiers des Pyrénées-Orientales, après un long hiver destructeur d'une partie de leurs récoltes de plein champ et après une saison de mévente sans précédent de leurs productions de tomates et de pommes de terre tout le long de l'été dernier, sans se décourager, labourent, arrosent, fument et plantent des salades : laitues, scaroles en motte par dizaines de millions d'unités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de dizaines de millions de pieds de laitue et de scarole en motte ont été mis en terre à la date du 30 octobre 1985 : a) en plein champ ; b) sous serre. Il lui demande aussi de préciser si, en partant du prix de revient de ces récoltes, un prix minimum peut être assuré aux producteurs. De plus, il lui demande, suivant les possibilités du marché intérieur français et les possibilités d'exportation, s'il ne pourrait pas mettre à l'abri les productions françaises de la concurrence des produits étrangers, en limitant les importations au cours des périodes productrices françaises.

Fruits et légumes (salades)

77387. - 2 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les prix à la production des produits maraichers ne s'améliorent guère. Ils continuent à se situer, pour le producteur, au-dessous des prix de revient ! Ce fut le cas pour les pommes de terre primeurs et nouvelles qui se vendirent, cet été, quand elles trouvaient preneur, au-dessous du prix de revient. Les tomates de plein champ connurent le même sort. Et voilà, qu'à présent, c'est au tour des laitues de plein champ ainsi que de l'escarole qui se vendent à des prix de braderie. Le pied de laitue est payé au producteur au-dessous de 1 franc. Cependant que le prix de revient est d'au moins 1,30 francs le pied. Une telle mévente met dans tous les états les paysans producteurs. La colère, une colère sourde, est prête, semble-t-il, à exploser d'un moment à l'autre. En conséquence, il lui demande si lui-même et ses services sont bien au fait de cette situation et s'ils ont envisagé d'arrêter enfin des mesures susceptibles de permettre aux producteurs de salades de vendre leur laitue à un prix de revient normal au seuil de l'hiver qui s'annonce porteur de gelées et d'un froid prolongé.

Réponse. - Dans la région du Languedoc-Roussillon, 45 millions de pieds de laitue de plein champ ont été mis en place à l'automne 1985, ce qui représente une diminution des plantations de 10 p. 100 par rapport à l'année dernière. La superficie de laitues sous-abri est, quant à elle, stable. En revanche, les plantations de scaroles sont en augmentation de 10 p. 100, ce qui correspond à la mise en terre de 85 millions de pieds. A la mi-décembre, le marché reste bien orienté en laitues, l'offre étant relativement modérée pour la saison. En scaroles, les cours évoluent de nouveau vers la hausse. Le courant d'exportation se maintient à un bon niveau semblable à celui des années précédentes alors que les importations sont en très nette diminution et de volume très limité. Il faut souligner, toutefois, que les importations de salades ne peuvent être limitées. En effet, elles proviennent, suivant les périodes, de Belgique ou d'Italie, c'est-à-dire d'Etats membres de la Communauté économique européenne vis-à-vis desquels s'applique, conformément à l'organisation commune du marché des fruits et légumes, la préférence communautaire. La protection vis-à-vis des pays tiers est assurée par le prix de référence institué pour ce produit depuis la cam-

pagne 1983-1984, et vis-à-vis de l'Espagne par le régime des calendriers. En outre, pour faciliter la commercialisation de la salade au cours de la campagne 1985-1986, l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (Oniflor) en concertation avec l'Association française des comités économiques de fruits et légumes (Afcofel) a décidé d'un programme d'actions publi-promotionnelles visant à promouvoir la vente des salades tant en France que sur les marchés extérieurs dans le souci d'assurer ainsi une bonne régulation du marché.

Calamités et catastrophes (sécheresse)

75454. - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'après un hiver meurtrier pour les cultures de plein champ et pour plusieurs variétés d'arbres, notamment ceux aux feuilles permanentes, les périodes de la fin du printemps 1985 jusqu'au début de l'automne se sont caractérisées par une canicule rare aggravée sur le plan des cultures par un manque exceptionnel de pluviosité. Cette situation, rarement enregistrée en France, notamment dans les départements situés en dessous de la Loire, a donné naissance à une sécheresse dont on enregistre, chaque jour qui passe, les conséquences nocives. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point de toutes les données provoquées par la sécheresse en signalant : 1^o les heures de soleil comptabilisées dans le sud de la France au cours des mois de juin, juillet, août, septembre et début octobre ; 2^o les précipitations en millimètres qui se sont manifestées au cours de la même période dans les départements atteints par le manque d'eau, et en signalant la situation de chacun d'eux.

Réponse. - A la suite de la sécheresse de l'automne qui a affecté de nombreux départements français, les autorités locales ont été amenées à adresser aux ministres concernés des rapports faisant état des conditions climatiques observées par les services de la météorologie nationale. Il y était notamment précisé les durées d'ensoleillement et les hauteurs des précipitations constatées dans les différents postes météorologiques du département intéressé. Ces données ont permis de mettre en évidence des déficits pluviométriques pour l'ensemble des mois de juillet, août, septembre, et octobre, variant entre 40 p. 100 et 80 p. 100. Il a été tenu le plus grand compte de ces indications par la Commission nationale des calamités agricoles lorsqu'elle a eu à se prononcer sur la reconnaissance du caractère de calamité agricole à la sécheresse dans les nombreux départements pour lesquels elle avait été saisie.

Calamités et catastrophes (sécheresse)

75458. - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir signaler combien de départements à la date du 15 octobre 1985 ont été classés sinistrés de la sécheresse et quelles mesures pratiques ont été prises pour soulager les agriculteurs les plus atteints et les plus démunis des conséquences de ce fléau considéré comme étant un phénomène aussi bien circonstanciel que passager.

Réponse. - A la suite de la sécheresse de l'automne 1985 qui a affecté de nombreux départements, la commission nationale des calamités agricoles a été amenée à se prononcer dans sa séance du 27 novembre 1985 sur la reconnaissance du caractère de calamité agricole à ce sinistre. Cette assemblée a émis un avis favorable sur les dossiers de trente-six départements et les arrêtés interministériels correspondant seront prochainement publiés dans les mairies des communes concernées. De plus, elle réexaminera, lors de sa prochaine séance, le cas de six autres départements pour lesquels des renseignements complémentaires ont été demandés aux autorités locales. Par ailleurs, et afin de subvenir aux besoins les plus urgents des agriculteurs sinistrés, différentes mesures d'allègement de la trésorerie et d'aide à l'approvisionnement en fourrages de remplacement ont été mises en œuvre. Etablissement du paiement des cotisations sociales : la circulaire du 6 novembre 1985 prévoit les conditions dans lesquelles les agriculteurs victimes de la sécheresse dans les zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral, pourront demander à leurs caisses de mutualité sociale agricole le report de la fraction des cotisations exigibles au titre du premier appel de 1986 pour les non-salariés, et du quatrième trimestre 1985 pour les cotisations patronales des employeurs de main-d'œuvre, sous réserve que la part ouvrière des cotisations ait été versée. Le paiement de l'échéance reportée sera étalé sur l'ensemble de l'année 1986. L'Etat prendra en

charge les frais financiers résultant, pour les caisses de mutualité sociale agricole, de ces reports d'échéance de cotisations. Financement des annuités d'emprunts bonifiés : les éleveurs des zones sinistrées auront la possibilité de reporter les annuités de prêts arrivées à l'échéance entre le 1^{er} septembre 1985 et le 31 août 1986. Le report pourra porter sur l'ensemble des prêts bonifiés, à l'exception des prêts fonciers, dans la limite de 1 500 francs par U.G.B. pour un maximum de 40 U.G.B. L'Etat prendra en charge la bonification correspondant à l'attribution immédiate de ces prêts à un taux de 5 p. 100 sur sept ans. Il a été demandé au Crédit agricole d'accompagner ces décisions en faisant en sorte que les premiers remboursements n'interviennent qu'au cours de la campagne 1987-1988. Le montant total des prêts est fixé à 500 millions de francs. Aide à l'approvisionnement pour l'alimentation des animaux : la C.E.E. a décidé de revendre 200 000 tonnes d'orge d'intervention aux éleveurs des zones sinistrées en les faisant bénéficier d'un délai de paiement au 30 juin 1986. Les céréales seront disponibles sur place, auprès d'organismes stockeurs agréés dans les départements sinistrés. Pour sa part, le Gouvernement français a décidé de prendre en charge, à hauteur de 35 millions de francs conjointement avec Unigrains pour 25 millions de francs et avec l'accord des gestionnaires du fonds de solidarité éleveurs-céréaliculteurs, une partie des frais d'achat de ces céréales par les éleveurs sinistrés. Cette prise en charge est fixée forfaitairement à 0,30 franc/kilogramme. Aide au transport d'aliments pour les animaux : une somme de 5 millions de francs a d'ores et déjà été consacrée à aider au transport d'aliments pour les animaux. Les agriculteurs de certains départements, où les disponibilités sont abondantes, ont, à ce sujet, proposé de mettre gratuitement des aliments à la disposition des éleveurs des zones sinistrées. Le cas échéant, les conseils régionaux et généraux pourront participer au financement de cette opération. Versement de primes et indemnités aux éleveurs : les paiements des primes à la vache allaitante ainsi que de l'indemnité spéciale montagne seront améliorés : avant le 31 décembre 1985 pour la prime à la vache allaitante, et dès les premières semaines de 1986 pour l'I.S.M. Taxation des pailles et fourrages : un arrêté en date du 9 novembre 1985 a autorisé les commissaires de la République à fixer, jusqu'au 31 juillet 1986, le prix de vente des pailles de céréales et des foin autres que ceux soumis à l'organisation commune des marchés. En outre, pour la production laitière, les références de chaque éleveur pour 1985 demeureront identiques pour la prochaine campagne. L'ensemble de ces mesures constitue pour chaque exploitation un soulagement de trésorerie tout à fait conséquent, permettant ainsi aux éleveurs de faire face à l'achat d'aliments extérieurs pour pallier le déficit fourrager. Les dispositions ont été prises afin de permettre une accélération des conditions d'intervention du régime des calamités agricoles. Les commissaires de la République ont pu signer dans un délai de huit jours les arrêtés permettant l'octroi des prêts spéciaux aux éleveurs sinistrés. Enfin, lors de sa réunion du 27 novembre 1985, la commission nationale des calamités agricoles s'est préoccupée de mieux apprécier les conséquences que pouvait avoir eues la sécheresse sur les conditions d'alimentation des animaux et d'en tenir compte dans l'évaluation des dommages indemnisables. Elle a également décidé de prendre en considération l'incidence que pouvait avoir sur la recevabilité des dossiers individuels de demande d'indemnisation le caractère intensif de certains élevages. Des instructions vont sur ces deux points être très prochainement adressées aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

76520. - 14 octobre 1985. - **M. Vincent Anaquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une maladie professionnelle appelée « poumon du fermier », liée à l'inhalation de poussières de végétaux moisiss, figure au tableau n° 17 des maladies professionnelles du régime agricole. Or, certaines compagnies d'assurances agricoles privées contestent ce tableau et le caractère de « maladie professionnelle » de l'affection en cause. Un projet de protocole entre la mutualité sociale agricole et les compagnies d'assurances privées existerait, dont l'aboutissement devait permettre aux malades concernés d'être pris en charge rapidement et de ne pas pâtir des retards dus aux contestations actuelles. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions utiles à ce sujet et de lui indiquer ses intentions permettant d'apporter une solution satisfaisante aux différends constatés.

Réponse. - Les maladies professionnelles sont couvertes pour les exploitants par l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles instituée par la loi du 22 décembre 1966. Il peut se produire un litige entre l'assureur accident et l'assureur maladie, portant sur le caractère professionnel de la maladie. L'article 1234-15 du

code rural pour garantir le droit aux prestations des assurés prévoit que « s'il y a pluralité d'assureurs, l'assureur accidents ou l'assureur maladie, à qui s'adresse l'assuré suivant la présomption établie par le médecin traitant, est tenu de servir la totalité des prestations tant que n'est pas intervenu un accord amiable entre assureurs ou une décision judiciaire définitive en sens contraire ». Afin de tenter de résoudre les difficultés pratiques pour mettre en œuvre ces dispositions, les caisses centrales de mutualité sociale agricole et la caisse centrale des mutuelles agricoles ont passé un accord pour le règlement des conflits entre caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole relatifs à la prise en charge des maladies professionnelles. Cet accord consiste à mettre en place une procédure entre les deux organismes, au niveau local et au niveau national, afin de régler dans la mesure du possible les litiges de manière amiable. Le recours à une décision judiciaire devrait ainsi être limité, et ce dans l'intérêt des assurés eux-mêmes.

Agriculture (politique agricole)

76565. - 28 octobre 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mise en œuvre des nouvelles dispositions introduites par la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage. Il lui demande si la réglementation actuellement applicable permet toujours le dispositif de « cumul provisoire » qui est source de litiges.

Réponse. - La réglementation qui découle de la loi du 8 août 1962 prévoit effectivement un dispositif permettant à un agriculteur de reprendre des terres sans autorisation préalable de cumul, lorsqu'elles sont destinées à installer un descendant dans un délai de cinq ans. Ces dispositions sont actuellement toujours en vigueur et le resteront jusqu'à l'entrée en application de la loi du 1^{er} août 1984. Celle-ci est subordonnée à la publication des arrêtés ministériels établissant les schémas directeurs départementaux des structures. Cette loi sera donc d'application successive dans le temps, puisqu'elle interviendra 30 jours francs après la publication dans chaque département du schéma. A l'heure actuelle, sept arrêtés schémas viennent d'être publiés au *Journal officiel* : il s'agit d'arrêtés du 28 octobre 1985 établissant les schémas suivants : Aveyron, Gard, Somme au *Journal officiel* du 22 novembre ; Yonne, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Manche, au *Journal officiel* du 26 novembre. Dix-neuf autres schémas, dont celui du département des Côtes-du-Nord, ont reçu un avis favorable de la Commission nationale des structures du 23 octobre 1985 et seront prochainement publiés sous forme d'arrêtés. Onze autres projets vont être soumis pour avis à cette commission au cours du mois de décembre. Ainsi, au début de l'année 1986 les nouvelles dispositions législatives, qui notamment ne permettent plus le cumul provisoire, recevront application dans une quarantaine de départements.

Elevage (bovins)

76477. - 4 novembre 1985. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences de la brucellose bovine que les mesures prophylactiques engagées ne parviennent pas à réduire de façon significative. Le préjudice subi par les éleveurs ne cesse de s'accroître. Si la revalorisation des subventions accordées par l'Etat est intervenue en 1981 (1 700 francs par tête), il n'en demeure pas moins que la disparition des subventions accordées en 1980 et 1981 au titre du F.I.D.A.R. aggrave globalement les difficultés de même que l'application, lorsqu'elle intervient par périodes échelonnées, de la dégressivité retenue pour les animaux « latents ». Enfin, le préjudice s'aggrave encore lorsque l'éleveur est dans l'obligation d'abattre des vaches en gestation, particulièrement pour les éleveurs « viande ». Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser les taux des indemnités et de prévoir, pour les vaches en gestation, des mesures particulières.

Réponse. - L'indemnisation par l'Etat, des agriculteurs dont le cheptel bovin atteint de brucellose fait l'objet de mesures d'abatage, était de 1 100 francs par animal en 1979. Cette indemnisation a fait l'objet d'une majoration exceptionnelle de 400 francs décidée lors de la conférence annuelle de 1980 ; ce complément a été porté à 600 francs en 1981 et reconduit en 1982. L'arrivée à échéance de cette majoration, ainsi que les contraintes budgétaires en 1983, ont rendu nécessaire une sélectivité des aides accordées par l'Etat au titre des abatages du cheptel. C'est la raison pour laquelle a été mis en place, par l'arrêté du 16 mars 1983, un dispositif de modulation qui s'appuie sur un double critère, l'importance du cheptel et l'ampleur du préjudice subi, selon les modalités suivantes : exploitation comptant au

plus vingt bovins de plus de six mois : 1 700 francs par animal ; exploitation comptant plus de vingt bovins de plus de six mois : 1 700 francs par animal si l'abattage porte sur au moins 50 p. 100 des animaux du cheptel ; 1 500 francs par animal si l'abattage porte sur plus de 20 p. 100 et moins de 50 p. 100 des animaux du cheptel ; 1 100 francs par animal si l'abattage porte au plus sur 20 p. 100 des animaux du cheptel. Ce dispositif a été maintenu au titre des années 1984 et 1985. Seule la reconduction de ces mêmes mesures a pu être envisagée pour l'année 1986, compte tenu des disponibilités budgétaires. Tel est l'objet de l'arrêté interministériel du 29 novembre 1985 qui vient de paraître au *Journal officiel* du 26 décembre 1985.

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes)

76563. - 11 novembre 1985. - **M. Adrien Zeller** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de la chute de recrutement de l'Office national des forêts, qui a intégré 150 élèves de l'école de sylviculture de Croigny (Aube) en 1981, 48 en 1982, 39 en 1983, 24 en 1984, et qui n'a pas encore publié, à ce jour, le nombre de postes à pourvoir pour 1985, ce qui suscite une vive inquiétude chez ces jeunes formés aux métiers de la forêt. Il lui demande s'il entend maintenir les débouchés à l'Office national des forêts pour les élèves formés dans cette école.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'agriculture sur les difficultés que connaissent les élèves de l'école de sylviculture de Croigny, dans l'Aube, pour trouver un débouché professionnel à l'issue de leur scolarité. Cet établissement d'enseignement public agricole prépare, comme d'autres, aux examens de délivrance du brevet d'études professionnelles agricoles, option sylviculture et travaux forestiers. Les titulaires de ce diplôme peuvent se présenter aux concours externes de recrutement d'agent technique forestier de l'Office national des forêts, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 74-1001 du 14 novembre 1984 modifié, portant statut particulier du corps des agents techniques forestiers de l'Office national des forêts. Le recrutement à partir des titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles option sylviculture et travaux forestiers concerne six dixièmes du recrutement effectué à titre civil ; ainsi, compte tenu d'une réserve d'emplois réglementairement fixée à 50 p. 100 en faveur des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, les titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles option sylviculture et travaux forestiers ne peuvent accéder à l'emploi d'agent technique forestier de l'Office national des forêts que dans la limite de 30 p. 100 du total des emplois à pourvoir. La conjonction de trois circonstances a entraîné une forte diminution des emplois offerts au cours des dernières années. D'une part, à un développement des emplois budgétaires a succédé une stabilisation ; d'autre part, les départs à la retraite ont été nettement moins importants que précédemment ; enfin, le contingent réglementaire de recrutement à partir des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés a été entièrement utilisé, compte tenu du nombre des demandes, ce qui a interdit tout report sur les autres modalités de recrutement. La rigueur qui s'impose à l'Office national des forêts, comme d'ailleurs à l'ensemble des services publics, et qui se traduit notamment par la nécessité de diminuer légèrement le nombre de ses emplois budgétaires, a conduit l'établissement public à ne pas ouvrir de concours de recrutement d'agent technique forestier en 1985, le nombre prévisionnel des emplois vacants étant tout juste suffisant pour permettre la nomination des candidats reçus aux concours des années antérieures.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles)

77293. - 2 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles sont indemnisées les calamités agricoles. La loi du 10 juillet 1964 et ses textes d'application ont fixé une procédure qui s'articule en plusieurs phases : la reconnaissance de l'état de calamité naturelle, la constitution des dossiers et enfin l'indemnisation. Cette procédure a été particulièrement mise au point pour les productions végétales pour lesquelles les pourcentages de perte sont facilement appréciables. Il en est tout à fait autrement pour les agriculteurs touchés par des calamités sur des productions animales : lait et viande bovine. Les conditions d'indemnisation ne sont pas suffisamment adaptées à ces productions. Au plan administratif, les imprimés nécessaires à la déclaration de sinistre sont établis selon une formule nationale qui en rend l'utilisation compliquée, voire impossible, au niveau de chaque

département. Dans le cadre de la décentralisation, il semble que l'initiative pourrait être laissée à chaque département, à partir d'un schéma directeur national. Alors que les agriculteurs viennent seulement d'être indemnisés pour les calamités subies dans certains départements en 1983, on comprend qu'à la suite de la sécheresse de cette année, une grande inquiétude puisse se manifester actuellement dans le monde agricole. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre sur ce problème et quelles sont les mesures qui seront prises pour aller dans le sens souhaité par les agriculteurs.

Réponse. - A la suite des difficultés rencontrées par les agriculteurs victimes de la sécheresse, un dispositif d'ensemble a été mis en place par le Gouvernement pour aider les éleveurs à faire face à cette situation dans les départements sinistrés. Outre l'intervention habituelle du régime de garantie des calamités agricoles, des mesures d'allègement de la trésorerie et d'aide à l'approvisionnement en fourrages de remplacement ont été mises en œuvre. Étalement du paiement des cotisations sociales : la circulaire du 6 novembre 1985 prévoit les conditions dans lesquelles les agriculteurs victimes de la sécheresse dans les zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral pourront demander à leurs caisses de mutualité sociale agricole le report de la fraction des cotisations exigibles au titre du premier appel de 1986 pour les non-salaariés, et du quatrième trimestre 1985 pour les cotisations patronales des employeurs de main-d'œuvre, sous réserve que la part ouvrière des cotisations ait été versée. Le paiement de l'échéance reportée sera étalé sur l'ensemble de l'année 1986. L'Etat prendra en charge les frais financiers résultant, pour les caisses de mutualité sociale agricole, de ces reports d'échéance de cotisations. Financement des annuités d'emprunts bonifiés : les éleveurs des zones sinistrées auront la possibilité de reporter les annuités de prêts arrivées à l'échéance entre le 1^{er} septembre 1985 et le 31 août 1986. Le report pourra porter sur l'ensemble des prêts bonifiés, à l'exception des prêts fonciers, dans la limite de 1 500 francs par U.G.B. pour un maximum de 40 U.G.B. L'Etat prendra en charge la bonification correspondant à l'attribution immédiate de ces prêts à un taux de 5 p. 100 sur sept ans. Il a été demandé au Crédit agricole d'accompagner ces décisions en faisant en sorte que les premiers remboursements n'interviennent qu'au cours de la campagne 1987-1988. Le montant total des prêts est fixé à 500 millions de francs. Aide à l'approvisionnement pour l'alimentation des animaux : la C.E.E. a décidé de revendre 200 000 tonnes d'orge d'intervention aux éleveurs des zones sinistrées en les faisant bénéficier d'un délai de paiement au 30 juin 1986. Les céréales seront disponibles sur place, auprès d'organismes stockeurs agréés dans les départements sinistrés. Pour sa part, le Gouvernement français a décidé de prendre en charge, à hauteur de 35 millions de francs conjointement avec Unigrains pour 25 millions de francs et avec l'accord des gestionnaires du fonds de solidarité éleveurs-céréaliculteurs, une partie des frais d'achat de ces céréales par les éleveurs sinistrés. Cette prise en charge est fixée forfaitairement à 0,30 franc par kilogramme. Aide au transport d'aliments pour les animaux : une somme de 5 millions de francs a d'ores et déjà été consacrée à aider au transport d'aliments pour les animaux. Les agriculteurs de certains départements, où les disponibilités sont abondantes, ont, à ce sujet, proposé de mettre gratuitement des aliments à la disposition des éleveurs des zones sinistrées. Le cas échéant, les conseils régionaux et généraux pourront participer au financement de cette opération. Versement de primes et indemnités aux éleveurs : les paiements des primes à la vache allaitante ainsi que de l'indemnité spéciale montage seront améliorés : avant le 31 décembre 1985 pour la prime à la vache allaitante, et dans les premières semaines de 1986 pour l'I.S.M. Taxation des pailles et fourrages : un arrêté en date du 9 novembre 1985 a autorisé les commissaires de la République à fixer, jusqu'au 31 juillet 1986, le prix de vente des pailles de céréales et des foinés autres que ceux soumis à l'organisation commune des marchés. En outre, pour la production laitière, les références de chaque éleveur pour 1985 demeureront identiques pour la prochaine campagne. L'ensemble de ces mesures constitue pour chaque exploitation un soulagement de trésorerie tout à fait conséquent, permettant ainsi aux éleveurs de faire face à l'achat d'aliments extérieurs pour pallier le déficit fourrager. Les dispositions ont été prises afin de permettre une accélération des conditions d'intervention du régime de garantie des calamités agricoles. Les commissaires de la République ont pu signer dans un délai de huit jours les arrêtés permettant l'octroi des prêts spéciaux aux éleveurs sinistrés. D'autre part, le dossier de demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole à ce sinistre a été soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles lors de sa séance du 27 novembre 1985. Conformément à l'avis favorable émis par cette instance, un arrêté interministériel de reconnaissance du caractère de calamité agricole sera très prochainement publié permettant ainsi aux agriculteurs sinistrés de constituer leur dossier individuel d'indemnisation. Lors de cette même séance, la commission nationale s'est préoccupée de mieux apprécier les conséquences que pouvait avoir eues la sécheresse sur les conditions

d'alimentation des animaux et d'en tenir compte dans l'évaluation des dommages indemnissables. Elle a également décidé de prendre en considération l'incidence que pouvait avoir sur la recevabilité des dossiers individuels de demande d'indemnisation le caractère intensif de certains élevages. Des instructions vont sur ces deux points être très prochainement adressées aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Elevage (bovins)

77323. - 2 décembre 1985. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des éleveurs de viande bovine. La mise en place des quotas laitiers a pesé très fortement sur la situation des marchés de la viande et, par voie de conséquence, sur la situation des éleveurs. En deux ans, 1984 et 1985, 450 000 tonnes de viande auront été mises sur le marché communautaire. Celui-ci était déjà déséquilibré, en raison d'une production excédentaire. Le développement du stockage a atteint, semble-t-il, ses limites financières et physiques. Les stocks communautaires s'élevaient à 760 000 tonnes à la fin septembre. Le développement des exportations est la seule issue à court terme. Il lui demande de dresser le bilan des mesures de soutien déjà prises par le Gouvernement français depuis dix-huit mois. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par la France pour accroître les exportations de viande, et pour rétablir la situation financière des exploitants, eu égard à leur niveau élevé d'endettement ; enfin, il souhaiterait également savoir si des mesures d'exonération temporaire des charges sociales ne seraient pas de nouveau envisageables.

Réponse. - La dégradation du marché de la viande bovine a pour origine tant l'augmentation cyclique de la production que les abattements induits par l'instauration de la politique communautaire de maîtrise de la production laitière. En effet, l'instauration des quotas laitiers en 1984 s'est traduite par de forts abattements de vaches laitières au second semestre non seulement en France, mais dans toute la Communauté. Cet excès d'offre a eu un effet d'autant plus négatif sur les prix de marché que 1984 était une année où la production de viande bovine était déjà naturellement importante. Ainsi, en 1985, le cheptel français de vaches accuse une baisse des effectifs de 400 000 têtes par rapport à 1984. Cette baisse concerne en fait les effectifs de vaches laitières, qui diminuent de 7,6 p. 100, baisse partiellement compensée par une augmentation de 5,3 p. 100 des effectifs de vaches allaitantes. Ultérieurement, une contraction de l'offre est prévisible car le nombre de veaux produits doit également diminuer. Face à cette situation, dès le printemps 1984, la délégation française à Bruxelles avait demandé un renforcement des mesures de soutien de marché de la viande bovine et une révision à la baisse des contingents d'importation. Cette année-là, les mesures d'intervention ont permis de retirer du marché des quantités particulièrement importantes : 490 000 tonnes par le biais de l'intervention publique et 275 000 tonnes par le biais du stockage privé. Parallèlement, les restitutions communautaires permettaient de porter les exportations vers un niveau record de 790 000 tonnes, plaçant ainsi la C.E.E. au premier rang des exportateurs mondiaux. Malgré ces efforts, les retraits ont augmenté les stocks publics qui atteignaient 665 000 tonnes à la fin 1984. D'autre part, des dispositions, portant sur un budget total de 400 millions de francs, ont été prises sur le plan national pour venir en aide aux producteurs, principalement sous forme de consolidation de prêts et de prise en charge des cotisations sociales. En 1985, la situation ne s'est pas redressée, le prix de marché français se situant à environ 80 p. 100 du prix d'orientation. Compte tenu de l'importance des stocks dans la Communauté et des contraintes budgétaires, la Commission des communautés européennes a finalement accepté que les achats à l'intervention publique de carcasses entières ne portent que sur trois semaines. Néanmoins, 31 000 tonnes de viande ont été retirées du marché français et près de 115 000 tonnes du marché communautaire. D'autre part, les retraits du marché opérés par le biais du stockage privé ont porté sur 170 000 tonnes dans la Communauté, pendant la période d'automne. Au niveau national, des aménagements concernant les prêts spéciaux d'élevage viennent d'être mis en place, afin de mieux répondre aux besoins des éleveurs, tant naisseurs qu'engraisseurs. Enfin, des mesures particulières visant à conforter la situation financière des éleveurs en difficulté sont actuellement à l'étude. La mise en application de celles-ci devrait intervenir rapidement, après consultation des organisations professionnelles concernées.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité)

77354. - 2 décembre 1985. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les crédits accordés dans le cadre du Fonds national de solidarité aux anciens exploitants constituent toujours un complément vital pour le revenu des bénéficiaires. Son attention vient d'être attirée sur un cas de refus basé sur l'application d'un texte dont on peut douter du bien-fondé. Un ancien exploitant ayant deux enfants handicapés a fait donation à son neveu en 1983 de ses biens constitués par une petite propriété estimée à 150 000 francs, à charge pour le neveu de s'occuper des deux adultes handicapés après le décès du donateur. En 1985, l'ancien exploitant dont la retraite trimestrielle s'élève à 5 100 francs environ, demande à bénéficier du F.N.S. Les revenus pris en compte dans le dossier sont : d'une part, la retraite trimestrielle 5 100 francs, et d'autre part, un revenu théorique représentant 3 p. 100 du montant de la donation : 5 000 francs. Calculés ainsi, les revenus du demandeur sont supérieurs au plafond ouvrant droit au bénéfice du F.N.S. (environ 7 700 francs). Si on peut difficilement contester le mécanisme pour les donations importantes et pour lesquelles l'acte de faire donation pourrait être considéré comme un moyen de faire appel à l'Etat et à la solidarité nationale inopportunistement, il nous paraîtrait justifié qu'en deçà d'un certain montant de donation, la règle des 3 p. 100 ne s'applique pas. En effet, dans une succession classique, lorsque l'ascendant a bénéficié du F.N.S., les héritiers ne remboursent à l'Etat que la part dépassant le seuil de 250 000 francs dans la succession. On pourrait donc considérer que lorsqu'une donation (dont les services fiscaux ont toujours possibilité de contester le montant) est inférieure à 250 000 francs, aucun revenu théorique ne soit retenu pour l'examen du dossier d'octroi. Dans le cas présent, l'ensemble des revenus produits sous le même toit s'élève à 11 000 francs par trimestre, pour trois personnes (1 retraite et 1 allocation adulte handicapé, le second dossier étant en cours de constitution), soit moins de 1 250 francs par mois et par personne. L'octroi du F.N.S. paraîtrait amplement justifié. Il lui demande donc de préciser la position du ministère sur cette affaire et, plus généralement, d'indiquer les mesures envisagées pour qu'à l'avenir les personnes vraiment dans le besoin puissent bénéficier des crédits du Fonds national de solidarité.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture tient à rappeler que l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité concerne l'ensemble des titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité quel que soit leur régime d'appartenance et pas uniquement les agriculteurs retraités. De ce fait, l'interprétation de cette réglementation relève en tout premier lieu du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Il lui appartient donc d'apprécier, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, l'opportunité des modifications qui pourraient être apportées aux règles en vigueur, notamment en ce qui concerne les modalités d'appréciation des ressources des personnes qui sollicitent le bénéfice de l'allocation supplémentaire. Il y a lieu cependant d'observer que, compte tenu de la nature de l'allocation supplémentaire qui est une prestation d'assistance destinée à compléter les ressources des retraités ou pensionnés les plus modestes et qui ne correspond à aucun versement de cotisations préalable, il n'apparaît pas souhaitable d'instaurer des plafonds spéciaux de ressources selon les revenus ni de multiplier les exceptions au principe de l'universalité des ressources à prendre en considération, celles-ci étant retenues en fonction de leur importance et non de leur origine. Ceci étant exposé, il est signalé à l'honorable parlementaire que, dans le cas d'une donation consentie à une personne autre qu'un descendant, le revenu fictif que le donateur est censé percevoir du donataire est calculé sur la valeur des biens, objets de la donation, selon le tarif de la Caisse nationale de prévoyance pour la rente viagère immédiate « viager rendement », à garantie fixe, soit au taux de 11,797 p. 100.

Agriculture (revenu agricole)

77383. - 2 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en cette fin d'année 1985 on assiste à une dégradation continue du revenu agricole. La chambre permanente des chambres d'agriculture vient d'évaluer la perte de revenu des agriculteurs dans une fourchette comprise entre 7 et 9 p. 100. L'érosion des prix à la production est aggravée par l'endettement et le paiement des intérêts qu'il impose. La modernisation, pour de jeunes exploitants, se transforme en un déséquilibre tel que beaucoup d'entre eux ne sont plus, pratiquement, propriétaires de leurs biens exploités. Cette situation crée un profond malaise dans nos fermes, nos mas et nos localités rurales. A

quoi s'ajoute le vieillissement démesuré des familles encore accrochées à leurs terres et un exode rural qui dévitalise les campagnes, en particulier en zone de montagne. Il s'agit là du cadre général au sein duquel gravitent les paysans. Et pour ce qui est des producteurs de vins de consommation courante, de pommes de terre nouvelles, de tomates de plein champ ou de salades d'hiver, la perte de revenu est supérieure car ils vendent leurs produits au-dessous du prix de revient. En conséquence, il lui lance un véritable cri d'alarme en faveur d'une politique de revalorisation des prix des produits agricoles, notamment pour ceux qui ne bénéficient d'aucun prix de garantie minimal à la production. Il lui demande ce qu'il compte décider pour empêcher la vie familiale paysanne de continuer à se déhâter dans ces difficultés.

Réponse. - Les premières estimations présentées récemment par l'I.N.S.E.E. du revenu agricole en 1985 font apparaître une baisse importante de celui-ci, par rapport à l'année 1984. Bien qu'elles soient encore très fragiles, elles mettent en évidence la forte variabilité de ce revenu. Mais si l'on observe, au-delà des fluctuations annuelles, les évolutions en moyenne sur trois ans, on constate que le revenu moyen des années 1983 à 1985 n'est pas inférieur, en pouvoir d'achat, à celui des trois années précédentes. De plus, les évolutions de revenus ne sont pas identiques, d'un secteur de l'agriculture à l'autre. C'est ainsi que le revenu moyen des exploitations horticoles a crû régulièrement depuis 1980 ; cette tendance se serait interrompue en 1985, les gels du début de l'année ayant amputé les revenus de certains producteurs et la baisse des cours des principales espèces ayant été particulièrement sensible l'été dernier. La remontée saisonnière de ces cours, qu'on observe actuellement, n'est pas assez forte pour que ceux-ci rejoignent leur niveaux d'il y a un ou deux ans. L'évolution du revenu, dans la viticulture courante, n'a pas présenté les mêmes traits : l'année 1985 aurait vu ces revenus progresser sensiblement, dans ce secteur de production, du fait d'un volume accru de livraisons et de l'évolution à la hausse du cours du vin. Ces évolutions de revenu sont liées à celles des productions, tant animales que végétales : les actions du ministère de l'agriculture, en ce qui concerne la gestion du marché ou l'aide aux revenus, visent à atténuer l'impact tant structurel que conjoncturel des facteurs de déséquilibre auxquels est soumise l'activité agricole. C'est pourquoi ces actions sont nécessairement diversifiées et doivent constamment s'adapter aux situations présentes. Ainsi, les mesures de soutien des marchés ne peuvent prendre que des formes compatibles avec la réglementation communautaire, en ce qui concerne certains produits, tels que la tomate ou certains fruits, tandis que les mesures d'initiative nationale sont appliquées en tant que de besoin pour d'autres produits. Des opérations de retrait du marché ont pu être ainsi engagées, l'été dernier, pour la tomate ou la pêche. Le renouvellement du tissu d'exploitations existantes, et la participation d'une agriculture dynamique au maintien de la vie locale dans les zones à handicaps naturels est un objectif essentiel du ministère ; une liste de vingt et une mesures en faveur du développement rural vient d'être arrêtée ; par ailleurs, l'indemnité spéciale montagne vient d'être relevée de manière significative, pour les éleveurs. La modernisation des exploitations passe par l'accès à des sources privilégiées de crédit, afin de limiter le poids de l'endettement des exploitations. On signalera, sur ce plan, que les comptes prévisionnels de l'I.N.S.E.E. font apparaître, en 1985, une décelération de la progression des charges d'intérêt des agriculteurs ; des réformes importantes, telles que celles des prêts spéciaux d'élevage ou le remplacement des plans de développement par les plans d'amélioration matérielle vont dans le sens d'un accès plus aisé de l'agriculture à un financement lui-même adapté. Ces quelques exemples, puisés dans le vaste ensemble des dispositifs mis en œuvre pour favoriser une agriculture dynamique, indiquent à quel point le maintien des revenus ne dépend pas uniquement de la revalorisation des prix agricoles, mais passe par une gamme étendue d'actions en profondeur.

Agriculture (revenu agricole)

77405. - 2 décembre 1985. - **M. Jean-Louis Goeduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de l'évolution du revenu agricole. En effet, les récents résultats provisoires pour 1985, publiés par l'I.N.S.E.E., constituent un nouveau signal d'alarme préoccupant pour l'avenir de l'activité. Le recul de 7,8 p. 100 du revenu brut d'exploitation correspond à la plus forte baisse jamais enregistrée sur une seule année. Il faudra également y ajouter les effets, non pris en compte dans ces calculs provisoires, d'une sécheresse catastrophique pour de nombreuses exploitations du Sud et du Centre de la France. La baisse du volume des livraisons (- 0,7 p. 100) et celle du volume des biens nécessaires à la production (- 0,8 p. 100) soulignent un

arrêt de la progression de la productivité agricole consécutivement à la disparition des possibilités d'autofinancement des exploitations. La progression du montant des intérêts dus démontre par ailleurs que la limite de l'endettement acceptable est atteinte pour nombre d'entre elles et que le niveau des taux ne permet plus de poursuivre la modernisation des entreprises. Dans une telle situation dangereuse pour l'avenir d'une activité essentielle au maintien des grands équilibres de notre pays, le ministre de l'agriculture compte-t-il prendre des mesures : 1° pour faciliter le financement agricole ; 2° pour modérer la progression des charges et des coûts de production ; 3° pour compenser la dégradation des prix agricoles ; 4° pour permettre un renouvellement des exploitations dans des conditions de revenus décentes et acceptables.

Réponse. - Les résultats prévisionnels pour 1985, récemment présentés par l'I.N.S.E.E., ne constituent que des premières estimations qui seront confirmées ou infirmées ultérieurement. Néanmoins, elles montrent que le revenu agricole est susceptible de connaître des variations importantes d'une année sur l'autre. Selon ces estimations, en moyenne sur trois ans et en francs constants, le revenu des années 1983 à 1985 serait en légère progression sur le revenu moyen des années 1980 à 1982 ; après avoir progressé en 1984, le revenu aurait sensiblement diminué en 1985. Ce résultat serait dû à une légère contraction du volume des livraisons, conjuguée à une augmentation plus limitée des prix agricoles que les coûts de production. Ces éléments ont pénalisé l'évolution du revenu agricole en 1985. S'il est encore trop tôt pour tracer les perspectives pour 1986, on peut cependant signaler quelques éléments susceptibles d'infléchir à la hausse ou à la baisse l'évolution du revenu au cours de cette année. Ainsi, le revenu agricole de 1986 risque d'être pénalisé par les réductions éventuelles de livraisons ou les achats supplémentaires de fourrage qui interviendront cette année, suite à la sécheresse récente. Mais, à l'opposé, l'évolution des charges pourrait être plus favorable qu'en 1985. La progression des charges d'intérêts se serait déjà sensiblement ralentie en 1985 ; ce mouvement devrait continuer en 1986. Les prix des consommations intermédiaires avaient augmenté rapidement au début de l'année 1985 mais connaissent depuis une évolution plus lente : la baisse du dollar et le ralentissement de l'inflation générale en France laissent augurer une progression très modérée de leur coût en 1986. En ce qui concerne le financement, des réformes importantes ont eu lieu récemment. Elles devraient se traduire par des améliorations des conditions du financement du développement des exploitations et, par là même, de la productivité dans son ensemble. La réforme des prêts spéciaux d'élevage élargit les possibilités de financement proposées jusqu'alors ; des possibilités de remboursement sont prévues jusqu'à deux ans tandis que les plafonds d'encours sont relevés. Le remplacement des plans de développement par les plans d'amélioration matérielle permet de proposer aux jeunes agriculteurs un régime d'aides plus favorable que celui dont ils disposaient auparavant. Enfin, dans le but, entre autres, d'assurer la compensation des baisses de revenus agricoles, une aide importante, d'un montant de 350 millions de francs, vient d'être décidée afin d'améliorer le revenu des élevages bovins spécialisés, qui ont constitué une catégorie particulièrement pénalisée par la conjoncture au cours des dernières années. Ces diverses mesures vont incontestablement dans le sens d'une amélioration des conditions de l'exercice et du développement d'une activité aussi essentielle au pays qu'est l'agriculture.

Fruits et légumes (pommes de terre)

77521. - 2 décembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les actions visant à remédier aux difficultés des producteurs de pommes de terre. Lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale, le 7 novembre 1985, le ministre a exposé aux parlementaires que le retrait effectué à très bas prix avait été à la fois onéreux et peu satisfaisant pour les producteurs, que les opérations de dégagement vers l'alimentation animale s'étaient difficiles à réaliser sur le plan technique et, enfin, qu'il souhaitait un réexamen favorable de la proposition du C.N.I.P.T. de relever le calibre minimum de commercialisation de trente-cinq à quarante millimètres. En conséquence, il lui demande de faire le point sur les actions menées, en lui précisant la suite réservée à la proposition de relèvement du calibre et, plus globalement, les moyens envisagés par l'O.N.I.F.L.H.O.R. en vue d'éviter les crises périodiques et de parvenir à une organisation durable du marché de la pomme de terre.

Réponse. - La campagne de pommes de terre de conservation se déroule, cette année, dans des conditions difficiles. On a observé en effet une croissance significative du volume des récoltes. Ce constat confirme une évolution déjà perceptible lors

de la dernière campagne et marquée par des rendements croissants. L'augmentation des surfaces que l'on a constatée également résulte en partie de la volonté compréhensible des producteurs de certaines régions de diversifier leurs spéculations agricoles pour faire face à des mesures affectant certaines productions excédentaires. Des discussions interministérielles ont permis de procéder à l'extension de l'accord interprofessionnel passé au sein du Comité national interministériel de la pomme de terre (C.N.I.P.T.) et interdisant la commercialisation des pommes de terre de calibre inférieur à quarante millimètres. Cet accord a été publié au *Journal officiel* du 29 novembre 1985. Il évitera la mise sur le marché de quantités importantes et donnera à l'interprofession l'instrument de régularisation du marché qu'elle réclamait depuis la fin de l'été. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture a reçu le 4 décembre 1985 les responsables nationaux des différentes familles constituant cette interprofession et regroupées au sein du C.N.I.P.T. Au cours de cet entretien que l'on peut qualifier de franc, fructueux et constructif, le ministre de l'agriculture a eu la possibilité d'annoncer l'octroi au C.N.I.P.T. de moyens supplémentaires pris sur l'exercice budgétaire 1985 afin de conforter le C.N.I.P.T. dans l'accomplissement de sa mission. A cette occasion, le ministre de l'agriculture a reconnu et souligné l'intérêt qu'il porte à une interprofession active et efficace.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

77576. - 9 décembre 1985. - **M. Jean Folele** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a édicté certaines mesures concernant le statut des salariés membres des chambres d'agriculture. Toutefois, ces mesures n'ont toujours pu entrer en application du fait de la non-publication du décret prévu. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que celui-ci paraisse dans les meilleurs délais possibles, car il est impatientement attendu par les intéressés qui s'étonnent, à juste titre, de sa non-parution, plus de dix mois après la promulgation de la loi.

Réponse. - Le décret d'application des mesures prévues en faveur des élus salariés des chambres d'agriculture au chapitre V de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, élaboré en concertation avec les représentants des parties intéressées (assemblée permanente des chambres d'agriculture et élus salariés), fait actuellement l'objet de consultations interministérielles et doit être soumis très prochainement à l'avis du Conseil d'Etat. Ce projet de décret précise les conditions d'application de l'article L. 515-2 du code rural (réunions pour lesquelles les élus salariés doivent obtenir une autorisation d'absence, notamment en ce qui concerne les sessions de formation), les autres dispositions prévues au chapitre V de la loi précitée étant d'application immédiate.

Communautés européennes (politique agricole commune)

77741. - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couëté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien de tonnes de beurre pourront être écoulées par les nouvelles dispositions adoptées afin de mettre ce beurre sur le marché à des conditions de prix exceptionnelles. Il souhaiterait savoir les résultats attendus de ces mesures. Il aimerait par ailleurs que lui soient indiqués : 1° le coût du stockage ; 2° le coût de l'écoulement dans les conditions qui viennent d'être fixées ; 3° si le coût de l'utilisation de ce beurre stocké pour une aide alimentaire aux pays les plus démunis a été envisagé, et quel serait-il.

Réponse. - Les stocks publics de beurre de la Communauté économique européenne s'élèvent actuellement à un million de tonnes, dont la moitié a plus de dix-huit mois. Les frais journaliers de stockage s'élevaient à 28 millions de francs. En outre, les stocks perdent de leur valeur et pèsent fortement sur le marché, ce qui engendre des coûts indirects. Cette situation justifie des mesures d'urgence visant tout particulièrement le beurre âgé. Les services de la commission estiment à 40 000 tonnes et 15 000 tonnes les quantités supplémentaires de beurre qui seront écoulées respectivement sous forme de beurre concentré pour la cuisine, destiné à la consommation directe, et de beurre en l'état utilisé par les petits artisans. Ces mesures récemment adoptées sont certes coûteuses, mais n'induiront pas de substitution du beurre d'intervention au beurre frais et devraient donc être efficaces. L'aide octroyée est comparable à celles attribuées dans le cadre d'autres règlements relatifs à l'écoulement du beurre.

En 1984, au titre de l'aide alimentaire, les quantités expédiées aux pays les plus démunis se sont élevées à 56 000 tonnes de butter-oil. La Communauté fait le don de ces marchandises et prend à sa charge le transport. En conséquence, le coût de cette mesure est sensiblement plus élevé que celui des précédentes. D'autres possibilités d'écoulement sur le marché intérieur sont actuellement à l'étude. Parallèlement, une partie de ce stock pourrait être vendue dans le sous-continent indien. L'utilisation de ce beurre associé à des matières grasses végétales locales ne risque pas de perturber les économies de ces régions. En ce qui concerne les pays de l'Est, notamment l'U.R.S.S., il n'y a pas de marchés conclus pour le moment mais il semble possible d'exporter sur cette destination au cours de l'année 1986.

Agriculture (revenu agricole)

77744. - 9 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les effets néfastes du dérèglement des marchés agricoles sur le revenu des agriculteurs. La chute de 7,1 p. 100 du revenu brut agricole moyen par exploitation en francs constants constitue la plus forte baisse jamais enregistrée pour une seule année. Cette importante régression du revenu obère gravement les possibilités d'auto-financement dans l'agriculture. En vue de freiner cette dégradation, il lui demande de bien vouloir indiquer s'il n'estime pas souhaitable d'envisager la remise en vigueur des mesures de soutien des marchés et de maîtrise des coûts de production.

Réponse. - Après la progression enregistrée en 1984, les premières estimations de l'I.N.S.E.E., bien qu'encore très fragiles, laissent entrevoir une baisse importante du revenu agricole en 1985. De même que les années précédentes, la hausse des prix des produits agricoles est restée en deçà de celle des coûts de production. Mais en 1985, contrairement à 1984, ce décalage des évolutions de prix n'a pu être compensé par une augmentation des quantités produites. Cette hausse limitée des prix des produits agricoles s'inscrit dans le contexte général du ralentissement de l'inflation en France, ralentissement auquel l'agriculture aura participé. Elle résulte en particulier de l'application à la France de règles de gestion des marchés édictées dans le cadre de la Communauté. Le respect de ces règles a permis à la France d'affirmer sa compétitivité, sur le plan européen comme à une échelle plus vaste. Les estimations actuellement disponibles de l'excédent de nos échanges agro-alimentaires indiquent en effet que celui-ci dépasserait, en 1985, de plusieurs milliards de francs son niveau, déjà élevé, de 1984. Aussi est-il à craindre qu'un renforcement des mesures de soutien des marchés, outre leur coût important, en termes budgétaires comme pour le consommateur final, ne fasse perdre à la France les positions qu'elle a pu acquérir. C'est pourquoi l'amélioration du revenu des agriculteurs doit résulter aussi de la modération de l'évolution des coûts de production, et de gains liés à une productivité accrue. On peut escompter, en effet, que les coûts de production évolueront de manière favorable en 1986. Les charges d'intérêts auraient déjà vu leur progression se ralentir en 1985 ; ce mouvement devrait se confirmer en 1986. Les prix des consommations intermédiaires, après avoir crû rapidement au début de l'année 1985, connaissent depuis une évolution modérée, inférieure à la hausse générale des prix ; la baisse récente du dollar sera susceptible de réduire encore leur progression. D'autre part, certaines réformes importantes, telles que celle du régime des prêts spéciaux d'élevage ou le remplacement des plans de développement par les plans d'amélioration matérielle visent à améliorer les conditions de financement des investissements agricoles et donc, par là, la productivité des exploitations.

Agriculture (revenu agricole)

77746. - 9 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des producteurs de viande bovine et des céréaliers dont les revenus se sont respectivement dégradés cette année de 11 p. 100 et de 27 p. 100.

Réponse. - Plus que celui d'autres activités, le revenu agricole est susceptible de connaître des variations importantes d'une année sur l'autre. C'est ainsi que selon les premières estimations, encore très fragiles, présentées par le ministère de l'agriculture, le revenu moyen des céréaliers aurait fortement baissé en 1985, alors qu'il avait progressé en 1984. Cette baisse s'explique par la diminution des récoltes en 1985, après les résultats exceptionnels obtenus l'année précédente. Au-delà de ces fluctuations annuelles, si l'on observe les évolutions en moyenne sur trois ans, on constate que le revenu moyen des producteurs de céréales aurait vu son pouvoir d'achat se maintenir, des années 1980

à 1982 aux trois années suivantes. Les céréaliers ont pu ainsi conserver leur position dans le haut de la hiérarchie des revenus catégoriels de l'agriculture. Par ailleurs, la récente remontée des cours des principales céréales laisse augurer une amélioration des revenus de cette catégorie d'exploitants. La situation des producteurs de viande bovine apparaît, par contre, nettement plus préoccupante. Les revenus moyens, dans cette catégorie d'élevage, sont traditionnellement faibles : de plus, ils ont connu une baisse quasi ininterrompue depuis le début de la décennie. C'est pourquoi un vaste ensemble d'aides a été consenti en faveur des agriculteurs de cette catégorie. La réforme récente des prêts spéciaux d'élevage représente une adaptation substantielle d'un dispositif destiné à favoriser la modernisation des exploitations concernées. De plus, sur le plan conjoncturel, un montant de 170 millions de francs de subvention avait été accordé aux producteurs spécialisés, à la suite de la conférence bovine de novembre 1984, par le biais de la prise en charge des cotisations sociales. Une nouvelle aide importante, d'un montant de 350 millions de francs, vient d'être décidée au profit de ces producteurs. De telles mesures sont incontestablement de nature à consolider les revenus d'une catégorie d'agriculteurs particulièrement pénalisés jusqu'à présent par l'évolution des productions et des prix.

Lait et produits laitiers (lait : Franche-Comté)

77874. - 16 décembre 1985. - **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qui provoque la politique dite des quotas laitiers, conséquences qui se développeront au fur et à mesure que s'appliquera ce mode de gestion de la production laitière et des marchés. En ce qui concerne la Franche-Comté, et plus particulièrement le département du Doubs, il apparaît indispensable que les dispositions prises en ce domaine soient assouplies si on ne veut pas assister à une mort plus ou moins rapide de l'agriculture. On peut constater que les installations en 1985 auront chuté de presque 50 p. 100 par rapport à 1983 et 1984. Depuis la dernière réunion de la commission mixte, cinq plans de développement sur six ont été rejetés par manque de quota. Les demandes légitimes des exploitants agricoles sont par ailleurs ignorées. Il en est ainsi au sujet des transformations des « 100 p. 100 calamités » en références supplémentaires (soit 20 000 tonnes pour la région). Le problème étant administrativement réglé par la présente campagne laitière, cette question, qui correspond pourtant à un droit acquis, est reportée à plus tard. Les besoins des producteurs prioritaires avaient été chiffrés par la D.D.A.F. à près de 12 000 tonnes alors que l'Onilait n'accordait à ce titre pour le département du Doubs que 5 300 tonnes. Selon l'engagement pris par le ministre de l'agriculture, le 1^{er} juin dernier à Poligny, « dans les zones sinistrées en 1983, les quantités de référence peuvent être établies à partir de la meilleure des trois années 1981, 1982 ou 1983. Cet assouplissement peut cependant se révéler insuffisant lorsque les calamités répétées ont eu lieu dans une région ou lorsque le choix d'une année antérieure pénalise à l'excès des zones dynamiques ». Il se déclarait prêt à ce que soit établi, en accord avec les organisations syndicales, une collecte reconstituée « prenant en compte cette succession d'accidents ou ce dynamisme ». Il ajoutait que la Franche-Comté lui apparaissait être intéressée par cette procédure. La F.D.S.E.A. estime que ces mesures représenteraient 13 000 tonnes supplémentaires pour la région. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne les problèmes qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Conformément à la réglementation communautaire relative à la maîtrise de la production laitière et conformément aux textes d'application adoptés en France, les producteurs de lait situés dans une zone affectée en 1983 par une calamité climatique bénéficient de conditions particulières. Les laiteries des zones sinistrées en 1983 ont reçu en conséquence des quantités de référence supplémentaire. Ainsi, 37 000 tonnes ont été attribuées aux laiteries de Franche-Comté, représentant 3,5 p. 100 des livraisons de l'année 1983. Cette quantité est cependant insuffisante ; les responsables agricoles de Franche-Comté ont établi un dossier détaillé concluant à la nécessité d'un complément de 19 000 tonnes. Cela n'a pas été possible durant cette campagne mais, ainsi que cela a été précisé le 5 décembre 1985 lors du conseil de direction de l'office du lait, les producteurs sinistrés en 1983 ne seront en aucun cas lésés. Le détail du dispositif a été donné lors de la réunion du 5 décembre. Bien entendu, la garantie s'applique également pour les années suivantes car elle est fondée sur des règles communautaires et nationales. Il faut souligner que, dans le même temps, des quantités de référence supplémentaires ont été accordées aux producteurs et aux fromageries de Franche-Comté afin de permettre la poursuite des installations de jeunes et de la modernisation des exploitations.

Ainsi, les commissions mixtes des quatre départements de la région auront reçu 5 200 tonnes à distribuer pour les installations de cette campagne et l'ensemble des entreprises de la région auront reçu près de 8 100 tonnes pour les producteurs prioritaires. La quantité de référence globale des entreprises laitières de Franche-Comté va donc légèrement augmenter alors qu'elle diminue à l'échelle nationale. La solution retenue donne donc aux producteurs sinistrés en 1983 la garantie qu'ils ne seront pas lésés, ni durant cette campagne, ni durant les campagnes suivantes. Par ailleurs, elle répond à l'engagement qui avait été pris de tenir compte des difficultés particulières de certaines régions laitières.

Elevage (ovins)

78075. - 16 décembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs d'ovins français et sur les distorsions de concurrence dans la C.E.E. compte tenu des avantages accordés aux éleveurs britanniques. Jusqu'en 1980, ces derniers percevaient une « prime variable à l'abattage » uniquement pour les agneaux produits. Cette prime a pour conséquence d'abaisser le prix de la viande ovine par rapport aux autres pays européens et, pour éviter ce décalage, tous les produits de viande ovine anglaise sont taxés lors de leur exportation vers les pays de la C.E.E. : c'est le mécanisme du « claw-back ». Mais, en 1980, les Britanniques avaient réussi à neutraliser ce « claw-back » dans le cas de la brebis, en octroyant une prime d'un même montant à l'exportateur, et cette pratique avait été autorisée par la commission européenne. Or la commission aurait récemment décidé de supprimer cette prime à l'exportation des brebis britanniques en direction des États membres de la C.E.E. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les mesures prises en faveur de la production ovine en France.

Réponse. - Sous la pression des pouvoirs publics français dénonçant cette pratique, la commission a en effet décidé de supprimer le mécanisme de certification spéciale à l'exportation (S.E.C.) dont bénéficiaient les exportateurs britanniques de brebis. Un nouveau dispositif réglementaire a été mis en place pour ces produits, qui acquitteront désormais un claw-back égal à 50 p. 100 de celui appliqué aux ovins ayant bénéficié de la prime variable à l'abattage. Pour s'assurer lors de sa mise en œuvre du respect de cette disposition, la France avait en outre soumis de manière transitoire les importations d'ovins provenant de Grande-Bretagne à un dispositif de surveillance avec visa préalable des certificats d'importation. Par ailleurs, la France a obtenu, pour le secteur de la viande ovine, la dévaluation totale du franc vert ovin dès le début de la nouvelle campagne, le 6 janvier 1986. Cette mesure permettra une meilleure compensation des pertes de revenu par l'intermédiaire de la prime versée dans le cadre du règlement communautaire.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans)

70380. - 17 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui faire connaître le contenu, les modalités et la date de lancement d'une campagne d'information décidée lors du conseil des ministres du 20 mars dernier ; le communiqué, après ce conseil, annonçait en effet le lancement d'une nouvelle campagne d'information sur l'ensemble des possibilités offertes aux conjoints d'artisans et de commerçants, conjointement avec le ministère des droits de la femme.

Réponse. - Le contenu, les modalités et la date de lancement de la campagne d'information décidée lors du conseil des ministres du 20 mars dernier ont fait l'objet d'une étude approfondie de la part des services du ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme et de ceux du ministère des droits de la femme. Cette étude a abouti à la mise en place pour janvier 1986 d'une opération composée : d'une action dans la presse du secteur (à travers la réalisation d'un jeu-test, illustrant une page de magazine et aboutissant à déterminer de façon souriante si la lectrice doit, ou non, s'informer sur les nouveaux statuts) ; de la diffusion auprès des relais traditionnels des deux ministères (chambres de métiers, organisations professionnelles, délégués régionaux au commerce et à l'artisanat, délégations régionales aux droits de la femme) de 100 000 exemplaires d'un dépliant sur ce sujet.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

76382. - 4 novembre 1985. - **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation alarmante du secteur de la distribution et de la réparation automobile. Plusieurs facteurs concourent à cet état de fait caractérisé par la chute des ventes de voitures neuves et d'occasion, les difficultés du marché des véhicules industriels, la diminution des ventes de carburants et la stagnation du volume des opérations d'entretien et de réparation. Les professionnels concernés dénoncent, en tant que facteurs de dissuasion à l'achat, le poids de la T.V.A. au taux le plus élevé, l'augmentation des taxes sur les carburants, le mode de recouvrement de la vignette et le blocage des prix appliqué sans discernement. Il doit y être ajouté la majoration de la taxe sur les primes d'assurance et la fixation autoritaire de la tarification des opérations de contrôle de sécurité. Il lui demande de bien vouloir prendre conscience de cette situation, qui pénalise gravement un secteur déjà vulnérable, avec les conséquences inévitables qui en découlent pour la vie des entreprises et l'emploi et il souhaite que des mesures, prises après accord des autres ministres intéressés - M. le ministre de l'économie, des finances et du budget et M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports -, interviennent dans les meilleurs délais afin d'enrayer la dégradation constatée.

Réponse. - Les difficultés qui affectent les secteurs du commerce et de la réparation automobile sont bien connues du Gouvernement. La France est le troisième pays du monde pour son taux d'équipement automobile des ménages ; le marché intérieur tend donc, de plus en plus, à se limiter au renouvellement des véhicules. La demande est tournée vers les voitures de petite cylindrée et les diesels, tandis que les efforts des constructeurs pour réduire la consommation d'essence de ces véhicules portent leurs fruits. Cette évolution, résultat d'une politique incitatrice menée depuis de nombreuses années déjà, permet de réduire notre dépendance énergétique extérieure. Le volume des réparations est, quant à lui, affecté par le développement des interventions faites par les utilisateurs eux-mêmes pour les opérations les plus simples mais surtout par le progrès des techniques automobiles qui entraînent une diminution des prestations d'entretien mais aussi une complexité accrue du travail. Les pouvoirs publics face à cette situation ont dû prendre une série de mesures pour faciliter les mutations nécessaires. Le prix des voitures et des carburants a été libéré en 1985 pour permettre les adaptations à la demande et développer la concurrence sur les prix. Par ailleurs, un contrôle technique des véhicules d'occasion mis en vente a été instauré pour limiter les dangers liés au vieillissement du parc automobile. Afin d'assainir le réseau des détaillants en carburants dans de bonnes conditions, un fonds de modernisation octroie des aides à la reconversion nécessaire de certains. Le contrôle technique des véhicules est ouvert aux professionnels du commerce et de la réparation automobile pour permettre la diversification de leurs activités. Ils peuvent en fixer librement le prix s'ils disposent des matériels requis. Pour favoriser la modernisation des équipements des garages et l'embauche de personnel qualifié, des majorations de 12 p. 100 en moyenne des taux horaires licites ont été accordées aux ateliers possédant une certaine gamme de matériel. A ces mesures, il faut ajouter pour le secteur artisanal de la réparation automobile la mise en place de moyens de formation continue, des aides particulières au groupement et des prêts bonifiés pour les investissements. Enfin, un système de contrôle simple et efficace des assurances automobiles deviendra obligatoire en 1986 pour répartir plus équitablement le poids du coût des accidents et donc limiter les hausses de primes.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

76555. - 11 novembre 1985. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inégalité de traitement entre les employeurs en cas de faute inexcusable ayant entraîné un accident du travail. Si l'article L. 468 du code de la sécurité sociale interdit de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable, cet article ouvre la possibilité de contracter une assurance contre les conséquences de la faute d'un préposé. Les artisans n'ayant pas de personnel d'encadrement ne peuvent s'assurer contre ce risque. Les conséquences financières pour les petites entreprises sont nombreuses : majorations de cotisations ou, en cas de cessation d'activité, exigibilité immédiate des arrérages. Cela n'est pas sans répercussion sur le plan de l'emploi. Bien sûr en application de la lettre circulaire du 9 juin 1982 qui indique que l'article L. 68 du code de la sécurité sociale permet de réduire la

créance détenue par la caisse de sécurité sociale du fait de la réglementation, les caisses accordent, selon le cas, des réductions de créance ou des échelonnements de paiement. Mais le problème est résolu au cas par cas. Ne lui semble-t-il pas urgent d'y trouver une solution générale.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire les termes de sa réponse parue au *Journal officiel* du 12 septembre 1985, selon lesquels la gravité des conséquences financières pouvant résulter de l'application de la législation relative à la faute inexcusable de l'employeur en cas d'accident du travail a été sensiblement atténuée, dans la pratique, notamment pour les petites entreprises artisanales, par la lettre-circulaire du 9 juin 1982. Toutefois, le Gouvernement demeure soucieux d'apporter une meilleure solution à cette question, et poursuit la réflexion actuellement engagée sur le plan juridique.

Assurance maladie maternité (cotisations)

77071. - 25 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les préoccupations des milieux professionnels concernés au regard de la définition de l'assiette servant de base au calcul de la cotisation au régime obligatoire d'assurance maladie maternité des artisans et commerçants, telle qu'elle est retenue par les caisses d'assurances de ce régime. Il semble, en effet, qu'il y ait une divergence d'appréciation sur cette définition telle qu'elle ressort de l'article 2 du décret n° 74-120 qui fait référence pour l'établissement de cette assiette à « l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ». Il lui demande de lui préciser si, comme le pensent les intéressés et contrairement à une circulaire A.C.O.S.S. du 22 mars 1978, le revenu ainsi défini intègre l'abattement de 20 p. 100 pour les adhérents à un centre de gestion.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que les cotisations dues par les artisans et les commerçants au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non-salariés des professions non agricoles sont assises sur l'ensemble des revenus professionnels réalisés par les intéressés, « tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu », aux termes de l'article 2 du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 modifié. Cette rédaction, qui résulte du décret n° 85-852 du 9 août 1985, apparaît sans incidence sur la définition jusqu'alors en vigueur de l'assiette de la cotisation, qui visait les revenus « tels qu'ils sont retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu », et résultait du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974. Confirmant les directives appliquées par l'ensemble des caisses du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, la jurisprudence a estimé, sur la base de la précédente rédaction de l'article 2 du décret du 28 septembre 1974, que les cotisations étaient dues sur le revenu professionnel net, avant l'application de l'abattement, propre au droit fiscal, dont bénéficient les artisans et commerçants adhérents de centres de gestion agréés. Tel est le sens de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, en date du 2 février 1983, suivi notamment par l'arrêt de la cour d'appel de Rouen en date du 29 juin 1983. Cette interprétation ne semble pas devoir être modifiée par l'arrêt rendu en sens contraire par la cour d'appel de Toulouse, en date du 5 mars 1984. On peut enfin rappeler que les cotisations dues au régime général de la sécurité sociale sur les salaires sont assises sur l'ensemble des rémunérations versées aux salariés du fait de leur travail, avant application de l'abattement de 20 p. 100 sur le revenu salarial imposable.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT*Coopération : ministère (personnel)*

64282. - 25 février 1985. - **M. Dominique Freleut** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur la situation des contractuels affectés au titre de la coopération technique et qui arrivent en fin de contrat. Il apparaît, en effet, que ces personnes se trouvent souvent confrontées à de réelles difficultés au terme de leur contrat. Ainsi, il n'est pas exceptionnel que leur fin de mission ne leur soit notifiée que quelques jours avant le terme dudit contrat. En

outre, le retour en France, ces personnes doivent faire face à de multiples problèmes matériels et peuvent rencontrer des difficultés à percevoir notamment dans de brefs délais les allocations chômage auxquelles elles peuvent prétendre. Il lui demande donc son sentiment sur cette question et si des directives ont été ou seront données aux contrôleurs financiers afin d'accélérer les procédures de versements d'indemnités ci-dessus mentionnées et, plus généralement, si des mesures sont envisagées pour faciliter la réinsertion de ces personnes.

Coopération : ministère (personnel)

79055. - 20 janvier 1986. - **M. Dominique Frelout** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, qu'il n'a toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 64282, parue au *Journal officiel* du 25 février 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les personnels contractuels servant en coopération ne peuvent que très exceptionnellement être confrontés au problème d'un retour en France qui ne leur ait pas été signifié dans des délais suffisants. Ce ne peut être le cas que des agents faisant l'objet d'une remise à disposition par les autorités de l'Etat où ils sont en service, et il est de fait que nous ne pouvons pas, en règle générale, intervenir à ce niveau, la décision nous échappant complètement. En revanche toute décision de non-renouvellement de contrat est systématiquement portée à la connaissance des intéressés au moins un an à l'avance dans le cas des personnels enseignants et le plus souvent, pour les autres catégories de personnel à l'occasion du renouvellement de ce contrat, c'est-à-dire deux ans avant le terme de son expiration. Il est cependant exact que les délais nécessaires au mandatement des allocations attribuées aux agents privés d'emploi sont de l'ordre de plusieurs mois, mais cette lenteur tient à la procédure complexe qui est actuellement en vigueur et elle n'est pas imputable au contrôle financier. En effet, pour que le versement de cette allocation soit effectif, il convient : que l'intéressé en adresse mensuellement la demande au département ; que cette demande soit soumise au visa de l'agence de l'A.N.P.E. dont il relève ; qu'elle soit également contrôlée par la direction départementale du travail. Or si l'A.N.P.E. retourne ces documents habituellement vers le 20 du mois, la trésorerie arrête ses états de paiement le 5 de chaque mois. C'est ainsi que l'on peut cumuler deux ou même trois mois de retard mais il est difficile d'imaginer de ne pas procéder à la vérification systématique de la situation des intéressés. Sur un plan plus général, des mesures ont bien été prises pour faciliter la réinsertion de ces personnels, en dehors de ceux de l'éducation nationale dont la titularisation a fait l'objet d'un plan de cinq ans actuellement en cours de réalisation. C'est ainsi que les non-enseignants se voient offrir des stages de réinsertion, organisés grâce à des crédits spéciaux du ministère du travail, crédits mis en œuvre par le département par l'intermédiaire du Ciface dans le cadre d'une commission *ad hoc*. Ces stages commencent à faire la preuve de leur efficacité sur le plan de la réinsertion ultérieure des agents, comme c'est le cas, par exemple, pour les informaticiens.

CULTURE

Politique extérieure (Espagne)

77731. - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** remercie **M. le ministre de la culture** de sa réponse du 3 juin 1985 à sa question n° 67219 du 22 avril 1985, relative aux archives de Simancas. Cette réponse lui semble appeler quelques remarques. Quelle que soit l'origine de ces archives, il n'est pas contestable qu'il n'a pas fallu moins que la défaite de la France, la victoire sur le pouvoir légal républicain du général Franco, et sans doute les bonnes relations du régime de Vichy avec ce dernier, pour qu'ait lieu une « restitution » que l'Etat espagnol n'avait pu obtenir depuis cent trente ans. On s'étonne que le ministre paraisse trouver parfaitement normal, voire hautement moral, ce retour auquel les circonstances de l'époque et les affinités idéologiques des deux Etats en cause ont puissamment aidé. On s'étonne encore davantage qu'un ministre de la V^e République appelle tout uniment « loi », sans mentionner son origine, un acte du régime de Vichy, régime établi en marge de la légalité républicaine et contre cette légalité. Il lui demande ce qu'il pense de ces remarques.

Réponse. - Il est exact que ce sont les rapports particuliers existant entre le gouvernement de la France de 1941 et le régime du général Franco qui ont amené les deux gouvernements à prendre les dispositions faisant l'objet de la démarche de l'honorable parlementaire. Il convient de ne pas oublier que ce sont les circonstances non moins particulières qui avaient conduit l'empereur Napoléon I^{er} à concentrer à Paris une importante partie des archives de l'Europe, notamment celles du royaume d'Espagne dont la couronne était portée par son propre frère. Le texte auquel se réfère ma précédente réponse est un « décret du chef de l'Etat français » daté de Vichy le 19 juillet 1941 et devant être exécuté « comme loi de l'Etat ». Ce texte revêtu des contreseings du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du secrétaire d'Etat aux finances du gouvernement de fait, traite plus particulièrement d'ailleurs de la cession à l'Espagne d'objets appartenant jusqu'alors aux collections françaises et notamment au musée du Louvre. Il signale seulement en son article 2 la restitution des pièces d'archives provenant de Simancas. S'agissant des tractations politiques qui ont permis l'intervention des dispositions ayant trait aux archives de Simancas, il est vraisemblable que le ministère des relations extérieures successeur du département qui a négocié cette restitution pourrait donner à l'honorable parlementaire des précisions plus complètes, la direction des archives de France n'ayant fait que subir les conséquences de cet acte.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : politique de l'emploi)

66917. - 22 avril 1985. - **M. Marcel Eadras** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, le grave problème que constitue le chômage dans les départements d'outre-mer, et notamment en Guadeloupe. Les T.U.C. (travaux d'utilité collective), malgré le caractère précaire de l'emploi ainsi apporté aux jeunes, ont suscité un nombre important de candidatures. Or, très rapidement, les collectivités locales, en particulier les communes, ont été avisées du fait que le quota réservé à la Guadeloupe était dépassé et qu'il fallait surseoir à tout nouveau contrat. Cela est en contradiction avec les engagements ministériels qui avaient initialement annoncé ce type de recrutement se ferait « à guichet ouvert ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les chiffres qui ont été retenus pour le département de la Guadeloupe, le nombre de jeunes effectivement recrutés, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour compléter l'enveloppe financière en vue de satisfaire les autres dossiers en instance.

Réponse. - Le dispositif des travaux d'utilité collective mis en place dans les départements d'outre-mer par décret du 19 octobre 1984 comporte des traits spécifiques qui différencient du système métropolitain. Ces particularités concernent tout d'abord les bénéficiaires qui peuvent être âgés de dix-huit à vingt-cinq ans (au lieu de seize à vingt et un ans en métropole) mais en revanche doivent être inscrits à l'agence nationale pour l'emploi depuis plus de quatre mois, et n'avoir pas bénéficié ou n'être pas susceptibles de bénéficier des allocations du régime d'assurance chômage ou de régime de solidarité. En outre, un plafond initial de 6 000 T.U.C. équivalents à 72 000 mois/stagiaires a été attribué à l'ensemble des départements d'outre-mer, la dotation de la Guadeloupe étant de 1 500 T.U.C. correspondant à 18 000 mois/stagiaires. Cette enveloppe plafond a été majorée en mars 1985 de 1 000 T.U.C., soit 12 000 mois/stagiaires qui ont été répartis entre les régions où la dotation se révélait insuffisante. Le quota de la Guadeloupe a ainsi été porté à 1 916 T.U.C. (23 000 mois/stagiaires) pour permettre à cette région d'honorer les conventions signées avec les organismes habilités à organiser les travaux d'utilité collective. Il s'est avéré cependant que cette dotation supplémentaire ne permettait pas de satisfaire les demandes d'admission. Au surplus la condition d'exclusion liée au revenu de remplacement écartait du dispositif certains bacheliers et des diplômés de l'enseignement supérieur et risquait de compromettre le succès du plan « informatique pour tous ». Le Gouvernement a donc décidé l'ouverture de 2 000 T.U.C. dont 1 000 pour le plan « informatique pour tous » qui s'ajoutent aux 1 000 T.U.C. annoncés en juillet pour les deux départements des Antilles. De plus, il a adopté des mesures tendant à assouplir les conditions d'accès les concernant. Ainsi à la Guadeloupe, le quota s'élève désormais à 2 916 T.U.C. (soit 35 000 mois/stagiaires) et la condition d'admission tenant au revenu de remplacement est levée pour l'exécution du plan « informatique pour tous » en vue du recrutement des animateurs T.U.C.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : domaine public et privé)*

76722. - 11 novembre 1985. - **M. Elie Costor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur le fait que la commune de Matoury a sollicité la cession d'une parcelle du domaine privé de l'Etat sise sur le territoire de sa commune, affectée au service militaire adapté et non utilisée par les forces armées depuis plus de vingt ans. Il souligne que la commune de Matoury connaît aujourd'hui une expansion démographique qui requiert de la collectivité une maîtrise des sols en vue de la réalisation de zones urbaines (lotissements) destinées à recevoir des constructions immobilières et les équipements collectifs d'environnement afférents. Il rappelle, quant à la dévolution de ces terrains du S.M.A. qui lui sont indispensables, qu'ils ne peuvent lui être attribués, car, depuis le 1^{er} mars, le directeur des services fiscaux lui a transmis le procès-verbal de remise du terrain du S.M.A. et que, à ce jour, aucune décision n'a été prise par ses services. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ce que cette décision intervienne.

Réponse. - La demande de cession d'un terrain appartenant au domaine privé de l'Etat sis sur le territoire de la commune de Matoury, et affecté au service militaire adapté, a fait l'objet d'une décision favorable en date du 5 janvier 1984 de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation** chargé des départements et territoires d'outre-mer à la condition que la commune de Matoury participe financièrement aux travaux de viabilité de deux parcelles qui seraient conservées par le S.M.A. A la suite de cette décision de principe, une séance de travail effectuée à la préfecture de Cayenne le 7 novembre 1984 présidée par **M. le préfet, commissaire de la République de la région Guyane** a convenu : que seraient réservées au S.M.A. deux parcelles constructibles d'une superficie totale de 20 hectares approximativement, la commune se voyant attribuer le reste soit un peu plus du double ; que la participation de la mairie à la viabilisation des parcelles S.M.A. s'effectuerait à des conditions à débattre entre le S.M.A. et la commune. Les études sur l'évaluation du coût de la viabilisation du terrain étant aujourd'hui terminées, les négociations avec la commune de Matoury, préalable à l'engagement de la procédure de désaffectation du terrain peuvent désormais s'engager.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

58728. - 5 novembre 1984. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la taxation des produits alimentaires et vinicoles à l'exportation. Les récents indices du commerce extérieur ont montré un redressement spectaculaire de nos échanges au cours de ces derniers mois. A la stabilité du solde industriel qui a bénéficié d'une amélioration des échanges de biens d'équipement professionnel s'est opposé un net repli du solde agro-alimentaire. Il apparaît donc nécessaire, comme l'a rappelé récemment **M. le Premier ministre**, de diversifier nos exportations et de ne négliger aucun marché étranger pour atteindre un nouveau palier : celui de l'équilibre. Dans de nombreuses régions touristiques françaises, les petits détaillants en produits alimentaires et vinicoles enregistrent des commandes importantes de clientèles étrangères en visite dans notre pays. La vente de ces produits à l'exportation par des détaillants se trouve cependant pénalisée par diverses taxations françaises et étrangères : T.V.A., droits de circulation, congés... Ce système de taxation ne concerne pas en revanche les grossistes et négociants qui peuvent acheter et vendre hors droits. Ces taxes s'appliquent d'ailleurs uniquement sur les produits alimentaires, les vins et alcools. C'est pourquoi, il lui demande si les détaillants en produits alimentaires et vinicoles, exportant à l'étranger, pourraient également bénéficier d'exonération de ces taxes sur tout ou partie de leurs ventes.

Réponse. - Une réponse directe a été apportée à l'auteur de la question.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne)

58944. - 12 novembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les caisses d'épargne, comme certains organismes bancaires, peuvent accorder des prêts, notamment aux collectivités locales et à des individus qui remplissent les conditions pour pouvoir en bénéficier. En conséquence, il lui demande quels sont les types de prêts que consentent les caisses d'épargne des P.T.T. et les caisses d'épargne départementales et locales, et quelles sont les conditions de durée et d'intérêt qui sont en cours.

*Banques et établissements financiers
(caisses d'épargne)*

58915. - 27 mai 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 58944 parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La Caisse nationale d'épargne, c'est-à-dire le réseau des services financiers de la poste, ne consent pas directement de prêts aux collectivités locales, l'emploi des fonds collectés par cette institution étant assuré pour son compte par la Caisse des dépôts et consignations. En revanche, elle est habilitée à accorder à ses déposants des prêts d'épargne-logement dont le taux et la durée sont fixés par la réglementation applicable à ce régime, ainsi que des prêts complémentaires dont les caractéristiques sont actuellement les suivantes (en pourcentage) :

PRETS	ORDINAIRES	CONVENTIONNES
Moins de 15 ans.....	14,50	11,40 à 12,55
15 ans.....	14,90	11,80 à 12,95
Plus de 15 ans.....	15,20	12,10 à 13,25

Dans le cadre du contingent Minjot, les caisses d'épargne et de prévoyance peuvent conclure des contrats de prêts avec les collectivités locales en tant que mandataires de la Caisse des dépôts et consignations et aux mêmes conditions de taux et de durée que les prêts accordés directement par cette dernière, soit (en pourcentage) :

DUREE	TAUX FIXES	TAUX REVISABLES
1 à 5 ans.....	9,50	8,75
6 à 10 ans.....	10	9
11 à 15 ans.....	10,50	9,25
16 à 20 ans.....	11	9,50
21 à 30 ans.....	11,75	

En outre, dans la limite de 10 p. 100 de ce contingent, les caisses d'épargne ont la possibilité de distribuer des prêts à un taux majoré de 1 p. 100 par rapport au barème ci-dessus. Les caisses d'épargne et de prévoyance distribuent également des prêts aux particuliers, dont le taux et la durée sont fonction de la catégorie d'opérations qu'ils sont destinés à financer. Le barème communiqué par le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance à ses adhérentes comprend 30 rubriques et les taux d'intérêt correspondant à chacune d'elles ne présentent qu'un caractère indicatif, chaque caisse ayant la faculté de moduler ces taux en fonction de l'état du marché local. Quelques exemples sont indiqués ci-après pour des prêts d'une durée de 20 ans : prêts au logement (sans caractéristique particulière) 15,70 p. 100 ; prêts conventionnés 12,10 à 13,25 p. 100 ; prêts complémentaires des prêts aidés d'accession à la propriété 13,55 à 13,95 p. 100.

Epargne (politique de l'épargne)

64393. - 4 mars 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les résultats récemment publiés faisant apparaître que l'épargne liquide des Français a fortement diminué en 1984. C'est ainsi que l'ensemble des livrets A et B, CODEVI et L.E.P. fait apparaître un excédent de 19,1 milliards de francs en 1984 au lieu de 33,4 en 1983. Attirant particulièrement son attention sur l'excédent des livrets A, principale somme de financement pour les collectivités locales, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels ont été les résultats pour ces cinq dernières années. L'évolution, avec certainement une tendance à la baisse étant de nature à donner des inquiétudes pour le financement du secteur public local, il lui

demande également quels seront les moyens donnés pour que ne soit pas affecté le volume global de ces ressources d'emprunt essentielles pour les collectivités locales.

Épargne (politique de l'épargne)

70682. - 17 juin 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 64393 insérée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative à l'épargne des Français. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La collecte de fonds au titre des livrets A a connu au cours de ces dernières années un ralentissement régulier : 25,7 M.F. en 1981, 17,9 M.F. en 1982, 5,9 M.F. en 1983, 1 M.F. en 1984. En 1985, l'excédent des retraits sur les dépôts devrait avoisiner les 20 M.F. Ces chiffres ne sont toutefois pas représentatifs des ressources dont dispose la Caisse de dépôts et consignations pour financer ses emplois, notamment les prêts aux collectivités locales. Il convient en effet de tenir compte des intérêts capitalisés qui s'ajoutent à la collecte nette pour constituer la variation d'encours des livrets A. Ainsi, au cours de ces cinq dernières années, on constate un accroissement continu de fonds sur livrets A dont dispose la Caisse des dépôts et consignations : l'encours des dépôts sur les livrets est passé de 503,9 M.F. en 1981 à 563,9 M.F. en 1982, 613,6 M.F. en 1983 et 657,7 M.F. en 1984. Il devrait encore augmenter substantiellement en 1985. Le financement des collectivités locales reste donc assuré dans des conditions satisfaisantes et ce d'autant plus que, d'une part, les sources de financement existant en dehors de la ressource livret A sont diversifiées (prêts à taux révisables de la Caisse des dépôts et consignations sur ressources du livret d'épargne populaire, concours de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, appels directs au marché financier, emprunts du Crédit agricole et du Crédit mutuel comme du reste du système bancaire) et que, d'autre part, la situation de trésorerie des collectivités s'est améliorée de façon très sensible depuis 1983.

Transports aériens (campagnes)

67731. - 6 mai 1985. - **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'information donnée par un quotidien régional concernant l'intention manifestée par la compagnie de transport régional Brit Air d'acquiescer de nouveaux appareils. Cette compagnie se plaint des difficultés rencontrées dans l'obtention de prêts spéciaux de la direction du Trésor. Elle évoque également l'attitude des banques nationalisées françaises qui semblent offrir des conditions financières moins favorables pour l'acquisition d'appareils franco-italiens A.T.R.-42, amenant la direction de la compagnie à s'orienter vers l'achat d'appareils étrangers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour remédier à une telle situation.

Réponse. - Un accord est intervenu entre la société Brit Air et plusieurs banques et établissements pour le financement de l'achat par cette société de deux appareils A.T.R.-42. Cet accord comporte l'attribution par le Crédit national, le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises et la Société de développement régional de Bretagne de prêts spéciaux à l'investissement au taux de 9,25 p. 100.

Entreprises (aides et prêts)

66180. - 3 juin 1985. - **M. Hubert Gouze** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'intérêt qu'il y aurait à étendre aux secteurs du commerce comme du tertiaire le système des prêts bonifiés actuellement réservés à d'autres secteurs d'activité. Cette mesure permettrait d'améliorer la trésorerie de ces entreprises. Il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives dans ce sens.

Réponse. - En application de l'article 47 de la loi d'orientation du commerce du 27 décembre 1973, les commerçants qui s'installent, se reconvertissent ou s'intègrent à l'une des formes de commerce associé, auront accès, en 1986 comme en 1985, aux prêts bonifiés aux P.M.E. dans la limite d'un montant maximum de 600 000 francs. Les entreprises du tourisme et de l'hôtellerie,

ainsi que les prestataires de services à l'industrie, peuvent bénéficier également, à certaines conditions, de prêts bonifiés aux P.M.E.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne)

70054. - 10 juin 1985. - **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui apporter quelques précisions sur l'article paru dans la *Gazette des communes* du mois de janvier 1985 et dans lequel on pouvait lire qu'une étude avait été demandée par rapport à l'affectation d'une partie des Codévi à des investissements publics locaux à vocation économique. Dans une période économique difficile où tous les moyens doivent être mis en œuvre pour favoriser le développement industriel, les collectivités locales sont particulièrement intéressées par tous les moyens leur permettant de drainer l'épargne vers des investissements à vocation industrielle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de l'étude et, éventuellement, les conclusions qui ont pu être apportées à ce projet.

Réponse. - La création des comptes pour le développement industriel (Codévi) a contribué à orienter l'épargne vers le financement de la modernisation des activités productives. Ainsi, les entreprises ont pu bénéficier pour financer leurs investissements de prêts à faibles taux d'intérêt, qu'il s'agisse des prêts bancaires aux entreprises (P.B.E.) ou des prêts du fonds industriel de modernisation (F.I.M.). Par ailleurs, une partie des ressources collectées a permis à la caisse des dépôts et consignations de consentir des prêts aux établissements financiers spécialisés dans le financement à moyen et long terme de l'industrie. Il n'est pas envisagé de modifier l'affectation des ressources collectées sur les Codévi pour permettre le financement d'investissements publics locaux. En effet, outre les possibilités de crédit qui leur sont offertes par les organismes bancaires, les collectivités locales désireuses d'investir peuvent recourir aux prêts de la caisse des dépôts, des caisses d'épargne et de prévoyance et de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. D'autre part, le mouvement général de baisse des taux d'intérêt débiteurs ainsi que le développement du marché obligataire donnent aux collectivités locales la possibilité de diversifier leurs sources de financement sans pour autant accroître leurs frais financiers.

Impôt sur les sociétés (calcul)

70218. - 17 juin 1985. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les entreprises, nouvellement créées et répondant à certaines conditions, qui bénéficient d'un allègement temporaire pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés (C.G.I., art. 44 bis à 44 quater) dont les profits exonérés peuvent donner lieu à rétribution. L'administration fiscale a admis, concernant les bénéficiaires ayant donné lieu à l'abattement du tiers ou de la moitié prévu à l'article 44 bis, une dispense, en cas de distribution, du paiement du précompte mobilier, bien que la fraction des bénéfices couverte par l'abattement n'ait pas supporté l'impôt sur les sociétés (réponse Cressard du 15 décembre 1980). Cependant, l'administration n'a pas exprimé sa position concernant une dispense de précompte pour les bénéfices couverts par l'exonération ou l'abattement prévu à l'article 44 quater ; bien que cela s'inscrive dans la même logique, il serait nécessaire d'éclaircir les entreprises afin qu'aucune ambiguïté ne subsiste à cet égard.

Impôt sur les sociétés (calcul)

74186. - 16 septembre 1985. - **M. Raymond Douyère** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 70218, parue au *Journal officiel* du 17 juin 1985, sur les entreprises nouvellement créées et répondant à certaines conditions qui bénéficient d'un allègement temporaire pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés (C.G.I., articles 44 bis et 44 quater) dont les profits peuvent donner lieu à rétribution n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les régimes d'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévus par l'article 44 bis modifié par l'article 84 de la loi du 30 décembre 1981, et par l'article 44 quater du code général des impôts ne sont pas assortis d'une exonération en matière de précompte mobilier. En effet ces dispositions ont pour objet d'inciter les entreprises nouvelles à utiliser leurs bénéfices pour financer leur croissance. Cette précision a déjà été apportée pour la réponse à la question n° 56776

posée par M. Fourre et publiée au *Journal officiel* de la République française du 22 avril 1985 (Débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 1796).

Eau et assainissement (entreprises)

72597. - 5 août 1985. - M. André Tourné expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que la Compagnie générale des eaux, tout en ayant un caractère mixte, n'en est pas moins une société qui, sur le plan capitaliste, ne se porte pas mal. Les cotations en bourse sont le reflet de la bonne tenue de ses offres. Tenant compte qu'il s'agit d'un organisme à caractère national évident, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° comment s'est constituée la Compagnie générale des eaux ; 2° d'où vient son caractère de société mixte ; 3° quelle est la participation de l'Etat ; 4° comment a évolué son bilan au cours de chacune des années écoulées de sa création à 1984.

Eau et assainissement (entreprises)

78693. - 6 janvier 1986. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72597 publiée au *Journal officiel* du 5 août 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La Compagnie générale des eaux est une société de droit privé dans le capital de laquelle l'Etat ne détient directement aucune participation. Cependant, l'entreprise Saint-Gobain, nationalisée par la loi du 11 février 1982, possède une partie du capital de cette entreprise. La Compagnie générale des eaux est concessionnaire des services publics des eaux des collectivités locales qui font appel à ses services. Cette société, cotée en Bourse, est tenue de publier ses comptes, ce qui permettra à l'honorable parlementaire d'obtenir aisément des informations relatives à leur évolution directement auprès d'elle.

Politique économique et sociale (investissements)

72884. - 5 août 1985. - M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de lui indiquer, année par année depuis 1965, en francs courants et constants, le bilan régional des investissements étrangers en France.

Politique économique et sociale (investissements)

78041. - 16 décembre 1985. - M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 72884 publiée au *Journal officiel* du 5 août 1985 relative aux investissements étrangers en France. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est indiqué tout d'abord à l'honorable parlementaire que le recensement et le suivi des investissements étrangers en France, effectué par la direction du Trésor pour toutes les entreprises dont plus de 20 p. 100 du capital est détenu par des non-résidents, ne permettent pas d'établir un bilan régional pour toutes les catégories d'investissement. Toutefois, s'agissant des seuls investissements dans l'industrie, le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur publie chaque année une étude intitulée : « L'implantation étrangère dans l'industrie au 1^{er} janvier 19... », qui comprend de multiples informations sur leur répartition entre les différentes régions. Ce document comporte en particulier des précisions sur les effectifs des établissements appartenant aux entreprises industrielles sous contrôle étranger (voir tableau n° 1). Il en ressort notamment que : en valeur absolue, ce sont la région parisienne, la région Rhône-Alpes, le Nord, la Lorraine et l'Alsace qui viennent en tête pour les effectifs des entreprises industrielles sous contrôle étranger ; en termes d'importance relative de la pénétration étrangère, l'Alsace, la Picardie, la Provence-Côte d'Azur accueillent la plus forte proportion d'investissements industriels étrangers. Il est rappelé par ailleurs à l'honorable parlementaire que les investissements étrangers, tous secteurs confondus, ont connu en 1984 une progression très sensible comme le montre le tableau n° 2 ; les données de 1985 ne sont pas encore connues. Dans l'état actuel de l'information statistique, il n'est pas possible de décomposer par région ces chiffres.

Tableau n° 1
Répartition des effectifs des établissements appartenant aux entreprises industrielles selon le degré de participation étrangère et la région économique d'implantation

Régions	Nombres absolus			Pourcentages		
	Entreprises à participation étrangère	Entreprises à capitaux français	Ensemble de l'industrie	Entreprises à participation étrangère	Entreprises à capitaux français	Ensemble de l'industrie
Région parisienne.....	188	703	891	21,1	78,9	100
Champagne.....	24	94	118	20,3	79,7	100
Picardie.....	45	109	154	29,2	70,8	100
Haute-Normandie.....	36	126	162	22,2	77,8	100
Centre.....	44	145	189	23,3	76,6	100
Basse-Normandie.....	9	73	82	11,0	89,0	100
Bourgogne.....	26	100	126	20,6	79,4	100
Nord.....	51	299	350	14,6	85,4	100
Lorraine.....	50	168	218	22,9	77,1	100
Alsace.....	48	104	152	31,6	68,4	100
Franche-Comté.....	16	108	124	12,9	87,1	100
Pays de la Loire.....	23	195	218	10,5	89,5	100
Bretagne.....	7	91	98	7,1	92,9	100
Poitou - Charentes.....	11	74	85	12,9	87,1	100
Aquitaine.....	19	114	133	14,3	85,7	100
Midi - Pyrénées.....	12	102	114	10,5	89,5	100
Limousin.....	5	39	44	11,4	88,6	100
Rhône-Alpes.....	73	388	461	15,8	84,2	100
Auvergne.....	18	77	95	18,9	81,1	100
Languedoc.....	7	50	57	12,3	87,7	100
Provence-Côte d'Azur.....	35	105	140	25,0	75,0	100
Corse.....	0	2	2	4,0	96,0	100
France entière.....	747	3 266	4 013	18,6	81,4	100

Tableau n° 2
Evolution des flux d'investissements directs
entre la France et l'étranger
Investissements étrangers en France (1)
(en milliards de francs)

Bruts	Neto
7,0	5,0
11,3	8,9
9,4	6,2
10,4	5,0
12,7	8,7
15,6	11,0
16,8	11,6
19,6	14,1
20,2	13,1
18,2	10,3
21,3	12,5
26,5	19,0

(1) Source : balance des paiements.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement)

72951. - 12 août 1985. - **M. Pierre Legorç** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le retard apporté à la mise en place du projet monétique par les divergences de vues entre les secteurs bancaire et commercial de notre économie. La modernisation de l'activité économique nationale est hautement souhaitable. Les perfectionnements en ce sens dans les domaines conjoints de la sécurité des paiements, en particulier par la généralisation des cartes à mémoire, constituent un des moyens efficaces du progrès général indispensable à notre économie. En ce domaine, la technologie est parfaitement au point et permet le « démarrage » immédiat de cette amélioration. En revanche, un net désaccord entre organismes bancaires et commerciaux retarde encore et depuis trop longtemps déjà la mise en œuvre de ce progrès. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de favoriser la constitution d'une commission nationale interprofessionnelle pour accélérer la solution de ce problème qui persiste depuis trop longtemps.

Réponse. - Le principe qui est à la base de l'accord conclu en juillet 1984 entre toutes les institutions bancaires et financières est celui de l'interbancaire de la carte de crédit, c'est-à-dire de l'utilisation des mêmes techniques et des mêmes normes par tous les établissements, qui seule permettra d'améliorer réellement le service rendu aux usagers et, par suite, d'assurer le développement de ce mode de paiement. Il n'exclut nullement l'existence d'une véritable concurrence sur la qualité et le développement des services rendus, qui doit permettre aux commerçants d'exercer leur liberté de choix. S'agissant du problème posé par la tarification, qui n'est pas dans son principe contestable, compte tenu du coût l'investissement nécessaire et des services supplémentaires rendus, il appartient aux différentes parties prenantes de mener à bien les négociations. Les relations tarifaires entre les commerçants et les banques sont subordonnées au respect des règles de la concurrence, désormais sous le contrôle de la commission de la concurrence puisque la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a donné compétence à cette commission pour connaître des infractions à la législation sur les ententes et les positions dominantes dans le secteur bancaire. Un récent accord, intervenu en novembre dernier, a permis de déterminer les conditions d'une nouvelle tarification librement négociée par les banques et les commerçants, qui fait jouer la concurrence entre les établissements de crédit, avec détermination d'une commission inter-change. A terme, la généralisation des terminaux de paiement électroniques et les gains de productivité qui en résulteront devraient, bien entendu, conduire à une baisse relative des tarifs, et notamment des commissions payées par le commerce.

Commerce et artisanat (prix et concurrence)

73196. - 12 août 1985. - **M. François Gruessemeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose aux artisans débutants, prestataires de services, la nécessité de déposer auprès de la

direction de la concurrence et de la consommation leurs prix et conditions de vente lors de leur installation. Aux termes de l'article 4 de l'arrêté n° 82-96/A relatif au prix de tous les services, ce dépôt de tarifs doit être accompagné des éléments justificatifs permettant d'apprécier le niveau des prix et les conditions de vente proposées. Ces derniers ne peuvent entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai d'un mois pendant lequel le directeur de la concurrence et de la consommation a la possibilité de faire opposition à leur application. Il lui demande de préciser quels doivent être ces éléments justificatifs, s'agissant d'un artisan qui débute son activité, et sur quels critères repose le contrôle de l'administration. Cette dernière a-t-elle un droit de regard sur les marges des prestataires de services et peut-elle imposer des prix limites. N'est-il pas paradoxal qu'au moment où le Gouvernement veut accélérer les formalités de création d'entreprises, un prestataire de services soit obligé de retarder son installation pendant un mois au moins pour déposer ses prix, ou même de renoncer finalement à exercer l'activité prévue si l'opposition de l'administration l'empêche d'appliquer des tarifs calculés sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel qui ne saurait être modifié sans risque.

Commerce et artisanat (prix et concurrence)

73202. - 12 août 1985. - **M. André Durr** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose aux artisans débutants, prestataires de services, la nécessité de déposer auprès de la direction de la concurrence et de la consommation leurs prix et conditions de vente lors de leur installation. Aux termes de l'article 4 de l'arrêté n° 82-96/A relatif au prix de tous les services, ce dépôt de tarifs doit être accompagné des éléments justificatifs permettant d'apprécier le niveau des prix et les conditions de vente proposées. Ces derniers ne peuvent entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai d'un mois pendant lequel le directeur de la concurrence et de la consommation a la possibilité de faire opposition à leur application. Il lui demande de préciser quels doivent être ces éléments justificatifs, s'agissant d'un artisan qui débute son activité, et sur quels critères repose le contrôle de l'administration. Cette dernière a-t-elle un droit de regard sur les marges des prestataires de services et peut-elle imposer des prix limites. N'est-il pas paradoxal qu'au moment où le Gouvernement veut accélérer les formalités de création d'entreprises un prestataire de services soit obligé de retarder son installation pendant un mois au moins pour déposer ses prix, ou même de renoncer finalement à exercer l'activité prévue si l'opposition de l'administration l'empêche d'appliquer des tarifs calculés sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel qui ne saurait être modifié sans risque.

Commerce et artisanat (prix et concurrence)

73328. - 26 août 1985. - **M. Antoine Gleisinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose aux artisans débutants, prestataires de services, la nécessité de déposer auprès de la direction de la concurrence et de la consommation leurs prix et conditions de vente lors de leur installation. Aux termes de l'article 4 de l'arrêté n° 82-96/A relatif au prix de tous les services, ce dépôt de tarifs doit être accompagné des éléments justificatifs permettant d'apprécier le niveau des prix et les conditions de vente proposées. Ces derniers ne peuvent entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai d'un mois pendant lequel le directeur de la concurrence et de la consommation a la possibilité de faire opposition à leur application. Il lui demande de préciser quels doivent être ces éléments justificatifs, s'agissant d'un artisan qui débute son activité, et sur quels critères repose le contrôle de l'administration. Cette dernière a-t-elle un droit de regard sur les marges des prestataires de services et peut-elle imposer des prix limites ? N'est-il pas paradoxal que, au moment où le Gouvernement veut accélérer les formalités de création d'entreprise, un prestataire de services soit obligé de retarder son installation pendant un mois au moins pour déposer ses prix, ou même de renoncer finalement à exercer l'activité prévue si l'opposition de l'administration l'empêche d'appliquer des tarifs calculés sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel qui ne saurait être modifié sans risque.

Commerce et artisanat (politique du commerce et de l'artisanat)

73802. - 9 septembre 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la difficulté pour les artisans débutants, prestataires de services, de déposer auprès de la direction de la concurrence et de

la consommation leurs prix et conditions de vente lors de leur installation. En effet, conformément aux termes de l'article 4 de l'arrêté n° 82-96 A relatif au prix de tous les services, ce dépôt obligatoire de tarifs doit être accompagné des éléments justificatifs permettant d'apprécier le niveau des prix et les conditions de vente proposées. Ces derniers ne peuvent entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai d'un mois pendant lequel le directeur de la concurrence et de la consommation a la possibilité de faire opposition à leur application. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels doivent être ces éléments justificatifs, s'agissant d'un artisan qui débute son activité, et sur quels critères repose le contrôle de l'administration. Cette dernière a-t-elle un droit de regard sur les marges des prestataires de services et peut-elle imposer des prix limites. N'est-il pas paradoxal qu'au moment où le Gouvernement veut accélérer les formalités de création d'entreprises, un prestataire de services soit obligé de retarder son installation pendant un mois au moins pour déposer ses prix, ou même de renoncer finalement à exercer l'activité prévue si l'opposition de l'administration l'empêche d'appliquer des tarifs calculés sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel qui ne saurait être modifié sans risque. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

*Commerce et artisanat
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)*

73966. - 9 septembre 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose aux artisans débutants, prestataires de services la nécessité de déposer auprès de la direction de la concurrence et de la consommation leurs prix et conditions de vente lors de leur installation. Aux termes de l'article 4 de l'arrêté n° 82-96 A relatif au prix de tous les services, ce dépôt de tarifs doit être accompagné des éléments justificatifs permettant d'apprécier le niveau des prix et les conditions de vente proposées. Ces derniers ne peuvent entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai d'un mois pendant lequel le directeur de la concurrence et de la consommation a la possibilité de faire opposition à leur application. Il lui demande donc de préciser quels doivent être ces éléments justificatifs, s'agissant d'un artisan qui débute son activité, et sur quels critères repose le contrôle de l'administration. Cette dernière a-t-elle en effet un droit de regard sur les marges des prestataires de services et peut-elle imposer des prix limites. N'est-il pas paradoxal que, au moment où le Gouvernement veut accélérer les formalités de création d'entreprises, un prestataire de services soit obligé de retarder son installation pendant un mois au moins pour déposer ses prix, ou même de renoncer finalement à exercer l'activité prévue si l'opposition de l'administration l'empêche d'appliquer des tarifs calculés sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel qui ne saurait être modifié sans risque.

Prestations de services (prix et concurrence)

74095. - 16 septembre 1985. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose aux artisans débutants, prestataires de services, la nécessité de déposer auprès de la direction de la concurrence et de la consommation leurs prix et conditions de vente lors de leur installation. Aux termes de l'article 4 de l'arrêté n° 82-96 A relatif au prix de tous les services, ce dépôt de tarifs doit être accompagné des éléments justificatifs permettant d'apprécier le niveau des prix et les conditions de vente proposées. Ces derniers ne peuvent entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai d'un mois pendant lequel le directeur de la concurrence et de la consommation a la possibilité de faire opposition à leur application. En conséquence il lui demande de préciser quels doivent être ces éléments justificatifs, s'agissant d'un artisan qui débute son activité, et sur quels critères repose le contrôle de l'administration. Cette dernière a-t-elle un droit de regard sur les marges des prestataires de services et peut-elle imposer des prix limites.

Commerce et artisanat (prix et concurrence)

74522. - 7 octobre 1985. - **M. Jean Grimont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose aux artisans débutants, prestataires de services, la nécessité de déposer auprès de la direction de la concurrence et de la consommation leurs prix et conditions de vente lors de leur installation. Aux termes de l'article 4 de l'arrêté n° 82-96 A relatif au prix de tous les services, ce dépôt de tarifs doit être accompagné des éléments justificatifs permettant

d'apprécier le niveau des prix et les conditions de vente proposées. Ces derniers ne peuvent entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai d'un mois pendant lequel le directeur de la concurrence et de la consommation a la possibilité de faire opposition à leur application. Il lui demande de préciser quels doivent être ces éléments justificatifs, s'agissant d'un artisan qui débute son activité, et sur quels critères repose le contrôle de l'administration. Cette dernière a-t-elle un droit de regard sur les marges des prestataires de services et peut-elle imposer des prix limites. N'est-il pas paradoxal qu'au moment où le Gouvernement veut accélérer les formalités de création d'entreprises, un prestataire de services soit obligé de retarder son installation pendant un mois au moins pour déposer ses prix, ou même renoncer finalement à exercer l'activité prévue si l'opposition de l'administration l'empêche d'appliquer des tarifs calculés sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel qui ne saurait être modifié sans risque.

*Commerce et artisanat
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)*

78313. - 23 décembre 1985. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question posée le 9 septembre 1985 sous le n° 73966. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'article 4 de l'arrêté n° 82-96/A du 22 octobre 1982 dispose que, sauf dispositions spécifiques prévues par accord de régulation ou engagement de lutte contre l'inflation, les prix et conditions de vente des services nouvellement rendus doivent faire l'objet d'un dépôt auprès de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du département où se situe le siège de l'entreprise. Cette disposition concerne à la fois les services nouvellement proposés par des entreprises déjà existantes et les services mis en place sur le marché par des entreprises qui se créent. Il appartient en effet, aux artisans qui créent de nouvelles entreprises de fixer leurs prix sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel établi sous leur propre responsabilité et compte tenu de la situation du marché sur lequel ils envisagent d'intervenir. Toutefois, l'administration a pour mission de veiller au bon fonctionnement des marchés; elle doit donc s'assurer que les prix et conditions de vente proposés répondent aux conditions locales du marché et satisfont aux règles de la concurrence. Par ailleurs, dans un souci de solidarité et d'égalité de traitement des entreprises d'un même secteur économique, il est légitime que les nouvelles entreprises s'associent à l'effort de désinflation demandé à l'ensemble des agents économiques. S'agissant du délai d'un mois, prévu par l'arrêté précité, celui-ci constitue un délai maximum au-delà duquel les prix déposés sont réputés approuvés, si l'administration n'a pas fait part de son opposition. Les cas d'opposition aux dépôts de prix effectués par les artisans sont peu fréquents et ces dépôts s'avèrent surtout utiles en cas de contrôle ultérieur de l'évolution des prix de l'entreprise au regard de la réglementation en vigueur.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

73876. - 9 septembre 1985. - **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal, en matière de T.V.A., des contributions aux dépenses d'exécution des équipements publics imposées aux constructeurs et lotisseurs lorsque la taxe locale d'équipement n'est pas applicable (dans les Z.A.C. exclues du champ d'application de la T.L.E. ou dans les communes où la T.L.E. n'est pas instituée). Ces contributions, imposées par le permis de construire ou de lotir « sous la forme d'exécution de travaux, d'apport de terrain ou de participations financières » (art. R. 111-14b et R. 315-29 e du code de l'urbanisme), sont-elles (en particulier pour les participations financières) assujetties à la T.V.A. alors qu'elles ne constituent qu'un substitut de la T.L.E.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1979 la taxe locale d'équipement n'est plus admise en déduction de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée (art. 48 de la loi du 29 décembre 1978). Afin de maintenir l'unité du régime fiscal applicable entre les opérations jouant lieu au versement de la taxe locale d'équipement et celles réalisées avec versement d'une participation, le lotisseur n'est plus autorisé à récupérer la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux équipements financés au moyen de sa contribution. En outre, en application des dispositions de l'article 223 de l'annexe II au code général des impôts, les ouvrages ou constructions réalisés sur le domaine public par les lotisseurs ou les aménageurs ne leur ouvrent aucun droit à déduction dès lors qu'ils n'en sont pas propriétaires. Il en est ainsi même s'il s'agit de

travaux imposés par le permis de construire. En fin les terrains nus apportés par les lotisseurs ne permettent aucune déduction, car ils ne participent pas à la réalisation d'opérations taxables.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

74136. - 16 septembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de favoriser les débouchés des établissements spécialisés faisant travailler des adultes handicapés, notamment des ateliers protégés. Il lui demande si des mesures d'adaptation pourraient être prises afin de favoriser l'accès de tels établissements aux marchés des administrations et des entreprises du secteur public, suivant des modalités et quotas à déterminer.

Réponse. - Les ateliers protégés, centres de distribution du travail à domicile et centres d'aide par le travail sont parfaitement à même d'exécuter ces travaux, notamment de sous-traitance, faisant appel à des techniques diverses. Les prix qu'ils pratiquent sont ceux du marché, la collectivité assurant la compensation des charges particulières de fonctionnement qui résultent pour les établissements de travail protégé des handicaps de leurs travailleurs. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de réserver une partie des marchés publics à ces établissements. Une telle mesure dérogerait en effet aux principes régissant la mise en concurrence dans les marchés publics et au droit de libre administration des collectivités locales. Elle serait de surcroît difficilement compatible avec les dispositions du Traité de Rome. Néanmoins, le Gouvernement attache une attention toute particulière à l'amélioration de la situation des personnes handicapées, laquelle dépend souvent de l'accès à un emploi décent et adapté. A cet effet, ainsi que le souligne la circulaire du 20 avril 1984 du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives, il est recommandé aux acheteurs publics de consulter les organismes de travail protégé aptes par la nature de leur activité ou par leur situation géographique à satisfaire les besoins des services. La même circulaire leur demande, dans le cas de marchés industriels, de rappeler aux co-contractants de l'administration l'intérêt que les pouvoirs publics attachent à ce qu'une fraction de la sous-traitance soit proposée, au prix normal du marché, aux établissements de travail protégé.

Pompes funèbres (réglementation)

75191. - 7 octobre 1985. - **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème aujourd'hui préoccupant et qui est lié au monopole d'exercice dont bénéficient les entreprises de pompes funèbres. En effet, en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi, le conseil municipal d'une commune place sous l'autorité du maire concède très souvent ses droits et devoirs en matière de service funéraire à une entreprise de pompes funèbres. Constatant que ce quasi-monopole porte de plus en plus préjudice aux artisans menuisiers, notamment en milieu rural, il s'avère souhaitable qu'une réforme puisse être engagée en la matière, en concertation avec les représentants des professions concernées. Prenons un exemple : l'on sait qu'actuellement, lorsqu'une personne se trouve hospitalisée hors de sa commune de résidence et qu'elle y décède, la famille dispose alors d'un délai de dix-huit heures pour faire transporter le corps non mis en bière (sous condition qu'il n'y ait pas de contre-indication médicale). Passé ce délai, les textes actuellement en vigueur confèrent aux pompes funèbres le monopole des opérations, à savoir mise en bière, transport du corps... Ainsi, si le décès survient un samedi ou un dimanche, il arrive fréquemment que le délai de dix-huit heures soit expiré pour la simple raison que les services ambulanciers ne sont pas assurés (ou ne le sont que partiellement). Il s'agit en l'occurrence d'une première anomalie. Par ailleurs, on sait qu'une personne hospitalisée n'acquiert ce qu'il est convenu de nommer son « domicile de secours » qu'une fois un délai de trois mois d'hospitalisation expiré. Ne pourrait-il pas en être de même en ce qui concerne la prestation du service funéraire, à savoir que lorsqu'une personne décède moins de trois mois après son entrée dans un service hospitalier, il est permis à sa famille de s'adresser à son menuisier pour fournir le cercueil et non aux pompes funèbres, même lorsque l'on se trouve dans le cas où le délai de dix-huit heures est expiré. Les proches du défunt ont alors toujours la possibilité de transporter le cercueil de son lieu de fabrication au lieu de décès. Quelles mesures envisage-t-il de prendre afin de remédier à une telle situation, dont il apparaît clairement qu'elle n'est pas toujours équitable parce qu'elle ne fait pas appel à la libre concurrence.

Réponse. - Dans le cadre d'un projet de loi examiné en première lecture par l'Assemblée nationale le 22 novembre 1985, le Gouvernement a proposé, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, de permettre, par dérogation au monopole du lieu de mise en bière, à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles de choisir entre l'entreprise ou le service des pompes funèbres de la commune de mise en bière, du lieu d'inhumation ou de crémation ou du domicile du défunt. Ces dispositions, qui vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, donneront aux familles une plus grande liberté de choix, en particulier lorsque le décès est survenu en milieu hospitalier.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

75671. - 21 octobre 1985. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions que doivent remplir les entreprises pour bénéficier des allègements prévus aux articles 44 bis à 44 quater du Code général des Impôts, notamment dans le secteur de la grande distribution. En effet, l'administration fiscale a une position très stricte dont l'effet est d'exclure du bénéfice de ces dispositions l'entreprise à qui un distributeur confie sa représentation lorsque le contrat qui le liait précédemment à une autre arrive à expiration. Bien que juridiquement nouvelle et distincte de l'ancienne, tant en ce qui concerne le capital que la direction, cette entreprise se voit dénier par l'administration le caractère d'« activités réellement nouvelles » au sens de l'instruction du 16 mars 1984. En conséquence, il lui demande de lui préciser les motifs qui, dans une telle situation, justifient la position de l'administration, afin d'éviter certains contentieux pour des entreprises qui sont actuellement l'objet de redressements alors que leurs dirigeants pensaient, en toute bonne foi, qu'elles entraient bien dans le champ des dispositions précitées.

Réponse. - Le législateur a exclu du bénéfice des allègements prévus aux articles 44 bis et 44 ter du code général des impôts en faveur des entreprises nouvelles les entreprises constituées pour la reprise d'une activité préexistante. En effet, ces entreprises n'accroissent guère l'appareil de production. La seule exception admise concerne la reprise d'établissements en difficulté.

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette)

76064. - 28 octobre 1985. - **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'une société qui, dans l'acte notarié de vente portant sur un terrain à bâtir, a appliqué à tort la réfaction prévue à l'article n° 266-3 du C.G.I., la construction étant en cours au moment de la vente, et qui a, en conséquence, fait l'objet d'un redressement de taxe, lequel s'est traduit par une réduction du crédit existant. Il lui demande si, conformément à la doctrine publiée par l'administration en matière de factures de régularisation, la signature d'un acte notarié rectificatif faisant apparaître une T.V.A. et un prix toutes taxes comprises calculés sans réfaction est susceptible d'ouvrir à l'acquéreur un droit à déduction égal au supplément de T.V.A. dès lors que ce supplément, couvert, vis-à-vis du Trésor, par la réduction de crédit intervenue, aura été payé par l'acquéreur au vendeur à la signature dudit acte rectificatif.

Réponse. - La question posée appelle une réponse affirmative. La déduction complémentaire peut être opérée par l'acquéreur jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'acte rectificatif.

Épargne (politique de l'épargne)

76140. - 28 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend prendre des mesures particulières pour relancer l'épargne. Selon, en effet, des chiffres récents donnés par l'I.N.S.E.E., le taux d'épargne globale des ménages serait au niveau le plus bas que la France ait connu depuis 1969.

Réponse. - Le développement de l'épargne constitue l'un des objectifs privilégiés de la politique économique du Gouvernement qui y voit une condition indispensable à un financement sain des investissements ainsi qu'au bon fonctionnement des mécanismes

de prévoyance individuelle et collective. L'importance attachée par les pouvoirs publics à ce problème s'est traduite au cours des dernières années par de nombreuses mesures qui sont entièrement orientées dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire. Les mesures de relance de l'épargne font tout d'abord partie intégrante de la politique économique d'ensemble du Gouvernement. A ce titre, les efforts entrepris pour rétablir les grands équilibres économiques se sont traduits par un rétablissement sensible des marges des entreprises, dont a bénéficié le marché des actions et qui a permis un accroissement sensible du nombre et du montant des augmentations de capital des entreprises. Celles-ci ont d'autant mieux renforcé leurs fonds propres qu'elles avaient à leur disposition une gamme étendue d'instruments, grâce, notamment, aux titres participatifs, aux obligations à bons de souscription d'actions, aux certificats d'investissement, aux fonds communs de placement à risque ou à la possibilité de payer leurs dividendes en actions. Ces possibilités nouvelles ont été largement utilisées au cours des deux dernières années. La politique de l'épargne suppose, ensuite, le maintien d'une hiérarchie adéquate des taux de rémunération. A cet égard, il convient de rappeler que l'épargne investie à long terme s'est trouvée globalement mieux rémunérée depuis plusieurs années. Tout en s'employant à traduire, dans une baisse générale et o'lonnée des taux, les succès rencontrés dans la lutte contre l'inflation, afin d'alléger les charges financières des entreprises et des ménages, le Gouvernement a veillé à maintenir une hiérarchie et un niveau satisfaisant des taux selon la durée des placements. Dans le domaine fiscal, enfin, plusieurs mécanismes ont été mis en place afin d'orienter l'épargne vers l'acquisition de valeurs mobilières françaises. Tout d'abord, la détaxation du revenu investi en actions, créée par la loi du 13 juillet 1978, qui demeure applicable jusqu'au 31 décembre 1996 aux personnes nées avant le 1^{er} janvier 1932 et non encore retraitées. Ce dispositif prévoit pour chaque foyer la possibilité de déduire de son revenu imposable les sommes nouvelles investies en actions de sociétés françaises, dans une limite annuelle de 5 000 francs, par foyer (portée à 6 000 francs à partir de la cinquième année de déduction), majorable en fonction du nombre d'enfants à charge. De plus, l'article 66 de la loi de finances pour 1983 a institué le mécanisme du compte d'épargne en actions, destiné à prendre le relais de la détaxation et dont peut bénéficier l'ensemble des contribuables. Ce dispositif ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des achats nets annuels de valeurs mobilières françaises effectués dans le cadre d'un compte d'épargne en actions, dans la limite de 7 000 francs pour les personnes seules et de 14 000 francs pour un couple marié. Par ailleurs, l'article 6 de la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique a pour but d'encourager l'investissement de l'épargne dans les fonds communs de placement à risques, constitués pour 40 p. 100 au moins de titres émis aux fins de constitution ou d'augmentation de capital en numéraire par des sociétés non cotées. Les porteurs de parts de tels fonds doivent notamment prendre l'engagement de les conserver pendant au moins cinq ans à compter de leur souscription. Les produits de parts sont exonérés, sous certaines conditions, de l'impôt sur le revenu et, à l'issue du délai d'indisponibilité, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des parts sont également exonérées pour leur fraction représentative de titres cotés. Il convient, en outre, de rappeler que les gains nets retirés de cessions de valeurs mobilières bénéficient d'un régime favorable puisqu'ils ne sont imposés au taux proportionnel de 15 p. 100 que si le montant des cessions annuelles excède un certain chiffre fixé, pour 1985, à 261 500 francs. Cette politique porte ses fruits, comme en témoignent le développement du marché financier, le succès rencontré par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, Sicav et fonds communs de placement, et la contribution croissante qu'apporte le marché financier au financement des besoins de l'économie. De 30 p. 100 environ en 1982, la couverture de ces besoins par le marché financier est passée à près de 50 p. 100 en 1984, le montant des émissions nouvelles contre numéraire étant passé de 195 milliards de francs à 301 milliards de francs durant la même période. Enfin, la part de l'épargne financière des ménages dans leur revenu disponible est passée de 4,4 p. 100 en 1980 à 5,1 p. 100 en 1984, soit respectivement 29 p. 100 et 37 p. 100 de l'épargne totale. D'autres dispositions relatives à l'épargne contractuelle et à l'épargne sur livrets ont également eu un effet positif. En ce qui concerne l'épargne-logement, les dépôts sur plans se sont accrus de 16,4 p. 100 en 1984 contre 12 p. 100 en 1983, et les dépôts sur compte de 7,7 p. 100 contre 8 p. 100 en 1983. Ce résultat s'inscrit dans la ligne de l'évolution déjà constatée en 1983 à la suite des mesures de relance de juin 1983 pour les plans. Cette réforme avait pour objet de doubler les plafonds de dépôts et de prêts des plans, d'instaurer une majoration par personne à charge de la prime versée par l'Etat et d'assouplir les conditions d'utilisation des plans, puisque la résiliation anticipée avec maintien du droit à prêt peut être réalisée désormais après trois ans de vie du plan, au lieu de quatre précédemment. La protection de l'épargne, constituée par les petits épargnants aux revenus modestes, est

l'une des préoccupations essentielles du Gouvernement. Les caractéristiques du livret d'épargne populaire, créé en avril 1982, répondent à ce souci. A condition d'avoir payé moins de 1 340 francs d'impôt sur le revenu en 1984, chacun des conjoints d'un même foyer fiscal peut se faire ouvrir un livret d'épargne populaire. Les dépôts peuvent atteindre 30 000 francs par livret, et donc 60 000 francs par foyer fiscal. Les retraits sont libres et sans pénalités. La rémunération servie se compose d'un intérêt annuel garanti et d'un complément qui assure le maintien intégral du pouvoir d'achat pour la partie des dépôts demeurée stable pendant au moins six mois. La mise en place, en juillet 1983, des comptes pour le développement industriel, dont les intérêts sont exonérés d'impôt, a contribué à orienter davantage l'épargne des particuliers vers le financement de la modernisation des activités productives. Cet instrument d'épargne a rencontré, dès sa création, un succès considérable. Le montant total des fonds collectés sur les Codevi atteignait en effet, avant capitalisation des intérêts, 63 milliards de francs environ à la fin de l'année 1984. Aujourd'hui, malgré la baisse des taux d'intérêt réglementés, l'épargne sur livrets défisicalisés est très sensiblement mieux rémunérée que par le passé : c'est la contrepartie de la contribution demandée aux Français dans la lutte contre l'inflation. Ainsi, en 1984, les titulaires d'un livret A ont pu enregistrer un maintien de leur pouvoir d'achat, et les deux millions et demi de détenteurs de livrets d'épargne populaire un gain de pouvoir d'achat. En 1985, les titulaires du livret A se seront vu offrir une rémunération moyenne de 6,25 p. 100, tandis que l'augmentation des prix sur douze mois s'inscrira en deçà de 5 p. 100.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

76364. - 4 novembre 1985. - **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne lui paraît pas abusif de soumettre à l'impôt les intérêts produits par les dépôts bancaires effectués par les comités d'entreprise ou d'établissement. Les ressources que peuvent faire valoir ces comités et qui sont constituées par les subventions versées par les employeurs, et par les intérêts qui en sont issus, sont en effet uniquement utilisées pour financer les activités sociales et culturelles destinées aux membres du personnel de l'entreprise et à leur famille.

Réponse. - De même que les autres organismes agissant effectivement sans but lucratif, les comités d'entreprise bénéficient d'un régime atténué d'imposition en application des dispositions des articles 206-5 et 219 bis du code général des impôts. Ils ne sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 24 p. 100 que sur les revenus provenant de la gestion de leur patrimoine : revenus fonciers ou agricoles et certains revenus de capitaux mobiliers. Les intérêts rémunérant les dépôts bancaires sont effectivement imposables. Mais de nouveaux produits de placements échappent à l'impôt au taux de 24 p. 100. Ainsi les produits d'obligations qui sont soumis à la retenue à la source de 10 p. 100, les dividendes de sociétés françaises, les intérêts des emprunts d'Etat et des livrets A des caisses d'épargne sont totalement exonérés. Enfin, les comités d'entreprise peuvent, le cas échéant, bénéficier de l'allègement supplémentaire que représentent la franchise de recouvrement de l'impôt et la décote dont le projet de loi de finances pour 1986 propose de relever les chiffres limites.

Economie : ministère (personnel)

76660. - 11 novembre 1985. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui apporter des précisions sur les suppressions d'emplois décidées pour 1986 au sein de différentes administrations financières. En effet, ces réductions d'effectifs atteindraient notamment la direction générale des impôts à hauteur de 430 emplois, la comptabilité publique pour 300, et les douanes pour 110. Les personnels concernés font valoir que l'informatisation, restant encore à un stade expérimental dans les services financiers, constitue à l'heure actuelle une charge supplémentaire plutôt qu'un allègement des tâches à assumer. En outre, compte tenu des importantes difficultés que connaissent ces divers services dans l'accomplissement de leurs missions, ils s'inquiètent des conséquences que risquerait d'impliquer la diminution des moyens des administrations financières, au moment où la lutte contre les fraudes économiques, fiscales et douanières, mettant en jeu des sommes de plus en plus importantes, requiert une mobilisation accrue. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons ces suppressions d'emplois ont été décidées, et quelles mesures il entend prendre pour que le fonctionnement de ces services n'en soit pas altéré, tant du point

de vue des conditions de travail des personnels financiers que du point de vue des relations avec les usagers de ces administrations.

Economie : ministère (services extérieurs : Haut-Rhin)

77092. - 9 décembre 1985. - **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certains effets préjudiciables au service public et à ses usagers des suppressions d'emplois, plus particulièrement dans les services extérieurs directement en rapport avec le public. Dans le département du Haut-Rhin, des suppressions d'emplois dans les administrations des impôts, du Trésor et des douanes remettent même en cause les efforts réalisés en faveur de l'accueil du public. En conséquence, il lui demande si, dans cette louable action d'économie budgétaire et de réduction du train de vie de l'Etat, il ne conviendrait pas, d'abord, d'effectuer un redéploiement des effectifs entre les services et les régions d'affectation plutôt que de pratiquer une politique de répartition nationale des suppressions d'emplois qui, d'une part, ne semble guère toucher les administrations centrales mais qui, d'autre part, méconnaît trop souvent les charges réelles des services, notamment dans les départements frontaliers.

Réponse. - Le budget du département pour 1986 traduit les évolutions retenues par le Gouvernement : maîtrise de l'évolution des dépenses publiques et modernisation. La nécessité de réduire les coûts de fonctionnement de l'appareil d'Etat conduit à diminuer globalement les effectifs de la fonction publique d'environ 4 300 emplois. A ce titre, le département verra ses effectifs diminuer de 953 emplois, soit environ 0,5 p. 100 du total actuel, cette réduction s'opérant, pour chaque service, au prorata du nombre de ses agents et en tenant compte de ses charges réelles de travail, au besoin en procédant à des redéploiements internes. Les réductions opérées dans les trois grandes directions à services extérieurs du département seront donc bien au niveau de celles précisées par l'honorable parlementaire. Cette évolution représente, certes, des difficultés pour les services qui devront faire des efforts en 1986 pour continuer d'assumer leurs tâches avec efficacité, compétence et dévouement au service public. Toutefois, ces mesures s'accompagnent d'un immense effort pour rationaliser et moderniser les services, notamment grâce à l'informatique. En 1986, les dépenses informatiques et de bureautique du ministère dépasseront le milliard de francs, les crédits de ce type ayant été multipliés par 3,7 depuis six ans. La politique d'informatisation suppose une mutation profonde qui doit prendre en compte la nécessaire augmentation de productivité de l'administration, mais aussi de l'amélioration du service rendu aux administrés ainsi que des conditions de travail des agents, en concertation étroite avec les organisations syndicales. C'est la politique qui est menée et qui sera poursuivie dans le département.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

76866. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la charge financière liée aux achats d'appareils de correction auditive ou de correction de la vue remboursés à un faible taux par la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas indécent que l'Etat impose 18,6 p. 100 de T.V.A. sur l'achat des appareils nécessaires aux citoyens handicapés et quelles mesures pourraient être prises pour aboutir à une exonération totale de cette T.V.A. sur ce type de matériel.

Réponse. - La sixième directive communautaire, qui a harmonisé le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au sein de la Communauté économique européenne et à laquelle la France a adhéré, a déterminé la liste des opérations exonérées de cette taxe et interdit aux Etats membres d'en prévoir d'autres. Les appareils de correction de la vue et de la surdité ne figurent pas parmi ces exonérations. Dans ces conditions, et sans méconnaître l'intérêt que présentent les appareils en cause, il n'est pas possible de prévoir une exception en leur faveur.

Enseignement (cantines scolaires)

76768. - 11 novembre 1985. - **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les incidences de l'encadrement des tarifs des services locaux sur la gestion des restaurants scolaires. Certaines com-

munes, particulièrement rurales, ont pratiqué des tarifs très modérés car le mode de gestion de l'époque le permettait. Les conditions changeant, il n'est plus possible de calquer les prix sur le montant réel des coûts. Il en résulte une dégradation du service ou le recours à des subventions communales de plus en plus importantes (donc à la fiscalité locale). Or cette dernière n'est pas juste, en particulier lorsque l'école accueille des élèves originaires d'une autre commune. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'assouplir les contraintes tarifaires ou, à tout le moins, de les remplacer par la fixation d'un prix plafond de repas tenant compte des situations locales, indexé sur les variations des prix à la consommation.

Réponse. - Le succès de la lutte contre l'inflation implique une participation de tous les agents économiques. Il est donc normal que les élus locaux qui gèrent des services d'un poids économique et d'un intérêt social important soient concernés par les mesures adoptées pour ralentir la hausse des prix. Les règles qui leur sont applicables sont du reste voisines de celles dont relèvent les prestataires de services privés exerçant des activités comparables. Comme les autres agents économiques, les collectivités locales enregistrent dans la gestion de leurs services publics les effets favorables sur le montant de leurs charges du ralentissement de la hausse des prix. Elles bénéficient, en outre, d'aménagements du dispositif tarifaire tenant compte de leur spécificité, le taux de hausse des prix autorisé pour les services publics locaux à caractère administratif étant sensiblement plus élevé et le calendrier retenu plus avantageux que ceux retenus pour les autres prestations de services. La proposition de l'honorable parlementaire de fixer au niveau national pour des tarifs locaux un prix plafond assorti d'un mécanisme d'indexation, outre ses effets inflationnistes probables, paraît contraire aux dispositions de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 qui prohibent toute indexation sur le niveau général des prix ou des salaires. Enfin, lorsque des conditions particulières rendent souhaitable l'adoption d'une norme différente, les commissaires de la République peuvent accorder des dérogations, s'ils l'estiment justifié.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse)

76819. - 18 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de l'assujettissement à la T.V.A. des publications émanant d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Dans le cas où une association édite un ou plusieurs bulletins par an à destination de ses adhérents, ainsi que des notes périodiques d'information, avec ou sans publicité, il souhaite connaître le taux d'assujettissement à la T.V.A. pour l'impression de ces documents, d'une part dans le cas où l'association n'est pas inscrite à la commission paritaire des publications et agences de presse, d'autre part dans le cas où elle y est inscrite. Il a en effet été répondu par écrit, par un service fiscal, que le taux était de 7 p. 100 ; mais, dans sa réponse à la question écrite n° 23789 du 23 mai 1985 à M. le sénateur Charles Lederman (Sénat Questions, n° 32, du 8 août 1985, p. 1499), le ministre semble avoir indiqué que l'exonération s'appliquait dans le cas d'une association non inscrite à la commission paritaire, sous réserve de normes spécifiques en matière publicitaire. Dans le cas où, par erreur, une association aurait été imposée au taux de 7 p. 100 de T.V.A., il lui demande de lui indiquer les procédures à suivre pour recouvrer cette imposition et les limites de conclusion.

Réponse. - La réponse à la question écrite citée en référence concerne le régime applicable, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, aux ventes de publications éditées par les organismes sans but lucratif. Les travaux de composition et d'impression portant sur les écrits périodiques au sens de la loi du 29 juillet 1881, inscrits ou non sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7 p. 100.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

76891. - 18 novembre 1985. - **M. Jean de Préumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la législation fiscale actuelle prévoit deux taux différents de T.V.A. sur les aliments pour animaux : taux de 18,6 p. 100 sur les aliments pour animaux de compagnie et, en règle générale, tous animaux qui ne sont pas destinés à l'alimentation humaine ; taux réduit de 7 p. 100 sur les aliments pour animaux destinés à l'alimentation humaine. Il doit être par ailleurs précisé que les aliments médicamenteux sont soumis au taux de 18,6 p. 100, quels que soient les animaux auxquels ils sont destinés. Il lui expose que l'élevage dans sa forme moderne implique de fortes concen-

trations d'animaux, alors qu'autrefois il se répartissait dans un très grand nombre d'exploitations. Ces concentrations d'élevage impliquent un système de prophylaxie des maladies tout à fait différent. On n'intervient plus animal par animal comme autrefois, mais on pratique une médecine collective et préventive des maladies contagieuses. Or, dans les grands élevages, il n'y a qu'un seul moyen de traiter : utiliser l'alimentation comme support. Cela explique la généralisation des aliments médicamenteux, lesquels sont des aliments traditionnels auxquels il est ajouté, à raison de 0,5 p. 100 à 1 p. 100, un concentrat médicamenteux. Tout mélange d'aliment et de médicament étant considéré comme médicament vétérinaire (cf. art. 2 de la loi n° 82-1019 du 3 février 1982 modifiant le livre V du code de santé publique) l'aliment préparé sous cette forme supporte donc la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100. Ainsi, dès le départ, l'éleveur doit acheter des aliments grevés d'un taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 alors que l'alimentation normale est à 7 p. 100. Il voit sa trésorerie, déjà très difficile à équilibrer, amputée pendant toute la durée de l'élevage d'une valeur égale à 11,6 p. 100 du prix de l'aliment, jusqu'à la vente des animaux, et cela parce que les aliments consommés par ceux-ci ont servi de support à une très faible quantité de médicament. Compte tenu des remarques qui précèdent, il lui demande s'il ne lui paraît pas en conséquence équitable d'envisager le taux de 7 p. 100 pour les aliments médicamenteux composés complets et complémentaires destinés aux animaux désignés à l'article 279 C 13° du code général des impôts, en lui faisant d'ailleurs observer que la France est pratiquement le seul pays de la C.E.E. à pratiquer des taux différents de T.V.A. selon les types d'aliments.

Réponse. - Les aliments médicamenteux relèvent de la pharmacie vétérinaire et sont soumis au même taux de la taxe sur la valeur ajoutée que les médicaments à usage animal. Leur appliquer un taux de taxe différent introduirait une distorsion fiscale selon la manière dont les substances médicamenteuses sont administrées. Cette complication serait d'autant plus inopportune que le régime de taxe sur la valeur ajoutée appliquée à l'agriculture élimine largement sur le plan pratique la charge fiscale que celle-ci supporte sur les achats. D'une part les exploitants qui ne sont pas imposés selon le régime simplifié de l'agriculture reçoivent sur la base de leurs ventes aux assujettis un remboursement forfaitaire de taxe qui tient compte des charges portant sur leurs achats. D'autre part, les agriculteurs soumis au régime simplifié de l'agriculture, qui, comme l'indique l'auteur de la question, sont de loin les plus nombreux à utiliser des aliments médicamenteux, déduisent la taxe facturée immédiatement après la livraison des produits acquis et quelle que soit la date de paiement. Au demeurant, la distinction de taux entre aliments et médicaments n'est pas propre à la France ; elle se retrouve dans d'autres Etats de la Communauté économique européenne.

Calamités et catastrophes (froid et neige)

76939. - 18 novembre 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les risques d'intempéries (le gel en particulier) pouvant entraîner la détérioration des compteurs d'eau, ce qui fut le cas au cours de l'hiver 1984-1985. Cette question d'actualité n'est pas seulement une préoccupation circonstancielle : elle ouvre aussi un débat de principe qui se traduit, notamment en Bretagne, par une vive polémique. En principe, l'abonné est tenu responsable des dégâts occasionnés par le gel : l'usager se voit ainsi réclamer le paiement des réparations des compteurs endommagés. Les associations de consommateurs ne sont pas d'accord : elles estiment, en effet, que certaines installations faites selon les indications des services des eaux ne sont pas suffisamment protégées. Il est ainsi abusif de mettre à la charge de l'abonné les conséquences dommageables causées par le gel du compteur à défaut de faute prouvée de l'abonné. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, en l'état actuel de la réglementation, il n'est pas permis à l'usager d'invoquer, dans des circonstances aussi exceptionnelles, le « cas de force majeure » ou si certaines mesures ne peuvent être envisagées afin que l'usager ne soit pas le seul à supporter la totalité de la charge.

Réponse. - De manière générale, les conditions de remplacement des compteurs d'eau sont définies par la collectivité locale lorsque le service est exploité en régie, et par la convention conclue entre celle-ci et l'entreprise, lorsque la gestion du service a été confiée à une société privée. Le cas particulier des dommages causés par le gel a été évoqué dans la recommandation n° 85-01 de la commission des clauses abusives concernant les contrats de distribution d'eau, selon laquelle « il est ainsi abusif de mettre à la charge de l'abonné les conséquences dommageables causées par le gel du compteur à défaut de faute prouvée

de l'abonné ». Cette recommandation n'a pas elle-même un caractère réglementaire et, actuellement, la prise en compte, comme cas de force majeure du caractère exceptionnel de la période de froid survenue au début de l'année 1985 ne peut intervenir que dans le cadre d'un accord amiable entre les parties ou d'un recours devant l'autorité judiciaire compétente.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

77066. - 25 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions applicables en matière de déduction fiscale des primes d'assurance vie. Une réduction d'impôt de 25 p. 100 intervient sur un montant de prime limité à 4 000 francs, majoré de 1 000 francs par enfant à charge. Par ailleurs, un foyer fiscal dont l'un des conjoints est invalide bénéficie d'une demi-part supplémentaire de même qu'un couple bénéficie d'une demi-part par enfant. La question peut alors se poser s'il n'y aurait pas lieu d'assimiler ces deux cas pour permettre à un foyer dont l'un des conjoints est invalide de bénéficier d'une réduction d'impôt en matière d'assurance vie sur un montant maximal de 5 000 francs, compte tenu des deux parts et demie qui sont retenues. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur l'application d'une telle mesure.

Réponse. - L'assimilation souhaitée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée. En effet, la majoration de la limite dans laquelle les primes d'assurance vie ouvrent droit à réduction d'impôt est normalement fonction des seuls enfants qui sont à la charge du contribuable. Elle est donc indépendante du nombre de parts de quotient familial dont l'intéressé bénéficie pour le calcul de son impôt sur le revenu.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

77313. - 2 décembre 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le surcroît de travail administratif et donc de frais généraux occasionné aux industriels français exportateurs par l'article 11 de l'arrêté du 9 août 1973 modifié par l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 1981 et faisant obligation aux résidents d'encaisser et, au cas où le règlement est effectué en devises, de céder sur le marché des changes l'intégralité des sommes soumises à l'obligation de rapatriement. Dans le cas d'exportation de marchandises d'une valeur supérieure à la contre-valeur de 50 000 francs, la cession des devises doit intervenir dans un délai maximal de deux semaines à compter de l'expédition des marchandises. Il en résulte pour les entreprises dont le nombre d'opérations à l'export de 50 000 francs ou moins est important, une perte de temps importante passée à pointer tous les documents dans l'entreprise et chez le banquier. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de simplifier ces procédures en portant par exemple la somme de 50 000 francs à 200 000 francs.

Réponse. - L'obligation de cession anticipée de devises à recevoir en règlement d'exportations dans un délai de quinze jours à compter de leur expédition ne s'applique qu'aux marchandises d'une valeur supérieure à 50 000 F. Cette disposition ne fait pas obstacle au rapatriement et à la cession sur le marché des changes des paiements relatifs à des exportations d'une valeur inférieure à 50 000 F. Les opérations de rapatriement et de cession de devises doivent être effectuées dans les délais de droit commun : rapatriement dans un délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement et cession dans un délai d'une semaine à partir de la réception des fonds chez l'intermédiaire agréé, ce dernier délai d'une semaine se situant à l'intérieur du délai d'un mois précité.

Economie : ministère (personnel)

77394. - 2 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel était, au 1^{er} janvier 1985, le nombre des fonctionnaires mis à la disposition d'une association ayant, ou non, une activité intéressant le ressort de son département ministériel. Il lui demande quelle en est la répartition par corps et par région et quelles sont les associations bénéficiaires de ces mises à disposition.

Réponse. - L'effectif des fonctionnaires du département mis à la disposition de différentes associations s'élève, au 1^{er} janvier 1985, à 380 agents. Parmi ces personnels, 359 étaient affectés dans des mutuelles et organismes sociaux (35 appartiennent à la catégorie A, 60 à la catégorie B, 255 à la catégorie C, 8 à la

catégorie D et 1 agent est non-titulaire) et 21 étaient affectés dans des fédérations sportives (1 agent de catégorie A, 1 agent de catégorie B et 19 agents de catégorie C).

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

77616. - 9 décembre 1985. - **M. Raymond Mercallin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'abaisser de 33 p. 100 à 18,60 p. 100 le taux de la T.V.A. incluse dans les prix des automobiles, qui ne devraient plus figurer dans la catégorie fiscale des produits de luxe. Une telle mesure pourrait permettre une relance de l'activité dans ce secteur fortement touché par la crise économique.

Réponse. - Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas réservé aux produits de luxe ; il concerne aussi des biens de prix relativement élevé et d'achat peu fréquent par rapport à d'autres biens. Une baisse du taux applicable aux véhicules ne peut pas être envisagée car elle entraînerait des pertes de recettes considérables, dont la nécessaire compensation exigerait des transferts de charges particulièrement délicats à réaliser.

Impôts et taxes (politique fiscale)

77663. - 9 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, parmi les inflations dont on ne parle point en France, figurent, en bonne place, les impôts indirects. Ces derniers frappent en particulier les plus démunis pour ne point dire les plus pauvres. Et ces impôts indirects sont perçus à l'encontre des petites gens, du matin jusqu'au soir et tout le long des 365 jours de l'année. En effet, quand une personne seule ou toute une famille est obligée de vivre de revenus souvent très en dessous du S.M.I.G., de bon matin, dès qu'ils tournent le bouton de l'électricité, le compteur se met en marche et enregistre l'impôt indirect qui frappe cette énergie. Le même phénomène se produit avec le gaz qu'il a fallu allumer avec une allumette, elle aussi frappée d'un impôt indirect. Une casserole remplie d'eau est mise sur le gaz. Le compteur d'eau enregistre le prix officiel de l'eau et aussi le montant des taxes qui la frappe. Il en est de même du café, du lait, du sucre, eux aussi frappés de taxes. Tout le reste est à l'avenant avec les fruits, les légumes, la viande et le poisson. L'habillement et les chaussures connaissent le même sort. Le chauffage, en période d'hiver, est particulièrement frappé tous les jours par les impôts indirects. Dix ou quinze fois par jour des impôts sont perçus sur ce qui est nécessaire à la vie car la T.V.A. ou taxe sur la valeur ajoutée, comme son nom l'indique, s'ajoute à tout en atteignant les plus démunis car ceux qui ont le superflu pour vivre se moquent des impôts indirects sur les besoins quotidiens puisqu'ils ne sont pas perçus sur le minimum indispensable pour vivre dignement ou pour subsister tout court. Aussi, parler de la diminution de l'inflation ou parler de la limitation de la balance commerciale pour se satisfaire de la marche actuelle de l'économie du pays en fermant les yeux sur la vraie inflation des impôts indirects, de taxes indirectes et des conséquences sur les besoins des plus pauvres sous forme de T.V.A., c'est tourner le dos aux réalités premières dont souffrent les petites gens et toutes les victimes du sort et du système social capitaliste. En définitive, c'est tomber dans une littérature où les premiers droits de l'homme sont totalement oubliés. En conséquence, il lui demande s'il partage les appréciations et les données rappelées dans cette question écrite et ce qu'il compte décider pour atténuer les effets d'injustice sociale provoquée par les impôts indirects qui frappent les produits ménagers et d'alimentation de première nécessité.

Réponse. - Les taxes et impôts indirects sont effectivement supportés par le consommateur. Compte tenu de leur caractère, ils ne peuvent faire l'objet, pour d'évidentes raisons, d'une personnalisation aussi accentuée que les prélèvements opérés sur les revenus. Mais cette ressource fiscale n'emporte pas les conséquences sociales très défavorables évoquées dans la question posée. En effet, le jeu des exonérations et la différenciation des taux prennent en compte, dans une certaine mesure, la destination des produits et services taxés : les soins médicaux, l'enseignement, les activités des organismes sans but lucratif sont ainsi exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. La plupart des produits alimentaires, à l'exception notamment des boissons, ne supportent la taxe qu'à un taux qui, en 1982, a été ramené de 7 à 5,50 p. 100, c'est-à-dire un taux trois fois moindre que le taux normal (18,60 p. 100). En revanche, les biens de prix élevé et d'achats peu fréquents et les produits de luxe sont soumis au taux majoré de 33,33 p. 100. C'est pourquoi le conseil des

impôts, dans le rapport qu'il a consacré à la taxe sur la valeur ajoutée, a pu relever une certaine progressivité du poids de l'imposition par rapport à la consommation.

ÉDUCATION NATIONALE

Éducation : ministère (personnel)

67929. - 6 mai 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre de fonctionnaires et agents de son département ministériel actuellement mis à disposition des mutuelles, des caisses de retraite et des différentes caisses d'aide et de secours. Il lui demande quelle est la répartition par corps, par académie et quels sont les organismes bénéficiaires.

Éducation : ministère (personnel)

73649. - 2 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 67929 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 18, du 6 mai 1985), relative au personnel de ce ministère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Un certain nombre de mutuelles bénéficient de mises à disposition de personnels de l'éducation nationale dont la rémunération fait l'objet, de la part de ces organismes, d'un remboursement au ministère de l'éducation nationale par rattachement à un fonds de concours. Le nombre total des emplois délégués pour ces mises à dispositions avec remboursement s'élève actuellement à 404 (335,5 emplois d'instituteurs et 68,5 emplois de professeurs de collège) et se répartit entre les mutuelles suivantes : mutuelle générale de l'éducation nationale (M.G.E.N.) : 394 ; mutuelle assurance des instituteurs de France (M.A.I.F.) : 5,5 ; union nationale des mutuelles-retraite d'instituteurs et fonctionnaires de l'éducation nationale (M.R.I.F.E.N.) : 3 ; caisse d'aide sociale de l'éducation nationale Banque populaire (CASDEN-B.P.) : 1 ; coopérative des adhérents de la mutuelle des instituteurs de France (C.A.M.I.F.) : 0,5. L'honorable parlementaire trouvera, ci-après, un tableau de répartition de ces mises à disposition entre les diverses académies.

Académies	C.A.M.I.F.	C.A.S.D.E.N.	M.A.I.F.	M.G.E.N.	M.R.I.F.E.N.
Aix-Marseille			0,5	19	
Amiens			0,5	11	
Besançon				11	
Bordeaux			1,5	20	
Caen				11	
Clermont-Ferrand				12	
Corse				4	
Créteil			0,5	19	
Dijon				14	
Grenoble				18	
Lille				8	
Lyon				14	
Montpellier			0,5	16	1
Nancy-Metz				16	1
Nantes				18	
Nice				11	
Orléans-Tours				19	
Paris				16	
Poitiers	0,5		1	14	
Reims		1	0,5	15	
Rouen				10	
Strasbourg			0,5	25	
Versailles				7	
D.O.M.				7	
Totaux	0,5	1	5,5	394	3
Total général : 404.					

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

68286. - 13 mai 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'existence de classes bilingues dans l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Il lui demande si le ministre dispose d'un bilan des expériences menées en France ou dans d'autres Etats, permettant de dégager l'intérêt pédagogique et scientifique de ces structures.

Réponse. - Il n'existe pas, à proprement parler, de classes bilingues dans les enseignements préélémentaire et élémentaire. Ces classes existent à partir du niveau des collèges. Dans le premier degré public, il s'agit plus précisément d'une première initiation à une langue étrangère communément désignée sous les termes « d'enseignement précoce ». Dans la quasi-totalité des cas, c'est soit l'allemand soit l'anglais qui est dispensé ; les résultats de la dernière enquête menée sur l'enseignement précoce des langues dans le premier degré (année scolaire 1979-1980) montrent que 68,4 p. 100 des élèves concernés sont initiés à l'allemand, 50,2 p. 100 à l'anglais, 1,2 p. 100 à l'italien, 0,2 p. 100 à l'espagnol. Les raisons invoquées pour le choix de la langue dispensée par une école tiennent essentiellement à l'enseignement des langues dans le second degré et à l'environnement géographique. En 1979-1980, 1 615 écoles étaient concernées, soit 3 p. 100 des écoles du premier degré. La plupart de ces écoles ont commencé leur expérience pédagogique entre 1973 et 1977, le nombre d'écoles allant croissant au cours de ces années. Les années 1978-1979 marquent cependant un ralentissement dans la mise en place d'expériences nouvelles. Toutefois la majorité des directeurs d'école concernés envisage de poursuivre l'expérience. On a constaté que, dans cet apprentissage d'une langue étrangère, la part de l'enseignement préélémentaire, qui était de 25 p. 100 au départ, n'est plus que de 7 p. 100 en 1980. Par contre, les trois quarts des élèves concernés se trouvent au niveau CM 1 et CM 2. Ces deux tendances sont à rapprocher de la parution des circulaires ministérielles de mai 1973 et juin 1977, la première visant à décourager certaines expériences notamment dans le préélémentaire, la seconde tendant à développer de nouvelles tentatives sur les trois dernières années du cursus élémentaire et à assurer le suivi de cet enseignement avec le collège. C'est en effet une des conditions principales de l'utilité et de l'efficacité d'un tel enseignement. Un bilan pédagogique de cet enseignement précoce n'a jamais été établi globalement. En revanche, des bilans partiels (par langue) ou locaux montrent que cet enseignement est bénéfique sous certaines conditions : enseignants bien formés, intérêt des parents et des collectivités et, comme cela vient d'être marqué, articulation avec les classes de collège. Les informations provenant des pays étrangers et, en particulier, de la République fédérale d'Allemagne ou de la Grande-Bretagne, apportent des conclusions identiques. Cependant ces diverses constatations n'ont permis ni de généraliser ni de développer largement cet enseignement précoce. Les services du ministère de l'éducation nationale se préoccupent actuellement de préciser à nouveau les conditions d'organisation et les méthodes pédagogiques adaptées propres à donner à cet enseignement, là où il existe, le fonctionnement le plus favorable.

Education : ministère (publications)

71169. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

Education : ministère (publications)

77437. - 2 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne après de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71169 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1985 relative aux dépenses d'information de son ministère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les frais de fonctionnement du service de l'information et des relations publiques de l'éducation nationale (S.I.R.P.E.N.) sont assurés très normalement, au même titre que pour l'ensemble des directions et services du ministère de l'éducation nationale, par le budget de fonctionnement de l'administration centrale. Il dispose cependant de crédits spécifiques destinés à mener des actions diverses de communication (publications, campagnes de relations publiques, expositions), ces crédits se sont élevés en 1985 à 11,5 millions de francs. En ce qui concerne les publications régulièrement diffusées par le

ministère de l'éducation nationale, elles sont principalement au nombre de trois : Les cahiers de l'éducation nationale ; S.U.P., actualités de l'enseignement supérieur ; éducation et formations. Pour la diffusion de ces trois périodiques, l'honorable parlementaire pourra utilement se reporter aux réponses aux questions écrites qu'il a lui-même posées, respectivement : questions écrites n° 36001, J.O. du 25 juillet 1983 ; n° 31769, J.O. du 8 août 1983 ; n° 42537, J.O. du 26 décembre 1983. A cela, il convient d'ajouter un bulletin très modeste dans sa conception et diffusé à l'ensemble des agents de l'administration centrale, « 110 information ». Par ailleurs, le S.I.R.P.E.N. réalise quelques brochures d'information destinées à tel ou tel public ; leur mise à jour, s'il y a lieu, n'a pas de périodicité définie ; à titre d'exemple, on peut citer : « L'enseignement primaire et secondaire en France », « L'organisation administrative du système éducatif », « Les mutations des enseignants ». Enfin, outre le chef du service, son adjoint et son secrétariat, les agents du S.I.R.P.E.N. sont répartis en 4 bureaux : le bureau de la gestion des moyens et des affaires générales ; le bureau de presse et des relations publiques ; le centre de documentation et d'information ; le bureau des publications écrites et audiovisuelles ; soit au total un effectif de 59 agents, identique à celui de 1980.

Enseignement privé (financement : Pays de la Loire)

71448. - 8 juillet 1985. - **M. Joseph-Henri Meujoûan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les moyens donnés par le ministère pour la rentrée de 1985 ne tiennent pas compte du développement exceptionnel que l'enseignement catholique de la région a depuis deux ans. Une dotation aussi faible rend difficile le fonctionnement des établissements. Une telle pression exercée alourdit les classes et ne sert ni l'éducation ni l'instruction. De plus, les modalités de la gestion des heures accordées ne respectent pas assez leur responsabilité. Il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre à l'inquiétude des parents d'élèves de l'enseignement catholique de la région des Pays de la Loire.

Réponse. - Le budget de l'Etat, compte tenu de son calendrier d'élaboration, ne peut tenir compte, pour la fixation des moyens nouveaux affectés aux établissements d'enseignement privés, en application de l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985, que de la proportion des effectifs qui y sont scolarisés, constatés lors de la précédente année scolaire, soit, pour le budget de 1985, l'année scolaire 1983-1984. Pour l'ensemble de la France (outre-mer inclus), en 1983-1984, les effectifs d'élèves des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat représentaient 23 p. 100 des effectifs des établissements publics de même niveau. Les créations d'emplois pour 1985 dans l'enseignement public se montaient à 1 428 pour les lycées et 770 pour les collèges, soit au total 2 198, desquels il convient de déduire 199 emplois affectés à des fonctions de direction, d'administration ou de documentation qui ne sont pas prises en charge par l'Etat dans les établissements privés sous contrat, et 300 emplois supprimés pour le premier degré. C'est donc à un total de 1 199 emplois qu'il y a lieu d'appliquer le pourcentage de 23 p. 100, ce qui correspond à 275 emplois destinés aux établissements privés. Il y a lieu de noter que ce mode de calcul ne retient pas l'imputation des contraintes spécifiques qui pèsent sur les établissements publics (accueil d'enfants immigrés, soutien aux enfants retardés, aux handicapés). Cette imputation, prévue par les dispositions permanentes de la loi de finances (article 119-1 de la loi de finances pour 1985 précitée), aurait conduit à définir un nombre de contrats inférieur. Il convient d'observer en outre que tous les moyens nécessaires au financement des contrats de maîtres, titulaires, contractuels ou agrégés des établissements privés étant inscrits au même chapitre budgétaire, la fermeture des classes dans les écoles primaires permet, comme par le passé et compte tenu de l'évolution démographique, des transferts dans les établissements secondaires, sous réserve que les conditions légales et réglementaires soient respectées ainsi que les directives concernant le remploi des maîtres. L'équité entre les établissements publics et les établissements privés qui concourent au service public de l'enseignement apparaît donc comme exactement respectée. En ce qui concerne plus particulièrement l'académie de Nantes, ainsi qu'il a déjà été répondu à une précédente question de l'honorable parlementaire, elle a bénéficié, pour la préparation de la rentrée de 1985 dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, d'une dotation importante (soit 29 équivalents-emplois) en moyens budgétaires permettant d'assurer la rémunération de nouveaux maîtres par rapport à la totalité des moyens inscrits dans la loi de finances pour 1985 pour l'ensemble des académies, soit 275 équivalents-emplois. Cette dotation a été déterminée en fonction des moyens d'encadrement acquis, exprimés par le nombre d'heures d'enseignement par élève pour chaque catégorie d'éta-

blissements, comparés aux mêmes moyens dont disposaient les autres académies. Compte tenu des difficultés signalées dans l'académie de Nantes, en raison notamment de l'accroissement des effectifs d'élèves, et des moyens qui ont pu être dégagés ailleurs, un contingent supplémentaire de quelques équivalents-emplois lui a été accordé. La progression des effectifs d'élèves des établissements privés, si elle est avérée, sera prise en considération lors de la préparation des prochains budgets, mais il sera également tenu compte des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement privés ainsi que des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement publics du fait de conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières, conformément aux dispositions de l'article 119-1 de la loi de finances précitée.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Loire)*

72023. - 22 juillet 1985. - A la suite de récents textes législatifs votés, il serait intéressant de connaître la liste des communes du département de la Loire dépendant de l'académie de Lyon dans lesquelles existe une école privée du premier degré et qui ne disposent pas d'école publique. C'est pourquoi **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui fournir ces éléments.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Loire)

76184. - 28 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 72023 insérée au *Journal officiel* du 22 juillet 1985 relative aux communes ne disposant pas d'école publique. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que quatorze communes du département de la Loire ne disposent pas d'école élémentaire publique alors qu'une école privée est en fonctionnement pendant l'année scolaire 1985-1986. La liste de ces communes est la suivante : Alpinac, Boyer, Chevrolières, Chuyer, Colombiers, Maringes, Marlihes, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Hilaire-sous-Charlieu, Saint-Julien-la-Vêtre, Saint-Régis-du-Coin, Trélins, La Vallée-en-Gier. Le représentant de l'Etat dans le département et l'autorité académique prêtent une attention particulière aux cas où les communes sont dans l'obligation légale d'ouvrir une école publique. Ils veillent notamment à dégager les moyens propres à assurer le fonctionnement du service public et incitent les communes concernées à exercer leur responsabilité en la matière chaque fois que les effectifs d'élèves le justifient.

Education physique et sportive (personnel)

73487. - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un problème d'interprétation du paragraphe 5 de la note de service n° 84-150 du 24 avril 1984, relatif aux intervenants extérieurs susceptibles d'être intégrés au sein de l'équipe pédagogique d'encadrement des activités physiques de pleine nature pratiquées pendant le temps scolaire. Ces intervenants extérieurs, soumis à l'agrément, doivent de préférence justifier de leur capacité technique et pédagogique soit par la possession d'un titre, soit par une expérience suffisante et attestée, qui pourra être confirmée par la participation à un stage ou à des journées d'information. Or, il est précisé dans le même temps que les intervenants rémunérés pour l'enseignement spécifique de l'activité concernée devront être titulaires du brevet d'Etat correspondant, ce qui paraît contradictoire avec la première proposition qui permet par exemple à des agents émargeant au budget communal d'exercer des fonctions d'enseignement d'une activité sportive particulière lorsqu'il a été reconnu qu'ils disposaient des connaissances nécessaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions permettant d'éclaircir cette apparente contradiction.

Réponse. - La note de service n° 84-150 du 24 avril 1984 précise les conditions dans lesquelles l'agrément des autorités académiques peut être délivré à un intervenant extérieur pour sa participation à l'enseignement des activités physiques de pleine nature. Elle rappelle notamment que tout intervenant rémunéré, ce qui est généralement le cas des agents communaux, doit être titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat. Cette obligation résulte de l'application des dispositions de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des

activités physiques et sportives qui, sur ce point, ne diffère pas de la loi du 29 octobre 1975 qu'elle a remplacée. Il convenait également de prévoir le cas d'intervenants bénévoles, qui sont également concernés par le paragraphe cité par l'honorable parlementaire alors qu'ils ne sont pas nécessairement astreints à la possession d'un brevet d'Etat.

*Enseignement secondaire
(examens, concours et diplômes)*

73991. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est par académie le coût des différents examens (baccalauréats, C.A.P., B.L.P., B.P.). Il lui demande si des mesures seront prises par ses services pour réduire le déficit qui semble apparaître dans plusieurs académies pour la gestion des examens et concours et quelle sera leur nature.

Réponse. - De l'enquête annuelle sur le coût des examens et concours organisés durant l'année civile 1984, il ressort qu'au plan national les examens cités ont entraîné au total les dépenses suivantes : C.A.P. : 95,4 millions de francs ; B.E.P. : 31,9 millions de francs ; B.P. : 5,8 millions de francs ; baccalauréat : 98,3 millions de francs. Les services rectoraux sont directement chargés, en application des mesures de déconcentration administrative, des dépenses relatives à l'organisation des examens ainsi qu'à l'achat des matières d'œuvre nécessaires aux épreuves techniques, ce qui peut entraîner des disparités de coût suivant les académies. La situation difficile du chapitre 37.82 - Examens et concours - n'a pas échappé au ministère de l'éducation nationale ; un groupe de réflexion a notamment été constitué pour dégager des solutions visant à améliorer la gestion des dépenses de l'espèce.

Enseignement secondaire (personnel)

73004. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les 6 540 postes de professeurs certifiés offerts au concours 1985 ont pu être pourvus en totalité à l'issue des épreuves. Il lui demande de lui préciser, le cas échéant, quelles ont été les disciplines où l'ensemble des postes mis au concours n'ont pas été pourvus. Dans cette hypothèse, il lui demande comment seront assurées les heures du service des responsabilités dues normalement par les professeurs stagiaires et quelle sera la qualité des enseignants appelés en remplacement.

Réponse. - 6 540 postes étaient à pourvoir au concours de recrutement de professeurs certifiés (C.A.P.E.S. - C.A.P.E.T.), session de 1985. Sur ce nombre global de postes, 1 698 n'ont pas été pourvus. Ils se répartissent ainsi : C.A.P.E.S. : 1 132 (pour 5 520 postes mis au concours) dont : section Lettres classiques, 44 (pour 430 postes) ; section Lettres modernes, 236 (pour 765 postes) ; section Histoire géographique, 137 (pour 740 postes) ; section Anglais, 81 (pour 750 postes) ; section Arabe, 9 (pour 23 postes) ; section Portugais, 1 (pour 20 postes) ; section Sciences physiques, 420 (pour 695 postes) ; section Sciences économiques et sociales, 12 (pour 100 poste.) ; section Arts plastiques, 25 (pour 150 postes) ; section Education musicale, 151 (pour 280 postes) ; diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager, 16 (pour 50 postes) ; C.A.P.E.T. : 566 (pour 1 020 postes mis au concours) dont : section B1 Industries mécaniques, 128 (pour 190 postes) ; section B2 Industries du bâtiment, 45 (pour 60 postes) ; section B3 Fabrications mécaniques, 83 (pour 100 postes) ; section B4 Génie électrique, 183 (pour 210 postes) ; section B5 Education manuelle et technique, 78 (pour 90 postes) ; section C Dessins et arts appliqués, 12 (pour 20 postes) ; section D1 Sciences et techniques économiques opt. org. et adm. des entreprises, 2 (pour 105 postes) ; section D2 S.T.E., option gestion des entreprises et des collectivités, 35 (pour 215 postes). Les postes offerts au concours 1985 ont été arrêtés en fonction d'une évaluation prévisionnelle des besoins dans chaque discipline prenant en compte les moyens supplémentaires créés pour la rentrée 1985 et, pour la rentrée 1986, les départs en retraite des professeurs ainsi qu'une estimation des postes qui seront ouverts par les autorités académiques pour chacune d'elle. De plus, dans la mesure où, chaque année, le rendement de certains concours est insuffisant, notamment dans les disciplines technologiques, il est de tradition d'offrir plus de places que de postes à pourvoir pour pallier en partie cette difficulté. En conséquence, il convient de souligner que, par discipline, le déficit d'heures d'enseignement correspondant au service en responsabilité des stagiaires ne peut directement se déduire du nombre des places inutilisées pour le recrutement. Toutefois, il n'en reste pas moins vrai qu'un certain

nombre de postes implantés dans les établissements scolaires devront être pourvus en faisant appel, soit à des personnels auxiliaires, soit à des personnels contractuels, dans le cadre des dispositions prévues respectivement par les décrets n° 62-379 du 3 avril 1962 et n° 81-536 du 12 mai 1981. S'agissant de la qualité des personnels recrutés, il revient aux recteurs d'y veiller en choisissant les candidats qui possèdent les diplômes exigés pour se présenter aux concours de recrutement ou les titres et l'expérience professionnelle susceptibles de garantir un bon niveau de formation.

Enseignement (programmes)

74451. - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pratique du ski de fond à l'école. Il observe que la note de service n° 84-150 du ministère de l'éducation nationale stipule que la pratique du ski de fond doit être gratuite pour les scolaires dans le cadre du tiers-temps pédagogique et des activités physiques de pleine nature. Or, la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ne reprend pas cette disposition, ce qui a déjà engendré des conflits entre enseignants et maires de cités montagnardes. La délivrance d'une attestation de l'I.D.E.N. aux enseignants en activité avec leur classe, mesure relativement simple et facile à contrôler, serait de nature à résoudre ce problème. Il lui demande de lui indiquer si une telle disposition peut être envisagée.

Réponse. - La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne n'est pas en contradiction avec l'ensemble des textes législatifs et réglementaires organisant la pratique d'activités physiques et sportives dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique à l'école. En effet, pour ce qui concerne les activités scolaires obligatoires, la gratuité de l'enseignement est un concept applicable aux élèves et à leur famille. Le fonctionnement de cet enseignement entraîne obligatoirement un coût qui, pour ce qui est des écoles, est à la charge des communes. Sont incluses dans ces dépenses celles qui relèvent de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. En ce qui concerne le ski de fond pratiqué dans le cadre d'activités de pleine nature, il appartient donc aux responsables des différentes communes concernées de décider, localement, des conditions matérielles d'une pratique qui, en tout état de cause, doit rester gratuite pour les élèves. Cette situation ne s'oppose d'ailleurs pas à ce que des attestations soient délivrées aux instituteurs pour les activités de ski entrant dans le cadre de leur enseignement si, à cette occasion, eux-mêmes et leurs élèves bénéficient de l'accès gratuit ou à tarifs réduits aux pistes de fond.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)

75202. - 7 octobre 1985. - **M. Roger Corrèze** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été appelée sur la situation d'un agriculteur qui avait présenté des demandes de bourses d'enseignement supérieur en faveur de deux de ses fils. Le demandeur avait produit, à l'appui de la demande de bourses, son avis de non-imposition pour 1983 faisant apparaître un déficit fiscal de plus de 26 000 francs. Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours lui a fait savoir que la décision de rejet avait été prise en application de la réglementation en vigueur (instructions parues au *Journal officiel* du 24 août 1984 et du 30 décembre 1984) prévoyant que les revenus pris en compte devaient résulter du calcul du bénéfice forfaitaire agricole à partir du relevé parcellaire d'exploitation et du revenu cadastral. Il lui fait observer que cette disposition lui paraît inacceptable et constitue une remise en cause flagrante des orientations gouvernementales visant à une meilleure connaissance du revenu des agriculteurs par l'application d'une imposition sur le bénéfice réel de chaque exploitation. La décision prise par les services du rectorat à l'égard des justificatifs fournis par cet agriculteur ne tient pas compte, en outre, de la rigueur du travail réalisé en la circonstance par un centre de comptabilité agréé. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en la matière afin que les agriculteurs qui se trouvent en situation financière réellement difficile ne soient pas pénalisés par une interprétation tendancieuse des documents fournis à l'appui de leurs demandes de bourses.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : les bourses d'enseignement supérieur (1^{er} et 2^e cycle) sont attribuées en fonction des ressources et des charges familiales appréciées selon un barème

national. Lorsqu'il s'agit de revenus non salariaux, par exemple de revenus agricoles, les recteurs sont conduits parfois (notamment en cas de déficit fiscal) à rechercher les moyens réels d'existence de la famille par toutes démarches appropriées (consultation des services fiscaux, enquête sociale, communication du compte de résultat fiscal ou compte d'exploitation...). Il est souhaitable que la commission régionale des bourses soit consultée sur ces situations et propose des mesures adaptées au contexte socio-économique local. Dans le cas de l'agriculteur évoqué par l'honorable parlementaire, le tribunal administratif d'Orléans a été saisi et doit se prononcer sur la requête de l'intéressé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Pyrénées-Orientales)

76219. - 7 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours de l'année scolaire 1984-1985 il lui a signalé plusieurs localités où des postes nouveaux d'instituteur devaient être créés. Il lui a signalé aussi les lieux où des classes nouvelles devaient être ouvertes. Pour appuyer ses démarches, il lui a envoyé des pétitions de parents d'élèves et fourni les nom, prénoms, date de naissance des enfants susceptibles d'être accueillis dans des classes maternelles. Il semble que, même avertis longtemps à l'avance, les services de l'éducation nationale ont attendu que des parents d'élèves manifestent publiquement et avec articles et photos dans la presse leur amertume et leur colère. Dans les Pyrénées-Orientales, au cours du mois de septembre, ce phénomène s'est étendu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de cas litigieux ont fait l'objet de la part des parents d'élèves de démarches collectives, voire d'occupation des écoles avant et après la récente rentrée scolaire dans le département des Pyrénées-Orientales.

Réponse. - Les mesures de carte scolaire qui ont été prises à la rentrée 1985 dans le département des Pyrénées-Orientales relèvent directement de la compétence des autorités académiques. C'est donc l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation en résidence à Perpignan, auquel le texte de la question a été transmis, qui répondra à l'honorable parlementaire en lui donnant toutes les précisions utiles.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

76223. - 7 octobre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les directives personnelles qu'il a envoyées aux recteurs et aux inspections académiques départementales pour fixer le nombre d'élèves minimum et maximum, surtout maximum, pour fermer et pour ouvrir une classe nouvelle : a) dans le primaire ; b) dans les maternelles. Il lui rappelle que les précisions demandées par la présente question écrite sont nécessaires pour que chacun sache à quoi s'en tenir, car les appréciations officielles ne sont pas toujours correctement énoncées et provoquent des malentendus dont on pourrait se passer.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le ministre de l'éducation nationale a insisté dans les instructions de préparation de la rentrée 1985 et 1986 dans le premier degré sur la nécessité de prévoir sur les dotations départementales le contingent approprié pour permettre le développement de l'école maternelle et pour assurer un remplacement normal des maîtres en congé de maladie ou de maternité, ou en stage de formation continue. Conformément à la note de service n° 82-021 du 13 janvier 1982 ayant pour objet la préparation de la rentrée 1982 dans les écoles d'enseignement préscolaire, élémentaire et spécialisé publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* spécial n° 1 du 21 janvier 1982, les normes d'ouvertures et de fermetures de classes ne sont plus définies au plan national ; il appartient en effet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, de préparer un projet de rentrée réalisant un équilibre entre les différentes priorités départementales et les objectifs nationaux. Les fermetures de classes qui interviennent chaque année correspondent à la volonté d'adapter le réseau scolaire à l'évolution des effectifs et aux besoins propres à chaque département ; grâce aux moyens dégagés par ces fermetures, des classes peuvent être ouvertes là où cela s'avère opportun, en maternelle notamment, et des postes peuvent être affectés dans les secteurs sensibles. Le ministre de l'éducation nationale estime que les progrès de la prise de responsabilité au niveau départemental en ce qui concerne les mesures de carte scolaire contribuent au maintien de bonnes conditions d'enseignement.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Pyrénées-Orientales)*

76224. - 7 octobre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° combien de postes d'enseignants dans le primaire et dans les maternelles ont été supprimés dans les Pyrénées-Orientales avant et après la rentrée scolaire de 1985, en précisant les lieux géographiques atteints par les suppressions ; 2° combien de postes d'enseignants nouveaux ont été créés et combien de classes nouvelles ont été ouvertes dans le primaire et dans les maternelles avant et après la rentrée scolaire de 1985 dans les Pyrénées-Orientales, en précisant les lieux géographiques concernés.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale tient à rassurer l'honorable parlementaire : non seulement aucune suppression de postes n'a été envisagée dans les Pyrénées-Orientales, mais, au contraire, neuf postes supplémentaires ont été attribués à ce département à la rentrée de septembre 1985. Les mouvements qui ont modifié le réseau scolaire se sont traduits par vingt-deux fermetures et douze ouvertures de classes élémentaires et par treize ouvertures de classes maternelles. Des postes ont été affectés à d'autres actions, notamment dans l'enseignement spécialisé. Les précisions demandées par l'honorable parlementaire sur la localisation géographique des ouvertures et des fermetures ne peuvent être données que par les services académiques. C'est donc l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation des Pyrénées-Orientales, auquel est transmise cette question, qui apportera directement à l'honorable parlementaire les informations requises.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

76439. - 21 octobre 1985. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt que représente pour la progression des connaissances l'enseignement des langues et cultures régionales. Il lui demande donc s'il envisage de créer à l'instar de ce qu'il vient de faire pour la langue bretonne un certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire de l'occitan.

Réponse. - L'intérêt que représente, pour la progression des connaissances, l'enseignement des langues et cultures régionales n'a pas échappé au Gouvernement ainsi qu'en témoigne la création par le décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985 du Conseil national des langues et cultures régionales ayant notamment pour mission d'étudier les questions relatives au soutien et à la promotion des langues et cultures régionales. Dans l'immédiat et en l'absence de diplôme national sanctionnant la première année du second cycle des études d'occitan, la création d'un C.A.P.E.S. dans cette discipline ne peut pas être étudiée.

Femmes (chefs de famille)

75721. - 21 octobre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des mères seules qui travaillent, ont des enfants et des revenus modestes. Les enfants, dans certains cas doivent vivre leur scolarité dans une pension. Celle-ci est onéreuse et souvent éloignée du domicile. Il lui demande s'il n'estime pas juste, pour aider ces mères, que les frais hebdomadaires de voyage leur soient remboursés comme le seraient les frais journaliers s'ils étaient demi-pensionnaires et s'il est possible de leur donner immédiatement satisfaction.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que, si la gratuité de l'enseignement proprement dit est accordée aux familles, en revanche l'internat ou la demi-pension des établissements constituent un simple service d'hébergement annexé à ceux-ci, et dont les dépenses de fonctionnement devraient être supportées en totalité par les parents d'élèves (article 203 du code civil : obligation d'entretien des enfants), qui bénéficient d'ailleurs, à cet égard, des prestations familiales. Nonobstant ce principe le ministère de l'éducation nationale prend actuellement à sa charge une très large part des dépenses de ces services (totalité des frais d'installations et d'équipement en mobilier et matériels, totalité des dépenses de rémunération de personnels d'éducation, etc.), permettant de conserver aux tarifs pratiqués leur caractère modique. Le montant moyen des tarifs pratiqués en 1985 était ainsi de 4 664 francs pour l'année scolaire, en internat, somme sans doute guère plus élevée que si l'enfant était hébergé à domicile. En outre, les

familles les plus modestes peuvent bénéficier de bourses nationales d'études du second degré, attribuées en fonction des ressources et des charges familiales. A cet égard, il est bon de souligner que les familles monoparentales bénéficient d'une amélioration appréciable par rapport à des familles biparentales ayant les mêmes ressources et un nombre identique d'enfants par l'attribution de trois points de charge supplémentaires.

Enseignement secondaire (personnel)

76131. - 28 octobre 1985. - **M. Firmin Bédoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de l'application des décrets du 8 mai 1981, modifiés par ceux de 1983, et concernant la promotion au grade de conseiller principal d'éducation des professeurs de lycée d'enseignement professionnel titulaires du grade de conseiller d'éducation, ainsi que celle au grade de certifié des professeurs de collège d'enseignement technique chargés d'un emploi de direction. La volonté du ministre, affichée lors de la promulgation de ces décrets, était de mettre en place un dispositif promotionnel équitable. Or les chiffres qui sont communiqués aujourd'hui font apparaître que si l'on peut se réjouir du fait que près d'un sur trois des professeurs de collège d'enseignement technique ont été promus au grade de certifiés, il n'en est pas de même pour les professeurs titulaires du grade de conseiller d'éducation promouvables à celui de conseiller principal d'éducation. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la promotion au grade de conseiller principal d'éducation.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Il est exact que le dispositif mis en place par les décrets du 8 mai 1981, modifiés par ceux du 25 novembre 1983, visait à donner aux conseillers d'éducation et aux professeurs des collèges d'enseignement technique occupant un emploi de direction de collège ou de lycée d'enseignement professionnel des chances équitables de promotion dans les corps des conseillers principaux d'éducation et des professeurs certifiés. Il convient toutefois de noter que les possibilités de promotion au tour extérieur sont fonction du nombre de nominations dans le corps d'accueil prononcées l'année précédente au titre des recrutements par voie de concours. En conséquence, le nombre de promotions qu'il est possible de réaliser au titre d'une année donnée est soumis aux variations des recrutements par voie de concours, qui évoluent différemment pour chacun des corps concernés. Une modification de la réglementation est actuellement à l'étude afin de pallier le déséquilibre qui s'est progressivement instauré, pour la promotion au tour extérieur, entre les conseillers d'éducation et les professeurs des collèges d'enseignement technique occupant des emplois de direction. Il convient de souligner cependant que l'instauration de nouveaux contingents pour la promotion au tour extérieur ne permettra pas de garantir, pour les raisons énoncées ci-dessus, qu'un déséquilibre de même nature ne se reproduise à moyen terme.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

76222. - 4 novembre 1985. - **M. Kléber Haye** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des enseignants vacataires intégrables, dont certains ont eu leur nom publié au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 20 mai 1982 et qui n'ont toujours pas de poste pour 1985 après la répartition des postes par université. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation permettant l'intégration des enseignants vacataires de l'Université, dans le cadre défini par les textes.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un processus d'intégration des vacataires à titre principal de l'enseignement supérieur a été engagé en 1982. L'application de l'article 110 de la loi de finances du 30 décembre 1981 a permis dès cette première année de faire bénéficier d'une telle mesure 400 enseignants. De nouvelles conditions exigées des candidats à l'intégration ont été fixées par les dispositions de l'article 13 de la loi n° 83-481 du 11 janvier 1983 dont les termes ont été repris par l'article 78 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat. Au terme d'une procédure de concertation avec les recteurs et les chefs d'établissements, à laquelle les organisations syndicales et les associations représentatives ont été associées, il a pu être successivement offert en 1982 400 emplois d'assistant ; en 1983 100 emplois d'assistant et 100 emplois d'adjoint d'enseignement et, en 1984, cinquante emplois d'assistant et cinquante emplois d'adjoint d'enseignement. La loi de finances pour 1985 a permis

de poursuivre la titularisation de ces personnels en prévoyant vingt emplois d'assistant et vingt emplois d'adjoint d'enseignement. Cette opération se déroule actuellement puisque les emplois offerts au titre de ces deux corps ont fait l'objet d'une publication dans le n° 29 du 18 juillet 1985 du *Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale*. Il convient de signaler qu'aux quarante emplois inscrits au budget ont pu être ajoutés huit postes d'assistant et huit postes d'adjoint d'enseignement qui n'avaient pu être pourvus l'an dernier faute de candidatures ou en l'absence de dossier jugé recevable. Un bilan de la politique suivie pour l'intégration de ces personnels non titulaires de l'enseignement supérieur, permet à l'heure actuelle de faire une récapitulation des emplois budgétaires créés au cours des cinq dernières années qui s'établit ainsi : 1982 : 400 assistants ; 1983 : 100 assistants et 100 adjoints d'enseignement ; 1984 : cinquante assistants et cinquante adjoints d'enseignement ; 1985 : vingt assistants et vingt adjoints d'enseignement. Soit un total de 570 emplois d'assistant et de 170 emplois d'adjoint d'enseignement. Ce sont donc plus de 740 agents qu'il a été possible d'intégrer, certains emplois ayant pu être offerts deux fois du fait d'une déclaration de vacance consécutive au départ du titulaire à la suite d'un recrutement dans un autre corps, à un décès ou à une démission. Pour l'avenir et plus spécialement en ce qui concerne l'année 1986, de nouvelles mesures d'intégration dans le corps des assistants ne pourront plus être effectuées du fait que le décret n° 85-1083 du 11 octobre 1985 relatif à l'extinction de ce corps ne prévoit aucune exception au principe de l'absence de tous nouveaux recrutements en faveur des enseignants vacataires. En ce qui concerne l'accès au corps des adjoints d'enseignement, il est apparu possible de dégager pour 1986 un nouveau contingent d'une vingtaine d'emplois permettant d'opérer de nouvelles nominations. Il est important, enfin, de ne pas perdre de vue que les enseignants vacataires peuvent faire acte de candidature aux emplois d'enseignants-chercheurs ouverts au recrutement et qui sont publiés au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* (et au *Journal officiel de la République française* en ce qui concerne les emplois de professeurs des universités) s'ils remplissent les conditions, notamment de diplômes, exigées par la réglementation en vigueur. Une publication d'emplois interviendra, notamment, dans le courant du mois de janvier 1986.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Loiret)

76346. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de la session d'examen de septembre des étudiants de deuxième année à la faculté de droit de l'université d'Orléans. Ils se caractérisent par une sélection accentuée obtenue par diverses méthodes inacceptables : notes arbitraires et démesurées (moyenne générale de 4 sur 20 à l'une des deux épreuves), sujet proposé loin de correspondre au programme étudié (épreuve de droit administratif du niveau du 3^e cycle). Ainsi, sur 166 étudiants, 17 d'entre eux, seulement, ont été admis aux épreuves orales. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre afin : que l'épreuve de droit administratif de cette session soit annulée ; qu'une session de rattrapage exceptionnelle soit sans tarder organisée ; qu'il y ait des agissements, tendant à diminuer le taux de réussite aux examens et à mettre ainsi en cause l'avenir des étudiants, ne se reproduisent plus.

Réponse. - En vertu de la souveraineté des jurys, il n'appartient pas à l'administration centrale de remettre en question les notes obtenues par les étudiants à leur examen. Il convient également de rappeler que, en application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 27 février 1973 modifié relatif au diplôme d'études universitaires générales, l'appréciation des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes donne lieu à deux sessions par an et par unité d'enseignement. La circulaire du 12 octobre 1984 précise qu'une session supplémentaire peut être organisée, uniquement pour les étudiants n'ayant pu se présenter à la première session pour des cas de force majeure dûment motivés : hospitalisation, accident le jour de l'examen, etc. En revanche, aucune disposition n'autorise des personnes s'étant effectivement présentées à deux sessions à bénéficier d'une troisième.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

76746. - 11 novembre 1985. - **M. Marcel Join** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants vacataires intégrables de l'Université. En effet, ces enseignants vacataires intégrables (dont certains ont eu leur nom

publié au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 20 mai 1982) n'ont pas de poste en 1985. L'intégration de ces enseignants, notamment ceux relevant de l'amendement Santrot, prévue en 1981, n'est toujours pas réalisée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un processus d'intégration des vacataires à titre principal de l'enseignement supérieur a été engagé en 1982. L'application de l'article 110 de la loi de finances du 30 décembre 1981 a permis dès cette première année de faire bénéficier d'une telle mesure 400 enseignants. De nouvelles conditions exigées des candidats à l'intégration ont été fixées par les dispositions de l'article 13 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 dont les termes ont été repris par l'article 78 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat. Au terme d'une procédure de concertation avec les recteurs et les chefs d'établissements, à laquelle les organisations syndicales et associations représentatives ont été associées, il a pu être successivement offert en 1982, 400 emplois d'assistant, en 1983, 100 emplois d'assistant et 100 emplois d'adjoint d'enseignement et en 1984, 50 emplois d'assistant et 50 emplois d'adjoint d'enseignement. La loi de finances pour 1985 a permis de poursuivre la titularisation de ces personnels en prévoyant 20 emplois d'assistant et 20 emplois d'adjoint d'enseignement. Cette opération se déroule actuellement puisque les emplois offerts au titre de ces deux corps ont fait l'objet d'une publication dans le n° 29 du 18 juillet 1985 du *Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale*. Il convient de signaler qu'aux 40 emplois inscrits au budget, ont pu être ajoutés 8 postes d'assistant et 8 postes d'adjoint d'enseignement qui n'avaient pu être pourvus, l'an dernier, faute de candidatures ou en l'absence de dossier jugé recevable. Un bilan de la politique suivie pour l'intégration de ces personnels non titulaires de l'enseignement supérieur permet à l'heure actuelle de faire une récapitulation des emplois budgétaires créés au cours des cinq dernières années, qui s'établit ainsi : 400 assistants en 1982 ; 100 assistants et 100 adjoints d'enseignement en 1983 ; 50 assistants et 50 adjoints d'enseignement en 1984 ; 20 assistants et 20 adjoints d'enseignement en 1985. Soit un total de 570 emplois d'assistant et de 170 emplois d'adjoint d'enseignement. Ce sont donc plus de 740 agents qu'il a été possible d'intégrer, certains emplois ayant pu être offerts deux fois du fait d'une déclaration de vacance consécutive au départ du titulaire à la suite d'un recrutement dans un autre corps, à un décès, ou à une démission. Pour l'avenir, et plus spécialement en ce qui concerne l'année 1986, de nouvelles mesures d'intégration dans le corps des assistants ne pourront plus être effectuées du fait que le décret n° 85-1083 du 11 octobre 1985 relatif à l'extinction de ce corps ne prévoit aucune exception au principe de l'absence de tous nouveaux recrutements, en faveur des enseignants vacataires. En ce qui concerne l'accès au corps des adjoints d'enseignement, il est apparu possible de dégager pour 1986 un nouveau contingent d'une vingtaine d'emplois permettant d'opérer de nouvelles nominations. Il paraît important, enfin, de ne pas perdre de vue que les enseignants vacataires peuvent faire acte de candidature aux emplois d'enseignants-chercheurs ouverts au recrutement et qui sont publiés au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* (et au *Journal officiel de la République française* en ce qui concerne les emplois de professeurs des universités) s'ils remplissent les conditions, notamment de diplômes, exigées par la réglementation en vigueur. Une publication d'emplois interviendra notamment dans le courant du mois de janvier 1986.

Education physique et sportive (personnel)

77662. - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 27 août 1985 relatif au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, qui entraîne une réforme du C.A.P.E.S. Il lui signale que les étudiants d'une U.E.R.E.P.S. lui ont fait observer que depuis trois ans ils préparent un certain C.A.P.E.S. et que le contenu de leurs cours dépendent de celui-ci n'avait plus de raison d'être. Tardivement informés de la réforme en cause ils ne disposeront pas du temps nécessaire pour s'y adapter. Le programme des épreuves ne devant paraître qu'au cours de l'hiver, il leur sera pratiquement impossible de s'y préparer. La suppression de nombreuses activités (options ou polyvalences), dont les critères de choix n'apparaissent pas, conduit forcément à une inégalité des candidats face au concours ainsi modifié. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande que des dispositions transitoires soient envisagées pour l'application du texte précité. Il apparaît indispensable que soient maintenues les options et polyvalences existant jusqu'ici et ceci jusqu'à la réorganisation complète des études qui devrait demander au moins quatre ans.

Réponse. - Il est exact que l'arrêté du 27 août 1985 a modifié les modalités du concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment par un resserrement des possibilités d'option. La refonte des listes des activités physiques offertes au choix des candidats répond à différents objectifs ; elle vise, d'une part à simplifier et à moderniser l'organisation du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, d'autre part, à rapprocher ce concours des autres concours de recrutement des enseignants du second degré. L'action des professeurs d'éducation physique et sportive doit en effet s'exercer dans un cadre pédagogique qui implique plutôt, en matière de pratique sportive, capacité de synthèse et polyvalence que performance dans un sport particulier pratiqué à haut niveau. Ont donc été retenues, en priorité, les activités qui répondent aux conditions objectives de l'enseignement, tenant compte de la nécessité de recruter des professeurs réellement polyvalents, capables d'enseigner d'abord, avec les équipements et matériels nécessaires, eu égard aux effectifs d'élèves par classe, les activités les plus couramment pratiquées dans les établissements du second degré. Certaines disciplines sportives, telles que l'haltérophilie, ne figurent donc plus sur la liste des options possibles. Toutefois, afin de tenir compte des formations en cours, il a été décidé, par arrêté du 4 novembre 1985, de maintenir, pour la prochaine session du concours, l'éventail des options correspondant aux activités physiques antérieurement pratiquées par les étudiants candidats. Cette mesure transitoire répond au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Education physique et sportive (personnel)

78462. - 30 décembre 1985. - **M. Françoise Parut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression de l'haltérophilie à la préparation du C.A.P.E.P.S. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de revenir sur cette décision, prise sans consultation des fédérations concernées, qui va à l'encontre du développement de ce sport.

Réponse. - Il est exact que l'arrêté du 27 août 1985 a modifié les modalités du concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment par un resserrement des possibilités d'option. La refonte des listes des activités physiques offertes au choix des candidats répond à différents objectifs ; elle vise d'une part à simplifier et à moderniser l'organisation du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, d'autre part à rapprocher ce concours des autres concours de recrutement des enseignants du second degré. L'action des professeurs d'éducation physique et sportive doit en effet s'exercer dans un cadre pédagogique qui implique plutôt, en matière de pratique sportive, capacité de synthèse et polyvalence, que performance dans un sport particulier pratiqué à haut niveau. Ont donc été retenues, en priorité, les activités qui répondent aux conditions objectives de l'enseignement, tenant compte de la nécessité de recruter des professeurs réellement polyvalents, capables d'enseigner d'abord, avec les équipements et matériels nécessaires, eu égard aux effectifs d'élèves par classe, les activités les plus couramment pratiquées dans les établissements du second degré. Certaines disciplines sportives, telles que le tennis, ne figurent donc plus sur la liste des options possibles. Toutefois, afin de tenir compte des formations en cours, il a été décidé par arrêté du 4 novembre 1985 de maintenir, pour la prochaine session du concours, l'éventail des options correspondant aux activités physiques antérieurement pratiquées par les étudiants candidats. Cette mesure transitoire répond au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Education physique et sportive (personnel)

78628. - 6 janvier 1986. - **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de l'haltérophilie, qui devrait être effective dans un an, à la préparation du C.A.P.E.P.S. Le comité régional de la Fédération française d'haltérophilie s'est légitimement ému de cette décision, d'autant que cette fédération n'a jamais été consultée sur ce point. C'est pourquoi il lui demande l'annulation de cette mesure qui va à l'encontre du développement de ce sport en France.

Réponse. - Il est exact que l'arrêté du 27 août 1985 a modifié les modalités du concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment par un resserrement des possibilités d'option. La refonte des listes des activités physiques offertes au choix des candidats répond à différents objectifs ; elle vise, d'une part, à simplifier et à moderniser l'organisation du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive et, d'autre part, à rapprocher ce concours des autres concours de recrutement des enseignants du second degré. L'action des professeurs d'éducation physique et sportive doit en effet s'exercer dans un cadre pédagogique qui implique plutôt, en matière de pratique sportive, capacité de synthèse et polyvalence, que performance dans un sport particulier pratiqué à haut niveau. Ont donc été retenues, en priorité, les activités qui répondent aux conditions objectives de l'enseignement, tenant compte de la nécessité de recruter des professeurs réellement polyvalents, capables d'enseigner d'abord, avec les équipements et matériels nécessaires, eu égard aux effectifs d'élèves par classe, les activités les plus couramment pratiquées dans les établissements du second degré. Certaines disciplines sportives, telles que le tennis, ne figurent donc plus sur la liste des options possibles. Toutefois, afin de tenir compte des formations en cours, il a été décidé par arrêté du 4 novembre 1985 de maintenir, pour la prochaine session du concours, l'éventail des options correspondant aux activités physiques antérieurement pratiquées par les étudiants candidats. Cette mesure transitoire répond au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

tion des professeurs d'éducation physique et sportive doit en effet s'exercer dans un cadre pédagogique qui implique plutôt, en matière de pratique sportive, capacité de synthèse et polyvalence, que performance dans un sport particulier pratiqué à haut niveau. Ont donc été retenues, en priorité, les activités qui répondent aux conditions objectives de l'enseignement, tenant compte de la nécessité de recruter des professeurs réellement polyvalents, capables d'enseigner d'abord, avec les équipements et matériels nécessaires, eu égard aux effectifs d'élèves par classe, les activités les plus couramment pratiquées dans les établissements du second degré. Certaines disciplines sportives telles que l'haltérophilie ne figurent donc plus sur la liste des options possibles. Toutefois, afin de tenir compte des formations en cours, il a été décidé par arrêté du 4 novembre 1985 de maintenir, pour la prochaine session du concours, l'éventail des options correspondant aux activités physiques antérieurement pratiquées par les étudiants candidats. Cette mesure transitoire répond au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

ÉNERGIE

Energie (énergies nouvelles)

74288. - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, si ses services ont étudié, en vue de l'utilisation prochaine de l'essence sans plomb dans l'ensemble des pays de la Communauté, la possibilité d'introduire dans l'essence de l'éthanol produit à partir de betteraves sucrières. Il souhaiterait savoir quels sont les résultats de cette étude éventuelle, et si, parallèlement, les conséquences financières au niveau de l'approvisionnement en aliments du bétail par l'utilisation des résidus des céréales et des betteraves ont été chiffrées.

Energie (énergies nouvelles)

75901. - 21 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, a présenté à la presse, le 7 décembre 1982, le programme gouvernemental des carburants de substitution. Une première phase devait consister dans l'autorisation d'ajouter au supercarburant différents produits tels que le méthanol, l'éthanol ou d'autres alcools et éthers provenant de la distillation des surplus agricoles, étant prévu que les conditions de ces mélanges seraient fixées par arrêté ministériel dès le début de l'année 1983. Il souhaite connaître les perspectives actuelles d'emploi de ces carburants de substitution, compte tenu du résultat des recherches pratiquées dans ce domaine.

Réponse. - Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur suit depuis plusieurs années avec attention le problème des carburants de substitution. A cet égard, le Gouvernement a autorisé dès octobre 1983 l'adjonction de composés oxygénés dans le supercarburant dans des conditions confirmées par une directive européenne adoptée le 11 novembre 1985 par les ministres de l'énergie de la C.E.E. Le Gouvernement a par ailleurs créé fin 1983 la commission consultative pour la production des carburants de substitution (C.C.P.C.S.) qui est chargée de lui faire des propositions en matière de politique des carburants de substitution. Cette commission qui a étudié les différentes filières possibles pour la production des carburants de substitution, et notamment celle de l'éthanol-carburant d'origine agricole, a remis son premier rapport au ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur début mai 1985. En complément des travaux de la C.C.P.C.S. l'utilisation d'éthanol d'origine agricole en tant que carburant de substitution fait l'objet de réunions de concertation entre les professionnels et les administrations concernées (pétroliers, céréaliers, betteraviers, ministère de l'agriculture, secrétariat d'Etat à l'énergie). Sur le plan technique, les travaux de la C.C.P.C.S. montrent qu'en ce qui concerne le relèvement de l'indice d'octane des futurs carburants sans plomb, l'incorporation d'éthanol peut faire gagner entre 1,5 et 2 points d'octane recherche mais sensiblement moins en indice d'octane moteur (0,65 à 0,95 point), spécification qui devient déterminante avec la suppression prochaine du plomb dans les carburants, compte tenu du schéma de raffinage français. En tout état de cause, l'incorporation d'éthanol ne saurait compenser à elle seule la suppression totale de plomb dans les carburants qui permet actuellement d'apporter 5 à 6 points d'octane. D'autre part, sur le plan économique, il existe à l'heure actuelle un différentiel de prix de l'ordre de 1 à 1,5 franc par litre d'éthanol entre le prix de revient sortie distillerie et le prix requis pour que son

utilisation en substitution au supercarburant soit économiquement viable pour les raffineurs, sur la base d'une substitution litre pour litre autorisée par la réglementation en vigueur. Cependant, pour beaucoup de véhicules récents ainsi que pour les moteurs futurs (réglés pour utiliser un mélange pauvre destiné à améliorer le rendement thermique), seule la substitution thermique pour thermie (et non plus litre pour litre) est énergétiquement et économiquement significative pour le consommateur : le pouvoir calorifique de l'éthanol n'étant que les deux tiers de celui des carburants pétroliers, ce différentiel, à contenu énergétique égal, devrait être augmenté en proportion. Il importe également de noter qu'en raison du degré actuel d'optimisation des techniques de production d'éthanol, les possibilités de réduire ce différentiel de prix demeurent très limitées, à moins que le prix de la matière première agricole qui entre pour une large part (environ les deux tiers) dans le prix de revient final ne vienne à baisser de façon significative. Par ailleurs, en matière de protection de l'environnement, l'utilisation d'éthanol en petite quantité dans les carburants permet certes une réduction des émissions de monoxyde de carbone et dans une moindre mesure de celles des oxydes d'azote et des hydrocarbures imbrûlés, mais entraîne une émission accrue de polluants spécifiques tels que les aldéhydes dont les effets sur la santé sont encore mal connus. Il importe également de souligner que sur le plan économique, l'éthanol, dont le prix de revient sortie distillerie avoisine trois francs par litre, est en concurrence directe avec le méthanol, en excédent sur le marché mondial et vendu à des prix de l'ordre de un franc par litre, ou encore avec le méthyl-tertio-butyl-éther (M.T.B.E.) qui apporte lui aussi un gain d'octane sans présenter les inconvénients rencontrés avec les carburants de substitution à base d'éthanol ou de méthanol, notamment sur le plan des risques de démixtion. Par ailleurs, en matière de débouchés pour les produits agricoles, indépendamment du choix optimal à préciser entre cultures sucrières et céréalières, il est nécessaire de prendre en compte la dimension européenne, la consommation d'éthanol-carburant envisageable sur le seul territoire national ne pouvant représenter qu'un débouché à très court terme pour les excédents agricoles français, compte tenu des gains de productivité réalisés chaque année dans ce secteur. Aussi le Gouvernement entend-il proposer à nos partenaires de la Communauté d'approfondir la réflexion en ce domaine. La France continue toutefois activement les études nécessaires pour fonder ses propositions. A cet égard, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, et le ministre de l'agriculture ont décidé de faire étudier l'opportunité d'une campagne d'expérimentation visant à explorer, dans les conditions d'utilisation du parc automobile français et en prenant en compte la spécificité de l'industrie française du raffinage, la faisabilité technique de l'incorporation d'éthanol dans des carburants sans plomb. Cette campagne d'expérimentation devrait porter sur plusieurs formulations dont une formulation de type éthanol sans cosolvant et une formulation de type M3E3 (éthanol utilisé comme cosolvant de méthanol). Le financement de cette campagne sera recherché auprès de la Commission des communautés.

Energie (économies d'énergie)

77010. - 25 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la mise en place, intervenue en 1976, de l'heure d'été et de l'heure d'hiver. Il s'agirait en l'occurrence de réaliser des économies d'énergie. S'il est vrai que des chiffres ont été annoncés en terme d'équivalent-pétrole, aucune démonstration ne semble pouvoir les confirmer. Il lui demande en conséquence quelle analyse est faite de ce changement d'horaire, et si aucune preuve n'est apportée sur les économies engendrées, quelles sont les raisons qui motivent son application alors que les perturbations sont nombreuses pour une partie importante de la population.

Réponse. - Dans un objectif de maîtrise des consommations énergétiques, les pouvoirs publics ont pris l'initiative, en 1976, de faire adopter par la France l'horaire d'été. Les comparaisons entre les courbes de consommation d'électricité ont montré que l'heure d'été a permis d'économiser chaque année, et depuis sa mise en vigueur en 1976, 1 350 GWh (soit l'équivalent de 300 000 t.e.p.), ce qui représente une économie annuelle pour notre pays d'environ 150 millions de francs. La quantité d'économies d'énergies ainsi permise par cette mesure est importante puisqu'elle correspond notamment à la quantité d'énergie nécessaire pour chauffer pendant tout un hiver une agglomération de 500 000 habitants. Depuis sa mise en œuvre, cette mesure a été bien perçue par l'opinion publique et elle a été progressivement adoptée par l'ensemble des pays de la Communauté européenne. C'est ainsi que la période d'été pour 1983, 1984 et 1985 a été fixée dans le cadre du Marché commun par la directive adoptée

par le Conseil des Communautés européennes en juin 1982. Par ailleurs, aucune étude à notre connaissance n'a démontré à ce jour l'existence de troubles engendrés par la mise en place de l'heure d'été. Au contraire, l'introduction de l'heure d'été permet de recentrer la moyenne des activités humaines sur le rythme solaire, et de récupérer, en quelque sorte, une heure de lumière naturelle qui serait perdue le matin. Cet artifice nous permet donc de nous rapprocher du cycle naturel. Certes, dans son rapport effectué à la demande du Premier ministre sur les pluies acides, M. Jean Valroff, député des Vosges, a mentionné le fait que certains techniciens estiment que l'heure d'été favoriserait, essentiellement par le décalage horaire des points de circulation automobile, la production de photo-oxydants et d'ozone dont il est souvent avancé qu'ils participent au dépérissement des massifs forestiers. Toutefois le rapport souligne que la valeur de cette hypothèse, qui semble fondée sur le plan de l'analyse théorique, n'a pas été confirmée par les différentes mesures effectuées dans ce domaine. Il convient donc, ainsi que le propose M. Valroff de poursuivre et de développer ces études avant de statuer sur la responsabilité de l'heure d'été quant au dépérissement des massifs forestiers. Il est certain que si celles-ci étaient mises en évidence, le Gouvernement agirait en conséquence mais, en tout état de cause, la remise en question éventuelle de l'heure d'été devrait, afin de conserver une nécessaire cohérence en ce domaine, être examinée à l'échelon européen. En effet, une enquête récente effectuée auprès de nos ambassades pour connaître quels sont les pays autres que ceux du marché commun qui pratiquent les horaires d'été et d'hiver, révèle que sur 23 pays interrogés et parmi 15 réponses obtenues, 14 pays ont adopté cette mesure. Seule l'Islande n'a pas d'horaires différents selon les saisons. La plupart de ces pays font coïncider les dates de début et de fin de l'heure d'été avec celles retenues par la C.E.E. Pour cette dernière, le conseil des Communautés européennes a adopté, le 12 décembre 1984, le régime à appliquer de 1986 à 1988. La période d'heure d'été pour les années 1986, 1987 et 1988 commencera ainsi à 1 heure du matin temps universel, le dernier dimanche de mars et finira à 1 heure du matin temps universel, le dernier dimanche de septembre, pour les états membres ne relevant pas du fuseau horaire zéro. Pour les états membres qui relèvent du fuseau horaire zéro (Irlande et Royaume-Uni), la période de l'heure d'été finira à 1 heure du matin temps universel, le quatrième dimanche d'octobre.

ENVIRONNEMENT

Déchets et produits de la récupération (ferrailles et vieux métaux)

71094. - 15 juillet 1985. - **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelles mesures elle entend prendre pour favoriser la récupération des déchets d'aluminium contenus dans les ordures ménagères. De nombreux pays européens, notamment la Suisse qui a récupéré, en 1983, 157 tonnes, ont entrepris une telle opération. Le recyclage de ce matériau permet d'économiser plus de 90 p. 100 des dépenses d'énergie nécessaires à l'élaboration du métal de première fusion.

Réponse. - La récupération de l'aluminium ménager pourrait devenir une action prioritaire au cas où la consommation de ce matériau viendrait à se développer, notamment dans le domaine de l'emballage des liquides alimentaires par une utilisation plus importante de « boîtes-boissons » en aluminium. Dès à présent, la collecte sélective de l'aluminium ménager a déjà été expérimentée en France à l'initiative des industriels concernés et de quelques collectivités locales. Dans le cadre de la campagne « Villes plus économes » que le ministère de l'environnement vient de lancer avec l'aide de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.), de nouveaux modes de récupération de déchets seront testés ; la récupération de l'aluminium sera expérimentée.

Chasse (office national de la chasse : Moselle)

74544. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** qu'elle s'est engagée à faire procéder à la création d'une antenne décentralisée de l'office de la chasse dans la région messine. Or, les représentants de l'office de la chasse semblent faire actuellement tout leur possible pour retarder indéfiniment la décision d'implantation. Depuis plusieurs mois, aucune information n'a été communiquée aux élus responsables et c'est donc la crédibilité des engagements du Gouvernement qui est mise en cause. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique si les indications fournies par le passé sur la création d'une antenne décentralisée correspondaient à une volonté sérieuse de la part des pouvoirs publics et, si oui, dans quels délais maximums les travaux de construction pourront démarrer.

Chasse et pêche (Office national de la chasse : Moselle)

75025. - 7 octobre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** qu'avant 1981 et à sa demande, le ministre de l'environnement s'était engagé à créer l'agence nationale contre la pollution de l'air, à Metz. Cette décision n'ayant pas été respectée après 1981, le Gouvernement avait indiqué explicitement qu'à titre de compensation pour la région messine, une partie de l'Office national de la chasse serait décentralisée en Moselle. Dans cet ordre d'idées, le syndicat mixte du nord métropole Lorraine a transmis un dossier pour proposer un site d'implantation et, en réponse à une précédente question écrite, il lui a été indiqué que ce dossier serait l'objet d'un examen attentif. Le projet annoncé déjà depuis plus de deux ans n'a toujours pas été concrétisé. Une première modification substantielle a d'ailleurs été apportée pour remplacer l'opération de décentralisation par une simple opération de création d'une antenne régionale. Des crédits auraient été prévus au budget de l'Office de la chasse pour cette antenne régionale. Toutefois, depuis plusieurs mois, les collectivités territoriales concernées n'ont obtenu aucune réponse et les retards accumulés semblent injustifiés. Qui plus est, des représentants de l'Office de la chasse se sont rendus en Moselle et ils n'ont pas caché leur hostilité à toute implantation dans la région messine. Ils ont même indiqué qu'ils souhaitaient réduire le plus possible l'importance du projet et différer le plus longtemps possible sa réalisation dans le temps. Une fois de plus, c'est donc la crédibilité des engagements du Gouvernement qui est mise en cause. L'annonce de la décentralisation a été effectuée depuis deux ans et aucune mesure concrète n'a encore été prise, même pas le choix définitif du site d'implantation. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique dans quel délai précis le choix du site d'implantation sera effectué, quelle sera l'importance des crédits mis en œuvre, quelle sera la nature exacte des activités de l'antenne décentralisée, quel sera le nombre des emplois créés et à quelle date l'ouverture opérationnelle de l'antenne régionale est prévue.

Réponse. - Le projet de déconcentration dans la région Lorraine d'une partie des services de l'Office national de la chasse a effectivement soulevé, sous sa forme initiale, des objections de fond de la part du conseil d'administration de l'établissement, ainsi que des membres de sa commission paritaire. Ces objections concernaient, pour le conseil d'administration, la nature des services déconcentrés, et, plus fondamentalement, les problèmes de financement, et, pour la commission paritaire, le déplacement des agents. Actuellement la situation se présente comme suit : le lieu d'implantation a été choisi : il s'agit du site de Talange. La nature des activités qui seront regroupées est définie et approuvée par le conseil d'administration. Il s'agira de trois stations des centres nationaux d'études (cervidés, avifaune migratrice et petite faune de plaine) ainsi que d'une brigade mobile de garderie. Vingt-cinq emplois seront ainsi créés. Conformément à la décision du conseil d'administration de l'Office, les financements ayant été réunis, les travaux vont être entrepris dans les meilleurs délais.

Calamités et catastrophes (sécheresse)

75488. - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que la sécheresse de l'été, en privant les rivières petites et grandes de l'eau traditionnelle qu'elles amènent vers la mer, a donné lieu, le long de leurs lits, à la constitution de nappes nauséabondes. Il s'agit d'une pollution qui, pour l'instant, irrite seulement le nez des passants. Il faut s'attendre qu'elle crée inévitablement des résidus empoisonnés. Il s'agit d'une alerte dont il est nécessaire de tenir compte. En conséquence, il lui demande de signaler si son ministère a dressé un inventaire : 1° des cours d'eau qui, un peu partout dans les départements du sud de la France, ont eu leur lit totalement mis à sec à la suite de la sécheresse ; 2° des nappes isolées qui, ça et là, se sont constituées et au sein desquelles fermente une pollution chargée des pires microbes. Si oui, dans quelles conditions et si des mesures ont été prises pour désinfecter les endroits sévèrement pollués en attendant la venue des pluies qui feront un jour les nettoyages définitifs.

Réponse. - Les services de l'Etat (services hydrologiques centralisateurs, services régionaux d'aménagements des eaux, directions départementales de l'équipement et de l'agriculture, services de navigation) ont une mission de suivi des régimes des cours d'eau. Pour ce faire ils gèrent un ensemble de plus de 2.000 stations hydrométriques où sont mesurés en permanence les hauteurs et les débits des cours d'eau. Ces mesures permettent de suivre l'évolution des cours d'eau et de prendre aussi bien en période de fortes crues qu'en période d'étiage sévère les mesures de régulation nécessaires chaque fois qu'existent les ouvrages permettant d'assurer cette régularisation. D'autre part, ces mêmes

services, avec le concours des agences de l'eau ainsi que les directions départementales de l'action sanitaire, assurent le contrôle de la qualité des eaux et interviennent dès que des problèmes leur sont signalés. Au cours de la sécheresse de l'automne 1985, ces services, sous la coordination des commissaires de la République, ont intensifié les interventions en alertant les industriels et collectivités sur la nécessité de contrôler sévèrement les rejets polluants et en organisant, chaque fois que possible, des lâchers susceptibles de remédier aux situations les plus critiques. Interrogées par le ministère, les autorités administratives des régions touchées par la récente sécheresse n'ont pas signalé de problèmes particulièrement rigus de pollution des cours d'eau. En particulier, il n'a pas paru nécessaire de désinfecter les nappes les plus polluées avant leur nettoyage définitif par les précipitations.

*Départements et territoires d'outre-mer
(terres australes et antarctiques : transports aériens)*

76886. - 11 novembre 1985. - **M. Georges Meamin** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si elle dispose de données précises sur l'état actuel du projet de création d'une piste d'atterrissage en terre Adélie. L'étude d'impact publiée en juin 1984 faisait suite à la publication, le 3 mars 1984, du rapport, très réservé, d'un comité des sages réuni à l'initiative du secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Depuis cette date, et malgré les revendications des associations de défense de l'environnement et de nombreuses personnalités scientifiques, il est impossible de connaître l'évolution de ce dossier. En conséquence, il lui demande : 1° si, en qualité de ministre de l'environnement, elle a été amenée à donner son avis sur ce dossier, et en quels termes ; 2° si la décision de construire cette piste d'atterrissage est d'ores et déjà prise, et par quelles instances ; 3° si les chiffres donnés pour la réalisation de ce chantier (95 millions de francs, fin 1984) ont été réactualisés, et qui en assurera le financement.

Réponse. - L'étude d'impact publiée en juin 1984 a été réalisée à la demande du ministre de l'environnement comme suite au rapport du « comité des sages » réuni à l'initiative du secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Un premier document intitulé « Etude d'impact » avait en effet été jugé non conforme aux termes du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Le ministre de l'environnement a été par la suite amené à donner son avis sur le dossier de construction d'une piste pour avions en terre Adélie, ceci à deux reprises : une première fois pour constater la conformité de l'étude d'impact (publiée en juin 1984) aux critères de forme établis par le décret du 12 octobre 1977, une seconde fois pour indiquer au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation chargé des départements et territoires d'outre-mer sa position sur le fond même de ce projet. Ce second avis reprenait un certain nombre d'éléments du rapport établi par le comité des sages en soulignant notamment les difficultés d'appréciation de l'impact réel de la construction de la piste sur les populations d'oiseaux. Le ministre soulignait en particulier que les mesures destinées à minimiser l'impact du projet sur l'environnement devaient être complétées par un suivi destiné à juger de leur efficacité, pendant quelques années après l'achèvement des travaux. En ce qui concerne les 2° et 3° de la question de l'honorable parlementaire, le ministre de l'environnement estime que son collègue des départements et territoires d'outre-mer est seul habilité à y répondre. Elle lui transmet donc le texte de la question accompagné de la présente réponse.

**FONCTION PUBLIQUE
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES***Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires
civils et militaires (paiement des pensions)*

77856. - 16 décembre 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'urgence qu'il y a à poursuivre la mensualisation des retraites de la fonction publique. Il lui demande à quelle date, conformément à la loi du 31 décembre 1974, la mensualisation du versement des pensions de retraite sera effective, comme la mesure en avait été annoncée, pour l'ensemble des départements dépendant de la pairerie de Créteil.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1^{er} janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial dans la fonction publique pour 1985 et signé par quatre organisations syndicales prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans les départements du Var en 1986 et du Nord en 1987.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

70281. - 23 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que l'article L. 24-30-b du code des pensions civiles et militaires de retraite donne aux femmes fonctionnaires la possibilité de bénéficier immédiatement de leur pension lorsque « leur conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque ». Il appelle son attention sur le fait que la réciproque n'existe pas à l'égard des fonctionnaires dont l'épouse est atteinte, pour cause de maladie ou d'infirmité, à rester au foyer, son état de santé nécessitant des soins que son mari pourrait lui apporter s'il n'était plus tenu à exercer son activité professionnelle. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable et logique que les dispositions précitées du code des pensions civiles et militaires de retraite soient étendues aux fonctionnaires masculins se trouvant dans la situation exposée ci-dessus et souhaitant obtenir la jouissance immédiate de leur pension.

Réponse. - Il est exact que la disposition de l'article L. 24, paragraphe I, 3^o b du code des pensions civiles et militaires de retraite permet à la seule femme fonctionnaire d'obtenir la jouissance de la pension civile lorsqu'il est justifié dans les formes prévues à l'article L. 31 que le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. Le Gouvernement ne prévoit pas actuellement d'ouvrir la même possibilité de jouissance immédiate aux hommes fonctionnaires.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Police (police municipale)

61548. - 31 décembre 1984. - A la lecture de l'éditorial de la *Lettre du maire* (n° 465, en date du 21 novembre 1984) signé G. Sorman, **M. Pierre Michaux** apprend que **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** aurait demandé, le 6 septembre 1984, à MM. les préfets, commissaires de la République, de s'opposer à la création de polices municipales qu'il aurait qualifiées de « fleurs vénéneuses ». Il doute, a priori, qu'un ministre de l'Intérieur ait pu tenir un tel propos tellement il apparaît grossier et inacceptable, et ce à plusieurs titres : en premier lieu parce que les maires et les conseils municipaux qui font l'effort d'assurer l'ordre et de lutter contre l'insécurité quotidienne essuieraient un désaveu et un camouflet infligés par le ministre de tutelle lui-même ; en second lieu parce que les contribuables attendent en permanence des personnels de polices municipales l'assistance qui leur est due, à défaut de pouvoir bénéficier suffisamment de la police d'Etat dont les effectifs sont notoirement insuffisants ; enfin parce que le service évident qu'apportent les polices municipales (tant il est devenu coutumier et normal), les risques encourus, le prix physique et moral qu'elles acquittent en permanence ne méritent sûrement pas pareille insulte. Aussi lui demande-t-il s'il confirme ou infirme la relation des propos qu'il aurait tenus, faite par M. G. Sorman dans la *Lettre du maire*. Au cas où il confirmerait, a-t-il l'intention de présenter des excuses publiques à l'Assemblée nationale, à l'adresse des polices municipales. Et, dans cette même hypothèse, pense-t-il pouvoir continuer à être le ministre de tutelle des communes.

Police (police municipale)

61782. - 7 janvier 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la situation de la police municipale. Il lui demande de bien vouloir expliciter les propos qu'il aurait tenus à ce sujet devant les commissaires de la République le 6 septembre 1984 et il souhaite connaître les projets actuellement envisagés concernant les polices municipales.

Police (police municipale)

61891. - 7 janvier 1985. - **M. Joseph-Henri Meujouan du Gassez** expose à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** que l'on lui prête des propos qu'il aurait tenus lors d'une réunion de commissaires de la République le 6 septembre dernier. Propos selon lesquels il aurait enjoint aux commissaires de la République de « s'opposer à la création de polices municipales, ces fleurs vénéneuses dont la croissance doit stopper ». Il lui demande s'il est exact qu'il ait tenu ces propos.

Police (police municipale)

62151. - 21 janvier 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui confirmer ses propres déclarations faites à MM. les préfets le 6 septembre dernier et relatives à la police municipale, par lesquelles il aurait recommandé de « s'opposer à la création de polices municipales, ces fleurs vénéneuses dont la croissance doit stopper ». Cette déclaration a été reprise dans la publication « La Lettre du maire », n° 455, du 21 novembre 1984. Les policiers municipaux qui s'acquittent dans les communes des missions de leur compétence ne peuvent manquer d'être choqués par de telles déclarations. Il lui demande s'il a effectivement procédé à de telles recommandations. Le cas échéant, il souhaiterait savoir pourquoi la police municipale serait une fleur vénéneuse et pourquoi cette même police municipale serait moins bien traitée que ceux qui attentent à la sécurité et aux biens des personnes. Il lui demande en outre s'il n'estime pas que les attaques lancées contre la police municipale n'atteignent pas également les maires qui en ont la charge. Il souhaiterait en outre connaître la suite qui a été réservée à la demande d'audience sollicitée par la Fédération nationale de la police municipale. Il lui demande enfin où en est l'examen des aspirations des personnels de la police municipale.

Police (police municipale)

63183. - 4 février 1985. - Dans une déclaration faite aux préfets le 6 septembre dernier, M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation aurait recommandé de « s'opposer à la création de polices municipales, ces fleurs vénéneuses dont la croissance doit stopper ». Cette déclaration a été reprise dans la publication « La Lettre du maire », n° 465, du 21 novembre 1985. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir confirmer ses propos qui ont soulevé une vive émotion dans le corps des policiers municipaux qui s'acquittent dans leurs communes des missions de leurs compétences à la satisfaction des populations et des maires. Il lui demande s'il ne pense pas, ses déclarations ci-dessus étant confirmées, s'en prendre par là même aux maires des communes qui ont la charge de polices municipales. Pourrait-il dans sa réponse faire le point de l'examen des aspirations des policiers municipaux, et préciser s'il envisage de donner suite à la demande d'audience de la F.N.P.M.

Police (police municipale)

63501. - 18 février 1985. - **M. Jean-Charles Cavalis** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer le sens et la signification des propos qu'il a tenus lors de la réunion des préfets du 6 septembre dernier, et qui ont été rapportés par la *lettre du maire* du 21 novembre 1984, concernant les polices municipales. Celles-ci ont été qualifiées de « fleurs vénéneuses » dont la croissance doit être stoppée. En réalité, celles-ci sont composées d'agents de qualité dotés d'une haute conscience professionnelle et d'un sens réel du service public. Ils sont les auxiliaires indispensables et précieux de l'autorité municipale.

Police (police municipale)

63500. - 18 février 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle portée il souhaite donner à ses propos concernant les polices municipales qui seraient des « fleurs vénéneuses ». En effet, dans de nombreuses villes, les polices municipales sont actuellement les seules à assurer l'ordre public et ce qualificatif ne peut que décourager des personnels qui rendent des services éminents aux populations.

Police (police municipale)

64272. - 25 février 1985. - **M. Francisque Parrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que dans la « lettre du maire » du 21 novembre dernier, le rédacteur lui prête des propos injurieux, qualifiant de « fleurs vénéneuses » les polices municipales. Les personnels mis en cause en ont ressenti une vive émotion, ainsi que les élus locaux qui utilisent leurs services pour assurer au mieux la sécurité de leurs administrés. Il lui demande si ces propos ont été reproduits fidèlement et quelles sont les intentions en ce domaine, notamment les mesures qu'il compte prendre pour multiplier les commissariats dans les villes qui n'en sont pas encore pourvues.

Police (police municipale)

65083. - 11 mars 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intention qui lui est prêtée de s'opposer à la création de polices municipales. La presse s'est par ailleurs fait l'écho de propos malveillants qui auraient été prononcés à leur égard, mettant ainsi en cause les élus locaux qui les emploient dans l'intérêt de la sécurité de leurs administrés. Alors que ces policiers municipaux exercent leur métier avec conscience et dévouement, ces allégations marquent un manquement à la considération que tout citoyen mérite dans l'exercice de son métier. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser son sentiment sur les polices municipales et si, en tout état de cause, les conséquences logiques de sa position ne devraient pas se traduire par une politique plus conforme aux besoins de la population en matière de sécurité.

Police (police municipale)

65090. - 11 mars 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le mécontentement grandissant des policiers municipaux. En effet, dans une récente déclaration aux préfets dont les termes ont été reproduits dans *La Lettre du maire* (n° 465 du 21 novembre 1984), **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** aurait recommandé « de s'opposer à la création de polices municipales, ces fleurs vénéneuses dont la croissance doit stopper ». Une telle déclaration, si elle était confirmée, constituerait un affront pour le corps de la police municipale et pour les maires qui en ont la charge. Les policiers municipaux, qui s'acquittent dans leurs communes des missions de leurs compétences à la satisfaction de la population et des maires, ne comprennent pas les raisons de la discrimination dont ils semblent être l'objet. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'exactitude des propos rapportés et de lui faire connaître la suite qu'il entend donner aux diverses aspirations des policiers municipaux ainsi qu'à la demande d'audience formulée par la F.N.P.M.

Police (police municipale)

65677. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** souhaite recevoir de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** des informations sur ses projets concernant les polices municipales. Il lui demande donc : 1° s'il est exact qu'il ait recommandé à MM. les préfets le 6 septembre 1984 de s'opposer à la création de polices municipales, ces fleurs vénéneuses dont la croissance doit être stoppée ; 2° quels sont les motifs de cette attitude alors que ces policiers s'acquittent dans leurs communes des missions de leurs compétences, à la satisfaction de la population et des maires ; 3° s'il pense que cette position soit justifiée autrement que par l'idéologie politique, alors que la décentralisation se met difficilement en pratique et que la petite et moyenne délinquance sont en pleine expansion.

Police (police municipale)

65823. - 1^{er} avril 1985. - **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984 sous le n° 61548 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (police municipale)

69937. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62151 (publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985) relative à la police municipale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (police municipale)

70080. - 24 juin 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 65083 insérée au *Journal officiel* du 11 mars 1985 relative aux polices municipales. Il lui en renouvelle les termes.

Police (police municipale)

72524. - 29 juillet 1985. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65090 parue au *Journal officiel* du 11 mars 1985 relative au mécontentement des policiers municipaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (police municipale)

74798. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inquiétudes rencontrées par les organisations professionnelles de la police municipale. Il lui demande particulièrement sa position au regard des droits acquis de cette catégorie de fonctionnaires (art. 21 du code de la procédure pénale et R. 250 et suivants du code de la route). Il souhaite en outre connaître la suite qui sera réservée aux douze chapitres du projet de statut établi par la fédération nationale de la police municipale qui a été déposé.

Police (police municipale)

75288. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62151 du 21 janvier 1985, rappelée par la question écrite n° 69997 le 10 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (police municipale)

79000. - 20 janvier 1986. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65090 du 11 mars 1985, rappelée sous le n° 72524 le 29 juillet 1985, relative à la situation des policiers municipaux. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Un périodique s'est fait l'écho de propos tenus à l'occasion d'une réunion de l'ensemble des commissaires de la République en septembre 1984. Les propos ainsi rapportés, cités par l'honorable parlementaire, sont incomplets et, comme tels, inexacts. En effet, les instructions données aux commissaires de la République ne concernaient que les cas, fort heureusement peu nombreux, de corps de police municipale dont les conditions de création ou de fonctionnement contreviennent aux dispositions légales et réglementaires. Comme le demande l'ensemble des organisations professionnelles de policiers municipaux, il convient en effet de mettre un terme à des agissements ou à des situations qui demeurent tout à fait minoritaires sans que soit mise en cause d'aucune façon la qualité de l'ensemble des policiers municipaux qui s'acquittent avec dévouement de leur tâche. Par ailleurs, les problèmes soulevés par les polices municipales font l'objet d'une double approche. La première concerne les conditions d'intervention des polices municipales dans leurs relations avec la police nationale ou la gendarmerie. Le second aspect intéresse l'application de l'article 88 de la loi du 7 jan-

vier 1983 relative à la répartition des compétences entre les régions, les départements, les communes et l'Etat, qui ouvre une possibilité d'étatisation des polices municipales si les collectivités locales le demandent. Devant l'importance de ces questions, l'inspection générale de la police nationale a été chargée d'une étude qui vient de s'achever. De plus, les organisations professionnelles représentatives des policiers municipaux ont été reçues à plusieurs reprises au ministère de l'intérieur et de la décentralisation depuis le mois d'août dernier. Elles seront associées à la réflexion et aux travaux en cours.

Communes (finances locales)

78035. - 28 octobre 1985. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt que présentent un certain nombre de majorations de subventions attribuées en cas de coopération intercommunale. Dans le cadre du nouveau système de la dotation globale de fonctionnement, il n'est plus possible d'aider de manière spécifique un syndicat à vocations multiples. Il lui demande si, dans le cadre de la révision en cours des modalités de la dotation globale de fonctionnement attribuée aux petites communes, il ne serait pas possible de prévoir une majoration pour encourager les opérations de regroupement communal telles que celles promues par les syndicats à vocations multiples.

Réponse. - Depuis sa création par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, la dotation globale de fonctionnement ne bénéficie qu'à ceux des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre, c'est-à-dire aux communautés urbaines et aux districts à fiscalité propre. Dans le cadre des dispositions législatives en vigueur jusqu'au 31 décembre 1985, la dotation globale attribuée à ces groupements de communes comprenait une dotation forfaitaire, calculée dans les mêmes conditions que la dotation forfaitaire des communes, et une dotation de péréquation répartie intégralement en fonction des impôts ménages et majorée chaque année pour tenir compte de l'absence d'attribution au titre de la dotation potentiel fiscal. Les groupements de communes non dotés d'une fiscalité propre n'étaient susceptibles de recevoir que le concours particulier de la dotation globale de fonctionnement destiné aux communes touristiques ou thermales, s'ils remplissaient les conditions d'éligibilité à cette dotation. La loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ne modifie pas les règles d'éligibilité des groupements de communes à la dotation globale de fonctionnement. C'est ainsi que seuls les districts à fiscalité propre et les communautés urbaines recevront, à compter de 1986, une dotation de base par habitant et une dotation de péréquation répartie en fonction du potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscale du groupement. L'exclusion des groupements de communes non dotés d'une fiscalité propre au bénéfice de la dotation globale de fonctionnement reste justifiée. Il apparaît en effet de bonne administration que l'Etat n'accorde de manière automatique une aide directe au fonctionnement des groupements de communes que lorsque ceux-ci disposent d'une certaine autonomie financière vis-à-vis des communes qui les constituent, grâce à leur pouvoir de lever l'impôt. Les ressources des autres groupements de communes sont essentiellement constituées par les contributions des communes membres qui proviennent notamment des ressources fiscales de ces dernières et de leur dotation globale de fonctionnement. L'instauration d'une aide directe au fonctionnement des groupements de communes non dotés d'une fiscalité reviendrait à financer deux fois et sur des bases identiques le fonctionnement des communes qui les composent.

Communes (finances locales)

78758. - 11 novembre 1985. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes posés aux maires ruraux par les textes concernant la D.G.F. et la D.G.E. 1° Pour la D.G.F., la hiérarchisation par strates qui va de 1 à 2,5 soulève une discrimination entre ruraux et urbains. Est-il envisagé d'y remédier ; 2° Pour la D.G.E., dans la mesure où elle n'atteint pas 10 p.100 en 1985, est-il envisagé de laisser à l'ensemble des communes le choix d'opter pour la D.G.E. actuelle ou pour les subventions spécifiques ; 3° Les communes rurales accueillent actuellement les nouveaux habitants en accession à la propriété. Ne serait-il pas concevable de réexaminer le critère relatif aux logements sociaux pour faire bénéficier les habitants des communes rurales des avantages financiers liés aux H.L.M. des villes. Pourquoi ne prend-on pas en compte le critère de ce que l'on pourrait appeler les « H.L.M. horizontales », qui favoriseraient les communes accueillant des ménages modestes aspirant à un mieux-vivre. Il

lui demande de bien vouloir lui indiquer les réformes qu'il compte entreprendre et les réponses qu'il peut apporter sur les trois questions précitées.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° hiérarchisation de 1 à 2,5 des strates démographiques dans le cadre des mécanismes de la D.G.F. : l'article L. 234-2 du code des communes, tel qu'il a été modifié par la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, prévoit une hiérarchisation des strates démographiques de 1 à 2,5 pour l'attribution de la dotation de base qui est fonction du nombre d'habitants. La hiérarchisation traduit la réalité de la structure des budgets communaux dans la mesure où le poids des dépenses par habitant est croissant avec la taille des communes. Le rapport entre les valeurs extrêmes des petites et des grandes communes est de 1 à 2,73. Ne pas prendre en compte cette hiérarchisation aurait, d'une part, fortement pénalisé les grandes communes et, d'autre part, introduit dans la répartition de la D.G.F. des variations insupportables même à moyen terme, dans la mesure où la dispersion de la dotation forfaitaire par habitant était de 1 à 2,2 de la strate la plus basse à la strate la plus élevée ; 2° critère de logements sociaux dans le cadre de la réforme de la D.G.F. : lors de la discussion au Parlement du projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement, le Gouvernement a accepté que soient pris en compte, dans le cadre de la répartition de la dotation de compensation, les logements sociaux en accession à la propriété. La loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 prévoit ainsi que 60 p. 100 du montant de la dotation de compensation est réparti en fonction de l'importance du parc des logements sociaux dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. La loi précise que les logements sociaux en accession à la propriété sont pris en compte si leur nombre est au moins égal à cinq par opération. Le projet de décret d'application de la loi prévoit que seront pris en compte l'ensemble des logements achevés depuis moins de dix ans dont le propriétaire a bénéficié d'un prêt aidé attribué en fonction des ressources du bénéficiaire : prêts spéciaux du Crédit foncier de France, prêt H.L.M. d'accession à la propriété, prêts P.A.P. Une étude complémentaire sera menée en 1986 pour préciser ces catégories en vue de la répartition de la D.G.F. au titre de 1987. Cette définition élargie des logements sociaux permettra une meilleure prise en compte des besoins des communes qui connaissent un fort développement de l'accession à la propriété ; 3° généralisation du mécanisme d'option dans le cadre de la réforme de la D.G.E. : le Gouvernement a engagé la réforme de la dotation globale d'équipement à partir de constatations faites tant par lui-même que par les associations d'élus locaux et le comité des finances locales : le régime du taux donne satisfaction pour les communes de taille moyenne et grande. En effet, compte tenu du volume important et du flux régulier de leurs investissements, ces communes bénéficient au titre de la D.G.E. de ressources à la fois significatives et régulières. La relative faiblesse du taux de concours est compensée, pour les communes à faible potentiel fiscal et à fort effort fiscal ainsi que pour les groupements, par des majorations qui seront maintenues dans le cadre des nouveaux. Ce régime est, par contre, mal adapté aux besoins des petites communes, en raison de la faiblesse de leur assise financière et de l'irrégularité du rythme de leurs investissements. Pour ces raisons, le Gouvernement a prévu, dans le projet de loi qui vient d'être adopté par le Parlement, le dispositif suivant : les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants sont soumises au régime du taux de concours ; les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants pourront opter entre le régime du taux de concours et le régime des subventions, opération par opération ; les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants sont soumises au régime du taux de concours de la seconde part de la D.G.E. La généralisation du droit d'option à l'ensemble des communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants ne paraît guère possible dans la mesure où le mécanisme du droit d'option, qui serait ainsi étendu à plus de 30 000 communes, serait extrêmement difficile à gérer. Le Gouvernement a toutefois accepté, dans le cadre de la discussion parlementaire, un amendement prévoyant que les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants, qui bénéficient de la dotation supplémentaire aux communes touristiques et thermales instituée dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement, puissent bénéficier du droit d'option entre les deux parts de la dotation.

Communes (finances locales)

78780. - 11 novembre 1985. - **M. Henri Boyard** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le problème suivant : dans le cadre de la préparation de la mise en œuvre d'une éventuelle réforme de la D.G.E., les préfets, commissaires

de la République, font actuellement procéder à un recensement des opérations d'équipement des communes à achever, à poursuivre et à engager en 1986. Ceci est logique en soi. Mais s'agissant de la question de savoir si les communes concernées par leur taille ont intérêt à opter pour le système actuel ou pour le système des subventions opération par opération, une grande inconnue reste posée aux maires. En effet, dans le système éventuel d'option à la subvention opération par opération, il n'est pas ou pas suffisamment précisé, pour se faire une opinion, quelle sera la valeur de la subvention, quel sera le délai pour l'obtenir. Les questions à ce sujet devenant de plus en plus nombreuses, ne conviendrait-il pas de préciser ces divers points, même dans l'optique d'une éventuelle modification de ce système ?

Réponse. - La loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985, relative à la dotation globale d'équipement, prévoit un système à deux parts s'articulant autour d'un seuil de population de 2 000 habitants, avec, pour les communes et leurs groupements se trouvant au-dessus du seuil, maintien du régime actuel du taux de concours et, pour ceux se trouvant au-dessous du seuil, instauration d'un régime de subvention opération par opération. Certains groupements et communes de la première catégorie pourront bénéficier du régime de subventions, puisqu'un droit d'option entre les deux régimes leur est ouvert lorsqu'ils se trouvent au-dessous d'un second seuil de population de 10 000 habitants. Chaque commissaire de la République disposera pour la seconde part d'une enveloppe de crédits qui sera constituée en répartissant la masse des crédits en fonction de critères physiques et financiers qu'il est prévu de pondérer de la manière suivante : 40 p. 100 pour la population des communes concernées ; 30 p. 100 pour le potentiel fiscal ; 10 p. 100 pour la voirie ; 20 p. 100 pour le nombre de communes. Les crédits correspondant aux groupements seront répartis au prorata des investissements réalisés par les groupements au titre du dernier exercice connu. Pour l'année 1986, seront retenus les investissements réalisés en 1984. Chaque enveloppe sera déléguée globalement au commissaire de la République sans distinction entre les communes et groupements. En ce qui concerne les taux de subventions applicables, une fourchette unique sera fixée à l'échelon national quelles que soient les catégories d'équipement. Cette fourchette devrait se situer entre 20 p. 100 et 60 p. 100. Une commission d'élus, constituée au niveau du département, aura pour rôle de fixer les catégories d'opérations prioritaires et pour chacune de ces catégories, les taux minima et maxima de subvention dans le respect de la fourchette de taux arrêtée à l'échelon national. Le commissaire de la République établira la liste des opérations à subventionner et le montant des subventions correspondantes en tenant compte de l'enveloppe qui lui aura été allouée ainsi que des catégories d'opérations prioritaires et des taux arrêtés par la commission d'élus. La commission d'élus ne pouvant être constituée dans les délais nécessaires pour la répartition de 1986, les missions qui lui sont dévolues par la loi seront assurées pour l'exercice 1986 par la conférence départementale d'harmonisation des investissements. Toutes les instructions nécessaires à la mise en œuvre de la loi vont être adressées aux commissaires de la République qui en informeront immédiatement les élus.

Elections et référendums (élections législatives et élections régionales)

78185. - 23 décembre 1985. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités de décompte des voix et d'attribution des sièges dans le cadre des élections organisées à la représentation proportionnelle. Il semble en effet que lors des élections municipales qui ont eu lieu en 1983, la pratique ait été différente d'une commune à l'autre, ce qui ne paraît guère satisfaisant, même si le mode de calcul retenu est sans incidence sur l'attribution des sièges. Les élections législatives et régionales doivent être organisées en mars prochain suivant le mécanisme de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Or, l'article L. 123 du code électoral tel qu'il résulte de la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés, de même que l'article L. 338 introduit dans ce même code par la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des conseillers régionaux, ne comportent aucune mention de la méthode qui doit être retenue pour procéder à l'attribution des sièges en fonction du nombre de suffrages recueillis par chaque liste. Il n'est pas en particulier précisé le sort qui doit être réservé aux voix obtenues par les listes qui n'ont pas atteint le seuil de 5 p. 100 des suffrages exprimés nécessaires pour concourir à la répartition des sièges. Doivent-elles être prises en compte pour le calcul du décompte électoral ou doivent-elles au contraire être délaquées du nombre des suffrages exprimés pour la détermination de celui-ci. Ne serait-il pas souhaitable qu'une circulaire vienne préciser les modalités pratiques de répartition des sièges dans le cadre de la représentation

proportionnelle à la plus forte moyenne afin d'éviter qu'une pratique différente selon les départements ne constitue une source de contestations inutiles ? N'y aurait-il pas lieu d'étendre à l'ensemble des élections la pratique qui a dû être arrêtée à l'occasion des élections européennes.

Réponse. - Ainsi que le souligne lui-même l'honorable parlementaire, le fait que soient ou non prises en compte, pour le calcul de la répartition des sièges dans un scrutin proportionnel à la plus forte moyenne, les voix obtenues par les listes ayant recueilli moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés, et à ce titre exclues de cette répartition, est absolument sans incidence sur le résultat de l'attribution des sièges aux listes. Le choix de l'une ou l'autre méthode est à cet égard indifférent et ne saurait donc constituer une source de contestation. Néanmoins, d'un point de vue pratique, il est plus simple et plus commode de ne tenir compte que des suffrages exprimés « utiles », c'est-à-dire ceux obtenus par les listes ayant recueilli plus de 5 p. 100 des suffrages exprimés. Cette dernière méthode permet en effet de déterminer un quotient électoral moins élevé et, en réduisant ainsi le plus souvent le nombre des sièges restant à répartir après la phase d'attribution « au quotient », de limiter les opérations à accomplir ensuite. La circulaire aux commissaires de la République relative à l'organisation des élections législatives et régionales en recommande en conséquence l'utilisation. Mais cette recommandation ne s'impose pas impérativement aux commissions de recensement des votes, seules habilitées à proclamer les résultats officiels et les candidats élus, et qui, en définitive, conservent toute latitude quant au choix de l'une ou l'autre méthode.

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

73498. - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Jack Queyrenne** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 mars 1980, relatif aux conditions sanitaires des établissements hébergeant des mineurs à l'occasion des vacances scolaires. Il observe que l'article susvisé, qui établit la liste des catégories de personnel pouvant exercer les fonctions d'assistant sanitaire pendant le déroulement des colonies de vacances, prévoit notamment le recrutement des assistantes sociales alors que, depuis 1968, leur formation ne comprend plus l'année d'étude, commune avec les futures infirmières, pendant laquelle elles acquéraient des connaissances médicales spécifiques. Or, lors de certains séjours où sont pratiquées des activités nautiques ou de pleine montagne par exemple, des interventions sanitaires délicates pourraient s'imposer en cas d'accident, requérant un savoir que les assistantes sociales ne possèdent plus. Dans cette hypothèse, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer les conditions de recrutement des assistantes sanitaires dans un sens plus compatible avec les règles de sécurité.

Réponse. - L'arrêté du 25 février 1977, modifié par l'arrêté du 12 mars 1980, relatif aux conditions sanitaires des établissements et des centres de placement hébergeant des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, stipule, dans son article 36, que pourront être assistants sanitaires : l'étudiant en médecine ayant au moins terminé sa première année de deuxième cycle ; l'assistante sociale ; le titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, l'infirmier autorisé ou en cours de deuxième année de formation ; le titulaire du brevet national de secourisme ou de la carte d'auxiliaire sanitaire. Le rôle de l'assistant sanitaire, dans un centre de vacances, n'est pas seulement médical. Il est aussi psychologique et social, l'infirmier étant souvent le lieu où l'enfant vient chercher un réconfort et où il se confie quand il en sent le besoin. En matière médicale, l'assistant sanitaire a pour mission essentielle de compléter le rôle du médecin et de l'assister mais en aucun cas de se substituer à lui. Ainsi l'assistante sociale, par sa formation comme par son mode d'intervention dans le cadre professionnel qui est le sien, a les qualités que requiert la fonction d'assistant sanitaire en centre de vacances. Cependant, au cours des dernières années, le programme de formation des assistantes sociales a perdu ce caractère médical qui le caractérisait auparavant, pour privilégier l'étude des champs d'intervention du service social par une approche pluridisciplinaire. Ainsi, l'arrêté du 16 mai 1980, relatif au programme et au déroulement des enseignements du diplôme d'Etat d'assistant de service social, définit cinq unités de formation consacrées au cadre institutionnel de l'action sociale, à l'économie sociale, à l'environnement social, aux relations humaines et à la santé. Par contre, cette formation ne comprend plus l'ac-

quisition de connaissances médicales spécifiques. C'est pourquoi, dans le cadre de la modification qu'il compte apporter à l'arrêté du 25 février 1977, le ministère de la jeunesse et des sports entend supprimer le diplôme d'assistant sociale de la liste des qualifications permettant d'assurer les fonctions d'assistant sanitaire en centre de vacances ou de loisirs sans hébergement.

Assurances (contrats d'assurance)

76490. - 4 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le fait que la délivrance des licences sportives est presque toujours assortie de l'obligation, pour l'intéressé, de souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile, ce qui entraîne, pour les personnes qui sont déjà couvertes par un contrat multirisque, un double emploi. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, en ce domaine, de pratiquer comme dans le domaine scolaire et de donner la liberté aux usagers d'apprécier la nécessité d'une double assurance.

Réponse. - L'article 37 de la loi du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, prévoit l'obligation de souscrire un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des groupements sportifs des organisateurs, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport. L'article 38 de cette même loi précise, de plus, que les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel. Ces dispositions modifient la réglementation antérieure, qui prévoyait l'obligation d'assurance, aussi bien en matière de responsabilité civile qu'en matière de garantie individuelle. La nouvelle législation limite donc les risques éventuels d'assurances multiples pour les pratiquants sportifs licenciés dans le domaine de la responsabilité individuelle. Toutefois, certains sportifs ne peuvent éviter le cumul d'assurances en responsabilité civile dans la mesure où certains sports, qualifiés de violents, sont exclus des contrats pouvant être conclus en dehors de la pratique sportive. Dans le cadre du décret d'application de l'article 37 précité, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, conscient de ce problème, ne manquera pas d'envisager des solutions de nature à limiter le phénomène de multi-assurance.

Sports (canoë-kayak)

76847. - 11 novembre 1985. - **M. Valéry Glacard d'Estaing** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les obstacles financiers qui entravent trop souvent le passage au palier international de nos jeunes espoirs nationaux. Concernant une discipline dans laquelle les athlètes du Puy-de-Dôme ont obtenu deux titres de champions du Monde en 1984, le canoë-kayak, le cas d'une jeune fille de dix-neuf ans, classée sportive de haut niveau depuis deux ans, mérite ainsi d'être souligné : compte tenu du matériel et des déplacements exigés par une saison internationale de kayak et par l'entraînement permettant de la préparer dans des conditions satisfaisantes, la subvention de 3 300 francs représentant les participations cumulées du C.N.O.S.F. et de la ligue d'Auvergne est très insuffisante. C'est ainsi que nombre de jeunes, dont la famille ne parvient pas à supporter une telle charge, risquent de voir leur progression se ralentir jusqu'au moment où l'absence de résultats les contraint à abandonner la haute compétition, en dépit du temps consacré et des sacrifices acceptés. Entre la période de l'initiation et des premières compétitions juniors, où certaines facilités sont données aux sportifs (prêt de matériel, encadrement, déplacements collectifs...) et celle de la consécration internationale, les athlètes français semblent donc quelque peu abandonnés à eux-mêmes, au moment justement où ils doivent s'occuper activement de leur progression. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire préciser dans quel délai et selon quelles modalités sera mise en place, pour le canoë-kayak, l'action annoncée en faveur du sport de haut niveau, ainsi que les moyens financiers devant accompagner la préparation olympique permanente promise aux sportifs de haut niveau.

Réponse. - La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives prévoit dans son chapitre V un certain nombre de dispositions en faveur du sport de haut niveau. Celles-ci ont été mises immédiatement en application pour toutes les fédérations ; la fédération française de canoë-kayak par conséquent en est bénéficiaire. Parmi les mesures les plus importantes, il faut citer : l'ouverture à la rentrée 1985 de soixante-neuf centres permanents d'entraînement et de formation ; ils seront implantés dans des établissements Jeunesse et sports ou à côté d'eux. Ils accueilleront 1 500 internes qui poursuivront leur entraînement en commun et

termineront leurs études grâce à des aménagements d'emploi du temps négociés avec les établissements scolaires ; la création et la mise en place d'un professorat de sport qui comporte une filière d'accès réservé aux sportifs de haut niveau ; pour faciliter cet accès, une formation spécifique est organisée à l'I.N.S.E.P. ; la signature de conventions avec des organismes publics ou privés réservant un certain nombre d'emplois au profit des sportifs de haut niveau ; ces emplois qui comportent des horaires aménagés permettent de mener de pair une carrière sportive et une carrière professionnelle ; la mise en place d'une évaluation des aptitudes ; enfin, l'octroi d'une aide personnalisée aux sportifs de haut niveau. Ces diverses mesures s'appliquent aux athlètes classés haut niveau qui figurent sur une liste arrêtée par le ministère de la jeunesse et des sports ; leur nombre au 30 septembre 1985 s'élevait à 6 057 auxquels s'ajoutent environ 4 000 élèves des sections sport-études. C'est donc un total de plus de 10 000 jeunes garçons et filles qui en bénéficient. Le financement de cette politique est assuré soit par le budget de l'Etat soit par des ressources extra-budgétaires telles que la taxe spéciale sur les billets d'entrée aux manifestations sportives et les ressources nouvelles procurées par le loto sportif. C'est ainsi que la Fédération française de canoë-kayak a bénéficié des aides suivantes : pour l'achat de matériel destiné aux jeunes compétiteurs : 213 000 francs en 1984 (y compris le matériel destiné aux Jeux olympiques), 10 000 francs en 1985 ; 1 396 000 francs en 1985 au titre de l'aide personnalisée aux sportifs de haut niveau. Il n'est bien entendu pas possible de prendre les sportifs de haut niveau en charge totalement mais renseignement pris, la jeune fille dont il est question a interrompu ses études alors que des aménagements spécifiques ont également été prévus pour les athlètes de haut niveau ; elle a alors bénéficié à l'initiative du directeur régional de la jeunesse et des sports d'un contrat de travail d'utilité collective (T.U.C.) et cette année elle va bénéficier d'un contrat « jeunes volontaires ». Les responsables fédéraux et les services du ministère de la jeunesse et des sports se tiennent à sa disposition pour tenter de trouver des solutions à des problèmes qui ne seraient pas résolus.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

76816. - 18 novembre 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les préoccupations des organisateurs des centres de vacances et de loisirs concernant la formation des animateurs. Dans un monde en pleine mutation, où les enfants et adolescents sont confrontés avec les techniques nouvelles, modernes, l'encadrement dont ils ont besoin doit être de qualité. Or, le désengagement de l'Etat en matière de formation des animateurs constituerait un mauvais coup pour les centres de vacances et de loisirs. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accorder une attention particulière à ces centres et les crédits nécessaires à la formation des cadres, permettant ainsi d'accueillir dans les meilleures conditions matérielles, éducatives, culturelles, ceux et celles qui seront les hommes, les femmes de l'an 2000.

Réponse. - La qualité des activités dans les centres de vacances et, par conséquent, de la formation des animateurs, constitue une préoccupation essentielle du ministère de la jeunesse et des sports. La progression des subventions concernant les prises en charge sur crédits d'Etat des sessions préparant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur ainsi que des aides pour les formations de formateurs à été la suivante : 1978 : 14,6 millions de francs ; 1979 : 17,3 millions de francs ; 1980 : 17,3 millions de francs ; 1981 : 18 millions de francs ; 1982 : 21,8 millions de francs ; 1983 : 22,7 millions de francs ; 1984 : 24,1 millions de francs ; 1985 : 23,6 millions de francs. Par ailleurs, depuis 1982, le ministère a mis en œuvre une politique de heures individualisées permettant d'aider les candidats qui disposent de moyens financiers restreints. En 1984, 3 400 bourses de 660 francs ont été accordées. En 1985, le montant de la bourse a été porté à 670 francs. Le total des sommes attribuées par le ministère pour la formation s'élève, en 1985, à 23,6 millions de francs. Parallèlement, les subventions aux associations nationales de vacances et de loisirs - hors le scoutisme - qui représentaient en 1984 un montant global de 68,6 millions de francs, s'élèvent en 1985 à 70 millions de francs. Toutefois, compte tenu des difficultés rencontrées ces dernières années par certains jeunes ayant déjà suivi une session de formation de base d'animateur pour trouver un lieu de stage pratique, il a été jugé nécessaire de diminuer les volumes de formation, notamment au niveau des entrées en formation pour le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur. C'est à ce souci de régulation qu'est due la baisse de 2 p. 100 des crédits affectés en 1985 à la prise en charge des formations d'ani-

mateurs et de directeurs de centres de vacances et de loisirs. Cette diminution momentanée ne remet pas en cause la tendance constante à l'augmentation qui a caractérisé le financement apporté par l'Etat à cette formation. Ainsi, en 1986, cette contribution sera portée à 24,1 millions de francs. Il ne saurait donc, dans ces conditions, être question d'un désengagement de l'Etat.

*Tourisme et loisirs
(centres de vacances et de loisirs)*

77043. - 25 novembre 1985. - **M. Raymond Mercelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les vives inquiétudes des organisateurs de centres de vacances et de loisirs à la suite de la très forte diminution des crédits affectés à la formation des animateurs du temps libre et de l'éducation populaire ainsi qu'aux centres de vacances. Alors que les moyens des services du ministère de la jeunesse et des sports connaissent une progression de l'ordre de 9 p. 100, les dépenses publiques affectées aux centres de loisirs et à la formation de leurs animateurs ont diminué de 25 p. 100 environ en trois ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de palier ce désengagement de l'Etat à l'égard des associations de jeunesse et de loisirs.

Réponse. - Les crédits consacrés par l'Etat à la formation des directeurs et des animateurs de centres de vacances et de loisirs n'ont pas connu, ces dernières années, de diminution. En effet, la progression des subventions concernant les prises en charge sur crédits d'Etat des sessions préparant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur ainsi que des aides pour les formations de formateurs a été la suivante : 1978 : 14,6 millions de francs ; 1979 : 17,3 millions de francs ; 1980 : 17,3 millions de francs ; 1981 : 18 millions de francs ; 1982 : 21,8 millions de francs ; 1983 : 22,7 millions de francs ; 1984 : 24,1 millions de francs. Par ailleurs, depuis 1982, le ministère a mis en œuvre une politique de bourses individualisées permettant d'aider les candidats qui disposent de moyens financiers restreints. En 1984, 3 400 bourses de 660 francs ont été accordées. En 1985, le montant de la bourse a été porté à 670 francs. Le total des sommes attribuées par le ministère pour la formation s'élève, en 1985, à 23,6 millions de francs. Parallèlement, les subventions aux associations nationales de vacances et de loisirs - hors le scoutisme - qui représentaient en 1984 un montant global de 68,6 millions de francs s'élèvent en 1985 à 70 millions de francs. Toutefois, compte tenu des difficultés rencontrées ces dernières années par certains jeunes ayant déjà suivi une session de formation de base d'animateur pour trouver un lieu de stage pratique, il a été jugé nécessaire de diminuer les volumes de formation, notamment au niveau des entrées en formation pour le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur. Ainsi s'explique la baisse de 2 p. 100 des crédits affectés en 1985 à la prise en charge des formations de directeurs et d'animateurs de centres de vacances et de loisirs. Cette diminution momentanée ne remet pas en cause la tendance constante à l'augmentation qui a caractérisé le financement attribué par l'Etat à cette formation. Ainsi, en 1986, cette contribution sera portée à 24,1 millions de francs. Il ne saurait donc, dans ces conditions, être question d'un désengagement de l'Etat.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

77403. - 2 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** suite à la réponse qui lui a été apportée à sa précédente question écrite n° 74032 du 16 septembre 1985, quels ont été les projets sélectionnés par le jury et quelles seront les idées nouvelles aidées dans le cadre de l'opération « Loisirs au quotidien ».

Réponse. - Le jury national chargé d'examiner les projets présentés au titre de la consultation nationale d'approfondissement d'idées sur les « loisirs au quotidien » s'est réuni sous la présidence du ministre délégué à la jeunesse et aux sports. Il a sélectionné neuf projets lauréats et quarante-deux projets mentionnés. Les neuf lauréats, qui ont été classés dans six thèmes d'activités, sont les suivants : 1° l'eau et le corps : commune de Belfort, conseil de quartier ; 2° les activités techniques communautaires : commune de Cenon (Gironde), association écocycle ; commune de Belfort, association d'habitants ; 3° les unités d'échanges et de service : commune de Saint-Nazaire, collectif animation de la maison de quartier ; commune de Saint-Chamond, comité local de maison de quartier ; 4° les jeunes et les activités dites « bruyantes » : commune d'Hérouville-Saint-Clair, M.J.C., centre de loisirs éducatifs ; 5° recomposer le patrimoine : commune de Lorient, association des centres sociaux ; commune de La Rochelle, unité voisinale des 400 ; 6° connaître et agir sur l'environnement : commune de Nîmes, association pour l'animation de

la Z.U.P. Nord. Compte tenu de l'intérêt des propositions qui ont été présentées, l'Etat participera à la réalisation des opérations dans le cadre des procédures mises en œuvre en liaison avec les collectivités locales, les organismes d'H.L.M. et les groupes d'habitants. Ainsi, le ministère de la jeunesse et des sports, qui est membre du bureau exécutif du conseil national de prévention de la délinquance apportera un soutien aux projets qui s'inscrivent dans le cadre des contrats d'action de prévention. Par ailleurs la collaboration avec le comité interministériel pour les villes, les ministères concernés, l'Office national des H.L.M. et les partenaires locaux sera poursuivie afin que soient concrétisées des propositions opérationnelles portant sur quatre points principaux : 1° la formation à de nouvelles compétences confirmant le rôle des acteurs locaux ; 2° l'appui aux innovations en matière de participation active des usagers, notamment des jeunes ; 3° la définition des activités de détente et de loisirs qu'il est souhaitable de développer dans les quartiers ; 4° la diffusion d'une information qui permette de renforcer l'évolution de l'opinion en matière de loisirs au quotidien.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes : Moselle)

77505. - 2 décembre 1985. - **M. Robert Melgras** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de lui dresser le bilan de l'opération « cartes jeunes » dans le département de la Moselle et par arrondissement.

Réponse. - Annoncée par le Premier ministre le 20 mars 1985, la carte jeunes était mise en vente dès le 3 juin dans 6 000 points de vente répartis sur toute la France et constitués, outre les deux réseaux bancaires associés à l'opération, par les centres d'information jeunesse et le réseau qu'ils coordonnent comportant les syndicats d'initiative, les offices de tourisme et les mairies qui le souhaitent, des permanences d'accueil d'information et d'orientation, des missions locales. Dès son lancement, elle permettait aux jeunes de moins de vingt-six ans d'obtenir, dans le seul département de la Moselle, des réductions et des avantages auprès de quarante-neuf prestataires, dans les secteurs les plus variés (transports, tourisme, hébergement, restauration, spectacles, loisirs, sports, formation, presse...). Pendant l'été, 120 avantages supplémentaires ont été négociés, portant le nombre total à 169. L'ensemble des trois réseaux a constitué 379 points de vente (dont trente-quatre mairies) répartis sur l'ensemble du département et vendu 3 883 cartes jeunes à la date du 30 novembre 1985 (300 000 cartes environ vendues sur l'ensemble du territoire à la même date).

JUSTICE

Créances et dettes (législation)

58360. - 19 novembre 1984. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative aux prescriptions des créances de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. Répondant le 28 mars 1983 à sa question écrite n° 23832 du 29 novembre 1982, M. le ministre de la justice indiquait : « le Conseil d'Etat ne paraît pas avoir été appelé à se prononcer sur la possibilité pour un créancier de se prévaloir des dispositions précitées de l'article 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 dans le cas où la décision de la juridiction administrative n'a pas fixé le montant de ladite créance mais a chargé l'administration de procéder à sa liquidation. Pour permettre un examen de l'affaire évoquée, il conviendrait que l'honorable parlementaire précise la nature de la créance litigieuse et donne communication de l'arrêt du Conseil d'Etat dont il a fait mention ainsi que, le cas échéant, de la décision ministérielle opposant la prescription ». Les renseignements demandés ayant été fournis par ses soins le 29 juin 1983, il a obtenu à ce jour une réponse partielle à sa question du 29 novembre 1982 dont l'objet était d'être éclairé sur les dispositions de la loi du 31 décembre 1968. Il lui demande donc en complément de lui faire connaître : 1° Si la prescription quadriennale est opposable à un créancier qui ignorait l'existence ou le montant de sa créance qui avait fait l'objet d'un calcul erroné, dont le détail ne lui avait pas été fourni ; 2° Si cette prescription peut être opposée par l'administration pour refuser de tirer toutes les conséquences d'un arrêt du Conseil d'Etat la condamnant à payer une indemnité dont le montant devra être calculé par ses soins et qui avait fait, de sa part, l'objet d'un règlement erroné.

Créances et dettes (législation)

64039. - 4 mars 1985. - **M. Guy Molandain** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, qu'il n'a pas à ce jour obtenu de réponse à sa question écrite n° 59360 du 19 novembre 1984 relative à la prescription quadriennale des créances de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - 1° La loi du 31 décembre 1968 précitée dispose de manière précise que : « sont prescrites (...) toutes les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». Ces dispositions sont interprétées par le comité du contentieux, placé auprès de l'agent judiciaire du Trésor, en application du décret n° 81-174 du 23 février 1981, et consulté sur toute proposition d'opposition de la prescription quadriennale (art. 1^{er} du décret précité). Le comité du contentieux considère que l'ignorance du montant de la créance ou l'inexactitude de ce montant est sans influence sur le caractère prescrit des droits. Seule est prise en compte la date d'acquisition de la créance pour le calcul du délai de prescription, éventuellement interrompu par une des causes prévues à l'article 2 de la loi. Ainsi le comité peut donner un avis favorable à l'opposition de la prescription quadriennale à une créance dont le montant est indéterminé. La loi du 31 décembre 1968 dispose en outre que la prescription ne court pas contre celui « qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance » (art. 3). Le comité du contentieux interprète très restrictivement la notion d'ignorance légitime ; aucune décision favorable à celui qui l'avait invoquée n'a semble-t-il été rendue. 2° En ce qui concerne la possibilité pour l'administration d'invoquer la prescription quadriennale après avoir été condamnée par le juge au paiement d'une indemnité, la loi apporte une réponse claire dans son article 7. Il est en effet prévu que dans le cadre d'une procédure contentieuse l'administration invoque la prescription quadriennale avant que la juridiction saisie au premier degré se soit prononcée sur le fond, et en particulier que : « en aucun cas, la prescription ne peut être invoquée par l'administration pour s'opposer à l'exécution d'une décision passée en force de chose jugée ». Cette règle n'admet pas d'exception, et ne permet donc pas à l'administration d'opposer la prescription quadriennale à une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Justice (tribunaux de commerce)

70390. - 17 juin 1985. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur le souhait exprimé par les professionnels de l'artisanat, et notamment par certaines chambres de métiers, de compter des représentants des professions artisanales parmi les juges des tribunaux de commerce. Ce vœu est, en grande partie, motivé par le fait que, dans des délais relativement courts, les artisans non commerçants seront inclus dans la procédure de faillite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne cette suggestion et l'accueil susceptible de lui être réservé.

Justice (tribunaux de commerce)

70390. - 21 octobre 1985. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 70390, publiée au *Journal officiel* du 17 juin 1985, relative à la représentation des professions artisanales parmi les juges des tribunaux de commerce. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La chancellerie a élaboré un projet de loi relatif aux tribunaux de commerce et aux modes d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie, qui a été approuvé par le Conseil des ministres. Ce texte dispose, notamment, que les juges des tribunaux de commerce sont élus par les délégués consulaires, les membres en exercice du tribunal de commerce et des chambres de commerce et d'industrie ainsi que par les anciens membres du tribunal de commerce et des chambres de commerce et d'industrie ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale. Il prévoit, par ailleurs, que le collège électoral élisant les délégués consulaires comprend les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers et au registre du commerce. Il précise également que sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans inscrites sur les listes électorales dressées en vue des élections des délégués consulaires. Le Gouvernement envisage donc, par le jeu de ces

dispositions, que des artisans puissent concourir à l'élection des juges des tribunaux de commerce et se porter candidats à ces fonctions.

Mariage (agences matrimoniales)

70400. - 17 juin 1985. - **M. Françoise Mortalette** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur l'application du délai de réflexion de sept jours qui est obligatoirement prévu dans les contrats de crédits et d'achats directs ou par correspondance. Les contrats établis par les agences matrimoniales ne comportent pas tous l'indication de ce délai de réflexion. Les sommes engagées sont cependant importantes, compte tenu des ressources de certains souscripteurs. Il lui demande si, en conséquence, le Gouvernement envisage de prendre des mesures allant dans le sens.

Réponse. - Un délai de réflexion de sept jours est d'ores et déjà applicable à un contrat passé avec un agent matrimonial, d'une part, quand la convention est conclue lors d'un démarchage chez un particulier (loi du 22 décembre 1972) ou, d'autre part, lorsqu'elle est assortie d'une opération de crédit d'une durée supérieure à trois mois ou d'un paiement échelonné de même durée (loi du 10 janvier 1978). On peut s'interroger sur l'opportunité d'étendre ce délai de réflexion à tout contrat de courtage matrimonial, indépendamment des conditions dans lesquelles il est conclu. Il convient, en outre, de rappeler qu'une proposition de loi adoptée par le Sénat prévoit l'existence, pour toute convention passée pour la recherche d'un conjoint entre un agent matrimonial et un particulier, d'un délai de réflexion au bénéfice de ce dernier.

Logement (expulsions et saisies)

74657. - 30 septembre 1985. - **M. Paul Chomat** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, de bien vouloir actualiser la réponse apportée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984 à sa collègue Adrienne Horvath en matière de statistiques concernant pour 1984 les expulsions locatives prononcées par les tribunaux. Il lui demande également de lui faire part des conclusions de la commission installée en décembre 1983 au ministère de la Justice et chargée d'examiner les modalités d'une réforme des procédures d'exécution. Il souhaite en particulier connaître les intentions du Gouvernement en matière de saisie-gagerie.

Logement (expulsions et saisies)

74657. - 23 décembre 1985. - **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, de ne pas avoir obtenu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 74657 parue au *Journal officiel* du 30 septembre 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les éléments statistiques concernant les procédures d'expulsion dont les tribunaux d'instance ont eu à connaître au cours de l'année 1984 figurent dans le tableau annexé à la présente réponse. Par ailleurs, la commission de réforme des voies d'exécution poursuit ses travaux. Ceux-ci ont porté jusqu'à présent sur les saisies mobilières dont l'étude est toujours en cours et sur la saisie des rémunérations. Les problèmes relatifs à la saisie-gagerie et aux procédures d'expulsion seront ultérieurement abordés.

Tribunaux d'instance, baux à usage d'habitation et professionnel : actions en résiliation-expulsion, résultat des jugements (année 1984)

Départements	Acceptation totale	Acceptation partielle	Rejet	Total des décisions sur le fond
Ain	231	20	9	260
Aisne	238	314	4	256
Allier	166	1	4	171
Alpes-de-Haute-Provence	103	4	14	121
Alpes (Hautes)	69	2	4	75
Alpes-Maritimes	473	23	114	610
Ardèche	74	13	4	91
Ardennes	49	10	8	67
Ariège	34	1	3	38
Aube	48	5	6	59
Aude	139	1	5	145

Départements	Acceptation totale	Acceptation partielle	Rejet	Total des décisions sur le fond
Aveyron.....	32	1	1	34
Bouches-du-Rhône.....	615	5	66	689
Calvados.....	853	34	13	900
Cantal.....	46	7	1	54
Charente.....	51	4	1	56
Charente-Maritime.....	191	32	14	237
Cher.....	127	1	6	134
Corrèze.....	54	2	11	67
Corse.....	59	2	8	69
Côte-d'Or.....	225	1	5	231
Côtes-du-Nord.....	97	6	13	116
Creuse.....	17	0	0	17
Dordogne.....	116	8	16	140
Doubs.....	127	3	8	138
Drôme.....	125	40	11	176
Eure.....	592	60	19	671
Eure-et-Loir.....	36	108	7	151
Finistère.....	336	2	5	343
Gard.....	198	6	19	223
Garonne (Haute-).....	304	7	47	358
Gers.....	23	1	0	24
Gironde.....	776	45	47	868
Hérault.....	311	12	79	402
Ille-et-Vilaine.....	340	17	63	420
Indre.....	93	4	2	99
Indre-et-Loire.....	46	9	6	61
Isère.....	437	38	30	505
Jura.....	128	9	12	149
Landes.....	41	1	14	59
Loir-et-Cher.....	27	3	1	31
Loire.....	530	6	18	554
Loire (Haute-).....	43	1	3	47
Loire-Atlantique.....	752	21	15	788
Loiret.....	310	18	12	340
Lot.....	38	3	1	42
Lot-et-Garonne.....	96	4	13	113
Lozère.....	2	0	1	3
Maine-et-Loire.....	67	5	4	76
Manche.....	185	10	9	204
Marne.....	253	7	7	267
Marne (Haute-).....	29	0	1	30
Mayenne.....	30	2	2	34
Meurthe-et-Moselle.....	559	13	17	589
Meuse.....	72	6	4	82
Morbihan.....	166	2	6	174
Moselle.....	786	8	36	830
Nièvre.....	63	60	6	129
Nord.....	1 255	170	59	1 484
Oise.....	384	19	8	411
Orne.....	349	91	5	445
Pas-de-Calais.....	1 262	101	27	1 390
Puy-de-Dôme.....	225	14	6	245
Pyrénées-Atlantiques.....	89	2	21	112
Pyrénées (Hautes-).....	135	1	10	146
Pyrénées-Orientales.....	181	3	13	197
Rhin (Bas-).....	518	24	50	592
Rhin (Haut-).....	290	33	37	360
Rhône.....	378	16	39	433
Saône (Haute-).....	284	3	5	292
Saône-et-Loire.....	226	3	8	237
Sarthe.....	187	1	4	192
Savoie.....	102	16	15	133
Savoie (Haute-).....	212	24	11	247
Seine.....	2 394	140	299	2 833
Seine-Maritime.....	905	129	33	1 067
Seine-et-Marne.....	209	4	27	240
Yvelines.....	1 616	28	99	1 743
Sèvres (Deux-).....	58	2	9	69
Somme.....	306	26	16	348
Tarn.....	102	2	3	107
Tarn-et-Garonne.....	66	1	16	83
Var.....	301	90	62	453
Vaucluse.....	146	14	23	183
Vendée.....	21	34	1	56
Vienne.....	95	1	2	98
Vienne (Haute-).....	156	0	5	161
Vosges.....	47	1	6	54
Yonne.....	56	3	1	60
Territoire de Belfort.....	56	2	2	60

Départements	Acceptation totale	Acceptation partielle	Rejet	Total des décisions sur le fond
Essonne.....	4	15	32	871
Hauts-de-Seine.....	672	195	87	954
Seine-Saint-Denis.....	1 371	20	53	1 444
Val-de-Marne.....	665	5	66	736
Val-d'Oise.....	1 067	11	36	1 114
Total métropole.....	29 238	1 978	2 051	33 267

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

75486. - 14 octobre 1985. - **M. Francisque Perrot** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si les décrets d'application de la loi n° 85-697 du 12 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée sont parus, et, dans la négative, dans quel délai est prévue leur publication.

Réponse. - Le projet de décret d'application de la loi n° 85-697 du 12 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est actuellement en cours d'élaboration et paraîtra prochainement. Il contient des mesures de coordination rendues nécessaires par l'institution de cette nouvelle catégorie de S.A.R.L. L'entrée en vigueur de la loi n'est pas subordonnée à la parution du décret. Des sociétés à responsabilité limitée peuvent donc être d'ores et déjà constituées par une seule personne, conformément à la loi du 12 juillet 1985, sans attendre la publication du décret.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : justice)

75603. - 14 octobre 1985. - **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la faiblesse de l'effectif des magistrats en poste à Mayotte gêne considérablement le fonctionnement des juridictions mahoraises qui sont fréquemment présidées par des fonctionnaires faisant fonction de magistrats intérimaires. L'origine de ces difficultés réside dans les contraintes budgétaires qui ne permettent pas la création de nouveaux postes, il serait cependant possible de les pallier en recourant à des affectations de volontaires de l'aide technique, ainsi que procédent la plupart des services administratifs de la collectivité territoriale de Mayotte. Il lui demande en conséquence s'il accepterait d'étudier la possibilité d'affectation prochaine à Mayotte d'au moins un V.A.T. auditeur de justice pour servir de façon permanente auprès des juridictions mahoraises et, le cas échéant, comme magistrat intérimaire.

Réponse. - L'article 56 du décret du 22 août 1928 relatif au service public de la justice outre-mer permet, en cas de vacance d'emploi de magistrat, de faire assurer le service par un intérimaire, choisi sur une liste arrêtée en début d'année par la cour ou le tribunal supérieur d'appel, à condition qu'il soit citoyen français, âgé de vingt-cinq ans au moins et licencié en droit. La chancellerie n'est pas opposée à l'application de ces dispositions à des auditeurs de justice servant comme volontaires de l'aide technique ainsi que l'envisage l'honorable parlementaire. Cela suppose toutefois la solution préalable de deux difficultés. D'une part les résultats des concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature (E.N.M.) sont proclamés à la fin du mois de décembre et la rentrée à l'E.N.M. a lieu dès les premiers jours de janvier. Elle est retardée d'une année pour ceux des auditeurs de justice qui effectuent leur service militaire. La durée de 16 mois de service de l'aide technique a pour résultat de retarder l'entrée à l'E.N.M. d'une année supplémentaire. D'autre part, l'article R. 23 du code du service national ne mentionne pas d'emplois du service public de la justice parmi ceux faisant l'objet de l'aide technique. Les services de la chancellerie et l'École nationale de la magistrature entreprennent dès à présent auprès des départements ministériels concernés les démarches nécessaires pour la solution de ces difficultés.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés civiles professionnelles)

75723. - 21 octobre 1985. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation juridique des directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale, devenus associés uniques d'une société civile

professionnelle par suite du retrait de leurs associés. Il lui demande si les termes de l'article 58 du décret n° 78-236 du 15 mars 1978 selon lequel, passé le délai d'un an, la société « peut être dissoute » doivent bien être interprétés comme une possibilité seulement et permettre ainsi de continuer l'exercice de cette profession en restant associés de ladite société civile professionnelle, ou s'il convient d'en déduire une obligation de dissoudre cette dernière. Dans cette hypothèse, il lui demande en conséquence quelles conditions de dissolution doivent être envisagées du rapprochement de l'article 58 susvisé et de l'article 26 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, lesquels se renvoient l'un à l'autre, et s'il ne pense pas, au surplus, qu'il serait opportun d'étendre aux sociétés civiles professionnelles les dispositions de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 créant la société unipersonnelle.

Réponse. - L'article 26 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles et l'article 58 du décret du 15 mars 1978 doivent être interprétés à la lumière de l'article 1844-5 du code civil, qu'ils ne contredisent pas et qui s'applique à toutes les sociétés quel que soit leur forme ou leur objet sauf s'il en est disposé autrement par la loi qui leur est applicable. Aux termes de cet article, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Celle-ci peut être prononcée par décision judiciaire si un intéressé le demande, à l'issue du délai imparti pour la régularisation. Un nouveau délai peut être accordé par le tribunal saisi de la demande de dissolution et le tribunal ne peut prononcer celle-ci si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu. L'utilisation du verbe « pouvoir » tant par l'article 1844-5 du code civil que par l'article 26 de la loi du 29 novembre 1966 et par l'article 58 du décret du 15 mars 1978, montre qu'aucun intéressé habilité à demander la dissolution n'est tenu de le faire. Il n'est donc pas interdit à une société ayant régulièrement acquis la personnalité morale d'avoir un seul associé pendant plus d'un an et de continuer à fonctionner tant que la dissolution n'est pas demandée. En ce qui concerne l'éventuelle extension aux sociétés civiles professionnelles des dispositions de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, qui permet la création d'une société à responsabilité limitée par une seule personne, il est permis de s'interroger sur l'opportunité d'une telle réforme appliquée à un type de société où la distinction entre le patrimoine social et le patrimoine personnel n'aurait pas de sens puisque, en application de l'article 15 de la loi n° 66-789 du 29 novembre 1966, l'associé répond indéfiniment des dettes sociales.

Saisies (réglementation)

76136. - 28 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, où en sont les travaux de la commission constituée par ses soins et présidée par M. le professeur Perrot pour examiner le problème des saisies, notamment immobilières et proposer une réforme du code de procédure civile.

Réponse. - La commission qui a été chargée par le garde des sceaux de réfléchir aux éventuelles modifications à apporter aux procédures d'exécution poursuit ses travaux. Ses réflexions ont porté à ce jour prioritairement sur les saisies mobilières plus couramment pratiquées que les saisies immobilières, et, d'ores et déjà, ont été élaborés des textes dont l'un concerne la saisie des rémunérations, les autres étant des textes relatifs aux procédures de saisies mobilières.

Divorce (droits de garde et de visite)

76982. - 18 novembre 1985. - **M. Hervé Vuilliot** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème suivant : lors du prononcé d'un divorce et dans l'immense majorité des cas, le garde du ou des enfants, en cas de désaccord des parents, est attribuée à la mère, parfois en dépit d'enquêtes sociales favorables au père. Cette pratique, qui repose sur une conception traditionnelle du rôle de la femme, ne paraît plus adaptée à l'évolution de la société contemporaine marquée par une certaine redistribution des tâches tant dans la vie privée que dans la vie publique. Il apparaît donc que les usages suivis jusqu'à présent en matière de garde et de droit de visite et d'hébergement, n'étant plus justifiés par une participation tranchée des rôles, doivent être mieux appropriés à l'intérêt concret de l'enfant. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'introduire, dans les dispositions législatives régissant le divorce, la responsabilité effective des parents.

Réponse. - La loi sur le divorce place le père et la mère dans une situation de stricte égalité quant à l'attribution de la garde des enfants mineurs. Le juge statue, en effet, en fonction du seul intérêt de l'enfant en tenant compte des accords des parents (art. 287 et 290-1 du code civil) ou en les suscitant (art. 252-2). Les parents peuvent organiser eux-mêmes, dans le cadre d'un divorce sur requête conjointe ou demander au juge dans les autres cas, l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Cette solution, consacrée récemment par la Cour de cassation, permet à chacun des parents d'exercer l'autorité parentale et d'assumer ainsi pleinement leur responsabilité éducative. Dans l'hypothèse où la garde est confiée à l'un des parents, le parent non gardien est titulaire, sauf motifs graves, d'un droit de visite et d'hébergement ainsi que d'un droit de surveillance sur les conditions d'entretien et d'éducation de l'enfant. Le parent non gardien qui estimerait que ses droits ne sont pas respectés pourrait s'adresser au juge aux affaires matrimoniales pour en faire modifier ou compléter les conditions d'exercice (art. 289 et 291 du code civil) ; il peut aussi lui demander une révision ou une modification des conditions de garde. Le droit positif apparaît ainsi très souple et il permet aux parents et au juge de rechercher avec pragmatisme les solutions les plus favorables à l'enfant.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime : Morbihan)

76373. - 14 octobre 1985. - **M. Almé Kerguerle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur la situation des jeunes qui sortent des écoles d'apprentissage maritime et qui ne trouvent pas d'embarquement à bord des chalutiers une fois leur diplôme obtenu. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les mesures applicables à la pêche qu'il compte adopter afin de régler ce douloureux problème pour les familles morbihannaises.

Réponse. - Si dans son ensemble, la situation de l'emploi dans le secteur des pêches maritimes est moins préoccupante que celle que l'on observe dans le secteur des transports maritimes, il est, cependant exact que les élèves des sections de formation à la pêche paraissent, du moins dans certaines régions littorales, rencontrer des difficultés pour obtenir des embarquements à l'issue de leur scolarité. Cette situation conduit à observer la plus grande prudence en ce qui concerne la détermination des effectifs à admettre dans les établissements scolaires. Chaque année, au demeurant, les contingents d'admission dans les diverses filières d'enseignement, tant à la pêche qu'au commerce, sont déterminés sur la base des travaux des organismes consultatifs compétents : commission nationale de l'emploi et comité spécialisé de la formation professionnelle maritime. Le niveau des recrutements dans les sections d'enseignement à la pêche des écoles maritimes et aquacoles (anciennement écoles d'apprentissage maritime) a légèrement progressé au cours de la période récente, passant de 543 élèves en 1983 à 564 élèves à la dernière rentrée scolaire. Cependant, l'allongement des scolarités lié à la mise en place progressive du certificat d'aptitude professionnelle de marin pêcheur, conduira, dans les prochaines années, à une réduction sensible du nombre des jeunes candidats à un emploi à la pêche. Il convient, à cet égard, de noter que sur les 564 élèves admis en septembre dernier dans les établissements scolaires, quatre-vingt-quatre l'ont été dans un cycle d'études de trois années conduisant à la délivrance d'un C.A.P. Ces données permettent d'escompter un meilleur ajustement des flux de formation aux besoins effectifs de ce secteur d'activité.

Transports maritimes (pollution et nuisances)

77726. - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, que, selon la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Marpol 73-78), les installations pour nettoyer les citernes des navires sans polluer l'environnement devaient être mises en place en 1987. Il lui demande quelles sont les dispositions adoptées par la France dans les différents ports concernés, quel est le coût moyen de ces nouvelles installations, comment celles-ci seront financées et si elles feront l'objet de subventions, tant communautaires que nationales.

Réponse. - La convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Marpol 73-78) est en vigueur depuis octobre 1983 en ce qui concerne la prévention de la pollution par les hydrocarbures. Elle dispose que les Etats s'engagent à faire assurer la mise en place, dans les ports, d'installations de réception pour les résidus que les navires ont à décharger. Les installations requises sont en place dans les ports français. Les dispositions relatives à la prévention de la pollution par les substances chimiques transportées en vrac ont été profondément modifiées par l'organisation maritime internationale. Elles doivent entrer en vigueur en avril 1987 et requièrent également la disponibilité d'installations portuaires de réception des résidus. C'est probablement cette catégorie d'installations qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire. Etant donné le caractère très récent (décembre 1985) des spécifications techniques internationales qui permettent de définir les besoins en installations de réception, il n'est pas encore possible de préciser les dispositions qui seront adoptées dans les quelques ports français concernés par le trafic des substances chimiques en vrac. Il n'est pas envisagé aujourd'hui que des subventions communautaires ou nationales soient apportées à la création des installations nécessaires, qui sont, en nombre et en taille, sensiblement moins importantes que celles requises pour les résidus d'hydrocarbures. Les études techniques en cours seront achevées au cours des premiers mois de 1986, afin que les équipements nécessaires puissent être créés ou aménagés avant avril 1987.

P.T.T.

Postes : ministère (personnel)

71338. - 8 juillet 1985. - **M. Edmond Mésaud** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur un certain nombre de mesures, non appliquées à l'heure actuelle, concernant le reclassement des receveurs-distributeurs en receveurs ruraux, les aménagements de carrière pour les conducteurs de travaux du service des lignes et la titularisation des auxiliaires. Il lui demande donc à quelle date seront mises en application les mesures qui ont été votées.

Réponse. - L'application des mesures considérées a été réalisée ou va l'être prochainement. Ainsi, la titularisation d'environ 9 000 auxiliaires est intervenue, suite à la publication du décret n° 85-1158 du 30 octobre 1985 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires des P.T.T. dans des corps de fonctionnaires. Concernant les conducteurs de travaux des lignes, la mesure inscrite au budget de 1985 qui consistait à réactiver le recrutement des chefs de secteur interrompu depuis 1975 a fait l'objet du décret n° 85-1238 du 25 novembre 1985. Ce texte est actuellement en cours d'application. Quant aux receveurs-distributeurs, ils vont être reclassés en catégorie B dans le grade de receveur rural. Ce reclassement interviendra en deux étapes dont la date d'effet a été fixée au 1^{er} janvier 1985 et au 1^{er} janvier 1986. Les textes statutaires correspondant à cette mesure sont actuellement en cours de signature. Dès leur publication, le reclassement des receveurs-distributeurs sera effectué.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

72277. - 29 juillet 1985. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quelles suites il a l'intention de réserver au rapport publié par le Sénat sur les modalités de fonctionnement des postes. Ce rapport, qui contient de nombreuses accusations injustifiées à l'encontre du personnel, suscite une légitime émotion chez celui-ci.

Réponse. - Ainsi que l'indique M. Pierre Vallon dans son rapport, la commission sénatoriale de contrôle chargée d'examiner les modalités de fonctionnement du service public des postes a été constituée « à la suite de la dégradation du service qui a suivi les grèves de l'automne 1983 dans les centres de tri ». Or, la situation ayant évolué favorablement depuis la fin de 1983, le contenu du rapport a pu donner lieu à des interprétations qui ne reflètent pas la réalité d'aujourd'hui. Le ministre des P.T.T. a fait savoir, en son temps, ce qui était critiquable dans ce rapport, tant en ce qui concerne les conditions sur lesquelles repose le constat que les conclusions générales et définitives qui ont pu en être tirées. Il a vivement rejeté, en outre, les graves accusations portées contre l'ensemble des personnels, notamment sur leur compétence, leurs motivations et leur conscience professionnelle. Faisant suite à la communication en conseil des ministres du

14 décembre 1984 sur l'amélioration de l'accueil du public qui annonçait un ensemble de mesures, immédiates et à terme, propres à répondre aux besoins exprimés, la direction générale des postes a parfaitement conscience que la qualité du service du courrier est essentielle, à la fois pour « l'économie du pays et les relations privées entre les particuliers ». Aussi, l'une des principales orientations de son action est-elle de consolider la qualité de service du courrier, d'une part, en donnant la priorité absolue à l'élimination à court terme des « points noirs », c'est-à-dire de situations persistantes jugées à bon droit inacceptables par les usagers, et, d'autre part, en améliorant la régularité du service, exigence primordiale des usagers, la rapidité en découlant dans une large mesure. Des objectifs prioritaires ont été assignés en ce sens aux responsables opérationnels.

Postes et télécommunications (téléphone)

73486. - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Paul Durlieux** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'importance que revêt, pour les malvoyants, l'utilisation du téléphone pour sortir de leur isolement. Le recours au téléphone se heurte cependant, pour les malvoyants isolés, au coût de l'accès aux renseignements. Des dispositions favorables existent, certes, en faveur des malvoyants, victimes de guerre ou d'action de Résistance ainsi qu'en faveur de ceux qui exercent la profession de standardiste. Il lui demande si la possibilité d'obtenir gratuitement les renseignements ne pourrait être étendue à tous les malvoyants sans exception. Cette mesure viserait à ne pas pénaliser doublement des personnes atteintes d'un handicap qui limite le plus souvent leurs ressources.

Réponse. - Ainsi que le rappelle fort justement l'honorable parlementaire, le code des postes et télécommunications accorde, par son article R. 13, aux invalides de guerre et aux aveugles de guerre et de la Résistance, répondant à certaines conditions fixées par les articles L. 16, L. 18 et L. 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, une réduction de 50 p. 100 de l'abonnement et des communications jusqu'à concurrence de quarante taxes de base par mois. En dehors de ces dispositions, l'administration des P.T.T. a toujours accordé une attention particulière aux problèmes spécifiques qui se posent aux handicapés et aux plus démunies des personnes âgées pour bénéficier des services qu'elle met à la disposition du public, et pour demeurer intégrés dans les meilleures conditions possibles à la vie de la cité. A l'égard des personnes atteintes de cécité, une manifestation de cette sollicitude, qui leur rend inoins malaisé l'accès à un emploi, est la gratuité des communications à destination des services de renseignements lorsque la demande en est faite par l'entreprise qui emploie des standardistes aveugles. Il s'agit là d'une mesure incitatrice au recrutement de non-voyants, qui entraîne évidemment une complication des modes opératoires dans les services des télécommunications, puisqu'elle suppose une procédure spéciale (numéro de code particulier à chaque entreprise et fichier spécial au centre de renseignements). L'administration est, certes, consciente des limites de ces dispositions et elle ne sous-estime pas les charges supplémentaires que représente, pour les malvoyants, la nécessité de faire appel au service des renseignements. Cependant, il n'est pas possible, sans alourdir exagérément le fonctionnement du service des renseignements, d'envisager l'extension des avantages tarifaires actuellement consentis, qui ne seraient dès lors plus réservés aux non-voyants eux-mêmes. En effet, ils constitueraient une commodité pour leur entourage, dont le bénéfice ne saurait manquer d'être revendiqué par d'autres usagers, victimes de handicaps graves, tout aussi dignes d'intérêt, auxquels il serait difficile d'opposer une fin de non-recevoir. Outre les problèmes de mise en œuvre qu'elles poseraient, de telles mesures entraîneraient des répercussions financières non négligeables et le budget annexe des P.T.T. devant être équilibré, cela aurait pour conséquence d'alourdir les taxes et redevances supportées par les usagers du service public non bénéficiaires de ces dispositions. Il convient, au contraire, que les mesures tarifaires à caractère social, qui relèvent de la solidarité nationale, ne soient pas financées par les seuls usagers du téléphone, mais prises en charge par le budget général de l'Etat par l'intermédiaire des administrations ou des organismes qui en sont responsables. Ainsi, les personnes pour lesquelles le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd ont la faculté de s'adresser aux centres ou bureaux d'aide sociale de leur commune, qui ont toute compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles et juger de la suite qu'ils entendent leur réserver. Il convient, enfin, d'indiquer que, dans un avenir qui ne peut encore être précisé, le problème de l'accès des non-voyants aux renseignements contenus dans l'annuaire téléphonique pourra trouver une solution économiquement avantageuse au travers d'un Minitel couplé à une imprimante en Braille.

Postes et télécommunications (télématique)

74066. - 16 septembre 1985. - **M. Guy Chénouff** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'intérêt qu'il y aurait à utiliser le clavier alphanumérique bivalent Azerty-Marsan en lieu et place du clavier traditionnel Azerty pour déterminer scientifiquement les claviers rationnels étrangers, en particulier anglais, allemand et espagnol. En effet, le clavier traditionnel, dit clavier Azerty, répondait à un objectif de ralentissement de l'opérateur afin d'éviter le blocage des tiges mécaniques. Les techniques nouvelles ont rendu cette précaution inutile et même gênante : un nouveau clavier, dit de Marsan, a alors fait l'objet de recherches qui ont été voulues par le commissariat à la normalisation et mises en place grâce à des fonds publics et aux concours conjugués du Centre national d'études des télécommunications, de la D.G.R.S.T. et de la direction de la qualité et de la sécurité industrielles. Un rapport très favorable et circonstancié a d'ailleurs été rédigé par le laboratoire national d'essais. Le nouveau clavier permet de faire environ deux fois moins de fautes de frappe. Il atténue grandement les douleurs et les causes de rachialgies dorsales (maladie professionnelle des dactylographes). Enfin, la formation s'effectue en un temps beaucoup plus bref que sur un clavier traditionnel. Par ailleurs, la technologie actuelle permettant de construire des claviers polyvalents, tous les dactylographes pourraient se servir des mêmes machines. Il est à noter d'autre part que la détermination scientifique du clavier optimisé pour la frappe en français a duré plusieurs années avec les concours des centres de calcul de l'université de Montréal et du C.N.E.T. (cf. le fascicule de documentation Afnor E 55-070 d'avril 1980). Au moment où l'Afnor élabore la norme du nouveau clavier français, il lui demande : 1° s'il entend œuvrer pour imposer aux constructeurs de terminaux d'ordinateurs destinés aux P.T.T. le clavier bivalent Azerty-Marsan ; 2° s'il entend faire usage des programmes C.N.E.T. établis dans les années 1970 pour la détermination scientifique du clavier Marsan français, pour calculer les claviers anglais, allemand et espagnol à partir des statistiques de fréquences en possession de l'institut Marsan afin de permettre à des constructeurs français d'exporter des matériels périphériques au lieu d'attendre - comme il semble que cela soit le cas - que ces travaux soient copiés à l'étranger.

Postes et télécommunications (télématique)

77781. - 9 décembre 1985. - **M. Guy Chénouff** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** sa question écrite n° 74065 parue au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Au début de l'année 1984, à la suite de la publication du rapport de M. Souloumiac constatant l'accroissement pléthorique du nombre de claviers différents engendré par le développement de la bureautique, l'Afnor a décidé la mise en place d'un groupe d'experts dont la mission principale était de donner une nouvelle impulsion aux travaux de normalisation dans ce domaine. Il s'agissait de réviser les normes françaises existantes et d'en élaborer de nouvelles mieux adaptées, à la fois aux besoins des utilisateurs, aux caractéristiques de la langue française et à l'évolution prévisible des matériels. Ce groupe d'experts a mené une étude approfondie auprès des utilisateurs et des industriels. C'est ainsi que 117 utilisateurs et douze constructeurs ont été consultés. Grâce à cette collaboration, une expérimentation a pu être menée sur huit sites représentatifs, afin de conforter les conclusions dégagées au cours de la phase d'étude. L'ensemble de cette opération a été mené par M. Yves Neuville sous l'égide de l'Afnor, de la direction de la qualité et de la sécurité industrielles au ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, et de l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail. Ces travaux ont conduit à l'élaboration en septembre 1985 d'un avant-projet de norme intitulé « Dispositions des claviers d'usage général pour la bureautique et l'informatique ». Cet avant-projet a par ailleurs été soumis par la délégation française au comité technique T.C. 97.S. C. 18 de l'I.S.O. (International Standard Organization) lors de sa dernière réunion plénière à Berlin du 21 au 25 octobre dernier. Quatre des résolutions concernant la position française ont été adoptées. En outre, la présentation du clavier de M. Marsan a suscité un vif intérêt parmi les participants. Ces travaux devraient permettre la publication à la fin de l'année d'une norme expérimentale par l'Afnor. La publication de cette nouvelle norme expérimentale permettra la poursuite d'expériences concrètes, en particulier avec le clavier Marsan, afin d'aboutir à l'élaboration et au choix d'une norme homologuée, celle-ci étant obligatoire pour les marchés publics de l'Etat et donc pour ceux passés par le ministère des P.T.T. Les avantages présentés par le clavier de M. Marsan seront donc soumis à un examen approfondi, notamment de la part des utilisateurs associés à ces expériences. Les données ainsi recueillies permettront d'aboutir à un choix optimal de la configuration du clavier, en particulier au niveau confort et vitesse de

frappe. Cette démarche, associée à l'intérêt rencontré par les propositions françaises à l'I.S.O., doit permettre de surmonter les problèmes que soulève, au moins à court terme, l'introduction de nouveaux types de claviers. Cette initiative devrait également permettre d'encourager et de soutenir un éventuel projet industriel français face au rôle prépondérant joué par les quelques fabricants étrangers de claviers qui dominent aujourd'hui ce secteur au plan mondial.

Postes : ministère (personnel)

75590. - 21 octobre 1985. - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit notamment la titularisation des auxiliaires des P.T.T. dans les corps d'agents de bureau et d'agents de service. Un projet de décret relatif à cette titularisation a été examiné par le comité technique paritaire ministériel du 12 juillet 1985, adopté par le Conseil d'Etat et est actuellement soumis au contreseing des ministres concernés. Or il s'avère que les auxiliaires à temps complet ou incomplet utilisés avant 1980 ne sont pas concernés par ce décret, la titularisation ne touchant que les auxiliaires recrutés depuis 1981 à temps complet. Il apparaît donc que cette mesure de titularisation est injuste et va créer une discrimination entre les auxiliaires. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande en conséquence à **M. le ministre des P.T.T.** s'il envisage de prendre de nouvelles dispositions tendant à assurer effectivement la titularisation des auxiliaires embauchés avant 1980 et dans quel délai elles pourraient intervenir. Il aimerait par ailleurs savoir s'il est exact que l'administration des P.T.T. licencierait du personnel qu'elle réembaucherait ensuite pour travailler à temps partiel, et parfois même pour une demi-heure par jour.

Réponse. - En application du décret n° 85-1185 du 30 octobre 1985, l'administration des P.T.T. procède actuellement à la mise en œuvre de la titularisation des auxiliaires. Conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, ont vocation à être titularisés les agents qui, en fonction le 14 juin 1983, date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, occupent un emploi permanent à temps complet et ont accompli des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet. Les auxiliaires recrutés avant le 14 juin 1983, et a fortiori avant 1980, entrent bien dans le champ de la titularisation dès lors qu'ils remplissent les conditions précitées. C'est ainsi qu'en application de la loi n° 84-16 du 14 janvier 1984, 8 900 auxiliaires utilisés de façon permanente seront titularisés dans les grades d'agent de bureau et d'agent de service. Cette mesure, toutefois, exclut les auxiliaires recrutés occasionnellement, notamment pendant la période d'été, du bénéfice des mesures de titularisation. De tout temps, les P.T.T. ont eu besoin de faire appel à du personnel auxiliaire dont la durée d'utilisation est inférieure à la durée réglementaire du travail ou limitée à de courtes périodes (desserte de zones rurales, accroissement momentané de trafic, absences imprévisibles du personnel titulaire, etc.). Il est certain, par ailleurs, que les crédits de rémunération du personnel auxiliaire sont des crédits pour lesquels aucun dépassement de dépenses n'est admis. De ce fait, l'action des chefs de services extérieurs a toujours été de réduire au strict nécessaire l'utilisation du personnel auxiliaire pendant les périodes de trafic faible. Ainsi des positions de travail ont pu être réduites à une durée inférieure. En tout état de cause, ces restrictions d'utilisation ont été décidées avec le souci permanent de préserver les droits des agents.

Postes et télécommunications (centres de tri)

77165. - 25 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quel a été le nombre de jours de grève recensés au cours des six premiers mois de l'année dans les centres de tri postal et la proportion par rapport au nombre total de journées.

Réponse. - 53 176 équivalents-journées non travaillées pour fait de grève locale ou nationale dans les services de la poste ont été recensés au cours du premier semestre 1985. Pendant la même période, dans les centres de tri ont été enregistrés 24 011 équivalents-journées de grève, soit 45 p. 100 du total des journées perdues. Pour l'ensemble des services de la poste, le coût en journées perdues résultant des mouvements sociaux accuse, au 30 juin 1985, une diminution de 66 p. 100 par rapport à la même période de l'année précédente. C'est le coût le plus faible qui ait été observé depuis de nombreuses années. Plus précisément, le secteur des centres de tri, dans le même temps se révèle deux fois moins touché.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (Algérie)

74848. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** relève que, lors de son audition devant la commission de la production et des échanges, le 19 juin 1985, M. le secrétaire d'Etat chargé de l'énergie a déclaré que le surcoût du gaz algérien était compensé par le fait que la France a retrouvé depuis trois ans sa place de premier fournisseur de l'Algérie. En conséquence, il souhaite connaître de la part de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** le montant depuis ces trois années, d'une part, de nos importations en provenance d'Algérie (y compris le gaz) et, d'autre part, le montant de nos exportations vers ce pays.

Réponse. - La France était, avant 1982, le deuxième fournisseur de l'Algérie. Le taux de couverture des échanges franco-algériens connaissait une dégradation régulière : 215 et 1978, 169 en 1979, 149 en 1980, 98 en 1981. A la suite de l'accord gazier, la France est devenue le premier fournisseur de l'Algérie, et les échanges franco-algériens ont doublé (24 milliards de francs en 1981, 48,4 milliards de francs en 1984). Si l'accord gazier a entraîné un doublement immédiat de nos importations en provenance d'Algérie, constituées à hauteur de 98 p. 100 d'hydrocarbures, nos exportations se sont ensuite fortement accrues et ont atteint en 1984 un niveau double de celui de 1981, grâce à la signature par les entreprises françaises de grands contrats d'équipement. En conséquence, notre déficit commercial, élevé en 1982, s'est spectaculairement réduit et notre taux de couverture est revenu à un niveau proche de ce qu'il était avant la signature de l'accord, comme le montre le tableau ci-dessous.

Balance commerciale
(En milliards de francs.)

	1981	1982	1983	1984	10 mois 1985
Importations (énergie).....	13	25,9	23,4	24,8	17,6
Exportations.....	12,9	14	18,6	23,6	18,1
Taux de couverture.....	99 %	54 %	79 %	95 %	103 %
Solde.....	-0,150	-11,9	-4,8	-1,2	+0,5

On peut ainsi considérer que nos importations de gaz ont été très largement compensées, ce qui n'aurait pas nécessairement été le cas si la France avait eu recours à une autre source d'approvisionnement. En outre, l'accord de coopération économique a permis à la France de préserver ses positions commerciales alors que l'Algérie cherche à diversifier ses partenaires commerciaux et limite son recours à l'extérieur en raison de ses difficultés financières. Dans ces conditions, l'esprit de l'accord de coopération économique de 1982 a été respecté et le Gouvernement s'attache à ce que l'équilibre soit maintenu, en portant une attention particulière au renouvellement des grands contrats avec l'Algérie, notamment en ce qui concerne le métré d'Alger.

Minerais et métaux (fer)

76273. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Meesson** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que le rapport Audibert, rédigé à la demande du Gouvernement en 1982, prévoyait 9 propositions pour assurer l'avenir des mines de fer françaises. Il souhaiterait connaître les suites qui ont été données, d'une part à la proposition concernant l'enrichissement ou la réduction directe du minerai de fer et, d'autre part, les frais d'exhaure.

Réponse. - Les sociétés sidérurgiques ont fait réaliser, avec l'aide financière de l'Anvar, des études sur l'enrichissement du minerai de fer lorrain. Une installation de concassage sélectif est en fonctionnement à l'usine Unimetal de Joruf. La société Sacilor a fait procéder à une étude, terminée en 1982, sur une méthode de réduction directe du minerai lorrain. Les perspectives économiques mises en évidence n'ont pas été estimées suffisamment prometteuses pour poursuivre les recherches et procéder à des essais industriels. En ce qui concerne les frais d'exhaure, une dotation budgétaire a été prévue afin de réduire l'incidence de la diminution de production du minerai sur le coût de l'exhaure rapporté à la tonne produite : cette dotation de 5 millions de francs en 1985 a été portée à 7,7 millions de francs en 1986.

Charbon (emploi et activité : Lorraine)

76274. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Meesson** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que le rapport de Corn, rédigé en 1982 à la demande du Gouvernement, fixait comme première priorité l'augmentation de la capacité de cokéfaction de la cokerie de Sollac en Lorraine. Il souhaiterait qu'elle lui indique les suites données à ce rapport.

Réponse. - Parmi les propositions du rapport rédigé en 1982 à la demande du Gouvernement par M. de Corn, figurait la construction ou la rénovation d'une capacité de cokerie de 400 000 tonnes, de préférence à Sollac. Cette proposition n'a pas été retenue par Sollac dans ses plans d'investissements, compte tenu notamment de son coût élevé, de l'ordre de 500 millions de francs, et des perspectives de baisse des besoins en coke. La priorité a été donnée à la modernisation du train à bandes et à la nouvelle ligne de laminage à froid de Sainte-Agathe. Il apparaît en effet qu'une fois réalisés les investissements d'injection de charbon aux hauts fourneaux, Sollac pourra être alimenté presque intégralement à partir de sa propre cokerie, dans sa configuration actuelle.

Commerce extérieur (balance des paiements)

76861. - 18 novembre 1985. - **M. Pierre Welsenhom** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer le solde des échanges commerciaux entre la France et l'ensemble des pays du monde de 1973 à 1984.

Réponse. - Le solde des échanges commerciaux de la France avec l'ensemble des pays du monde, de 1973 à 1984 (données FAB-FAB, y compris matériel militaire), s'établit comme suit : 1973, + 5,5 milliards de francs ; 1974, - 19,7 milliards de francs ; 1975, + 7,1 milliards de francs ; 1976, - 21,2 milliards de francs ; 1977, - 11,4 milliards de francs ; 1978, + 6,2 milliards de francs ; 1979, - 10,3 milliards de francs ; 1980, - 57,8 milliards de francs ; 1981, - 50,9 milliards de francs ; 1982, - 93,2 milliards de francs ; 1983, - 48,9 milliards de francs ; 1984, - 24,7 milliards de francs.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

72000. - 22 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement**, s'il ne serait pas judicieux que les réponses aux questions écrites posées par MM. les parlementaires fassent apparaître le prénom et le nom de la personne qui les rédige. En raison de l'autorité qui s'attache aux réponses données aux questions écrites, comme en raison de la somme de recherches, savoir et labour qu'elles exigent, il serait rendu hommage à ceux qui s'em-

plioient dans le cadre de leurs fonctions à rendre d'éminents services par le soin apporté à la rédaction des réponses. Une distorsion disparaîtrait par rapport à la pratique communautaire, les réponses données aux questions écrites portant le nom de la personne sous la responsabilité de laquelle elles sont rédigées et publiées. Pour les revues et journaux spécialisés, notamment la *Revue des sociétés*, publiés aux éditions Dalloz sous l'autorité de MM. J. Hemard et Jean Guyenot, ou aux Journaux judiciaires associés, les *Lettres affichées* en particulier, qui véhiculent à bon escient les informations contenues dans les questions écrites et réponses, la personnalisation de ces dernières ajouterait à leur intérêt.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, précise à l'honorable parlementaire que toute réponse à une question écrite engage la responsabilité directe du ministre concerné.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Français, langue (défense et usage)

61197. - 24 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que, dans les anciennes colonies qui formeront pendant des dizaines d'années ce qu'on appelait l'Indochine, la langue française s'étendit facilement. Pour les habitants du Tonkin, le français était surtout la langue du pays de la Révolution française et du pays qui, le premier, abolit l'esclavage. La longue guerre, avec toutes ses conséquences, menée par la France au Viet-Nam, n'a pu effacer le capital culturel que des Français de renom surent semer dans ce pays où le savoir est une des qualités essentielles bien connue chez ses habitants. Sans aucun doute, l'enseignement du français tient toujours sa place au Viet-Nam. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître, si cela est dans ses possibilités, combien d'élèves apprennent le français au Viet-Nam et combien de professeurs de français exercent dans ce pays.

Français : langue (défense et usage)

70006. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61197 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Langue d'un passé récent, le français se trouve vivifié au Viet-Nam par une volonté tenace de développement culturel et scientifique. Enseigné dans l'enseignement secondaire à raison de quatre heures hebdomadaires, il se situe pratiquement à égalité avec l'anglais derrière le russe. Dans le Sud, où les cours de langues sont dispensés dès le collège, il serait choisi par environ 156 000 élèves, avec 768 professeurs. Dans le Nord, on dénombre environ 50 000 élèves encadrés par 320 professeurs. La réforme en cours du système éducatif tendant à rendre les langues obligatoires à l'examen de fin d'études secondaires devrait en généraliser progressivement l'enseignement dans les lycées et les collèges. Dans le supérieur, il existe des départements de français dans une dizaine de facultés réparties dans les universités du Viet-Nam ainsi que dans nombre d'instituts et écoles spécialisés. Ainsi, à Hanoï, parallèlement à la faculté de littérature et à celles des langues où une vingtaine de professeurs enseignent notre langue, nous trouvons : l'École supérieure des langues étrangères, avec environ 150 étudiants de français et 14 professeurs permanents ; l'École supérieure de commerce extérieure, qui forme des cadres de niveau universitaire et postuniversitaire, où une centaine d'élèves (soit 20 p. 100) ont opté pour le français ; l'École supérieure des affaires étrangères, de recrutement très sélectif, qui assure une formation sur cinq ans et dont près de la moitié des horaires est consacrée à l'étude des langues : 130 à 150 élèves, sur un total de 250, apprennent le français. Une mention particulière revient à l'École normale supérieure des langues étrangères de Hanoï (E.N.S.L.E.), construite avec l'aide de la France, qui a pour mission de former des formateurs et dont le centre de français compte environ 200 élèves-professeurs. A l'E.N.S.L.E. ont été rattachés, d'une part, une école d'enseignement général à option langue étrangère renforcée (des écoles similaires devraient fonctionner dès cette année dans chaque région) et, d'autre part, un cours de recyclage à temps complet sur deux ans pour les cadres scientifiques qui pourront ainsi enseigner leur propre discipline en français. En outre, en 1984, a été créée une section d'appui à l'enseignement du français (S.A.E.F.) afin d'élaborer, en étroite collaboration avec nos services culturels, des programmes linguistiques adaptés aux besoins de publics définis. Cette section est placée sous la responsabilité directe du doyen du département de français de

l'E.N.S.L.E. tandis que l'antenne d'Hô Chi Minh-Ville est rattachée à l'Institut d'échanges culturels avec la France. Le nombre croissant d'inscriptions dans les cours pour adultes traduit également un regain d'intérêt pour notre langue. On peut estimer à plus de 100 000 les cadres scientifiques, médicaux et techniques qui suivent des cours de perfectionnement dans divers centres spécialisés du pays, généralement animés par des professeurs rattachés à l'École normale des langues étrangères de Hanoï. Notre action tend à concentrer ses efforts sur la formation des formateurs et à privilégier en conséquence l'E.N.S.L.E. et ses annexes comme la S.A.E.F., ainsi que l'École polytechnique. Environ 150 stagiaires sont reçus chaque année en France, auxquels s'ajoutent une dizaine de chercheurs (des accords ont été conclus entre le C.N.R.S. et son homologue vietnamien). Le ministère des relations extérieures fournit des matériaux pédagogiques et soutient le Centre de linguistique appliquée de Besançon, qui a conclu un accord avec l'École supérieure des langues de Hanoï pour l'établissement d'une méthode d'enseignement destinée aux adultes, ainsi que l'élaboration avec le C.I.E.P. de Sévres de manuels de français destinés à l'enseignement général. Une mission en français de spécialité a été confiée cette année à une enseignante de Grenoble-III pour évaluer les programmes de formation conduits par les instituts polytechniques du Viet-Nam et apporter un appui à l'action menée par nos six attachés linguistiques, dont cinq en résidence à Hanoï (quatre à l'E.N.S.L.E. et un à l'Institut polytechnique), le dernier étant rattaché à l'Institut d'échanges culturels avec la France de Hô Chi Minh-Ville, qui bénéficie également de la présence d'un jeune informaticien.

Politique extérieure (lutte contre le terrorisme)

84541. - 4 mars 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur certains événements récents, dont l'assassinat du général Audran n'est que l'aboutissement spectaculaire. Ces événements en effet mettent à l'évidence en cause la politique menée en matière de terrorisme, alors que l'organisation de celui-ci à l'échelle internationale n'est plus à démontrer. Il lui demande pourquoi la France refuse de signer les diverses et indispensables conventions - ratifiées par tous ses partenaires européens - qui tendent à coordonner précisément la lutte contre le terrorisme.

Réponse. - La France n'envisage pas de ratifier la convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977, ni l'accord de Dublin du 4 décembre 1979 par lequel les Etats-membres de la Communauté économique européenne sont convenus d'appliquer, dans leurs relations, ladite convention. En effet, la Convention européenne, et par voie de conséquence l'accord de Dublin, contiennent plusieurs dispositions difficilement compatibles avec les principes constitutionnels relatifs au droit d'asile et avec notre droit interne en matière d'extradition. En outre, le Gouvernement estime que la prise en considération sélective du seul terrorisme dans un instrument international ne paraît pas la voie la plus adaptée au but poursuivi. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, conscient de la nécessité de mener énergiquement la lutte contre la grande criminalité organisée, en particulier lorsque celle-ci utilise la violence comme moyen d'action ainsi que le font les auteurs d'actes de terrorisme, a soumis à l'autorisation du Parlement l'approbation de la convention européenne d'extradition qui, abrogeant toutes les conventions anciennes nous liant en cette matière à la plupart des Etats européens, constituera une harmonisation du droit de l'extradition et un moyen efficace de coopération en matière pénale au sein des Etats du conseil de l'Europe qui sont déjà parties à la convention. Par ailleurs, le Gouvernement procède avec ses partenaires à un examen approfondi des moyens de coopération en matière pénale dans le cadre européen.

Communautés européennes (budget)

87241. - 22 avril 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** compte tenu des exigences présentées par divers Etats membres de la Communauté (Grande-Bretagne, Italie, Grèce, Danemark) tendant à recevoir sous des formes diverses d'aides des sommes égales à celles qu'ils versent aux budgets communautaires, quelle est la situation financière des Etats qui, comme la France, n'ont pas présenté la même exigence ; il lui demande en particulier s'il est possible de connaître le bilan exact, pour les trois dernières années, des sommes qu'à titre divers nous avons versées à la Communauté ou à des pays membres de la Communauté et le pourcentage que ces sommes représentent par rapport aux sommes que nous avons reçues.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après copie des tableaux établis par la cour des comptes des Communautés économiques (J.O.C.E. C 348 du

31 décembre 1984), indiquant le montant des ressources propres communautaires ventilées par Etat membre de 1979 à 1983 ainsi que les paiements annuels aux Etats membres au titre des principaux secteurs durant la même période. Il est bien évidemment possible d'isoler dans ces tableaux le cas de la France. Pour

l'exercice 1984, la contribution française aux ressources propres communautaires devrait s'élever à environ 5 milliards d'ECU. Il n'est pas encore possible, en revanche, de connaître le montant des dépenses de la Communauté en France pour cette même année.

Ressources propres effectives, par Etat membre (1979-1983)

(1979-1980 Mio UCE)
(1981-1983 Mio ECU)

	Belgique	Danemark	Rép. Féd. d'Allemagne	Grèce	France	Irlande	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume- Uni	EUR 9/10
1979											
Droits de douane.....	335,7	124,4	1 586,6	-	754,2	57,1	497,2	3,8	485,6	1 344,5	5 189,1
Prélèvements agricoles...	229,7	8,0	263,7	-	96,5	3,6	410,6	0,1	313,2	353,2	1 673,6
Cotisations sucre et iso- glucose.....	30,8	21,1	146,3	-	152,3	4,6	45,9	-	37,8	26,1	464,9
T.V.A.....	329,6	183,9	-	-	1 720,4	-	747,6	-	453,6	1 302,6	4 737,7
Contributions finan- cières PNB.....	-	-	2 245,6	-	-	41,6	-	14,9	-	-	2 302,1
Total.....	925,8 (6,4 %)	337,4 (2,4 %)	4 242,2 (29,5 %)	-	2 723,4 (19,0 %)	106,9 (0,7 %)	1 701,3 (11,8 %)	18,8 (0,1 %)	1 290,2 (9,0 %)	3 026,4 (21,1 %)	14 372,4 (100 %)
Après compensation financière entre les Etats membres.....											
Hors budget (1).....	966,5 (6,7 %)	337,4 (2,4 %)	4 407,2 (30,7 %)	-	2 886,5 (20,1 %)	104,6 (0,7 %)	1 793,2 (12,5 %)	19,4 (0,1 %)	1 344,1 (9,3 %)	2 513,5 (17,5 %)	14 372,4 (100 %)
1980											
Droits de douane.....	392,6	130,2	1 799,1	-	900,0	67,1	636,9	4,3	535,5	1 440,1	5 905,8
Prélèvements agricoles...	193,1	7,5	223,7	-	91,6	3,9	379,3	0,1	234,7	401,5	1 535,4
Cotisations sucre et iso- glucose.....	27,2	19,1	130,7	-	158,0	4,6	54,4	-	40,8	32,1	466,9
T.V.A. (2).....	337,7	189,4	2 456,7	-	1 842,4	63,7	858,7	15,2	461,6	1 294,1	7 519,5
Total.....	950,6 (6,2 %)	346,2 (2,2 %)	4 610,2 (29,9 %)	-	2 992,0 (19,4 %)	139,3 (0,9 %)	1 929,3 (12,5 %)	19,6 (0,1 %)	1 272,6 (8,3 %)	3 167,8 (20,5 %)	15 427,6 (100 %)
1981											
Droits de douane.....	408,4	135,2	1 943,8	84,6	977,3	81,9	633,0	4,5	572,8	1 550,9	6 392,4
Prélèvements agricoles...	178,4	10,1	179,9	17,4	103,1	4,3	247,6	0,1	175,4	348,6	1 264,9
Cotisations sucre et iso- glucose.....	27,8	19,3	126,9	1,0	154,5	4,6	62,5	-	39,1	46,9	482,6
T.V.A. (2) (3).....	375,9	189,8	2 806,5	151,5	2 256,2	68,1	1 582,9	22,6	499,8	1 930,8	9 884,1
Total.....	990,5 (5,5 %)	354,4 (2,0 %)	5 057,1 (28,1 %)	254,5 (1,4 %)	3 491,1 (19,4 %)	158,9 (0,9 %)	2 526,0 (14,0 %)	27,2 (0,1 %)	1 287,7 (7,1 %)	3 877,2 (21,5 %)	18 024,0 (100 %)
1982											
Droits de douane.....	403,7	142,6	1 960,5	108,7	1 071,2	87,8	660,8	4,3	585,2	1 784,5	6 815,3
Prélèvements agricoles...	238,6	7,5	201,9	63,5	70,9	6,0	285,1	0,1	172,5	475,9	1 522,0
Cotisations sucre et iso- glucose.....	44,4	25,3	190,2	13,1	211,0	7,0	83,5	-	58,9	72,4	705,8
T.V.A. (2) (3).....	461,6	226,8	3 339,9	196,3	2 872,9	107,7	1 457,8	25,7	649,8	2 782,7	12 121,1
Total.....	1 148,3 (5,4 %)	402,2 (1,9 %)	5 698,5 (26,9 %)	381,6 (1,8 %)	4 225,9 (20,0 %)	208,5 (1,0 %)	2 487,2 (11,8 %)	30,1 (0,1 %)	1 466,4 (6,9 %)	5 115,5 (24,2 %)	21 164,2 (100 %)
1983											
Droits de douane.....	423,8	159,8	2 019,8	107,4	1 051,8	100,4	657,1	4,6	633,2	1 830,8	6 988,7
Prélèvements agricoles...	293,9	6,9	143,0	38,0	78,9	7,0	323,2	0,1	135,8	320,3	1 347,1
Cotisations sucre et iso- glucose.....	65,8	38,9	270,5	16,7	293,7	11,6	95,0	-	82,2	73,6	948,0
T.V.A. (2) (3).....	432,4	274,3	4 038,8	215,6	3 082,1	150,6	1 923,4	39,2	713,7	2 859,7	13 729,8
Total.....	1 215,9 (5,3 %)	479,9 (2,1 %)	6 472,1 (28,1 %)	377,7 (1,6 %)	4 506,5 (19,6 %)	269,6 (1,2 %)	2 998,7 (13,0 %)	43,9 (0,2 %)	1 564,9 (6,8 %)	5 084,4 (22,1 %)	23 013,6 (100 %)

(1) Selon l'article 131 du traité d'adhésion conclu lors de l'entrée du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni.

(2) Y compris les soldes et corrections des exercices antérieurs.

(3) La Grèce a versé une contribution financière assise sur le PNB.

Paiements annuels aux Etats membres (1979-1983)

Ce tableau reprend les paiements annuels effectués au bénéfice des Etats membres au titre des principaux secteurs. Ces paiements représentent pour la période considérée 88,7 p. 100 du total des paiements budgétaires (résultant du cumul des totaux au paragraphe 16).

Paiements annuels = paiements sur crédits de l'exercice plus paiements sur reports de l'exercice précédent.

Les paiements au titre du FEOGA-garantie comprennent les montants compensatoires monétaires corrigés (voir paragraphe 12.D, note (1)).

(1979-1980 Mio UCE)

(1981-1983 Mio ECU)

Exercice/Secteur	Belgique	Danemark	Rép. féd. d'Allemagne	Grèce	France	Irlande	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume- Uni	Allocation n/n disponible	EUR 6/10
1979												
FEOGA-garantie (T6-7)	755,8	639,3	2 326,5	-	2 251,0	456,5	1 639,4	13,6	1 412,6	922,8	-	10,417,5
FEOGA-orientation (Ch 80-85).....	17,1	15,1	118,5	-	98,2	27,9	34,7	0,6	25,3	64,1	-	401,5
Fonds social (Ch 50-51).....	7,8	24,5	61,4	-	93,7	38,8	156,3	0,3	11,0	201,9	-	595,7
Fonds régional (Ch 55-56).....	3,1	9,1	46,0	-	103,6	32,9	143,7	0,3	8,7	165,8	-	513,2
Pêche (Ch 47.86-89, poste 8300).....	0,3	0,6	3,3	-	3,1	0,8	3,6	-	4,3	3,0	26,3	45,3
Frais de perception des ressources propres (Ch 40).....	58,8	14,9	197,5	-	98,9	6,3	96,3	0,4	84,9	168,6	-	726,6
Mesures spécifiques (Ch 57).....	-	-	-	-	-	66,1	92,2	-	-	15,0	-	173,3
Total	842,9 (6,5%)	703,5 (5,5%)	2 753,2 (21,4%)	-	2 648,5 (20,6%)	629,3 (4,9%)	2 166,2 (16,8%)	15,2 (0,1%)	1 546,8 (12,0%)	1 541,2 (12,0%)	(0,2%)	12 873,1 (100%)
1980												
FEOGA-garantie (T6-7).....	571,1	614,5	2 451,4	-	2 827,6	563,6	1 824,0	11,6	1 538,8	880,5	0,1	11 283,2
FEOGA-orientation (Ch 80-83).....	25,2	24,5	142,1	-	133,0	39,8	97,0	1,0	26,4	103,9	-	592,9
Fonds social (Ch 50-52).....	12,1	14,7	80,5	-	195,8	72,5	194,4	0,4	5,1	159,7	-	735,2
Fonds régional (Ch 55-56).....	6,6	9,4	50,4	-	99,7	69,6	249,1	1,0	7,7	233,2	-	726,7
Pêche (Ch 86-89).....	0,7	1,3	3,1	-	2,5	6,3	4,6	-	6,2	6,7	12,3	43,7
Frais de perception des ressources propres (Ch 40).....	61,5	15,7	212,7	-	113,8	7,6	106,7	0,5	82,9	189,8	-	791,2
Mesures spécifiques (Ch 57.58).....	-	-	-	-	-	67,1	134,7	-	-	229,3	-	431,1
Total	677,2 (4,6%)	680,1 (4,7%)	2 940,2 (20,1%)	-	3 372,4 (23,1%)	826,5 (5,7%)	2 610,5 (17,9%)	14,5 (0,1%)	1 667,1 (11,4%)	1 803,1 (12,3%)	12,4 (0,1%)	14 604,0 (100%)
1981												
FEOGA-garantie (T6-7)	489,1	507,8	2 031,5	146,2	3 014,2	437,9	2 092,1	4,1	1 157,2	1 080,1	-	1 050,2
FEOGA-orientation (Ch 80-83).....	21,7	20,7	134,1	-	120,8	57,6	78,5	2,3	21,9	108,9	-	566,5
Fonds social (Ch 50-52).....	15,3	18,5	72,3	6,6	155,3	60,4	207,1	0,6	14,3	195,4	-	745,8
Fonds régional (Ch 55-56).....	9,2	10,7	36,2	122,0	66,8	211,7	0,9	5,7	77,7	-	-	777,7
Pêche (Ch 86-89).....	0,8	1,4	2,8	-	4,3	5,4	6,7	-	8,4	8,2	11,9	77,7
Frais de perception des ressources propres (Ch 40).....	61,8	16,2	225,4	8,9	123,1	8,8	94,9	0,4	77,3	190,2	-	77,7
Mesures spécifiques (Ch 49.57.58).....	-	-	-	111,0	-	66,6	122,3	-	-	1 286,7	-	1 586,6
Total	597,9 (3,9%)	575,3 (3,7%)	2 502,3 (16,1%)	394,7 (2,5%)	3 484,5 (22,5%)	717,0 (4,6%)	2 813,3 (18,1%)	8,3 (0,1%)	1 284,8 (8,3%)	3 124,7 (20,1%)	11,9 (0,1%)	15 514,7 (100%)
1982												
FEOGA-garantie (T1-2)	535,1	556,7	2 027,5	684,6	2 866,2	496,5	2 502,6	2,6	1 416,7	1 278,3	2,7	12 369,5
FEOGA-orientation (Ch 30-33).....	17,7	20,8	107,1	14,5	167,4	84,3	125,0	1,6	32,2	67,6	-	638,2
Fonds social (Ch 60-62).....	16,8	17,6	89,9	23,5	119,3	115,0	235,1	1,1	9,0	278,3	-	905,6
Fonds régional (Ch 50-51).....	10,8	14,6	61,6	152,	130,0	93,5	281,8	0,1	3,2	225,1	-	973,0
Pêche (Ch 40-42.46).....	0,6	3,2	3,7	-	3,6	7,8	8,9	-	8,3	9,8	8,9	54,8
Frais de perception des ressources propres (Ch 80).....	68,3	17,6	237,0	18,3	134,7	10,2	102,6	0,4	83,9	236,3	-	909,3
Mesures spécifiques (Ch 52.53.82.86).....	-	-	-	92,7	-	72,7	142,6	-	-	1 866,5	-	2 174,5
Total	649,3 (3,5%)	630,5 (3,5%)	2 526,8 (14,0%)	985,9 (5,5%)	3 421,2 (19,0%)	880,0 (4,9%)	3 398,6 (18,9%)	5,8 (0,0%)	1 553,3 (8,6%)	3 961,9 (22,0%)	11,6 (0,1%)	18 024,9 (100%)
1983												
FEOGA-garantie (T1-2)	611,9	680,7	3 075,8	1 007,4	3 566,6	619,4	2 820,5	4,2	1 707,8	1 691,0	2,9	15 788,2
FEOGA-orientation (Ch 30-33).....	18,1	20,5	107,7	21,9	182,0	84,1	103,0	0,6	32,2	149,6	-	719,7

Exercice/Secteur	Belgique	Danemark	Rép. féd. d'Allemagne	Grèce	France	Irlande	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni	Allocation non disponible	EUR 9/10
Fonds social (Ch 60-62).....	20,6	14,7	81,5	20,4	140,5	134,2	221,2	0,3	12,6	244,9	-	890,9
Fonds régional (Ch 50-51).....	7,0	16,7	45,0	214,6	219,3	94,5	344,5	0,0	18,1	296,2	-	1 255,9
Pêche (Ch 40-43,45-46).....	0,2	3,6	2,8	0,1	3,9	21,6	5,1	-	6,4	8,4	2,7	54,8
Frais de perception des ressources propres (Ch 80).....	77,7	20,3	241,8	16,6	142,5	11,6	106,9	0,5	83,4	221,6	-	921,9
Mesures spécifiques (Ch 52.53.82.86 ; article 707).....	-	-	270,7	70,4	-	60,8	174,8	-	-	1 471,9	-	2 048,6
Total	735,5 (3,4 %)	756,5 (3,5 %)	3 825,3 (17,7 %)	1 351,4 (6,2 %)	4 254,8 (19,6 %)	1 026,2 (4,7 %)	3 775,0 (17,4 %)	5,6 (0,0 %)	1 860,5 (8,6 %)	4 063,6 (18,9 %)	5,6 (0,0 %)	21 680,0 (100 %)

Politique extérieure (U.R.S.S.)

74007. - 30 septembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousteau demande à M. le ministre des relations extérieures le nombre de protestations émises auprès de l'ambassade soviétique à Paris concernant la violation des règles de la circulation maritime.

Réponse. - A partir de 1967 ont été mis en place, en Manche et dans le Pas-de-Calais, des dispositifs de séparation du trafic maritime, destinés à canaliser les flux du trafic, intense dans ces zones, dans un souci de sécurité de la navigation. Ces dispositifs ont été rendus obligatoires le 15 juillet 1977, date d'entrée en vigueur de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, faite à Londres le 20 octobre 1972, à laquelle sont parties la France et l'U.R.S.S. Les infractions commises par les capitaines de navires étrangers dans les eaux internationales font l'objet de constats d'infraction, qui sont transmis à l'Etat du pavillon. Les infractions commises par les capitaines de navires étrangers dans les eaux territoriales françaises peuvent être poursuivies devant le tribunal maritime commercial, dans la mesure où une enquête aura pu être effectuée à l'occasion d'une escale du navire dans un port français. En ce qui concerne les dispositifs de séparation de trafic du détroit du Pas-de-Calais, des Casquets, et aux abords d'Ouessant, quatre infractions en 1984 et deux infractions depuis le 1^{er} janvier 1985 ont été commises dans les eaux internationales par des navires battant pavillon de l'U.R.S.S., et transmises aux autorités soviétiques compétentes par la voie diplomatique. Huit infractions en 1984 et une infraction depuis le 1^{er} janvier 1985 ont été commises dans les eaux territoriales françaises par des navires battant pavillon de l'U.R.S.S. En ce qui concerne les suites réservées aux infractions commises dans les eaux internationales, les autorités soviétiques informent, le plus souvent, les autorités françaises que des sanctions ont été infligées aux contrevenants. Il convient, à cet égard, de noter que l'information de l'Etat ayant constaté l'infraction sur les suites données au constat d'infraction par l'Etat du pavillon n'a pas de caractère obligatoire et fait seulement l'objet d'une résolution de l'organisation maritime internationale.

Politique extérieure (Laos)

77026. - 25 novembre 1985. - M. Pierre Bas expose à M. le ministre des relations extérieures que les droits de l'homme en république démocratique populaire du Laos sont constamment violés. L'instrument principal de ces violations semble être la multiplication des camps de rééducation. Il semble qu'aujourd'hui plus de 6 000 personnes soient détenues au Laos sans avoir été légalement jugées et en violation des principaux textes internationaux sur les droits civils et politiques de l'individu. La plupart de ces prisonniers d'opinion sont détenus dans ces fameux camps de rééducation depuis parfois plus de dix ans. Les autorités laotiennes restent obstinément sourdes aux nombreux appels qui leur sont parvenus à ce sujet. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, d'attirer l'attention des autorités laotiennes sur l'effet déplorable que ces violations des droits de l'homme produisent sur les opinions publiques des pays occidentaux et d'intervenir fermement pour qu'elles cessent le plus rapidement possible.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, l'attachement au respect des droits de l'homme est une donnée essentielle de la politique étrangère du Gouvernement de la France. Celui-ci n'a donc pas manqué de s'inquiéter des atteintes aux droits de l'homme commises au Laos, et en particulier de la persistance de pratiques de détention arbitraire prolongée sous couvert de « rééducation ». Le Gouvernement français a, en plusieurs occasions,

exprimé sa préoccupation sur ce point au gouvernement du Laos, et est intervenu de façon répétée en faveur d'individus victimes de telles détentions sans jugement. Ces démarches n'ont guère connu de succès : les autorités locales paraissent, en effet, les considérer comme d'inacceptables ingérences dans leurs affaires intérieures. Mais il n'a pas paru au Gouvernement français que la faiblesse apparente du résultat de ses interventions devait justifier leur abandon : il les poursuit, par les voies appropriées.

Politique extérieure (Viet-Nam)

77107. - 25 novembre 1985. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les épreuves dramatiques que vient de subir, une nouvelle fois, le peuple vietnamien. Trois catastrophes ont eu lieu de la mi-septembre à la mi-octobre. Des pluies diluviennes puis deux typhons ont ravagé tout le centre du Viet-Nam provoquant des dommages dont le bilan est extrêmement lourd. Il vous demande quelles mesures d'aide d'urgence le Gouvernement compte débloquent pour venir en aide aux victimes. Cette aide correspondrait à la fois à la réputation de générosité de notre pays et à son intérêt bien compris. En effet, la présence de la France dans cette partie du monde va en diminuant au fil des années, alors que d'autres puissances, au système politique et économique différent de celui du Viet-Nam, augmentent progressivement la leur. Cette aide pourrait attester de l'intérêt que le Gouvernement français se doit de porter à un pays qui est appelé à jouer, dans l'avenir, un rôle très important dans cette région du monde.

Réponse. - A la suite du passage de plusieurs typhons dans ce pays qui ont effectivement provoqué d'importants dégâts, les autorités vietnamiennes ont lancé un appel à la solidarité internationale auquel le Gouvernement français a répondu en décidant, dans un premier temps, la fourniture d'une aide alimentaire d'urgence de 3 500 tonnes de blé. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont également pris en charge financièrement une partie de l'aide en médicaments, vêtements et matériel de reconstruction dont la collecte et l'acheminement ont été organisés par des organisations non gouvernementales françaises.

Communautés européennes (budget)

77304. - 2 décembre 1985. - M. Michel Debré après avoir pris connaissance de la réponse faite à ses questions n° 63714 et 72514 (réponse publiée dans le Journal officiel du 4 novembre 1985) demande à M. le ministre des relations extérieures si l'énormité de la contribution que verse la France à la Grande-Bretagne, soit 2,3 milliards de francs, ne justifie pas l'ouverture d'une nouvelle négociation afin de rétablir une plus grande égalité entre les nations participant au Marché commun.

Réponse. - Il a été prévu lors du conseil européen de Fontainebleau, en juin 1984, que la correction effectuée en faveur du Royaume-Uni faisait « partie de la décision d'augmentation du plafond T.V.A. à 1,4 p. 100, leurs durées étant liées ». Une nouvelle négociation s'ouvrira donc dès qu'il apparaîtra nécessaire de relever le nouveau plafond T.V.A. Les conclusions du conseil européen de Fontainebleau prévoient à cet effet que la commission présentera, un an avant que soit atteint le nouveau plafond, un rapport faisant notamment le point sur : « les besoins financiers de la Communauté ; la répartition des charges budgétaires entre Etats membres, eu égard à leur prospérité relative, et les conséquences à en tirer sur l'application des corrections budgétaires ». Le conseil réexaminera alors l'ensemble de la question et « prendra ex novo les décisions appropriées ».

Politique extérieure (Seychelles)

77300. - 2 décembre 1985. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que le gouvernement des Seychelles, qui a le bénéfice de notre coopération, ose élever des objections quant à la présence de la France à la conférence de l'océan Indien.

Réponse. - Le ministre des relations extérieures a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que la question de l'adhésion définitive de la France à la commission de l'océan Indien sera traitée lors de la réunion ministérielle de cet organisme qui aura lieu du 9 au 11 janvier prochain. Le principe de l'adhésion de la France à la C.O.I. a été acquis à l'unanimité lors de la réunion ministérielle de janvier 1984. Les termes du protocole d'adhésion ont été examinés avec nos partenaires, et notamment le gouvernement des Seychelles qui nous a dit à plusieurs reprises son souhait de voir la France adhérer à la commission.

SANTÉ*Fonctionnaires et agents publics (catégorie C)*

64650. - 4 mars 1985. - **M. Pierre Daussonville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des secrétaires médicales dépendant de la fonction publique, actuellement classées dans la catégorie C. Titulaires d'un baccalauréat et souvent issues d'un concours interne, elles sont les seules fonctionnaires qui, à ce niveau de formation, soient restées en catégorie C. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la situation de ces personnels soit prochainement révisée.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie C)

74183. - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Daussonville** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° 64650 du 4 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le statut actuel des secrétaires médicales en fonction dans les établissements hospitaliers publics, fixé par le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972 modifié, ne saurait être modifié dans l'immédiat compte tenu de la promulgation du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. En effet, les statuts particuliers de l'ensemble des personnels hospitaliers devront, à cette occasion, être modifiés. Ce n'est donc que dans le cadre de la réforme du texte réglementaire concernant les personnels administratifs que les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire pourront être examinés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

77400. - 2 décembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'au cours de la discussion en première lecture, le 10 octobre dernier, de l'article 39 du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, un amendement a été déposé, tendant à accorder des congés compensateurs aux personnels hospitaliers travaillant dans des services utilisant des radiations ionisantes. Cet amendement n'a pas été adopté, alors que les dispositions qu'il envisageait ne faisaient que rétablir un droit dont bénéficiaient les intéressés jusqu'à la mise en œuvre de la circulaire DM/8D/85-77 du 30 janvier 1985. S'il est vrai que les conditions de travail ont évolué de façon positive, il n'en reste pas moins que tout risque ne puisse être considéré comme totalement absent. C'est notamment le cas dans les actes suivants : actes effectués à l'égard des nourrissons et des enfants ; actes effectués dans les services ou bloc opératoire ; actes effectués lors d'intervention de cathétérismes sanguins ou d'injections de produits radioactifs qui obligent le personnel à être au contact des malades ; actes effectués à l'égard des poly-traumatisés et des victimes d'accidents de la route reçus en urgence ; actes effectués sur des personnes âgées et n'étant plus en possession de toutes leurs facultés. Il lui demande que la déci-

sion prise par la circulaire du 30 janvier 1985 précitée soit reconsidérée, que l'attribution des congés supplémentaires aux manipulateurs de radiologie et d'électrothérapie soit rétablie et que ce droit soit inclus dans le statut de la fonction hospitalière.

Réponse. - L'exposition des personnels des services de radiologie aux risques d'irradiation avait conduit les directeurs des hôpitaux, faute de pouvoir assurer des conditions de sécurité suffisantes, à accorder peu à peu et en dehors de base réglementaire, des jours supplémentaires de congé à ces personnels. Les pratiques, en cette matière, ont été au reste très différentes suivant les endroits, allant de douze jours à quarante-cinq jours par an de congés supplémentaires. Dans beaucoup d'autres centres hospitaliers, cette pratique n'est pas appliquée ; c'est, notamment, le cas pour le millier de manipulateurs en électroradiologie de l'assistance publique à Paris. Vouloir dédommager par un avantage de cette nature les travailleurs d'un préjudice porté à leur santé paraît, en soi, particulièrement choquant, la seule circonstance atténuante tenant à la grande difficulté technique, compte tenu des matériels de l'époque, d'assurer des niveaux de sécurité suffisants : les congés n'auraient, en effet, de l'avis de tous les experts, aucun effet réparateur des conséquences des radiations. Les matériels en usage aujourd'hui ainsi que les installations permettent, lorsque les conditions convenables d'utilisation sont réunies, d'assurer une sécurité normale. Il serait inacceptable que ces conditions ne soient pas mises en œuvre. Aussi, une rigoureuse action en ce sens doit-elle être entreprise dans les hôpitaux, afin d'atteindre partout où cela serait encore nécessaire un niveau de sécurité satisfaisant dans un délai de trois ans. Cette action sera menée, comme il est normal en ce domaine, en concertation avec les spécialistes et les représentants des personnels, tant au niveau ministériel (pour la mise au point des fiches techniques ayant pour objet de préciser les consignes générales de sécurité) qu'au niveau des établissements (au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail). Bien entendu, dans les établissements où les problèmes de sécurité sont réglés, les congés « compensateurs » n'ont plus la moindre justification et l'on doit revenir à la situation statutaire normale. La sécurité du travail nécessite une vigilance permanente et l'implication personnelle de tous les acteurs. L'action en cours dans les services de radiologie doit en être une illustration exemplaire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

77400. - 2 décembre 1985. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le recrutement et l'évolution de carrière des secrétaires médicales des hôpitaux publics. Ces secrétaires recrutées avec le baccalauréat F8 sont actuellement classées en catégories C et D, alors que les adjoints des cadres hospitaliers recrutés sur concours équivalent au baccalauréat F8 sont classés en catégorie B. En conséquence, il lui propose de mettre à l'étude la création d'une grille indiciaire spécifique semblable à celle des adjoints des cadres hospitaliers et des laborantines titulaires du baccalauréat F7.

Réponse. - Le statut actuel des secrétaires médicales en fonction dans les établissements hospitaliers publics, fixé par le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972 modifié, ne saurait être modifié dans l'immédiat compte tenu de la promulgation du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. En effet, les statuts particuliers de l'ensemble des personnels hospitaliers devront, à cette occasion, être modifiés. Ce n'est donc que dans le cadre de la réforme du texte réglementaire concernant les personnels administratifs que les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire pourront être examinés.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE***Entreprises (petites et moyennes entreprises)*

58026. - 22 octobre 1984. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la difficulté pour les petites et moyennes entreprises de se voir confrontées à des seuils de

toutes sortes selon l'importance de leur personnel, à savoir, dix, vingt, cinquante salariés. Ces seuils qui concernent la fiscalité, l'organisation sociale, les charges, semblent compromettre la bonne marche de ces entreprises. Il lui demande s'il envisage de répondre à ce sujet aux inquiétudes de la C.G.P.M.E. qui a saisi de nombreux parlementaires de cet état de chose.

Réponse. - Le Gouvernement s'efforce de concilier un double objectif : assurer aux salariés le bénéfice de certains droits essentiels, notamment le droit à une représentation de leurs intérêts au sein de l'entreprise, tout en maintenant un niveau de charges pour les entreprises compatibles avec leur bon fonctionnement ou développement. Les institutions représentatives du personnel sont indispensables au développement des relations sociales dans l'entreprise et contribuent à ce titre à une bonne organisation et à un bon fonctionnement de l'entreprise. Le Gouvernement a pris différentes dispositions financières afin d'éviter que les charges trop lourdes pèsent sur les entreprises. Ainsi, l'article 104 de la loi de finances n° 82-1126 du 26 décembre 1982 a prévu un système permettant de lisser l'effet financier lié au passage du seuil de onze salariés sur cinq ans. Les lois Auroux sont venues apporter certains assouplissements au franchissement des seuils sociaux : l'obligation d'instituer les institutions représentatives du personnel n'intervient que lorsque les seuils de onze et de cinquante ont été atteints pendant douze mois dans les trois dernières années. Les fonctions de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise ont été cumulées dans les entreprises de moins de 300 salariés. La fixation du nombre de représentants du personnel selon la taille de l'entreprise a également tenu compte de la situation spécifique des petites entreprises : le décret n° 83-470 du 8 juin 1983 a eu essentiellement pour objet en la matière d'accroître la représentation dans les entreprises de grande taille pour lesquelles le coût relatif de la représentation du personnel était beaucoup plus faible. Pour le calcul des effectifs, les articles L. 412-5, L. 421-2 et L. 431-2 du code du travail relatifs aux institutions représentatives du personnel ont fixé comme règle que certains salariés à temps partiel et les salariés sous contrat à durée déterminée étaient pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents. La loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a prévu que les apprentis et les titulaires des contrats de travail définis aux articles L. 980-2 et L. 980-6 ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs pour l'application aux entreprises de la plupart des dispositions du code du travail se référant à une condition d'effectif minimal de salariés. Sans contester le moins du monde le sérieux des inquiétudes exprimées par la C.G.P.M.E., il convient de relativiser le problème des seuils au regard du faible nombre d'entreprises employant onze ou quarante-neuf salariés (respectivement 10 000 et moins de 1 500 sur un nombre total d'établissements supérieur au million).

Emploi et activité (politique de l'emploi)

58312. - 29 octobre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que depuis plusieurs années la législation prévoit des aides pour la création d'emplois nouveaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'employeurs de main-d'œuvre ont bénéficié d'une aide spéciale pour la création d'emplois nouveaux au cours de chacune des cinq années écoulées de 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983 ; 2° combien d'emplois nouveaux ont été effectivement créés avec aide spéciale au cours de chacune des cinq années précitées. Ces renseignements visent toute la France, territoires d'outre-mer compris.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

58330. - 20 mai 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 58312 parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En réponse à la question posée, il convient d'apporter les précisions suivantes : les aides à la création ou au maintien de l'emploi sont attribuées aussi bien par l'Etat que par les régions. Les résultats statistiques qui suivent ne concernent que les seules aides à l'embauche gérées par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle attribuées dans l'ensemble des départements français durant la période 1979-1984. Prime d'incitation à l'embauche d'un premier salarié

(ce dispositif a été abrogé en juin 1982). Campagne 1979-1980 : 11 596 ; campagne 1980-1981 : 11 930 ; campagne 1981-1982 : 13 402. Prime à la création d'emplois dans les entreprises artisanales (ce dispositif a été abrogé en décembre 1984). Total des primes accordées en 1983-1984 : 30 713 ; total des entreprises bénéficiaires en 1983-1984 : 24 537. Aide à la création d'emplois d'utilité collective (ce dispositif a été remplacé en 1981 par le programme d'aide à la création d'emplois d'initiative locale) ; campagne 1979-1981 : 5 000. Aide à la création d'emplois d'initiative locale : campagne 1982-1983 : 15 000 ; campagne 1983 : 3 500 ; campagne 1984 : 6 400.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)

58315. - 29 octobre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que chaque département de la région du Languedoc-Roussillon essaye d'atténuer les conséquences sociales du sous-emploi qui le frappe. Aussi des efforts tenaces sont-ils entrepris dans chacun des cinq départements concernés pour créer des emplois nouveaux avec le bénéfice des aides spéciales prévues à cet effet. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'entreprises de toutes catégories ont créé des emplois nouveaux avec bénéfice des aides appropriées au cours de chacune des cinq années 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983 dans le département des Pyrénées-Orientales ; 2° à combien se chiffre le nombre d'emplois nouveaux créés dans ce département avec bénéfice des aides spéciales au cours de chacune des cinq années rappelées ci-dessus.

Emploi et activité

(politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)

58332. - 20 mai 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 58315 parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En réponse à la question posée, il convient d'apporter les précisions suivantes : les aides à la création ou au maintien de l'emploi sont attribuées aussi bien par l'Etat que par les régions. Les résultats statistiques qui suivent ne concernent que les seules aides à l'embauche gérées par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle attribuées dans le département des Pyrénées-Orientales durant la période 1979-1984. Prime d'incitation à l'embauche d'un premier salarié (ce dispositif a été abrogé en juin 1982). Ces statistiques ne sont pas connues au niveau départemental, pour la région Languedoc-Roussillon, les résultats sont les suivants : campagne 1979-1980 : 595 ; campagne 1980-1981 : 643 ; campagne 1981-1982 : 849. Prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales (ce dispositif a été abrogé en décembre 1984). Total des primes accordées, en 1983-1984 : 202 ; total des entreprises bénéficiaires 1983-1984 : 159. Aide à la création d'emplois d'utilité collective (ce dispositif a été remplacé, en 1981, par le programme d'aide à la création d'emploi d'initiative locale) ; 1979 : 20 ; 1980 : 10 ; 1981 : 5. Au niveau national 5 000 primes ont été accordées durant cette période. Aide à la création d'emplois d'initiative locale : 1981 : 12 ; 1982 : 87 ; 1983 : 21 ; 1984 : 38. Au niveau national 15 000 primes ont été accordées en 1981-1982, 3 500 en 1983 et 6 400 en 1984.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Aude)

58316. - 29 octobre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que chaque département de la région du Languedoc-Roussillon essaye d'atténuer les conséquences sociales du sous-emploi qui le frappe. Aussi des efforts tenaces sont-ils entrepris dans chacun des cinq départements concernés pour créer des emplois nouveaux avec le bénéfice des aides spéciales prévues à cet effet. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'entreprises de toutes catégories ont créé des emplois nouveaux avec bénéfice des aides appropriées au cours de chacune des cinq années de 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983 dans le département de l'Aude ; 2° à combien se chiffre le nombre d'emplois nouveaux créés dans ce département avec bénéfice des aides spéciales au cours de chacune des années rappelées ci-dessus.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Aude)

68733. - 20 mai 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 58316 parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En réponse à la question posée, il convient d'apporter les précisions suivantes : les aides à la création ou au maintien de l'emploi sont attribuées aussi bien par l'Etat que par les régions. Les résultats statistiques qui suivent ne concernent que les seules aides à l'embauche gérées par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle attribuées dans le département de l'Aude durant la période 1979-1984. 1° Prime d'incitation à l'embauche d'un premier salarié (ce dispositif a été abrogé en juin 1982). Ces statistiques ne sont pas connues au niveau départemental ; pour la région Languedoc-Roussillon, les résultats sont les suivants : campagne 1979-1980 : 595 ; campagne 1980-1981 : 643 ; campagne 1981-1982 : 849. 2° Prime à la création d'emplois dans les entreprises artisanales (ce dispositif a été abrogé en décembre 1984). Total des primes accordées en 1983-1984 : 99 ; total des entreprises bénéficiaires en 1983-1984 : 75. 3° Aide à la création d'emplois d'utilité collective (ce dispositif a été remplacé, en 1981, par le programme d'aide à la création d'emplois d'initiative locale) : 1979 : 6 ; 1980 : 13 ; 1981 : 18. Au niveau national, 5 000 primes ont été accordées durant cette période. 4° Aide à la création d'emplois d'initiative locale : 1981 : 4 ; 1982 : 52 ; 1983 : 15 ; 1984 : 21. Au niveau national, 15 000 primes ont été accordées en 1981-1982, 3 500 en 1983 et 6 400 en 1984.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Hérault)

58317. - 29 octobre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que chaque département de la région du Languedoc-Roussillon essaye d'atténuer les conséquences sociales du sous-emploi qui le frappe. Aussi des efforts tenaces sont-ils entrepris dans chacun des cinq départements concernés pour créer des emplois nouveaux avec le bénéfice des aides spéciales prévues à cet effet. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'entreprises de toutes catégories ont créé des emplois nouveaux avec bénéfice des aides appropriées au cours de chacune des cinq années de 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983 dans le département de l'Hérault ; 2° à combien se chiffre le nombre d'emplois nouveaux créés dans ce département avec bénéfice des aides spéciales au cours de chacune des cinq années rappelées ci-dessus.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Hérault)

68734. - 20 mai 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 58317 parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En réponse à la question posée, il convient d'apporter les précisions suivantes : les aides à la création ou au maintien de l'emploi sont attribuées aussi bien par l'Etat que par les régions. Les résultats statistiques qui suivent ne concernent que les seules aides à l'embauche gérées par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle attribuées dans le département de l'Hérault durant la période 1979-1984. Prime d'incitation à l'embauche d'un premier salarié (ce dispositif a été abrogé en juin 1982). Ces statistiques ne sont pas connues au niveau départemental, pour la région Languedoc-Roussillon, les résultats sont les suivants : campagne 1979-1980 : 595 ; campagne 1980-1981 : 643 ; campagne 1981-1982 : 849. Prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales (ce dispositif a été abrogé en décembre 1984). Total des primes accordées, en 1983-1984 : 590 ; total des entreprises bénéficiaires 1983-1984 : 421. Aide à la création d'emplois d'utilité collective (ce dispositif a été remplacé, en 1981, par le programme d'aide à la création d'emplois d'initiative locale) : 1979 : 24 ; 1980 : 45 ; 1981 : 13. Au niveau national, 5 000 primes ont été accordées durant cette période. Aide à la création d'emplois d'initiative locale : 1981 : 2 ; 1982 : 180 ; 1983 : 55 ; 1984 : 102. Au niveau national, 15 000 primes ont été accordées en 1981-1982, 3 500 en 1983 et 6 400 en 1984.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Lozère)

58318. - 29 octobre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que chaque département de la région du Languedoc-Roussillon essaye d'atténuer les conséquences sociales du sous-emploi qui le frappe. Aussi des efforts tenaces sont-ils entrepris dans chacun des cinq départements concernés pour créer des emplois nouveaux avec le bénéfice des aides spéciales prévues à cet effet. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'entreprises de toutes catégories ont créé des emplois nouveaux avec bénéfice des aides appropriées au cours de chacune des cinq années de 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983 dans le département de la Lozère ; 2° à combien se chiffre le nombre d'emplois nouveaux créés dans ce département avec bénéfice des aides spéciales au cours de chacune des cinq années rappelées ci-dessus.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Lozère)

68735. - 20 mai 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 58318 parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En réponse à la question posée, il convient d'apporter les précisions suivantes : les aides à la création ou au maintien de l'emploi sont attribuées aussi bien par l'Etat que par les régions. Les résultats statistiques qui suivent ne concernent que les seules aides à l'embauche gérées par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle attribuées dans le département de la Lozère durant la période 1979-1984. 1° Prime d'incitation à l'embauche d'un premier salarié (ce dispositif a été abrogé en juin 1982). Ces statistiques ne sont pas connues au niveau départemental, pour la région Languedoc-Roussillon, les résultats sont les suivants : campagne 1979-1980 : 595 ; campagne 1980-1981 : 643 ; campagne 1981-1982 : 849. 2° Prime à la création d'emplois dans les entreprises artisanales (ce dispositif a été abrogé en décembre 1984). Total des primes accordées, en 1983-1984 : 19 ; total des entreprises bénéficiaires 1983-1984 : 15. 3° Aide à la création d'emplois d'utilité collective (ce dispositif a été remplacé, en 1981, par le programme d'aide à la création d'emplois d'initiative locale) : 1979 : 0 ; 1980 : 0 ; 1981 : 11. Au niveau national 5 000 primes ont été accordées durant cette période. 4° Aide à la création d'emplois d'initiative locale : 1981 : 45 ; 1982 : 37 ; 1983 : 13 ; 1984 : 13. Au niveau national 15 000 primes ont été accordées en 1981-1982, 3 500 en 1983 et 6 400 en 1984.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Gard)

58319. - 29 octobre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que chaque département de la région du Languedoc-Roussillon essaye d'atténuer les conséquences sociales du sous-emploi qui le frappe. Aussi des efforts tenaces sont-ils entrepris dans chacun des cinq départements concernés pour créer des emplois nouveaux avec le bénéfice des aides spéciales prévues à cet effet. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'entreprises de toutes catégories ont créé des emplois nouveaux avec bénéfice des aides appropriées au cours de chacune des cinq années de 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983 dans le département du Gard ; 2° à combien se chiffre le nombre d'emplois nouveaux créés dans ce département avec bénéfice des aides spéciales au cours de chacune des cinq années rappelées ci-dessus.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Gard)

68736. - 20 mai 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 58319 parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En réponse à la question posée, il convient d'apporter les précisions suivantes : les aides à la création ou au maintien de l'emploi sont attribuées aussi bien par l'Etat que par les régions. Les résultats statistiques qui suivent ne concernent

que les seuls aides à l'embauche gérées par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle attribuées dans le département du Gard durant la période 1979-1984. Prime d'incitation à l'embauche d'un premier salarié (ce dispositif a été abrogé en juin 1982). Ces statistiques ne sont pas connues au niveau départemental, pour la région Languedoc-Roussillon, les résultats sont les suivants : campagne 1979-1980 : 595 ; campagne 1980-1981 : 642 ; campagne 1981-1982 : 849. Prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales (ce dispositif a été abrogé en décembre 1984). Total des primes accordées en 1983-1984 : 382 ; total des entreprises bénéficiaires en 1983-1984 : 290. Aide à la création d'emplois d'utilité collective (ce dispositif a été remplacé, en 1981, par le programme d'aide à la création d'emploi d'initiative locale) ; 1979 : 16 ; 1980 : 34 ; 1981 : 12. Au niveau national 5 000 primes ont été accordées durant cette période. Aide à la création d'emplois d'initiative locale : 1981 : 35 ; 1982 : 127 ; 1983 : 32 ; 1984 : 75. Au niveau national 15 000 primes ont été accordées en 1981-1982, 3 500 en 1981 et 6 400 en 1984.

*Calamités et catastrophes
(froid et neige : Pyrénées-Orientales)*

62548. - 28 janvier 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'à la suite d'un froid suivi d'un gel inconnus jusqu'ici dans les Pyrénées-Orientales, au cours de plusieurs visites qu'il a effectuées, il a pu se rendre compte des difficultés que rencontrent les ouvriers pour continuer à travailler en plein air : bâtiment, manutention, etc. Ce chômage est relatif. Toutefois, il risque de persister. Au moment où sont écrites ces lignes, on annonce encore plusieurs journées de gelées supplémentaires. En conséquence, il lui demande si, à la suite de ces calamités causées par le froid et le gel, il ne pourrait pas envisager de prendre des mesures d'aide en faveur des salariés victimes du froid et du gel.

*Calamités et catastrophes
(froid et neige : Pyrénées-Orientales)*

71827. - 15 juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **62548** publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Evoquant les difficultés rencontrées par les ouvriers de la région des Pyrénées-Orientales, dues aux conditions saisonnières difficiles, l'honorable parlementaire demande si des mesures d'aide en faveur des salariés victimes du froid et du gel ne pourraient pas être envisagées. Les articles L. 731-1 et R. 731-1 définissent le champ d'application de la réglementation relative à l'indemnisation des intempéries mise en place par la loi du 21 octobre 1946. Cette réglementation concerne exclusivement l'indemnisation des travailleurs du bâtiment et des travaux publics privés. A cet effet, les entreprises cotisent pour l'ensemble de leurs salariés à une caisse, et c'est à ce titre qu'ils peuvent bénéficier de l'indemnisation prévue en cas d'arrêt de travail dus aux conditions climatiques. En revanche, les entreprises de manutention n'appartenant pas aux activités professionnelles énumérées à l'article 731-1 du code du travail peuvent solliciter pour leurs salariés, en cas d'arrêt de travail par suite de conditions climatiques, le bénéfice de l'allocation spécifique en chômage partiel. Toutefois l'article R. 351-51 (3^e alinéa) exclut de l'allocation spécifique les chômeurs saisonniers, sauf s'ils peuvent faire la preuve qu'au cours des deux années précédentes ils occupaient à la même époque et pendant la même période un emploi salarié dont ils tiraient une rémunération régulière.

Transports routiers (personnel)

71550. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, lorsqu'ils sont déclarés inaptes à la conduite à la suite d'une maladie ou d'un accident du travail, les chauffeurs routiers se trouvent fréquemment dans une situation dramatique. Il lui demande s'ils ne pourraient pas, dans cette circonstance, bénéficier en priorité d'une formation professionnelle en vue de leur reclassement.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les chauffeurs routiers déclarés inaptes à la conduite à la suite d'une maladie ou d'un accident du travail doivent, s'ils désirent être reconnus travailleurs handicapés, passer devant la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel qui, en fonction de leurs aptitudes physiques et professionnelles, les dirigera vers une formation dispensée en centre de rééducation professionnelle. Il est précisé en outre qu'il n'existe actuellement aucune priorité d'accès à ces formations pour aucun secteur professionnel.

Travail (travail à temps partiel)

72138. - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'interprétation, par certains établissements publics à caractère administratif, de l'article L. 212-4-5 du code du travail (ordonnance n° 82-271) relatif au travail à temps partiel. Il lui demande donc : 1° s'il est exact que, par cet article, le législateur prévoit que toute autorisation de travail à temps partiel s'accompagne d'un changement d'emploi ; 2° si cet article concerne la S.N.C.F. et les transports urbains : R.A.T.P., T.R.M.

Réponse. - L'article L. 212-4-5 du code du travail prévoit : 1° la priorité pour les salariés de l'entreprise ou de l'établissement à se voir attribuer le poste dont la durée de travail correspond à leur demande avant que celui-ci soit proposé au recrutement extérieur ; 2° l'obligation faite à l'employeur de communiquer aux instances représentatives du personnel un bilan, au moins annuel et détaillé du travail à temps partiel. Le premier alinéa dont la teneur est rappelée ci-dessus se réfère à la situation où un salarié employé dans une entreprise souhaite modifier sa durée de travail. Lorsqu'un ou des postes correspondant à la qualification et à la demande de l'intéressé se libèrent ou sont créés dans l'entreprise, l'article L. 212-4-5 du code du travail prévoit que l'employeur doit le lui faire connaître et le lui attribuer le cas échéant en priorité, avant de recourir à l'embauche d'un nouveau travailleur. Il y aura alors vraisemblablement changement de poste de travail et modification plus ou moins importante des conditions de travail, notamment en raison de l'horaire différent. Néanmoins, le passage d'un horaire à un autre n'implique pas automatiquement le transfert de poste. L'organisation du travail à l'intérieur de l'entreprise reste de la compétence exclusive du chef d'entreprise qui gère les postes de travail comme il l'entend. Par conséquent, le salarié peut parfaitement voir modifier son horaire de travail, conformément à sa demande, sans que cela s'accompagne d'un changement effectif de poste. Il est à noter que, quelle que soit l'hypothèse dans laquelle on se situe, la conclusion d'un contrat écrit s'impose dans tous les cas dès lors qu'il s'agit d'un emploi à temps partiel. Pour ce qui concerne l'application du texte susévoqué à la S.N.C.F. et aux transports urbains, R.A.T.P. et R.T.M., objet de la seconde question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que ces organismes ont tous trois le statut d'établissements publics industriels et commerciaux. Néanmoins, ils ne sont pas concernés par la réglementation sur la durée du travail du chapitre II, livre II du code du travail mais sont régis par la loi du 3 octobre 1940 relative au régime de travail des agents de chemin de fer de la S.N.C.F. dont l'article 2 précise que « le régime de travail des travailleurs des chemins de fer d'intérêt général, local, du métropolitain de Paris et de la Société des transports parisiens serait fixé par arrêté ». Un arrêté du 29 décembre 1942 organise les conditions de travail des salariés du réseau ferré de la R.A.T.P. tandis que l'arrêté du 12 novembre 1942 fixe la réglementation du travail des agents des réseaux de tramways urbains et suburbains et des services par autobus automobiles ou par trolley bus annexés ou substitués à ces réseaux. S'il résulte de cette situation particulière que les articles L. 212-4-2 et suivants du code du travail relatifs au travail à temps partiel ne sont pas applicables auxdits organismes, certaines dispositions des statuts prévoient, néanmoins, des possibilités de recours au temps partiel dans des circonstances déterminées ou pour certaines catégories de personnel telles les mères de familles par exemple. Toutefois, aucun de ces statuts ne prévoit, à l'heure actuelle, de dispositions d'ordre général analogues à celles du droit commun. Pour la S.N.C.F., un projet de décision autorisant la modification des statuts afin de permettre le travail à temps partiel sera incessamment soumis à la signature de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Pour la R.A.T.P. un tel régime a été institué par protocole d'accord du 24 février 1983. En ce qui concerne enfin la Régie des transports de la ville de Marseille ainsi d'ailleurs que la totalité des entreprises de transport urbain, la mise en application du régime de travail à temps partiel doit faire l'objet d'un arrêté ministériel. Il s'agit là de l'un des points

actuellement en cours de discussion, dans le cadre des travaux de réactualisation de l'arrêté du 12 novembre 1942 portant réglementation du travail dans les transports urbains.

Employés de maison (emploi et activité)

74821. - 30 septembre 1985. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les revendications des syndicats d'employés de maison qui souhaiteraient voir étendue l'aide financière à l'embauche à temps partiel accordée au titre du décret n° 85-301 du 5 mars 1985 aux employeurs de gens de maison. Il lui demande pour quelles raisons cette catégorie a été exclue du bénéfice de cette aide et s'il ne conviendrait pas d'apporter des aménagements au décret précité pour maintenir voire augmenter les capacités d'embauches dans cette branche.

Travail (travail à temps partiel)

75201. - 7 octobre 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le mécontentement des employés de maison qui ne peuvent bénéficier des dispositions du décret n° 85-301 du 5 mars 1985. Ce décret qui institue une aide financière de l'Etat pour l'embauche à temps partiel exclut de son champ d'application certains employeurs et, notamment, ceux des employés de maison. Les employés de maison ne sont pourtant pas épargnés par le chômage et le nombre des licenciements ne fait qu'augmenter dans cette branche d'activité. Il lui demande si des aménagements ne pourraient pas être apportés au décret n° 85-301 du 5 mars 1985 afin que les employés de maison puissent bénéficier de ces nouvelles dispositions.

Réponse. - L'article 1^{er} du décret n° 85-301 du 5 mars 1985 portant création d'une incitation financière à l'embauche sur des emplois à temps partiel de certaines catégories de demandeurs d'emploi exclut les employeurs de gens de maison de son champ d'application. L'octroi de cette aide ne peut intervenir que dans le cadre des contrats de travail à temps partiel tels qu'ils ont été définis par l'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982, codifiée dans les articles L. 212-4-2 à L. 212-4-7 du code du travail. L'article L. 212-4-2 du code du travail définit limitativement les entreprises, les organismes et professions où des horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués. Les employeurs de gens de maison ne rentrent pas dans l'une des catégories prévues à l'article précité. En effet, la législation sur la durée du travail n'est pas applicable aux particuliers. L'octroi aux employeurs de gens de maison de l'incitation financière prévue par le décret n° 85-301 du 5 mars 1985 nécessiterait donc la modification de la législation relative à la durée du travail et de celle relative au temps partiel. Il imposerait également un élargissement des pouvoirs de contrôle des services extérieurs du ministère du travail au domicile des particuliers, afin de vérifier que les conditions nécessaires au versement d'une aide de l'Etat sont effectivement remplies.

Travail (droit du travail)

75728. - 21 octobre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolen du Gasset** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** le cas d'un industriel (neuf salariés) : une infraction a été relevée à l'encontre de son chauffeur, circulant dans une camionnette, pour défaut de copie d'horaires de service. Cette infraction relevant du code du travail, aucun délai n'est consenti pour la présentation de ces horaires, contrairement à ce qui se passe pour d'autres pièces obligatoires (permis de conduire, etc.), pour lesquelles des délais de présentation sont accordés (code du travail, art. L. 212-2 et R. 261-3 ; décret n° 83-40 du 26 janvier 1983). Et, en cas de récidive, le patron risque une peine de prison. Il lui demande s'il ne devrait pas y avoir une tolérance dans les modalités d'application de cette réglementation. A une époque où l'on recherche désespérément des emplois, ne convient-il pas d'aider les employeurs, plutôt que de les pénaliser en les enfermant dans des règles trop strictes et inutilement tracassières.

Réponse. - Les textes concernant les conditions de travail dans les entreprises de transports routiers ont été pris pour l'application, sur le territoire français, des règlements communautaires. Ces textes, qui ont pour objet d'assurer la sécurité de la circulation routière, n'imposent pas de formalités très contraignantes. En effet, l'obligation qui incombe à l'employeur de pourvoir les intéressés d'un horaire de service et de le tenir à la disposition des services de contrôle se trouve simplement dans la ligne des mesures prévues par les décrets d'application de la législation sur

la durée du travail, qui imposent l'affichage d'un horaire dans toute partie d'établissement, cette dernière étant constituée, en l'espèce, par le véhicule.

Entreprises (représentants du personnel)

75845. - 21 octobre 1985. - **M. Maurice Adevah-Pouf** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982, concernant les délégués du personnel, et modifiant les relations relatives à certaines institutions et leur personnel. Les dispositions des articles 421-1 et 431-1 sont applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions de droit privé. Mais l'application de cette loi est soumise à des décrets devant être pris en Conseil d'Etat (en fonction des conditions particulières en vigueur). Ces décrets n'ont pas encore vu le jour et un vide juridique continue d'exister. Il lui demande donc si cette situation sera bientôt corrigée.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque dans sa question l'application des articles L. 421-1 et L. 431-1 du code du travail aux établissements publics industriels et commerciaux et aux établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions de droit privé. Ces établissements publics sont en effet désormais dans le champ d'application de la législation relative aux comités d'entreprise (art. L.431-1, 4^e alinéa), de celle relative aux délégués du personnel (L. 421-1, 6^e alinéa) mais aussi de celles concernant le droit syndical (L. 412-1, 3^e alinéa) et les conventions et accords collectifs de travail (L. 131-2, 2^e alinéa). Si l'assujettissement est de droit pour les établissements industriels et commerciaux, sous réserve d'éventuels décrets d'adaptation pour les législations relatives aux comités d'entreprise et aux délégués du personnel, il n'en va pas de même pour les établissements publics assurant tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial. Une liste de ces établissements doit être prise par décret, au regard de tous les domaines d'assujettissement voulus par le législateur. En application de la loi du 28 octobre 1982 relative au renforcement des institutions représentatives du personnel et de la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont donc pris contact avec les autres ministères chargés de la tutelle de ces établissements publics. A l'égard des établissements publics industriels et commerciaux, seuls des décrets aménageant les dispositions de droit commun sont susceptibles d'être publiés, si les caractères particuliers de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants le rendent nécessaires. Ces adaptations doivent alors assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements que les dispositions de droit commun. D'ores et déjà, deux décrets ont été publiés au *Journal officiel* : le décret n° 85-527 du 15 mai 1985, paru au *Journal officiel* du 16 mai 1985, concerne l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, le décret n° 85-10707 du 10 octobre 1985 paru au *Journal officiel* du 11 octobre 1985 concerne le commissariat à l'énergie atomique. D'autres décrets sont en préparation. Le Gouvernement s'attache donc à faire en sorte qu'aucun vide juridique ne puisse exister en matière de représentation du personnel.

Licenciement (licenciement collectif)

76619. - 11 novembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolen du Gasset** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quel est, à l'heure actuelle, le pourcentage des demandes de licenciements économiques qui est accepté.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire visait à connaître le pourcentage des demandes d'autorisation de licenciement qui est accepté par l'administration. D'après les statistiques collectées par le ministère du travail, qui comprennent toutes les demandes déposées (y compris lorsqu'il s'agit d'une deuxième demande ou d'un recours gracieux), ce pourcentage était voisin de 84 p. 100 en 1984 (hors licenciements après règlement judiciaire et liquidation de biens). Une enquête réalisée pour les mois de novembre et décembre 1983 sur les premières

demandes relatives aux licenciements de plus de 10 salariés a abouti quant à elle à un taux d'acceptation final estimé à 87 p. 100.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Hauts-de-Seine)

65070. - 11 mars 1985. - L'article L. 211-3 du code de l'urbanisme définit les quatre possibilités en faveur desquelles les communes peuvent faire jouer de préemption dans le cadre d'une zone d'intervention foncière : création d'espaces verts publics ; réalisation de logements sociaux ou d'équipements collectifs, restauration de bâtiments ou rénovation du quartier ; constitution de réserves foncières conformément à l'article L. 221-1. D'autre part, l'article R. 211-30 stipule que : « les immeubles acquis par exercice du droit de préemption ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que les personnes publiques pourraient se consentir entre elles. Le maire de Levallois-Perret a demandé et obtenu de son conseil municipal dans sa séance du 16 décembre 1983, que des biens acquis par la voie de la préemption en zone d'intervention foncière soient revendus à la société d'économie mixte d'aménagement et de rénovation de Levallois-Perret (S.E.M.A.R.E.L.P.). Le commissaire de la République, préfet des Hauts-de-Seine, après avis de la C.D.O.I.A., a donné un avis favorable à la réalisation de cette vente pour le motif que l'objet de la préemption, « constitution de réserves foncières », n'était plus utilisable (point d de l'article R. 211-30). Or, l'article L. 221-1 et la jurisprudence (Conseil d'Etat, 24 juillet 1981) précisent quelle doit être la destination des « réserves foncières acquises par le truchement du droit de préemption ou de l'expropriation ». Ce terrain vendu en contradiction avec le code de l'urbanisme servira à construire en plein centre ville des logements de luxe vendus à des prix oscillant entre 17 000 francs et 20 000 francs le mètre carré, alors qu'il aurait dû servir à la construction de logements sociaux et d'équipements publics. **M. Parfait Jana** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** d'examiner la situation qui résulte de cette vente et, s'il aboutit au constat que cette vente est illégale, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour la faire annuler.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Hauts-de-Seine)

70073. - 24 juin 1985. - **M. Parfait Jana** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 65070 parue au *Journal officiel* du 11 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Hauts-de-Seine)

77198. - 25 novembre 1985. - **M. Parfait Jana** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 65070 parue au *Journal officiel* du 11 mars 1985, rappelée sous le n° 70973 au *Journal officiel* du 24 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est exact que l'article L. 211-3 du code de l'urbanisme ne fixe que quatre objets à l'exercice du droit de préemption dans les zones d'intervention foncière (Z.I.F.) : création d'espaces verts publics, réalisation de logements sociaux ou d'équipements collectifs, restauration de bâtiments ou rénovation de quartiers, constitution de réserves foncières. Il est vrai de même que, selon l'article L. 211-12, les immeubles acquis par exercice du droit de préemption ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que les personnes publiques pourraient se consentir entre elles. Cependant, le dernier alinéa de cet article stipule que des exceptions à ce principe peuvent être autorisées par décision de l'autorité administrative, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. L'article R. 211-30 du code de l'urbanisme, introduit par le décret n° 76-277 du 29 mars 1976, définit précisément les circonstances dans lesquelles le commissaire de la République peut, après avis de la commission départementale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés, autoriser la cession en pleine propriété d'immeubles acquis par exercice du droit de préemption. Cette faculté est notamment offerte lorsque l'immeuble acquis ne peut, dans le délai de cinq ans à compter

de son acquisition, être utilisé à l'un des objets énumérés à l'article L. 211-3 et que l'ancien propriétaire a renoncé à l'exercice de son droit de rétrocession. Tel est bien le cas des terrains préemptés par la ville de Levallois-Perret. La procédure suivie en l'occurrence est donc régulière au regard des textes en vigueur en la matière.

Baux (réglementation)

66200. - 8 avril 1985. - **M. Françoise Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur une réponse ministérielle n° 49091 publiée dans le *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, en date du 9 juillet 1984 qui confirme qu'une location portant sur un local à usage d'habitation et consentie au profit d'une association, personne morale de droit civil, est soumise à la loi du 22 juin 1982, à l'exception toutefois de son article 7, qui réserve le droit au renouvellement au profit des personnes physiques titulaires d'un bail et qui occupent personnellement les locaux loués par elles. En conséquence, il lui demande de confirmer que : 1° à l'expiration du bail initial consenti à l'association, si cette dernière reste dans les lieux avec l'accord du propriétaire, la nouvelle situation locative s'analysera comme une tacite reconduction par application de l'article 1738 du code civil et non comme un renouvellement de l'article 7 de la loi du 22 juin 1982 ; 2° si les parties ne régularisent pas un nouveau bail, il s'agira, toujours en vertu de l'article 1738 du code civil, d'un bail à durée indéterminée, bien que la variation du loyer et les rapports du bailleur et du locataire continuent d'être réglés par les dispositions de la loi du 22 juin 1982 ; 3° si les parties concluent un nouveau bail à l'expiration du précédent, elles se soumettront à nouveau entièrement à la loi du 22 juin 1982 et, notamment, elles devront respecter les règles de fixation des loyers en vigueur au moment du renouvellement et découlant soit d'accords de modération, soit de décrets pris en application de l'article 54 ou de l'article 56 de la loi ; 4° le droit de préemption de l'article 10 de la loi du 22 juin 1982 est un accessoire du droit au renouvellement de l'article 7 de la loi. Une personne morale de droit civil titulaire d'un bail d'habitation ne bénéficiant pas du droit au renouvellement ne doit donc pas bénéficier non plus du droit de préemption de l'article 10. Par ailleurs, le bailleur peut signifier un congé pour la fin du bail sans qu'il soit besoin de motiver son congé. Le bail consenti initialement à une association étant à durée déterminée et cette dernière ne bénéficiant pas du droit au renouvellement automatique, il faut considérer qu'en application de l'article 1737 du code civil le bail a pris fin à son terme sans qu'il soit nécessaire de le dénoncer.

Réponse. - Le législateur a prévu le principe du renouvellement du contrat de location du locataire personne physique occupant personnellement les lieux par l'article 7, premier alinéa, de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. Ce principe ne s'étend pas par conséquent au contrat d'une association, personne morale locataire de locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation. Les autres dispositions de la loi s'appliquent par contre à ce type de contrat. Il en résulte qu'à défaut de congé donné par le bailleur conformément à l'article 17 et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le contrat se renouvelle dans les conditions légales. Enfin, le droit de préemption du locataire prévu à l'article 11 de la loi n'est pas ouvert aux personnes morales locataires de locaux d'habitation ou mixtes professionnels et d'habitation, dans la mesure où elles sont a priori exclues du droit à renouvellement ainsi qu'il est exposé ci-dessus et que ces deux droits sont intimement liés.

Baux (baux d'habitation)

65400. - 20 mai 1985. - **M. Alain Vivian** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. En effet, cette loi prévoit dans son titre 3 un certain nombre de mesures permettant l'établissement de rapports collectifs équilibrés entre bailleurs et locataires. La reconnaissance de la représentativité des organisations de locataires et les pouvoirs spécifiques de leurs représentants constituent une des bases fondamentales de l'organisation de la concertation et des négociations collectives. Pour éviter que les représentants statutaires des locataires ne subissent des pressions les décourageant d'assumer leur fonction, le législateur a prévu, dans son article 33, que « tout congé notifié à un représentant statutaire pendant la durée de son mandat et les six mois qui suivent, doit être soumis pour avis, préalablement à son exécution, à la commission départementale des rapports locatifs. La commission émet un avis dans un délai de deux mois ». Les

parties ne peuvent agir en justice avant d'avoir reçu notification de l'avis de la commission. Or, certains commentaires, certaines décisions de commission départementale des rapports locatifs et mêmes certaines décisions de justice, en première instance, tendent à vider de son contenu la protection légale légitimement due aux « représentants statutaires ». Il est ainsi affirmé que la notion de congé étant différente de celle de la résiliation du bail par application de la clause résolutoire, la commission départementale des rapports locatifs ne serait pas compétente pour se prononcer pour avis sur une action tendant à priver de son droit au bail un représentant statutaire par application de ladite clause. L'interprétation restrictive du mot « congé », si elle était maintenue, priverait, en fait, les représentants statutaires de toute protection légale et remettrait en question l'objectif essentiel de la loi, à savoir l'établissement de rapports collectifs équilibrés entre bailleurs et locataires. Or cette interprétation a des conséquences encore plus grandes en matière d'H.L.M. puisqu'en principe le bail est illimité. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de lever par un texte réglementaire l'ambiguïté qui réside dans l'interprétation de la loi.

Réponse. - La protection légale des représentants statutaires des associations de locataires prévue par l'article 33 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 prend effet dans tous les cas où un congé leur est délivré au sens des articles 7 à 11 de la loi. Cette protection joue quel que soit le motif du congé délivré : congé pour reprise en vue d'habiter le logement ; congé pour vente ; congé pour motif légitime et sérieux. Dans le secteur H.L.M., les représentants statutaires bénéficient, conformément à l'article L.442-6 du code de la construction et de l'habitation, des dispositions du chapitre 1^{er} de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. La mise en œuvre de la clause résolutoire répond, quant à elle, à des principes strictement définis. Conformément à l'article 27 de la loi du 22 juin 1982 la clause résolutoire contenue dans le contrat de location ne peut viser que le cas de non paiement du loyer ou des charges dûment justifiées. Dans le cas où elle est mise en œuvre, les locataires, quels qu'ils soient, bénéficient des dispositions de l'article 25 de la loi leur ouvrant la faculté de saisir le juge pour obtenir des délais de paiement. Ainsi les représentants statutaires d'associations de locataires bénéficient-ils soit des dispositions spéciales prévues à l'article 33 de la loi, soit des dispositions générales du texte de loi permettant aux locataires d'obtenir des délais suffisants pour faire face à une situation difficile. Par ailleurs, ils peuvent, comme tout locataire connaissant des difficultés temporaires pour faire face au règlement de son loyer, bénéficier des avances remboursables créées par les dispositifs d'aide aux impayés de loyer prévus par le circulaire du 20 décembre 1984. Ces dispositifs bénéficient d'une incitation financière de l'Etat égale à 35 p. 100 des participations locales. 78 dispositifs fonctionnent actuellement dans le secteur social et permettent d'éviter les procédures judiciaires à l'encontre des locataires de bonne foi ne pouvant temporairement faire face à leurs dépenses de loyer.

Baux (baux d'habitation)

70389. - 17 juin 1985. - **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° 54624 (*Journal officiel*, A.N., questions, n° 49, du 10 décembre 1984, page 5462) relative aux situations pouvant découler, s'agissant du contrat de location et du règlement du loyer, du décès du locataire. Il est notamment précisé que, dans ce cas et à défaut de personne remplissant les conditions permettant de bénéficier du maintien dans les lieux, le contrat de location est résolu de plein droit par le décès du locataire. Il appelle son attention sur le fait que l'appareillement en cause peut n'être rendu à nouveau disponible que plusieurs mois après le décès du dernier occupant, notamment lorsque des problèmes de succession se font jour et que des scellés ont été posés à la demande d'un administrateur judiciaire. Il lui demande si, dans cette situation, il ne lui paraît pas possible et logique que les héritiers de la personne décédée soient invités à régler les loyers.

Baux (baux d'habitation)

76879. - 21 octobre 1985. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 70389, publiée au *Journal officiel* du 17 juin 1985, concernant les situations pouvant découler, s'agissant du contrat de location et du règlement du loyer, du décès du locataire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - A compter du décès du locataire plusieurs situations peuvent se présenter : 1° des héritiers se manifestent et acceptent la succession ; 2° lorsque, avant l'expiration des délais de trois mois et quarante jours impartis pour faire inventaire et pour délibérer, conformément à l'article 795 du code civil, il ne s'est présenté personne qui réclame la succession, qu'il n'existe pas d'héritiers connus, ou que les héritiers connus y ont renoncé ou restent dans l'inaction, la succession est réputée non réclamée. Dans ce cas, dès le décès, tout intéressé, et notamment le propriétaire du logement qu'occupait le défunt, peut demander au président du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession de confier l'administration provisoire de celle-ci au service des domaines ; 3° lorsqu'après l'expiration des délais impartis pour faire inventaire et pour délibérer, il ne s'est présenté personne qui accepte la succession, qu'il n'y a pas d'héritiers connus ou que les héritiers connus y ont renoncé, la succession est réputée vacante. Le tribunal de grande instance du lieu où elle s'est ouverte peut alors, à la demande de tout intéressé, confier au service des domaines la curatelle de cette succession. Qu'il agisse comme administrateur provisoire d'une succession non réclamée ou en qualité de curateur d'une succession vacante, le service des domaines doit avant tout faire procéder à l'inventaire après avoir requis, s'il y a lieu, la levée des scellés ; il peut faire libérer les lieux qui étaient loués par le défunt, notamment en aliénant le mobilier meublant ou les objets dispendieux à conserver. Dans ces trois cas, il est procédé au règlement des sommes dues, notamment au propriétaire du local d'habitation en même temps que le reste du passif et dans la limite de l'actif disponible.

Logement (politique du logement)

74882. - 30 septembre 1985. - **M. Firmin Bédoussac** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui faire le point de l'opération lancée à la fin de l'année 1981, sous la dénomination « Habitat 88 ». Il lui rappelle que cette initiative tendrait à promouvoir en six ans la construction de 20 000 logements par an, à un coût très réduit.

Réponse. - Lancé publiquement depuis 1983 sous la forme d'une vaste consultation nationale, Habitat 88 propose un défi aux partenaires de l'habitat : accomplir des progrès d'efficacité de l'ordre de 25 p. 100 pour permettre : la diminution du coût de construction et les charges d'exploitation de l'usager ; de nouvelles avancées dans la qualité ; la revalorisation des emplois ; la restauration des marges des agents économiques du secteur. L'ambition des objectifs visés implique une mobilisation de tous les partenaires et la recherche d'innovations dans tous les domaines. Fin 1985, 120 expérimentations seront en cours ou achevées dans le secteur pilote Habitat 88, représentant près de 6 000 logements. Elles concernent pour l'essentiel le secteur locatif aidé et se répartissent pour moitié entre collectif et individuel. Plus de la moitié d'entre elles sont localisées dans les régions Ile-de-France, Rhône-Alpes, Pays de Loire, Bretagne ou Nord-Pas-de-Calais. Leur objectif économique se situe en moyenne à 89 p. 100 du prix de référence des prêts locatifs aidés (P.L.A.) soit environ 6 p. 100 au-dessous des prix moyens observés sur ce marché. Le quart des opérations vise un objectif inférieur ou égal à 85 p. 100 du prix de référence P.L.A., soit plus de 10 p. 100 au-dessous des « prix de marché ». 62 p. 100 des opérations se fixent un objectif thermique supérieur ou égal à trois étoiles H.P.E. 1986 sera une première année de résultats pour le secteur pilote Habitat 88 : une cinquantaine d'expérimentations seront en effet arrivées à leur terme avant 1987. Les rapports d'évaluation correspondants seront consultables au plan construction et habitat. Ils seront abondamment exploités pour informer les milieux concernés dans le cadre d'une stratégie multi-médias : presse, réseaux télématiques (banque de données « Cyclope »), information audiovisuelle, édition de bilans, etc. Habitat 88 a d'ores et déjà réussi une première mobilisation des professionnels sur le mot d'ordre de l'innovation mise au service des prix et de la qualité. Les expériences en cours semblent démontrer la possibilité de gains économiques importants, supérieurs à 10 p. 100, sur le marché locatif aidé. Les dispositions envisagées pour la suite du programme pour mettre en place de nouveaux relais d'animation ; élargir le secteur pilote à de nouveaux marchés ; investir de nouveaux champs de recherche ; garantir une bonne diffusion des résultats recueillis auprès de tous les publics concernés, contribueront à établir définitivement dès 1986 cette démonstration, à accélérer la mobilisation des partenaires de l'habitat et à dégager des voies d'innovation toujours plus diversifiées visant des objectifs économiques toujours plus ambitieux. L'ensemble des idées avancées par les professionnels pour relever le défi habitat 88 a été réuni dans un ouvrage intitulé *Idées à bâtir*, publié à l'occasion de Batimat 1985. Cet ouvrage est distribué par les éditions du C.S.T.B.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

74998. - 7 octobre 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne serait pas possible de remplacer les glissières de sécurité par des solutions moins dangereuses pour les deux-roues ou, si cela n'est pas possible, de les protéger par des buissons, car un motard se blessera moins gravement en heurtant un buisson (même d'épineux) qu'une glissière de sécurité.

Réponse. - Les modèles de glissières de sécurité actuellement utilisés, initialement conçus pour retenir les véhicules légers, présentent pour un conducteur de deux-roues, lors d'une sortie accidentelle de chaussée, un risque de heurt sur les parties basses des supports. Les services techniques du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ont étudié un dispositif complémentaire aux glissières de sécurité qui élimine les possibilités de chocs sur les supports. Différents essais de choc réalisés sur cette nouvelle glissière, tant avec des véhicules légers qu'avec des mannequins, ont montré que la sécurité des conducteurs de deux-roues pouvait être améliorée sans incidence sur celle des autres usagers de la route. Au vu de ces résultats, la décision a été prise d'agréer ce type d'adaptation du modèle de glissière existant. Certains sites pouvant être dangereux pour les conducteurs de deux-roues peuvent donc en être équipés. Outre ces adaptations de glissières de sécurité existantes, l'emploi de séparateurs en béton dans d'autres sites particuliers a été favorisé afin d'améliorer la sécurité des motards. L'emploi de buissons spéciaux pour arrêter les véhicules a été envisagé, mais des études et expériences étrangères ont montré qu'il faudrait une épaisseur supérieure à dix mètres pour commencer à freiner un véhicule. Compte tenu de l'espace disponible dans l'emprise de la chaussée, il ne paraît donc pas réaliste de chercher à développer cette solution.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

75920. - 21 octobre 1985. - **M. Dominique Duplât** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire le point, en cette période de rentrée universitaire, sur les récentes mesures gouvernementales en faveur du logement des jeunes, en particulier des étudiants.

Réponse. - Le logement des jeunes est une des préoccupations prioritaires du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Depuis le 16 mars 1984, date à laquelle treize mesures en faveur du logement des jeunes ont été présentées, de nombreuses réalisations ont été engagées et de nombreux projets ont abouti. Dans le secteur locatif, il s'agit en premier lieu d'aider les jeunes à trouver ou à louer leur premier appartement : 1° En reconnaissant et en encourageant les associations qui servent d'intermédiaires entre les gestionnaires et les jeunes. L'article 33 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, permet à des associations déclarées ayant pour objet de loger à titre temporaire des personnes jeunes répondant à des conditions d'âge définies par décret en Conseil d'Etat, ou à des Crous, de louer des logements H.L.M. en vue de les sous-louer à des jeunes dans le premier cas ou à des étudiants dans le second cas (exemple : Pau, La Rochelle, Plouhamel...). Les sous-locataires peuvent bénéficier de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) s'ils remplissent les conditions de ressources. 2° En encourageant les initiatives des mutuelles pour le logement des jeunes. Des mutuelles pour le logement des jeunes travailleurs créées par l'Union des foyers de jeunes travailleurs (U.F.J.T.) ont été constituées dans plusieurs villes depuis 1981 grâce à un appui interministériel (ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, ministère de la jeunesse et des sports). Ces mutuelles offrent un service logement et accordent des prêts aux jeunes pour le paiement de la caution, du terme d'avance, des frais d'installation et des assurances. De plus des mutuelles universitaires du logement ont été créées dans une dizaine de villes universitaires. Ces mutuelles apportent aux propriétaires adhérents, qui acceptent de lui verser la caution, une garantie contre les dégradations et les impayés de loyers. Les étudiants adhérents consultent son fichier et bénéficient de conseils juridiques. Il s'agit également de multiplier les logements adaptés aux besoins des jeunes. 3° En prévoyant davantage de chambres et de studios dans les H.L.M. comme à Marne-la-Vallée, Rennes, Evry... D'autre part, les opérations de réhabilitation sont de plus en plus l'occasion de restructurer les appartements pour répondre aux besoins des jeunes (exemple Joigny, Les Minguettes...). 4° En mettant à la disposition des jeunes davantage de chambres dans le secteur privé. Dans le privé, il est devenu plus intéressant de louer à des jeunes lorsqu'un propriétaire veut réhabiliter un petit logement. L'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) a décidé le 9 décembre 1984 d'étendre ses inter-

ventions spéciales à caractère social aux opérations de réhabilitations réalisées pour le logement des jeunes (exemple : opération programmée de l'amélioration de l'habitat de La Rochelle). 5° En construisant des logements destinés notamment aux étudiants. Une solution au problème du logement des étudiants a été recherchée par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et le ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat aux universités). Dans ce schéma, le ministère de l'éducation nationale fournit le terrain et le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports se charge par l'intermédiaire du commissaire de la République du financement de la construction. Les logements ainsi construits seront pour partie réservés au bénéfice des Crous ou à défaut d'associations et les étudiants sous-locataires percevront l'A.P.L. Plusieurs projets sont en cours de mise au point à Toulouse, Pau, La Garde, Poitiers... Un système adapté aux étudiants se met en place en ce qui concerne l'A.P.L. 6° En adaptant les foyers de jeunes travailleurs au mode de vie actuel. Le programme de restructuration de foyers de jeunes travailleurs a débuté et est envisagé en Saône-et-Loire, dans le Nord, à Mantes, Villeurbanne... Il s'agit aussi de faire participer les jeunes à la mise en valeur de leurs quartiers. 7° En réalisant davantage de locaux collectifs résidentiels (L.C.R.) et les concevant mieux. Des financements majorés sont désormais accordés pour la réalisation de locaux collectifs résidentiels (arrêté du 3 septembre 1984) lorsqu'ils sont mieux conçus : insonorisation, implantation à l'intérieur des immeubles, regroupement de maîtres d'ouvrages pour un L.C.R. commun (exemple : Noisy-le-Grand, Rennes, Mantes-la-Ville). 8° En employant des jeunes dans la réhabilitation de leurs quartiers. Les organismes du logement social sont incités à faire employer des jeunes sur les chantiers de réhabilitation. A cet effet, la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (Palulos) peut être accordée au taux de 30 p. 100 sur le coût d'acquisition de matériaux dans la limite d'un plafond de 40 000 francs (T.T.C.) par logement (ex : Minguettes-Monmousseau, Belfort, Marseille-Le-Petit-Séminaire). A ce dispositif s'ajoute l'organisation de stages T.U.C. dans les H.L.M. (3 000 T.U.C. prévus) dans des domaines tels que l'action sociale, le petit entretien, l'aide aux gardiens. Il s'agit enfin de faciliter l'achat d'un logement. Dans le domaine de l'accession à la propriété, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a tout d'abord souhaité promouvoir la maison agrandissable. La consultation lancée en juillet 1984 a reçu un écho important : 218 équipes de concepteurs y ont participé. Un financement adapté à la maison agrandissable pour les jeunes couples (mariés depuis moins de cinq ans et dont la somme des âges est inférieure à cinquante-cinq ans a été mis en place : a) un prêt à l'accession à la propriété (P.A.P.) ou un prêt conventionné peut être obtenu en deux temps, l'un au moment de la première construction, l'autre au moment de l'agrandissement. La surface minimale ouvrant droit au prêt a été abaissée de 60 à 46 mètres carrés (arrêté du 3 septembre 1984) pour la première tranche (exemple : opérations lancées ou en cours de préparation à Saint-Quentin-en-Yvelines et à Evry) ; b) les prêts aux jeunes ménages salariés, accordés par les entreprises (0,9 p. 100 ont été augmentés de 20 p. 100 par arrêté du 1^{er} octobre 1984) ; c) les prêts aux jeunes fonctionnaires ont été majorés de 42 p. 100 par arrêté du 3 octobre 1984 ; d) la location-accession (loi du 12 juillet 1984) particulièrement adaptée aux jeunes ménages commence à se développer.

Baux (baux d'habitation : Nord)

76508. - 4 novembre 1985. - **M. Serge Cheriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la hausse considérable des charges locatives dans le département du Nord. Celle-ci a en effet été supérieure à 18 p. 100 pour la période allant de juin 1984 à mai 1985. Si, certes, elle est due, pour une bonne partie, à la vague de froid qui a sévi au début de cette année, il n'en demeure pas moins que ces charges montent beaucoup plus vite que le coût de la vie. Une telle situation est source de sérieuses difficultés pour de nombreuses familles qui rencontrent d'importants problèmes pour faire face à l'ensemble de leurs échéances financières. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étudier avec les professions concernées et les représentants des propriétaires et locataires les possibilités d'allègement de ces charges.

Réponse. - La maîtrise des charges d'habitation constitue en enjeu national de première importance : les Français consacrent chaque année à leurs charges 200 milliards de francs, soit 8 p. 100 de leurs dépenses de consommation. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports s'est employé à mettre en place un dispositif adapté à cet enjeu dont il convient de rappeler les principaux éléments : des indicateurs permettant à chacun de situer le coût de ses charges par rapport à la moyenne et de détecter rapidement les postes sur lesquels des économies s'imposent : à cet effet, des outils d'analyse sont mis à la disposi-

tion du public et des professionnels dans les directions départementales de l'équipement ; la formation de diagnostiqueurs de charges dans chaque département avec l'aide d'organismes spécialisés ; la possibilité ouverte aux syndicats de négocier librement avec les copropriétaires des contrats de recherche d'économie de charges ; des moyens financiers nouveaux : prêts conventionnés pour travaux d'économie d'énergie, déductions fiscales, subventions pour petits travaux sans obligation de conventionnement dans le parc social. Ce dispositif doit également être replacé dans le cadre des relations entre bailleurs et locataires défini par la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 qui facilite la recherche et la mise en œuvre en commun d'actions visant à économiser les charges, notamment au niveau de la consultation trimestrielle des associations à leur demande sur les différents aspects de la gestion des bâtiments d'habitation ainsi qu'au niveau de la négociation d'accords collectifs de location. Les exemples d'accords illustrent bien le développement des rapports contractuels dont la loi du 22 juin 1982 a tracé le cadre d'une dynamique. Il s'agit là d'un aspect essentiel de la loi, qui permet en concertation avec les locataires de signer des accords sur la maîtrise des charges ou la réalisation de travaux. Chaque partie y trouve un intérêt ; le locataire parce qu'il paie moins de charges et bénéficie d'un service amélioré, le bailleur parce qu'il peut amortir le coût des travaux dans le loyer et valoriser son patrimoine.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

76988. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité d'améliorer la sécurité des jeunes circulant à bicyclette. Constatant combien il y avait à faire dans ce domaine, qu'il s'agisse du respect des règles élémentaires du code de la route ou du respect des équipements de sécurité sur les bicyclettes, il lui demande quelles sont les dernières décisions prises par son ministère à ce sujet. Il lui demande également si les équipements de catadioptré, considérés comme étant très efficaces pour repérer les cyclistes et donc un moyen supplémentaire d'éviter un certain nombre d'accidents, seront bientôt rendus obligatoires.

Réponse. - Les cycles neufs vendus depuis le 1^{er} octobre 1983 doivent être équipés : d'un projecteur et d'un feu rouge arrière alimentés par un générateur électrique ; d'un dispositif réfléchissant rouge fixé verticalement à l'arrière du cycle ; de dispositifs réfléchissants placés respectivement à l'arrière et à l'avant de chaque pédale ; soit d'au moins deux dispositifs réfléchissants visibles latéralement placés à l'avant et à l'arrière de chaque côté du cycle, soit de pneumatiques munis de dispositifs réfléchissants. Les cycles dont les pneumatiques ont une largeur nominale de boudin (mesurée sous pression de 2,5 bar selon la norme E.T.R.T.O.) inférieure à 25 millimètres et les cycles dont le diamètre nominal de jante n'excède pas 451 millimètres, ne sont pas astreints à être équipés de dispositifs réfléchissants visibles latéralement, sauf s'ils sont équipés d'un projecteur et d'un feu rouge arrière. Tous les dispositifs énumérés ci-dessus doivent être conformes à un type homologué suivant les critères des cahiers des charges qui fixent notamment leurs performances photométriques minimales ainsi que leur résistance dans le temps.

Banques et établissements financiers (crédit foncier de France)

76986. - 18 novembre 1985. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** d'étudier une harmonisation des levées d'hypothèques faisant suite aux prêts du Crédit foncier. Il existe une distorsion, due à des modifications dans la réglementation des hypothèques et des emprunts, entre les bénéficiaires d'emprunts conclus avant ou après 1967. En effet, les personnes ayant acheté un logement avec un prêt Crédit foncier arrivant bientôt à échéance voient l'hypothèque prise sur leur bien immobilier levée après deux ans, si l'emprunt avait été conclu après 1967, mais levée seulement après quinze ans pour celui conclu avant cette date. Cette réglementation conduit ceux qui souhaitent revendre rapidement leur logement à payer une levée anticipée d'hypothèque assez coûteuse. Par souci d'égalité, la durée des hypothèques devrait donc, dans tous les cas, se réduire à deux ans après l'échéance des prêts.

Réponse. - Depuis la réforme de la publicité foncière intervenue en 1955, les inscriptions requises au profit de certains établissements, dont le Crédit foncier de France, étaient dispensées de renouvellement pendant trente-cinq ans. L'ordonnance n° 67-839 du 28 septembre 1967 et le décret d'application n° 67-1252 du 22 décembre 1967 ont, d'une part, modifié la durée de validité des inscriptions à compter du 1^{er} janvier 1968

et, d'autre part, imposé le renouvellement des inscriptions de privilège ou d'hypothèque dispensées du renouvellement décennal, prises avant le 1^{er} janvier 1956, et non encore renouvelées. Il est précisé toutefois que l'ordonnance et le décret susvisés n'étaient pas applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il en résulte effectivement que les inscriptions prises en garantie de prêts du Crédit foncier de France de 1956 à 1967, ainsi que celles qui sont soumises à la législation spéciale des départements susvisés l'ont été pour une durée de trente-cinq ans. Le propriétaire désireux de revendre son logement après le remboursement du prêt qui lui avait été consenti peut toutefois éviter les frais de mainlevée d'inscription hypothécaire si l'acquéreur se contente d'une lettre du Crédit foncier de France attestant que l'inscription subsistant à son profit est devenue sans cause.

Baux (baux d'habitation)

77515. - 2 décembre 1985. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les limites du champ d'application des articles 29 et 30 de la loi n° 82-526 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. En effet, selon les dispositions de l'article 29 de la loi Quilliot, les seules possibilités de regroupement reconnues bénéficient aux locataires d'un immeuble ou d'une cité, du patrimoine immobilier d'un même bailleur ou relevant d'une association affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale des rapports locatifs ; mais aucune possibilité n'est donnée à une association regroupant l'ensemble des locataires de différents groupes d'habitations localisés sur le territoire d'une commune. Or si le législateur a privilégié l'échelle du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments et celui de patrimoine immobilier d'un même bailleur s'appuyant sur le critère de l'unité de gestion et estimant que seule cette structure permet aux représentants statutaires de nouer avec le bailleur un dialogue suivi, le regroupement de locataires au niveau d'une commune n'est pas pour autant dénué d'intérêt puisqu'il permet de synthétiser l'ensemble des problèmes. Dans ce cas, il serait nécessaire « d'aménager » les statuts de cette association afin que son bureau comprenne un représentant de chaque groupe de locataires dans la même logique que celle qui a conduit à créer la notion de « délégué syndical de site » dans le cadre du droit du travail. Il lui demande donc quelles adaptations au dispositif législatif actuel il compte mettre en place dans ce sens.

Réponse. - Il est exact que l'article 29 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 n'envisage pas la représentation des locataires au sein d'une même commune. L'objectif poursuivi par le législateur a été de favoriser le dialogue entre les bailleurs et les locataires au niveau qui est apparu le plus approprié. C'est ainsi que l'échelle du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments et celle du patrimoine immobilier d'un même bailleur répondent au critère de l'unité de gestion, qui paraît essentiel notamment pour favoriser la signature des accords de location. La représentativité de l'association des locataires est assurée soit au niveau local (ensemble d'habitations ou patrimoine immobilier) soit par son affiliation à une organisation siégeant à la commission nationale des rapports locatifs. Pour les mêmes raisons, il a semblé que seuls les représentants statutaires choisis parmi les locataires du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments pouvaient nouer avec le ou les bailleurs un dialogue suivi. Dans cet esprit le législateur a prévu une consultation, au moins trimestrielle et sur leur demande, de ces représentants sur les différents aspects de la gestion de ces ensembles (art. 31). C'est sur ces bases qu'une association regroupant les locataires d'une même commune peut, tout en maintenant une structure à cette échelle, multiplier ses modes d'intervention en créant autant d'associations nouvelles par bâtiment ou ensemble de bâtiments. Il n'est pas nécessaire, à cet égard, d'apporter des modifications au système législatif actuel qui n'interdit pas un tel fonctionnement associatif.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction)

78470. - 30 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'article 71 de la loi de finances pour 1986 modifié par un amendement du Gouvernement ramène de 0,9 p. 100 à 0,77 p. 100 le taux de la participation des employeurs à l'effort de construction. Le transfert ainsi opéré permettra de réduire la subvention versée par l'Etat au Fonds national d'aide au logement, mais cette mesure, prise sans que les procédures de concertation instituées par le protocole du 19 mai 1983 aient été respectées, n'est pas conforme au principe même du 0,9 p. 100 logement qui n'est, en effet, ni un impôt ni une taxe, mais un investissement de l'entreprise. Elle a d'ailleurs

provoqué une émotion très vive auprès de tous les partenaires sociaux associés à l'effort de construction, qu'il s'agisse des organismes collecteurs, des organisations professionnelles ou des organismes d'H.L.M. La situation difficile de l'industrie du bâtiment justifierait en effet le maintien de l'aide à la pierre sous ses différentes formes. Il est à craindre que la participation à l'effort de construction ainsi amputée ne puisse plus jouer son rôle d'appoint permettant de compléter le financement de nombreux programmes de logements sociaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser la diminution de cette ressource si nécessaire au maintien et au développement de l'effort de construction.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de maintenir en 1986 un effort budgétaire important en faveur de la construction de logements sociaux malgré une progression rapide du coût des aides à la personne. Cette volonté s'est traduite par la décision, arrêtée à la fin du mois de septembre, d'ajouter aux prévisions budgétaires initiales le financement de 10 000 P.L.A. et d'au moins 10 000 P.A.P. supplémentaires, étant précisé sur ce dernier point que le chiffre total de 110 000 P.A.P. pourrait être dépassé si la demande de ce type de prêts excédait la prévision. Dans un contexte de rigueur, qui impose une solidarité plus forte entre tous les partenaires, il est donc apparu nécessaire d'orienter une partie du produit de la contribution des entreprises en faveur du logement vers les aides à la personne. Son affectation exclusive aux aides à la pierre, justifiée lorsque celles-ci représentaient l'essentiel de l'effort de la collectivité pour le logement social, est moins nécessaire lorsque le poids des aides personnelles atteint le niveau constaté aujourd'hui. C'est pourquoi une réorientation très partielle de l'emploi de cette contribution des entreprises a été retenue. Elle manifeste un souci de solidarité vers une population particulièrement digne d'intérêt, celle des bénéficiaires de l'allocation de logement social. Il convient de rappeler que cette décision est cohérente avec celle qui avait été prise en 1971 à l'occasion de la création du fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.). En effet, la loi du 17 juillet 1971 comportait une disposition précisant que « pour compenser cette nouvelle cotisation à la charge des employeurs la contribution des employeurs à l'effort de construction est ramenée de 1 p. 100 à 0,9 p. 100 du montant des salaires ».

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

78640. - 6 janvier 1986. - **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des conducteurs des travaux publics. Ceux-ci réclament depuis plusieurs années d'être classés dans un corps de catégorie B. L'application du projet de statut présenté au C.T.P. en janvier 1984 étant bloqué par le maintien de la pause catégorielle, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de satisfaire cette revendication.

Réponse. - Les départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique sont saisis d'un projet de réforme statutaire portant création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat destiné à remplacer celui des conducteurs des travaux publics de l'Etat ; ce projet n'a pu, à ce jour, recevoir une suite favorable, compte tenu de la pause catégorielle. Les problèmes rencontrés pour ce corps, et qui rejoignent d'autres revendications catégorielles, ont amené à engager une réflexion globale sur la modernisation de l'administration de l'équipement, aujourd'hui confrontée à d'importantes modifications de ses structures centrales et territoriales résultant de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services. S'agissant, par exemple, des personnels d'exploitation de la route, l'utilisation des nouveaux matériels et l'organisation nouvelle des tâches résultant de la modernisation conduiront à redéfinir les qualifications des agents et leur répartition entre les différents niveaux de grade prévus par les réformes statutaires en cours d'examen. Cette réflexion globale devrait créer les conditions pour que la situation des agents, au regard de statuts souvent très anciens, puisse être redéfinie sur des bases objectives prenant en compte la réalité de leurs responsabilités dans une administration modernisée et efficace. De façon plus immédiate, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a obtenu pour le budget de 1986 la transformation de 150 emplois de conducteur des travaux publics de l'Etat en emplois de conducteur principal des travaux publics de l'Etat.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

N° 77038 Emmanuel Aubert.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 77144 Pierre Micaux ; 77151 Henri de Gastines.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N° 77027 Pierre Gascher ; 77029 Pierre Gascher ; 77032 Christian Bergelin ; 77033 Christian Bergelin ; 77035 Daniel Goulet ; 77046 Pascal Clément ; 77055 Jean-Charles Cavaillé ; 77056 Serge Charles ; 77061 Jean-Louis Goasduff ; 77075 Pascal Clément ; 77103 Jean-Paul Fuchs ; 77153 Antoine Gissinger ; 77156 Jacques Godfrain ; 77163 Bruno Bourg-Broc ; 77164 Bruno Bourg-Broc ; 77169 Bruno Bourg-Broc ; 77170 Bruno Bourg-Broc ; 77171 Bruno Bourg-Broc ; 77172 Bruno Bourg-Broc ; 77173 Bruno Bourg-Broc ; 77175 Antoine Gissinger ; 77176 Antoine Gissinger ; 77177 Francis Geng ; 77178 Francis Geng ; 77181 Henri Bayard ; 77190 Pierre Bachelet ; 77192 Serge Charles ; 77202 Pascal Clément ; 77203 Pascal Clément ; 77206 Xavier Hunault ; 77209 Joseph-Henri Maujodan du Gasset ; 77231 Jacques Becq ; 77232 Roland Beix ; 77233 André Bellon ; 77234 Jean-Claude Cassaing ; 77235 Guy Chanfrault.

AGRICULTURE

N° 77031 Vincent Ansquer ; 77130 Parfait Jans ; 77158 René La Combe ; 77211 Gérard Chasseguet ; 77212 Gérard Chasseguet ; 77219 Michel d'Ornano.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 77096 André Tourné ; 77097 André Tourné ; 77098 André Tourné ; 77099 André Tourné ; 77101 André Tourné ; 77104 Jean-Paul Fuchs ; 77228 Maurice Adevah-Pœuf ; 77259 Gérard Gouzes.

BUDGET ET CONSOMMATION

N° 77216 Gilbert Gantier ; 77255 Pierre Forgues.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (secrétaire d'Etat)

N° 77241 Didier Chouat.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N° 77143 Emmanuel Hamel.

CULTURE

N° 77112 Jacques Brunhes.

DÉFENSE

N° 77094 André Tourné ; 77095 André Tourné ; 77257 Joseph Gourmelon.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 77058 Michel Debré.

DROITS DE LA FEMME

N° 77069 Henri Bayard.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N° 77030 Vincent Ansquer ; 77040 Roger Corréze ; 77049 Pierre Bachelet ; 77073 Pierre Micaux ; 77076 Marc Lauriol ; 77078 Marc Lauriol ; 77086 Claude Labbé ; 77119 Lucien Dutard ; 77122 Edmond Garcin ; 77142 André Audinot ; 77146 Jean Brocard ; 77148 Vincent Ansquer ; 77155 Jean-Louis Goasduff ; 77183 Henri Bayard ; 77197 Parfait Jans ; 77201 Pascal Clément ; 77205 Pascal Clément ; 77226 Jacques Godfrain ; 77229 Jacqueline Alquier ; 77260 Gérard Gouzes ; 77261 Gérard Gouzes ; 77262 Gérard Gouzes.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 77023 Pierre Bas ; 77025 Pierre Bas ; 77053 Jean-Charles Cavaillé ; 77064 Francisque Perrut ; 77082 Christian Bergelin ; 77102 Jean Bigaud ; 77105 Alain Bocquet ; 77111 Jacques Brunhes ; 77113 Guy Ducoloné ; 77114 Guy Ducoloné ; 77116 André Daroméa ; 77118 Lucien Dutard ; 77120 Lucien Dutard ; 77124 Georges Hage ; 77126 Théo Vial-Massat ; 77128 Muguette Jacquaint ; 77207 Pascal Clément ; 77244 Georges Colin ; 77248 André Delehedde ; 77250 Yves Dollo ; 77252 Dominique Dupilet ; 77253 Dominique Dupilet ; 77263 Roland Huguet.

ÉNERGIE

N° 77063 Pierre Weisenhorn ; 77162 Pierre Weisenhorn ; 77264 Marie Jacq.

ENVIRONNEMENT

N° 77083 Henri de Gastines ; 77084 Henri de Gastines ; 77218 Georges Mesmin ; 77240 Didier Chouat.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N° 77072 Pierre Micaux ; 77134 Maurice Nilès ; 77258 Joseph Gourmelon.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N° 77024 Pierre Bas ; 77036 Daniel Goulet ; 77077 Marc Lauriol ; 77117 Lucien Dutard ; 77168 Bruno Bourg-Broc ; 77194 Parfait Jans ; 77215 Daniel Gouzet ; 77230 Jacqueline Alquier.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 77152 Antoine Gissinger ; 77237 Daniel Chevallier.

JUSTICE

N° 77042 Raymond Marcellin ; 77059 André Durr ; 77189 Pierre Bachelet.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 77238 Didier Chouat.

**REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

N° 77087 André Tourné ; 77089 André Tourné ; 77090 André Tourné ; 77091 André Tourné ; 77092 André Tourné ; 77093 André Tourné ; 77139 Georges Mage ; 77161 Roland Vuillaume.

RELATIONS EXTÉRIEURES

N° 77088 André Tourné ; 77106 Jacques Brunhes ; 77108 Jacques Brunhes ; 77109 Jacques Brunhes ; 77110 Jacques Brunhes ; 77132 Robert Montdargent ; 77135 Louis Odru ; 77225 Michel Cointat.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

N° 77243 Didier Chouat.

SANTÉ

N° 77159 Charles Paccou ; 77182 Henri Bayard ; 77249 Bernard Derosier.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N° 77125 Georges Mage ; 77157 Jacques Godfrain ; 77179 Henri Bayard ; 77210 Michel Péricard.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 77041 Henri de Gastines ; 77057 Serge Charles ; 77131 Daniel Le Meur ; 77133 Maurice Niles ; 77147 Claude Birraux ; 77166 Bruno Bourg-Broc ; 77187 Germain Gengenwin ; 77188 Serge Charles ; 77195 Parfait Jans ; 77196 Parfait Jans ; 77204 Pascal Clément.

UNIVERSITÉS

N° 77129 Huguette Jacquaint ; 77136 André Soury ; 77154 Antoine Gissingier.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N° 77034 Pierre Bachelet ; 77108 Parfait Jans ; 77217 Georges Mesmin ; 77222 Pascal Clément ; 77224 Georges Mesmin ; 77239 Didier Chouat ; 77245 Lucien Couqueberg ; 77246 Lucien Couqueberg ; 77256 Martine Frachon.

RECTIFICATIFSI. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n° 1 A.N. (Q) du 6 janvier 1986**QUESTIONS ÉCRITES**1° Page 7, 1^{re} colonne, la question n° 78685 de M. Henri Bayard est adressée à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.2° Page 18, 2^e colonne, la question n° 78706 de M. André Tourné est adressée à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**Page 19, 2^e colonne, 8^e ligne de la réponse à la question n° 74817 de M. Jean-Guy Branger à M. le Premier ministre.

Au lieu de : « A ce titre, des contrats... ».

Lire : « A ce titre, des contacts... ».

II. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n° 2 A.N. (Q) du 13 janvier 1986**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**Page 130, 1^{re} colonne, 14^e ligne de la réponse à la question n° 70136 de M. Alain Bocquet à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ...l'enseignement technologique et professionnel comprenant deux grades... ».

Lire : « ...l'enseignement technologique et professionnel est prévu la création d'un corps des professeurs de lycée professionnel comprenant deux grades... ».

Prix du numéro hebdomadaire : 2,80 F